

LA PRATIQUE DU POUVOIR EXECUTIF
ET
LE CONTROLE DES CHAMBRES LEGISLATIVES
EN MATIERE DE
DROIT INTERNATIONAL
(1973-1974)

Chronique dirigée par Jean J.A. SALMON
Professeur à l'Université de Bruxelles

et

Michel VINCINEAU
Chargé de cours à l'Université de Bruxelles

avec la collaboration de

M^{me} Renata COCHARD, Assistante à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

M. Eric DAVID, Chargé de cours à l'Université de Bruxelles.

M^{me} Denise MATHY, Attachée de recherche au Centre de droit international de l'Université de Bruxelles.

M^{me} Paulette PIERSON-MATHY, Chargée de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles.

Cette chronique est élaborée principalement sur la base du dépouillement du *Moniteur belge* (M.B.), des *Annales Parlementaires* (A.P.), des *Documents Parlementaires* (D.P.) des deux Chambres législatives ainsi que du *Bulletin des Questions et Réponses* (Bull. Q.R.) de la Chambre des Représentants et du Sénat. Sont également utilisés les documents des Conseils culturels, les communiqués et diverses publications du ministère des Affaires étrangères — notamment le *Recueil de Points de Vue belges sur la Politique internationale* (R.P.I.) et la *Dépêche d'Information hebdomadaire* (D.I.H.) —, les documents des Nations Unies relatifs à la Belgique et la presse belge.

La présente chronique couvre en principe la session ordinaire 1973-1974 et la session extraordinaire de 1974 des Chambres législatives, c'est-à-dire la période novembre 1973-octobre 1974.

Les chroniques relatives au même objet portant sur les périodes 1962-1963 à 1972-1973 ont été publiées dans cette *Revue* :

n ^{os} 1 à 54 : 1965, pp. 197-234;	n ^{os} 327 à 359 : 1969, pp. 597-665;
n ^{os} 55 à 118 : 1965, pp. 465-495;	n ^{os} 360 à 394 : 1970, pp. 278-352;
n ^{os} 119 à 136 : 1966, pp. 247-277;	n ^{os} 395 à 431 : 1970, pp. 581-665;
n ^{os} 137 à 171 : 1966, pp. 482-534;	n ^{os} 432 à 516 : 1971, pp. 199-346;
n ^{os} 172 à 184 : 1967, pp. 295-318;	n ^{os} 517 à 619 : 1972, pp. 222-394;
n ^{os} 185 à 226 : 1967, pp. 499-557;	n ^{os} 620 à 727 : 1973, pp. 180-337;
n ^{os} 227 à 262 : 1968, pp. 242-310;	n ^{os} 728 à 838 : 1974, pp. 206-377;
n ^{os} 263 à 287 : 1968, pp. 520-565;	n ^{os} 839 à 973 : 1975, pp. 211-394.
n ^{os} 288 à 326 : 1969, pp. 270-364;	

Depuis la session 1968-1969, M. J.-V. Louis rédige une chronique intitulée « L'Exécutif et le Législatif belges et l'intégration européenne » qui est publiée dans la seconde livraison semestrielle de cette *Revue*.

L'appartenance politique des députés et sénateurs dont les noms apparaissent dans la chronique est indiquée par les abréviations suivantes :

- Front démocratique des Bruxellois francophones : F.D.F.;
- Parti communiste belge : P.C.B. (pour un représentant francophone);
K.P.B. (pour un représentant néerlandophone);
- Parti de la liberté et du progrès : P.L.P. (francophone);
P.V.V. (néerlandophone);
- Parti libéral : P.L.;
- Parti social chrétien : P.S.C. (francophone);
C.V.P. (néerlandophone);
- Parti socialiste belge : P.S.B. (francophone);
B.S.P. (néerlandophone);

- Rassemblement wallon : R.W.;
- Volksunie : Vol.

Les parlementaires belges n'étant pas liés par un mandat impératif, ils ne s'expriment qu'exceptionnellement, en matière de politique étrangère, au nom de leur parti.

Durant la période considérée, la Belgique fut dirigée d'abord par un Cabinet présidé par M. Leburton et composé de ministres issus des partis de la liberté et du progrès, social-chrétien et socialiste. La démission de ce Gouvernement intervenant le 19 janvier 1974 entraîna, le 30 janvier suivant, la dissolution du Parlement et les élections du 10 mars 1974, suivies de la nomination, le 25 avril 1974, du premier Cabinet Tindemans composé de ministres issus des partis de la liberté et du progrès et social-chrétien. Un remaniement ministériel entraînait, le 11 juin 1974, l'élargissement de la formule gouvernementale et l'entrée dans le deuxième Cabinet Tindemans de ministres appartenant au Rassemblement wallon. Un nouveau remaniement donnera naissance, le 4 octobre 1974, au troisième Cabinet Tindemans de même composition politique que le précédent.

INDEX DES RUBRIQUES, DES NOTIONS JURIDIQUES ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES ¹

AFRIQUE DU SUD

v. *Apartheid*, 978; *Mouvements de libération nationale*, 1039; *Namibie*, 1040; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 1049.

AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS, 974

- Agrément
- Opportunité
 - v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 975-976.

AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS EN BELGIQUE, 975-976

- Comportement, 975, 976
- Usages diplomatiques, 976
 - v. *Agents diplomatiques étrangers*, 974.

AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES, 977

- Répartition linguistique
 - v. *Conventions consulaires*, 998; *Terrorisme*, 1087.

ALGERIE

v. *Energie*, 1016.

ANGOLA

v. *Décolonisation*, 1003.

ANNEXION

v. *Conflit armé*, 993; *Indemnisation des victimes de la guerre*, 1027.

APARTHEID 978-979

- Convention, 978
- Elimination, 978
- Extraterritorialité, 978

— Résolutions ONU, 978-979

— Répression, 978-979

— Sanctions, 979

v. *Compétence personnelle*, 989.

ARMES, 980-982

- Chili, 980
- Chypre, 980
- Conflit armé, 980
- Contrôle parlementaire, 980
- Embargo, 980
- Exportations, 980
- France, 980
- Grèce, 980
- Liberté d'expression, 980
- Moyen-Orient, 980
- Offensives, 980
- OTAN, 982
- Production européenne, 981
- Transit, 980, 982
- Turquie, 980
- Zeebrugge, 982
 - v. *Droits de l'Homme*, 1013; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 1052; *Protection de l'environnement*, 1057.

ASSISTANCE HUMANITAIRE, 983

- Colonies portugaises.

ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE, 984

- Cadres
- Coût
- Rwanda
- Zaïre

AUSTRALIE

v. *Sécurité sociale*, 1083.

¹ Les rubriques sont reproduites en caractères gras. Les nombres renvoient à la numérotation de la chronique.

BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT, 985

- Approbation parlementaire
- Augmentation de capital
- Conseil d'Etat
- Contrôle parlementaire
- Fonds spéciaux
- Participation belge
- Résolutions des Organisations internationales
- Sujet de droit international

BELGES RESIDANT A L'ETRANGER, 986

- Droit de vote
 - v. *Compétence personnelle*, 989; *Conflit armé*, 992; *Conventions consulaires*, 998; *Décolonisation*, 1003; *Guerre 1940-1945*, 1026; *Passeports*, 1054; *Sécurité sociale*, 1082.

BENELUX, 987-988

- Aménagement du territoire, 987
- Commission spéciale, 987
- Contrôle douanier, 988
 - v. *Cour de Justice Benelux*, 1002; *Protection de l'environnement*, 1060; *Traités internationaux*, 1089.

BIENS CULTURELS

- v. *Restitution des œuvres d'art*, 1076

BRESIL

- *Droits de l'Homme*, 1011, 1013; *Etat étranger*, 1020.

CAMBODGE

- v. *Organisation des Nations Unies*, 1048.

CANTONS REDIMES

- v. *Indemnisation des victimes de la guerre*, 1027.

CHILI

- v. *Agents diplomatiques étrangers*, 974; *Armes*, 980; *Droits de l'Homme*, 1011; *Etat étranger*, 1020; *Reconnaissance de gouvernement*, 1064; *Réfugiés*, 1067; *Relations diplomatiques*, 1071.

CHYPRE

- v. *Armes*, 980; *Conflit armé*, 992.

C.N.U.C.E.D.

- v. *Matières premières*, 1030.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

- v. *Conflit armé*, 992-993; *Droits de l'Homme*, 1011; *Etrangers*, 1021; *Matières premières*, 1030; *Reconnaissance d'Etat*, 1064; v. surtout Louis J.V., « L'Exécutif et le législatif belges et l'intégration européenne » *R.B.D.I.* n° 1976/2.

COMPETENCE PERSONNELLE, 989

- Apartheid
- Industries belges à l'étranger
- Non-intervention
 - v. *Passeports*, 1054.

COMPETENCE TERRITORIALE, 990

- Avortement
- Ordre établi

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE, 991

- Participation du Sud-Vietnam
 - v. *Droit humanitaire*, 1008.

CONFLIT ARME (CHYPRE), 992

- Actions internationales
- Belges
- Indépendance
- Intégrité territoriale
- Interventions
- O.T.A.N.
 - v. *Armes*, 980.

CONFLIT ARME (ISRAELO-ARABE), 993

- Annexion
- Concertation européenne
- Force d'urgence
- Intégrité territoriale
- Recours à la force
- Résolution 242
- Souveraineté
 - v. *Armes*, 980; *Droit de la guerre*, 1006; *Réfugiés*, 1067; *Responsabilité internationale*, 1075, 1078.

CONSEIL DE L'EUROPE, 994-995

- Conventions et accords, 994
- Entrée en vigueur, 994
- Ratifications, 994

- Recommandations, 995
- Résolutions, 995

CONTENTIEUX BELGO-ZAIROIS, 996

- Arriérés de loyer
- Dette du Zaïre
- Pensions
- Portefeuille colonial
- Restitution d'œuvres d'art

CONVENTION ENTRE UN ETAT ET UNE SOCIETE DE DROIT PUBLIC ETRANGER, 997

- Caractère de droit public international
- Compétence de l'exécutif
- Contrôle parlementaire
- Garantie de l'Etat étranger
- Treaty making power
- Traité

CONVENTIONS CONSULAIRES, 998

- Champ d'application
- Circonscription consulaire
- Compétences maritimes
- Déserteurs
- Etats fédéraux
- Etats-Unis
- Fonctionnaire consulaire
- Mariages
- Pologne
- Postes consulaires
- Privilèges et immunités
- Réfugiés
- Règlement pacifique des différends
- Roumanie
- Yougoslavie

COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, 999-1001

- Contenu, 999
- Département ministériel compétent, 1000
- Définition, 999
- Néo-colonialisme, 999
- Préférences généralisées, 1001
- Produits de base, 1001
- Statut du titulaire gouvernemental, 1000
- Stratégie internationale du développement, 1001
- v. *Matières premières*, 1030-1031; *Banque asiatique du développement*, 985.

COREE

v. *Droits de l'Homme*, 1011; *Organisation des Nations-Unies*, 1046; *Reconnaissance d'Etat*, 1064.

COUR DE JUSTICE BENELUX, 1002

- Comité des ministres
- Compatibilité avec C.E.E.
- Compatibilité avec d'autres juridictions
- Compétence
- Organisation
- Saisine
- Unification du droit

DECOLONISATION, 1003

- Colonies portugaises
- Investissements belges
- Résidents belges
- Représentation consulaire
- v. *Mouvements de libération nationale*, 1039; *Namibie*, 1040; *Nationalisations* 1041-1043; *Rapatriés*, 1063; *Reconnaissance d'Etat*, 1064; *Restitution des œuvres d'art*, 1076; *Territoires non autonomes*, 1086.

DOUANES

v. *Benelux*, 988; *Régions frontalières*, 1068.

DOUBLE IMPOSITION, 1004

- Convention type O.C.D.E.
- Italie

DROIT AERIEN, 1005

- Droit de survol
- Droits commerciaux
- République démocratique allemande

DROIT DE LA GUERRE, 1006

- Conventions de Genève
- Civils
- Israël
- Occupation militaire

DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES, 1007

- Colonies portugaises
- Iles Falkland (Malvinas)
- Peuple palestinien
- v. *Conflit armé*, 993; *Décolonisation*, 1003, *Droit humanitaire*, 1008; *Mouvements de libération nationale*, 1039; *Namibie*, 1040.

DROIT HUMANITAIRE, 1008

- Clause de Martens
- Combattants de la liberté
- Conflit armé international
- Guerre de libération nationale

DROIT INTERNATIONAL PENAL, 1009

- Crimes contre l'humanité
- Crimes de guerre
- Extradition
- Non-rétroactivité

DROITS DE L'HOMME, 1010-1014

- Affaire des Fourons, 1010
- Armes, 1013
- Brésil, 1011
- Chili, 1011
- Convention européenne, 1010
- Corée du Sud, 1011
- Déclaration universelle, 1014
- « Décret de septembre », 1012
- Démarches humanitaires, 1011
- Emploi des langues, 1012
- Espagne, 1011
- Haut Commissariat, 1014
- Liberté d'information, 1013
- Liberté d'opinion, 1011, 1013
- Liberté de réunion, 1013
- Namibie, 1011
- Objecteurs de conscience, 1013
- O.N.U., 1014
- Prisonniers politiques, 1011
- Relations sociales, 1012
- Tortures, 1013
- U.R.S.S., 1011
- Vietnam, 1011
 - v. *Agents diplomatiques en Belgique*, 976; *Passeports*, 1054; *Sécurité européenne*, 1078.

EAU, 1015

- Echanges internationaux
 - v. *Fleuve international*, 1025

EGYPTE

- *Conflit armé*, 993
 - v. *Nationalisations*, 1042

E.L.D.O.

- v. *Espace extra-atmosphérique*, 1019.

ENERGIE, 1016

- Gaz naturel
- SONATRACH (Algérie)

- Transport sous pavillon belge
 - v. *Convention entre un Etat et une société de droit public étranger*, 997; *Energie nucléaire*, 1017.

ENERGIE NUCLEAIRE, 1017

- Résolutions internationales

ENLEVEMENTS

- v. *Terrorisme*, 1087

ENTREPRISES ETRANGERES EN BELGIQUE, 1018

- Avantages fiscaux
- Fermeture
- Implantation
- Multinationale
 - v. *Protection de l'environnement*, 1061.

ESCAUT

- v. *Fleuve international*, 1025.

ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE, 1019

E.L.D.O.

E.S.R.O.

ESPAGNE

- v. *Droits de l'Homme*, 1011.

E.S.R.O.

- v. *Espace extra-atmosphérique*, 1019.

ETAT ETRANGER, 1020

- Brésil
- Chili
- Dette
- Dictature
- Droits de l'Homme
- Echanges commerciaux
- Exposition
- Prêts
- Relations culturelles
 - v. *Droits de l'Homme*, 1011.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

- v. *Conventions consulaires*, 998; *Sécurité sociale*, 1082.

ETRANGERS, 1021-1023

- Convention belgo-marocaine, 1022
- Défense, 1021
- Discrimination, 1023
- Eloignement, 1022
- Enfants, 1022

- Occupation et séjour irrégulier, 1022
- Permis de travail, 1021
- Renvoi, 1022
- Ressortissant C.E.E., 1021
- Travailleurs, 1021
- Travailleurs clandestins, 1022
- v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 975; *Sécurité sociale*, 1079, 1081; *Passeports*, 1054.

EUROCHEMIC, 1024

- Fermeture

FLEUVE INTERNATIONAL, 1025

- Escaut
- Travaux

FRANCE

- v. *Armes*, 980, *Eau*, 1015; *Guerre 1940-1945*, 1026; *Protection de l'environnement*, 1056; *Régions frontalières*, 1068.

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

- v. *Monnaie*, 1038; *Sécurité sociale*, 1081.

GRANDE-BRETAGNE

- v. *Territoire non autonome*, 1086.

GRECE

- v. *Agents diplomatiques étrangers en Belgique*, 975; *Armes*, 980; *Conflit armé*, 992.

GRENADE

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 1064.

GUERRE 1940-45, 1026

- Belges fusillés en France
- Protection des nationaux
- v. *Indemnisation des victimes de la guerre*, 1027-1028.

GUINEE BISSAU

- v. *Assistance humanitaire*, 983; *Décolonisation*, 1003; *Mouvements de libération nationale*, 1039; *Reconnaissance d'Etat*, 1064.

ILES FALKLAND (MALVINAS)

- v. *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1007.

INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA GUERRE, 1027-1028

- Accord avec R.F.A., 1027
- Annexion, 1027
- Cantons rédimés, 1027
- Incorporés de force, 1027
- Résistants, 1027
- R.D.A., 1028
- Victimes du nazisme, 1027, 1028

INVESTISSEMENTS ETRANGERS, 1029

- Département ministériel compétent
- v. *Protection de l'environnement*, 1061.

IRAN

- v. *Convention entre un Etat et une société de droit public étranger*, 997.

ISRAEL

- v. *Conflit armé*, 993; *Droit de la guerre*, 1006; *Mercenaires*, 1034; *Organisation des Nations Unies*, 1047; *Responsabilité internationale*, 1078.

ITALIE

- v. *Double imposition*, 1004.

MAROC

- v. *Etrangers*, 1022.

MATIERES PREMIERES, 1030-1031

- Accords, 1031
- Assemblée générale extraordinaire, 1031
- C.E.E., 1030
- Balance des paiements, 1031
- C.N.U.C.E.D., 1030
- Critères du développement, 1031
- Etain, 1030
- Indexation, 1031
- Ordre économique international, 1031
- Stock régulateur, 1030
- Termes de l'échange, 1031

MER (DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MARITIME), 1032

- Archipels
- Conférence de Caracas
- Détroits
- Etats sans littoral
- Fond des mers

- Mer territoriale
- Pêche
- Pollution
- Recherche scientifique
- Zone économique exclusive
- Zone intermédiaire
 - v. *Navires*, 1045; *Protection de l'environnement*, 1058.

MERCENAIRES, 1034

- Colonies portugaises
- Israël
- Recrutement
 - v. *Passeports*, 1054

MEUSE

- v. *Protection de l'environnement*, 1056.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 1035

Compétences déléguées

MISSIONS CONSULAIRES BEL- GES

- v. *Décolonisation*, 1003.

MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ETRANGERES, 1036

- Emploi des langues

MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE, 1037

- Geste de bonne volonté
- Micros clandestins
- Rappel d'ambassadeur.
- Syrie

MONNAIE, 1038

- Circulation monétaire
- Crédits de caisse
- Relations avec le Luxembourg

MOUVEMENT DE LIBERATION NATIONALE, 1039

- Afrique du Sud
- Guinée Bissau
- Représentativité
 - v. *Droit humanitaire*, 1008; *Namibie*, 1040.

MOZAMBIQUE

- v. *Décolonisation*, 1003.

MOYEN-ORIENT

- v. *Armes*, 980; *Conflit armé*, 993; *Droit de la guerre*, 1006; *Mercenaires*, 1034; *Réfugiés*, 1067; *Responsabilité internationale*, 1073-1075.

NAMIBIE, 1040

- Attitude belge
- Fonds nes Nations Unies
- S.W.A.P.O.
 - v. *Compétence personnelle*, 989; *Décolonisation*, 1003; *Droits de l'Homme*, 1011.

NATIONALISATIONS, 1041-1043

- Clause de la nation la plus favorisée, 1042
- Egypte, 1042
- Indemnisation, 1041, 1042, 1043
- Protection des nationaux, 1041, 1042, 1043
- R.D.A., 1041
- Zaïre, 1043

NATIONALITE, 1044

- Apatride
- Déchéance
- Projet de loi
 - v. *Passeports*, 1054.

NAVIRES, 1045

- Port du pavillon

ORGANISATION DE COOPERA- TION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- v. *Double imposition*, 1004; *Protection de l'environnement*, 1061

ORGANISATION DES NATIONS UNIES, 1046-1048

- Admission des Etats allemands, 1046
- Art. 53 et 107, 1046
- Cambodge, 1048
- Commission économique pour l'Asie occidentale, 1047
- Israël, 1047
- Représentation des Membres, 1048
 - v. *Droits de l'Homme*, 1014; *Protection de l'environnement*, 1057, 1059.

ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD, 1049-1052

- Afrique du Sud, 1049

- Aire géographique du Traité, 1049
- Armes, 1052
- Base étrangère, 1050
- Consultation, 1051
- Contrôle parlementaire, 1051
- Déclaration d'Ottawa, 1051
- Embargo pétrolier, 1049
- Etat non démocratique, 1052
- Expulsion, 1052
- Portugal, 1049, 1052 99
- R.F.A., 1050
 - v. *Conflit armé*, 992; *Droit de l'Homme*, 1013.

ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES, 1053

- Permis de séjour

PASSEPORTS

- Belges
- Belges résidant à l'étranger
- Compétence personnelle extraterritoriale
- Etrangers
- Législation nouvelle
- Liberté de circulation
- Membres des forces armées
- Mercenaires
- Nationalité
- Octroi
- Responsabilité internationale
- Retrait
- Territoire

PAVILLON BELGE

- v. *Energie*, 1016; *Navires*, 1045.

PAYS-BAS

- v. *Compétence territoriale*, 990; *Eau*, 1015; *Fleuve international*, 1025; *Protection de l'environnement*, 1055, 1056; *Régions frontalières*, 1068-1069; *Succession d'Etat*, 1084; *Travailleurs frontaliers*, 1094.

PEUPLE PALESTINIEN

- v. *Armes*, 980; *Conflit armé*, 993; *Droit de la guerre*, 1006; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1007; *Réfugiés*, 1067.

POLOGNE

- v. *Conventions consulaires*, 998.

PORTUGAL

- v. *Assistance humanitaire*, 983; *Décolonisation*, 1003; *Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, 1007; *Mercenaires*, 1034; *Organisation du Traité de l'Atlantique Nord*, 1052; *Reconnaissance d'Etat*, 1064; *Reconnaissance de gouvernement*, 1065.

PRINCIPE DE NON-INTERVENTION

- v. *Compétence personnelle*, 989; *Conflit armé*, 992; *Responsabilité internationale*, 1073; *Sécurité européenne*, 1078.

PRODUITS DE BASE

- v. *Coopération au développement*, 999.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, 1055-1061

- Armes, 1057
- Atmosphère, 1055
- Benelux, 1060
- Canal Gand-Terneuzen, 1056
- Cours d'eau, 1056
- Essais nucléaires, 1057
- Fonds O.N.U., 1059
- France, 1056
- Mer, 1058
- Meuse, 1056
- O.C.D.E., 1061
- O.N.U., 1057, 1059
- Pays-Bas, 1055, 1056
- Ports maritimes, 1060
- Pollution transfrontière, 1055, 1056
- Rayons ionisants, 1057
- Sociétés étrangères, 1061
 - v. *Benelux*, 987; *Mer*, 1032; *Régions frontalières*, 1068-1069.

PROTECTION DES NATIONAUX, 1062

- v. *Guerre 1940-1945*, 1026; *Nationalisations*, 1041-1043; *Rapatriés*, 1063.

RAPATRIES, 1063

- Législation belge
- Sécurité sociale

RECONNAISSANCE D'ETAT, 1064

- Attributs de la souveraineté
- Corée du Nord
- Convention européenne
- Grenade
- Guinée Bissau
- Principes

RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT, 1065-1066

- Chili, 1065
- Portugal, 1065
- Principes, 1065
- Vietnam, 1066

REFUGIES, 1067

- Chiliens
- Palestiniens
- Statut
 - v. Conflit armé, 992; Convention consulaire, 998.*

REGIONS FRONTALIERES, 1068-1069

- Aménagement du territoire, 1068, 1069
- Autoroutes, 1068
- Coopération transfrontière, 1068
- Douanes, 1068
- France, 1068
- Organismes internationaux, 1069
- Pays-Bas, 1068
- Pollution, 1068
- R.F.A., 1068

REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS, 1070

- Clause compromissoire
- Clause d'arbitrage
- U.R.S.S.
 - v. Conventions consulaires, 998.*

RELATIONS DIPLOMATIQUES, 1071

- Chili
- Niveau
- Opportunité

RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL, 1072

- Accords culturels
- Autonomie culturelle
- Conseils culturels
- Echanges culturels
- Départements intéressés
- Revision constitutionnelle

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

v. Droit aérien, 1005; Indemnisation des victimes de la guerre, 1027; Nationalisation, 1041; Organisation des Nations Unies, 1046; Sécurité européenne, 1078.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

v. Eau, 1015; Indemnisation des victimes de la guerre, 1028; Organisation des Nations Unies, 1046; Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, 1059; Régions frontalières, 1068; Sécurité européenne, 1078; Sécurité sociale, 1080.

RESPONSABILITE INTERNATIONALE, 1073-1075

- Affaire Chomé, 1074
- Imputabilité, 1073
- Liberté d'expression, 1074
- Obligation de répression, 1075
- Organes de l'Etat, 1073
- Terrorisme, 1075
- Traité d'amitié, 1074
 - v. Passeports, 1054.*

RESTITUTION DES ŒUVRES D'ART, 1076

- Occupation coloniale ou étrangère
 - v. Contentieux belgo-zaïrois, 996.*

RHODESIE

v. Sanctions, 1077.

ROUMANIE

v. Conventions consulaires, 998.

RWANDA

v. Assistance technique militaire, 984.

SANCTIONS, 1077

- Immigration
- Relations commerciales
- Relations touristiques
- Rhodésie
- Tabac
 - v. Apartheid, 979.*

SECURITE EUROPEENNE, 1078

- Article 2, § 7
- Droits de l'Homme
- Etats allemands
- Non-intervention

SECURITE SOCIALE, 1079-1083

- Allocations familiales, 1079
- Australie, 1083
- Belges à l'étranger, 1082, 1083
- Déportés, 1080
- Etats-Unis, 1082
- Guerre 1940-1945, 1080

- Indépendants, 1081
- Luxembourg, 1081
- Polygamie, 1079
- R.F.A., 1080
- Travailleurs étrangers, 1079, 1081
- v. *Rapatriés*, 1063.

SOUDAN

- v. *Responsabilité internationale*, 1075.

SOVERAINETE

- v. *Reconnaissance d'Etat*, 1064.

SUCCESSION D'ETAT, 1084

- Dotation de Wellington
- Traité de séparation de 1831

SYRIE

- v. *Missions diplomatiques étrangères en Belgique*, 1037

TELECOMMUNICATIONS, 1085

- Coopération
- Télédistribution

TERRITOIRES NON AUTONOMES, 1086

- Cessation du caractère
- Communication des renseignements
- Pouvoirs de l'Assemblée générale

TERRORISME, 1087

- Enlèvements de diplomates
- Mesures européennes
- Mesures nationales
- O.N.U.
- Réactions
- v. *Responsabilité internationale*, 1075.

TRAITES INTERNATIONAUX, 1088-1089

- Assentiment, 1089
- Convention Benelux, 1088
- Dénonciation, 1088
- Lenteur de la procédure, 1089
- Publication, 1088

— Ratification, 1089

- v. *Banque asiatique de développement*, 985; *Conseil de l'Europe*, 994; *Convention entre un Etat et une société de droit public étranger*, 997; *Conventions consulaires*, 998; *Relations internationales dans le domaine culturel*, 1072.

TRANSPORTS AERIENS, 1090-1092

- Amende I.A.T.A., 1091
- Convention de Chicago, 1090
- Droit d'atterrissage, 1090
- Escales, 1092
- Tarifs, 1091

TRAVAILLEURS FRONTALIERS, 1093-1094

- Chômage, 1093
- Double imposition, 1094
- Frais funéraires, 1093
- Invalidité, 1093
- Pension, 1093
- Travailleurs néerlandais, 1094
- Taux de change, 1093

TURQUIE

- v. *Armes*, 980; *Conflit armé*, 992.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

- v. *Droits de l'Homme*, 1011; *Règlement pacifique des différends*, 1070.

VIETNAM

- v. *Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire*, 991; *Reconnaissance de gouvernements*, 1066.

YUGOSLAVIE

- v. *Conventions consulaires*, 998.

ZAIRE

- v. *Assistance technique militaire*, 984; *Contentieux belgo-zaïrois*, 996; *Nationalisations*, 1043; *Responsabilité internationale*, 1074.

974 AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS. — Agrément. — Opportunité. — Organe ayant la compétence en matière de procédure d'agrément.

a) *Opportunité de l'agrément donné à la personne du général Nuño.*

L'accréditation en Belgique du général Nuño comme ambassadeur du Chili à Bruxelles a suscité de très vives critiques au sein de l'opposition socialiste et communiste. Ainsi de la part de MM. Van Geyt (K.P.B.) et A. Cools (P.S.B.) le 2 mai 1974 à la Chambre (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, p. 71, et de M. Radoux (P.S.B.), le 3 mai, pp. 134-135).

M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères répondit, en néerlandais :

« Je dois dire à la Chambre que les renseignements qui me sont parvenus ... n'étaient pas de nature à faire conclure que le présent ambassadeur du Chili eût pu être mêlé personnellement aux événements tragiques dont ce pays a été le théâtre (*Applaudissements sur les bancs de la majorité*). »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 3 mai 1974, p. 135).

Le 29 mai, au Sénat, répondant à une question orale de M. Calewaert (B.S.P.), le ministre répète :

« Des renseignements obtenus de bonne source ne nous permettent pas d'affirmer que M. l'ambassadeur Nuño ait joué un rôle actif dans la prise du pouvoir, par la junte, au Chili. »

(Traduction du *C.R.A.*, Sénat, séance du 29 mai 1974).

Le gouvernement fut cependant interpellé à nouveau sur la question de « la désignation du nouvel ambassadeur du Chili en Belgique », le 25 juin 1974 par M. Levoux (P.C.B.) et par M. J.-M. Dehousse (P.S.B.) (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, pp. 611-615).

Ce dernier relève que le général Nuño fit partie des six généraux factieux que le Président Allende hésita à mettre anticipativement à la retraite pour leurs sentiments ouvertement hostiles au régime. Vice-Président de la Corfo après le putsch, il devient l'exécuteur numéro un de la politique industrielle de la junte. Il fit expulser des dizaines de milliers d'ouvriers des usines, arrêter et torturer de nombreux représentants syndicaux et organisa la dénationalisation d'entreprises.

« C'est cette personne, Monsieur le ministre, qui a été autorisée à se rendre au Palais Royal, le 24 mai, escortée par un détachement de la cavalerie belge, que l'on a véhiculée, dans les automobiles de la Cour et que l'on a amené le chef de l'Etat à recevoir. »

(*Ibidem*, p. 614).

M. Van Elslande se borne à répondre :

« Il se posait cependant un problème de personne, en raison du fait que le nouvel Ambassadeur désigné n'était pas un diplomate de carrière.

C'est pourquoi la demande d'agrément a été l'objet d'une enquête approfondie qui ne s'est pas limitée aux milieux officiels. Les informations recueillies, sont dignes de foi — je suppose que vous n'allez pas mettre en doute la crédibilité de nos diplomates à l'étranger. Ceux qui connaissent notre personnel diplomatique à Santiago savent

très bien qu'il ne peut être suspect de partialité. Ils ont révélé que cette personnalité n'a pas été associée à la prise du pouvoir par la junte ni directement mêlée aux événements regrettables qui s'en sont suivis.

Je puis signaler que M. Nuño n'a jamais été chargé d'un commandement opérationnel.

C'est donc sur le résultat de cette enquête, et après mûre réflexion et consultation de nos partenaires européens, que l'agrément a été accordé. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 615).

b) *Organe ayant la compétence en matière de procédure d'agrément.*

La question de savoir qui avait pris la décision d'accorder l'agrément à la personne du général Nuño fut également débattue, M. Leburton (P.S.B.), ancien Premier ministre, ayant déclaré que cette agrégation s'était faite sans lui (A.P., Chambre, S.E. 1974, séance du 2 mai 1974, pp. 71 et 82).

M. Radoux (P.S.B.) en tira les conclusions suivantes :

« Je constate, par conséquent, que M. Van Elslande a suivi la procédure qui veut que le ministre des Affaires étrangères prend seul la responsabilité de proposer l'agrément à accréditer un membre du corps diplomatique dans notre pays.

Dans le cas particulier du Chili, il y a toutefois lieu de se demander — et c'est notre première interrogation — si l'appréciation de la situation ne requerrait pas de la part du ministre d'agir comme l'ont fait ses prédécesseurs lorsqu'ils se sont trouvés en présence d'une situation délicate, à savoir d'en parler à leurs collègues membres du Conseil des Ministres et à son président.

Il s'agit bien évidemment d'une question de jugement personnel. Pour notre part, nous estimons qu'un bon jugement devait conduire le ministre, en ce qui concerne le Chili, à ne pas prendre de décision sans avoir un échange de vue avec ses collègues. »

M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères répondit immédiatement, en néerlandais, de la manière suivante :

« En ce qui concerne sa première question, M. Radoux est de toute évidence libre de juger que le ministre des Affaires étrangères dans l'affaire en question, ne pouvait assumer personnellement sa responsabilité. J'ai une autre opinion, à moins que de très importantes raisons n'existent pour prendre une autre position.

Il est juste que M. Leburton, Premier ministre au moment où l'agrément fut donné, ne fut pas consulté sur cette affaire. En conséquence, il n'a rien dit d'autre que la vérité lorsqu'il a déclaré hier qu'il n'était pas au courant de cette affaire.

Je dirais simplement à la Chambre que l'agrément fut demandé le 7 janvier 1974 et qu'il fut donné le 20 février 1974. Vous pouvez voir immédiatement qu'entre ces deux dates, quelques semaines se sont écoulées qui furent utilisées pour recueillir de la manière normale des renseignements sur la personnalité du nouvel ambassadeur proposé. Cela s'est passé selon la manière traditionnelle, c'est-à-dire par la voie de notre ambassade à Santiago et par la voie de l'autre canal, qui depuis une période récente est aussi constamment utilisé, c'est-à-dire une consultation avec nos autres partenaires de la Communauté européenne. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, séance du 3 mai 1974, p. 135).

Le ministre devait ajouter le 25 juin 1974 :

« Si M. Dehousse me pose la question de savoir pourquoi les partenaires européens ont été consultés, je lui répondrai que M. Bawden est également accrédité auprès de la

C.E.E., ce qui implique l'accord de nos huit partenaires. La Belgique n'est d'ailleurs pas la seule à avoir donné son agrément à un ambassadeur issu de la carrière militaire. C'est ainsi que d'anciens généraux dirigent actuellement les ambassades du Chili dans de nombreux pays tels que les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, le Canada et même la république populaire de Chine, qui pour sa part a exigé le départ de l'ambassadeur désigné par M. Allende.

Comme après étude et consultations, la question de l'agrément ne présentait plus de problème particulier, j'ai estimé, comme pour toutes les autres demandes d'agrément, qu'il n'y avait pas lieu de suivre une procédure particulière et que cette question relevait de la responsabilité du ministère des Affaires étrangères.

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 615).

975 AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS EN BELGIQUE. —
Comportement dans l'Etat accréditaire à l'égard de leurs ressortissants. — Protection des étrangers en Belgique. — Emigrés grecs.

Répondant à une question n° 44 de M. Glinne (P.S.B.) du 2 août 1974, le ministre de la Justice affirme que les autorités belges sont vigilantes devant toute activité répréhensible des représentants officiels grecs qui occupent des postes importants dans notre pays depuis le coup d'Etat du 21 avril 1967 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 14, 3 septembre 1974).

Le ministre précise :

« Néanmoins, on peut assurer que la représentation officielle grecque a essayé, comme d'ailleurs les autres représentations étrangères, d'être au courant de ce qui se passait dans la colonie.

La déchéance de la nationalité grecque, le retrait ou le refus de documents ou de bourses d'études peuvent être considérés comme des pressions exercées sur les émigrés par les autorités grecques compétentes en la matière.

Il reste, comme il a été dit en réponse à des questions antérieures, que les ressortissants grecs séjournant en Belgique jouissent, tout comme les autres étrangers, de la protection que leur assure l'article 128 de la Constitution, et que les autorités judiciaires et administratives prendraient les mesures appropriées si des entraves étaient apportées à l'exercice des droits que cette disposition leur reconnaît. »

(*Idem*).

976 AGENTS DIPLOMATIQUES ETRANGERS EN BELGIQUE. —
Déclaration à l'issue de la cérémonie de remise des lettres de créances.
— Attitude inhabituelle mais non discourtoise.

Le 29 mai 1974, le sénateur Calewaert (B.S.P.) pose au ministre des Affaires étrangères la question orale suivante :

« A l'occasion de la remise de ses lettres de créance, le nouvel ambassadeur du Chili en Belgique a fait à l'agence Belga une déclaration tendant à justifier l'intervention des forces armées chiliennes lors du renversement du régime du président Allende.

Les affirmations de l'ambassadeur, qui estime qu'il est de son devoir de dire la vérité, sont en contradiction avec les éléments d'information dont dispose le ministre des Affaires étrangères, grâce aux rapports de notre ambassadeur au Chili, et avec les

renseignements fournis par un certain nombre de nos concitoyens, victimes d'une action à laquelle le général Nuño n'était pas étranger. Comment le gouvernement juge-t-il l'attitude dudit ambassadeur, qui est contraire aux usages diplomatiques et aux règles de la courtoisie ?

...

Compte tenu de son attitude et de ses intentions, la présence du général Nuño dans notre pays est-elle encore admissible ? »

Le ministre répond :

« M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement (en néerlandais). — Si la déclaration faite par le nouvel ambassadeur du Chili à l'agence Belga est peut-être inhabituelle, on ne peut la qualifier de discourtoise.

Normalement, il appartient à un diplomate d'exposer la situation régnant dans son pays et la position de son gouvernement. Il lui est toutefois interdit de s'ingérer dans notre politique intérieure et son comportement ne peut perturber l'ordre public, en Belgique.

L'opinion et l'appréciation du gouvernement belge, quant à la situation politique qui règne au Chili, diffèrent du point de vue exposé par l'ambassadeur.

... »

(Traduction du C.R.A., Sénat, séance du 29 mai 1974).

La question fut abordée une nouvelle fois lors des interpellations de MM. Levaux (P.C.B.) et J.-M. Dehousse (P.S.B.) adressées à M. le ministre des Affaires étrangères sur la désignation du nouvel ambassadeur du Chili en Belgique (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, pp. 611 et ss.) (voyez cette chronique n° 974).

A cette occasion, trois ordres du jour furent déposés :

1) par MM. Dehousse (P.S.B.) et Geldolf (B.S.P.) libellé comme suit :

« La Chambre,

» Consciente de ce que le respect des droits de l'homme et les libertés politiques exigent une vigilance permanente, y compris dans le domaine des relations internationales;

» Convaincue de ce que le gouvernement militaire chilien ne respecte ni ces droits de l'homme ni ces libertés fondamentales;

» Estime que le rôle joué par l'actuel ambassadeur du Chili en Belgique dans la préparation et l'exécution du coup d'Etat de septembre 1973 ne lui permet pas d'exercer dans la sérénité voulue ses fonctions en Belgique;

» Et passe à l'ordre du jour ».

2) par M. Delrue (P.C.B.) :

« La Chambre,

» Après avoir entendu les interpellations de MM. Levaux et Dehousse sur la désignation du nouvel ambassadeur du Chili en Belgique et la réponse du gouvernement;

» Considérant la participation du général Nuño à la préparation du putsch militaire au Chili et la déclaration publique, justifiant avec passion l'action de la junte chilienne, qu'il a prononcée à l'occasion de la présentation de ses lettres de créance au Roi;

» Considère que sa présence est indésirable en Belgique;

» Et passe à l'ordre du jour ».

3) par MM. De Keersmaeker (C.V.P.), Gendebien (F.D.F.-R.W.) et De Winter (P.V.V.) qui proposent l'ordre du jour pur et simple. Ce dernier fut adopté par 91 voix, 69 non et 12 abstentions (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 9 juillet 1974, pp. 869-871).

977 AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE ET DES POSTES DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES. — Répartition linguistique.

Voy. question n° 8 de M. Vandezande (Vol.) du 21 mai 1974 (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 4, 18 juin 1974); question n° 18 de M. Baudson (P.S.B.) du 13 juin 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 6, 2 juillet 1974); question n° 43 de M. Kuypers (Vol.) du 23 août 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 15, 10 septembre 1974).

978 APARTHEID. — Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. — Abstention de la Belgique.

La Belgique s'est abstenue lors du vote du projet de convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui a été adoptée le 30 novembre 1973 par l'Assemblée générale par 93 voix contre 4 avec 26 abstentions [Rés. 3068 (XXVIII)].

Son représentant avait exprimé les réserves de la Belgique lors de l'adoption de ce texte par la Troisième Commission.

« Parmi les nombreuses objections juridiques que l'on peut faire au projet de convention, la délégation belge voudrait mettre l'accent sur deux d'entre elles :

1. L'une se rapporte au principe d'extraterritorialité qui reçoit application dans le projet. En vertu de ce principe, les Etats parties à la Convention seraient tenus à poursuivre les personnes inculpées de crimes commis en dehors de leur territoire. Le principe d'extraterritorialité reçoit ici une acceptation si vaste que ma délégation ne peut l'accepter.

2. Elle ne peut d'autant plus l'accepter que les personnes passibles de poursuite ne sont pas clairement indiquées à l'article III du projet. Les termes de cet article sont tellement vagues et imprécis, qu'aux yeux de la délégation belge ils laissent le champ libre à l'arbitraire.

Application du principe d'extraterritorialité, imprécision des personnes visées par le projet de Convention, sont les deux objections majeures faites au projet par ma délégation. Bien d'autres points cependant auraient mérité un examen attentif d'un organe juridique, soit la Commission de droit international comme l'avait proposé la Nouvelle-Zélande lors de la 54^e session du Conseil économique et social, soit la

Commission juridique de l'Assemblée générale, comme l'avaient proposé certaines délégations lors de la 28^e session de la Commission des droits de l'homme. Monsieur le délégué de la Turquie vient de réitérer ce souhait auquel je m'associe.

La majorité des Etats membres a cru bon de passer outre à ces objections. La délégation belge craint que semblable attitude ne soit préjudiciable à l'efficacité, voire à la viabilité de l'instrument international sur le point d'être adopté. »

Les articles critiqués par la Belgique s'énoncent de la façon suivante :

« Art. III.

Sont tenus pour pénalement responsables sur le plan international, et quel que soit le mobile, les personnes, les membres d'organisations et d'institutions et les représentants de l'Etat, qu'ils résident sur le territoire de l'Etat dans lequel les actes sont perpétrés ou dans un autre Etat, qui :

a) Commettent les actes mentionnés à l'article II de la présente Convention, participent à ces actes, les inspirent directement ou conspirent à leur perpétration;

b) Favorisent ou encouragent directement la perpétration du crime d'apartheid ou y coopèrent directement. »

« Art. IV.

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent :

a) A prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'*apartheid* et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime;

b) A prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, faire juger et punir conformément à leur juridiction les personnes responsables ou accusées des actes définis à l'article II de la présente Convention, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat dans lequel ces actes ont été perpétrés, et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides. »

979 APARTHEID. — Vote de résolutions à la 28^e session de l'Assemblée générale.

Comme précédemment, la Belgique a voté en faveur de projets de résolutions qui, tout en condamnant la politique d'apartheid, ne préconisent aucune mesure de pression à l'encontre de l'Afrique du Sud.

C'est ainsi que la délégation belge a appuyé le projet de Rés. A/SPC/L.283 relatif au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le projet A/SPC/L.283 relatif à la diffusion d'informations relatives à l'apartheid devenus respectivement les Rés. 3151 (XXVIII) A et 3151 (XXVIII) C du 14 décembre 1976.

Elle a également voté en faveur du projet de Rés. A/SPC/L.281 Rev. 1 relatif à l'intensification et à la coordination de l'action de l'O.N.U. contre l'apartheid (devenu la résolution 3151 (XXVIII) D), tout en faisant un certain nombre de réserves au sujet de son paragraphe 5. Aux termes de ce paragraphe, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de renforcer le groupe de l'apartheid, pour qu'il puisse s'acquitter des nouvelles tâches proposées dans son dernier rapport annuel (A/9022) par le Comité spécial de l'apartheid:

« La délégation belge ne voit pas la nécessité de réorganiser le groupe de l'apartheid, ni de le charger de tâches qui font en grande partie double emploi avec les activités du Comité spécial de l'apartheid, sinon avec celles d'autres services du Secrétariat. Les incidences financières de ce paragraphe, évaluées à 140.000 dollars dans le document *A/SPC/L.285*, paraissent être lourdes pour le budget déjà bien délabré de l'organisation. »

(Déclaration de M. Bassette, le 15 novembre 1973, Cf. *A/SPC/SR.888*).

La Belgique s'est cependant abstenue sur les deux plus importantes résolutions. Elle a, devant la Commission politique spéciale, expliqué ses abstentions, en exprimant à propos de la résolution 3151 (XXVIII) E, relative à l'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, « le regret qu'elle (la Belgique) éprouve devant le rôle politique croissant que ce texte prévoit pour les institutions spécialisées dans la campagne contre l'apartheid ». En ce qui concerne la résolution 3151 (XXVIII) G, relative à la situation en Afrique du Sud, le représentant de la Belgique a expliqué comme suit l'abstention de la Belgique :

« Ce sont également des considérations de principes qui ont déterminé la Belgique à s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution qui préconise de rejeter l'Afrique du Sud dans un isolement qui ne ferait que renforcer sa politique raciste. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider par lui-même s'il convient d'appliquer les mesures prévues au chapitre VII de la charte, ou toutes autres d'effet équivalent.

Si d'autres paragraphes de la résolution avaient été mis aux voix séparément, par exemple les dispositions touchant la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine, les échanges sportifs avec l'Afrique du Sud et l'embargo sur les armes — que la Belgique respecte strictement — la délégation belge aurait pu se prononcer favorablement à leur sujet. »

(*A/SPC/SR.888*, 15 novembre 1973).

L'attitude de la Belgique qui rejette toute politique visant à isoler le régime sud-africain ne se distingue pas de celle des principales puissances occidentales qui n'ont pas cessé d'entretenir d'importantes relations diplomatiques, économiques et financières et certaines formes de collaboration militaire avec le régime d'apartheid.

L'argument selon lequel l'isolement de l'Afrique du Sud « ne ferait que renforcer sa politique raciale », ignore la nature même du régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud qui ne peut se maintenir au pouvoir qu'en consolidant et en renforçant son contrôle sur la majorité africaine de la population. Il serait plus convainquant si le maintien par les Etats occidentaux de relations étroites avec l'Afrique du Sud avait eu pour effet d'infléchir le régime d'apartheid. On constate hélas que rien n'en a été et que la politique raciste a été systématiquement étendue à tous les aspects de la vie des Africains et renforcée depuis l'arrivée au pouvoir, en 1948, du Parti Nationaliste.

Quant à l'argument selon lequel « c'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de décider par lui-même s'il convient d'appliquer les mesures prévues au chapitre VII ... », il ne s'applique pas en l'occurrence. En effet, par la résolution 3151 G, l'Assemblée générale

« Prie le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation (...) en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du chapitre VII ... »

et elle lui propose ensuite un certain nombre de mesures. Ceci rentre tout à fait dans son pouvoir de recommandation. De même, dans la suite du texte, elle recommande certaines mesures aux Etats : là non plus, elle ne se substitue pas au Conseil.

980 ARMES. — Exportations. — Embargo. — Moyen-Orient. — Chili. — Grèce. — Turquie. — Chypre. — Conflit armé. — Armes offensives ou défensives.

a) *Moyen-Orient.*

En réponse à diverses questions, le ministre des Affaires étrangères a affirmé que toutes les fournitures d'armes aux pays impliqués dans le conflit du Moyen-Orient étaient suspendues depuis le 13 octobre 1973. Voy. la réponse donnée par le ministre à la question orale posée par M. R. Maes (Vol.), le 13 novembre 1973 (*A.P., Sénat*, 1973-1974, 13 novembre 1973, p. 220), à la question écrite posée par M. Waucquez (Ind.), le 8 novembre 1973 (*Bull. Q.R., Sénat*, n° 9, 4 décembre 1973).

Dans une réponse réservée à la question n° 9 posée par M. Waucquez, le 8 novembre 1973, le ministre précise :

« Toute délivrance de licence a été arrêtée depuis la réouverture du conflit au Moyen-Orient.

La Belgique refuse toute exportation d'armes de provenance étrangère qui auraient au préalable été importées en Belgique. Aucune demande de transit d'armes en provenance de la France n'a été introduite. »

(*Bull. Q.R., Sénat*, 1973-1974, n° 10, 11 décembre 1973).

Deux remarques s'imposent. D'une part, le ministre ne s'explique pas sur ce qu'il entend par pays impliqués dans le conflit. S'agit-il uniquement de ceux qui participent directement aux opérations militaires ou cela inclut-il aussi ceux qui soutiennent les belligérants ? Quel sort est réservé à un Etat comme le Liban régulièrement soumis aux agressions de ses voisins israéliens ? Voilà qui aurait mérité quelques éclaircissements.

D'autre part, M. Waucquez, dans sa seconde question, s'inquiétait de matériel français exporté vers Israël, par la Belgique, sous « une appellation contestable » (*idem*). En pareil cas, fréquent dans la pratique française (1), la demande de transit n'indiquerait certes pas qu'elle s'applique à des armes. Le ministre respecte donc la vérité, en affirmant qu'aucune demande de transit d'armes n'a été introduite, mais pour autant, il ne répond pas à la question posée. Nous aurions été plus rassurés en apprenant qu'un contrôle sévère a été appliqué aux demandes de transit françaises ou autres, afin de vérifier que les mentions indiquées — matériel lourd par exemple — ne dissimulent pas des armes ou des produits stratégiques.

b) *Chili.*

En réponse à une question écrite n° 3 posée par M. Coppieters (Vol.), le 31 octobre 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

(1) DUBOS, J.F., *Ventes d'armes : une politique*, Paris, Gallimard, 1974, 223 p.

« ... le gouvernement belge a suspendu toutes les fournitures d'armes au Chili, suite aux récents événements dans ce pays. L'application de cette mesure non équivoque est contrôlée rigoureusement. Avant le coup d'Etat et à la requête des autorités chiliennes, ayant à leur tête le Président Allende, la Belgique avait vendu des armes au Chili. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 8, 27 novembre 1973).

Le ministre se retranche toutefois derrière le caractère confidentiel des informations demandées pour refuser d'indiquer à M. Coppieters le volume et les dates des fournitures belges d'armes au Chili, effectuées du 1^{er} août au 31 septembre 1973 (*idem*).

Deux questions orales du 13 décembre 1973, posées respectivement, à la Chambre, par M. Dejardin (P.S.B.) (*A.P.*, Chambre, 1973-1974, 13 décembre 1973, p. 750) et au Sénat, par M. Kevers (P.S.C.) (*A.P.*, Sénat, 1973-1974, 13 décembre 1973, p. 915) et une question écrite n° 27, posée par M. Defosset (F.D.F.-R.W.), le 18 décembre 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 9, 15 janvier 1974) font écho à une information diffusée par la presse et la radio. M. Dejardin s'exprime en ces termes :

« ... le 29 novembre, le député français Yves Lefall a demandé au ministre français des Armées, s'il est exact que des armes fabriquées en France doivent être, après avoir été chargées sur trois wagons de la S.N.C.F., embarquées ce dimanche 16 décembre à Anvers, à bord du s.s. *Limari*.

Les armes proviennent de la Société française de Matériels d'Armement et elles sont expédiées par la Thomson C.S.F. à destination d'une usine d'armements de Santiago, la Famae, dépendant de l'armée chilienne.

M. le Ministre voudrait-il bien confirmer ou infirmer l'exactitude de cette information et nous dire s'il ne considère pas comme inadéquat l'utilisation d'un port belge pour l'expédition d'armes à destination du Chili où se poursuit toujours une campagne atroce de répression, qui fut d'ailleurs dénoncée par l'actuel gouvernement belge en date du 14 septembre 1973.

Ne s'agirait-il pas plutôt de décréter l'embargo sur tout envoi d'armes au Chili tant que dure le système actuel de répression antidémocratique qui pèse sur le peuple chilien ? »

Le ministre des Affaires étrangères répond que le gouvernement a décidé, le 8 octobre, de suspendre toutes les exportations de matériel militaire à destination du Chili. Il rappelle que le transit est soumis à l'octroi d'une licence. A MM. Dejardin et Kevers, il ajoute :

« Pour l'opération de transit dont parle l'honorable membre, le gouvernement ne peut que constater qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande. »

M. Defosset reçoit une information plus précise :

« L'embarquement dont parle l'honorable membre n'a pas eu lieu. »

Nous relevons que le coup d'Etat fasciste ayant eu lieu le 14 septembre, il fallut un mois de réflexion au gouvernement pour suspendre les exportations de matériel militaire. Il n'est pas interdit de penser que ce délai a été mis à profit par certains exportateurs qui pouvaient prévoir une décision imposée par l'opinion publique vivement émue à la suite des événements du Chili.

Remarquons aussi que la procédure employée — soulignons le terme *suspension* — permet au gouvernement de revenir sur sa décision quand bon lui semble et sans en avertir personne. Relevons, enfin, que, à cette date, cette suspension affectait uniquement les exportations et non le transit. Si l'opération visée par les parlementaires n'a pas eu lieu, rien ne permet de penser que d'autres similaires ne se soient pas produites. Précisons toutefois que le ministre parle, en réponse à une interpellation du 25 juin 1974, d'une interdiction s'appliquant à la fois à l'exportation et au transit. M. J.-M. Dehousse (P.S.B.) reviendra sur ce sujet, le 9 juillet 1974, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour l'année 1974. A cette occasion, il pose une série de questions : quelles sont les mesures prises par le gouvernement pour empêcher toute violation de cette interdiction ? Le trafic aérien d'armes qui se fait de nuit au départ de l'aérodrome de Bierset, sous la protection de la gendarmerie, comprend-il seulement des armes couvertes par une licence d'exportation ? Est-il normal que lors de certains transits, le port de Zeebrugge soit soumis à certains ordres directs du commandement militaire américain ? Le navire *Bermuda* a-t-il quitté Zeebrugge le 11 décembre 1973 avec à son bord des armes destinées au Chili en transit par le Panama ? La société Fairey construit-elle trois avions destinés à la police chilienne ? Les interdictions de licence frappent-elles aussi les pièces de rechange ? Le gouvernement est-il en mesure de démentir les informations relatives au trafic d'armes entre la Belgique et le Chili, diffusées en avril 1974, par un journaliste de la B.R.T., M. Maurice Deville, dans l'émission « La mort des uns et le pain des autres » ? Le navire-école de la marine de guerre chilienne *Esmeralda* est-il sur le point d'arriver à Ostende ?

(A.P., Chambre, 1973-1974, 9 juillet 1974, p. 1034).

Par malheur, le ministre des Affaires étrangères ne jugera pas opportun de répondre à toutes les questions de M. Dehousse. Nous reproduisons *in extenso* le passage de son intervention relatif aux points soulevés ci-dessus :

« 1. Dans la mesure où des exportations d'armes se font à partir de Bierset, elles se font sur la base de licences normalement accordées.

2. Aucune demande d'exportation pour des avions à destination du Chili, émanant de l'usine Fairey, n'a été introduite auprès des autorités belges.

3. Pour qu'un navire de guerre étranger puisse faire escale dans un port belge, il doit obtenir l'autorisation des autorités belges. Aucune demande n'a été introduite en ce sens. »

(A.P., Chambre, 1973-1974, 12 juillet 1974, p. 1082).

Relevons encore, à ce propos, le communiqué 1924/27 publié le 21 mars 1974 par le ministère des Affaires étrangères :

« Quant aux exportations ou au transit d'armes vers le Chili auxquels fait allusion le Comité [des réfugiés au Chili en Belgique], le Gouvernement confirme qu'il n'octroie aucune licence d'exportation ou de transit d'armements vers ce pays. »

c) *Grèce.*

Le 16 juillet 1974, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre des Affaires étrangères (question n° 27) et le ministre de la Défense nationale (question n° 41) sur des rumeurs faisant état de pourparlers relatifs à la vente de soixante chars belges aux dictateurs grecs.

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le gouvernement belge ne mène aucun pourparler officiel ou officieux avec le gouvernement grec en vue de la vente à la Grèce du matériel dont parle l'honorable membre.

Le gouvernement n'intervient d'ailleurs que pour donner ou refuser des licences d'exportations. En aucun cas, il ne participe directement ou indirectement à la négociation ou à la transaction. Toutes les négociations relatives aux ventes de matériel militaire et d'armement sont menées au seul niveau des firmes privées.

Aucune demande de licence n'a été introduite pour des chars de combat. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 10, 30 juillet 1974).

En lisant la réponse du ministre des Affaires étrangères, on pouvait croire que les informations reprises par M. Glinne étaient tout à fait fantaisistes. La réponse du ministre de la Défense nationale, même si elle reste peu précise, montre néanmoins qu'il y avait bien lieu de s'interroger :

« Conformément aux conditions qui étaient spécifiées après la seconde guerre mondiale au « Military Defence Aid Program » et par lequel du matériel militaire a été mis gratuitement à la disposition des Forces belges, ce matériel doit, en cas de déclassement ultérieur, être remis à la disposition du cédant.

Le département de la Défense nationale considère dans cette optique que les chars Patton M 47 déclassés (qui sont remplacés par les nouveaux chars Léopard) doivent être remis aux Etats-Unis d'Amérique.

Mon département n'est pas au courant d'une intention de vente pour ce genre de matériel. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 12, 20 août 1974).

d) *Grèce, Turquie, Chypre.*

Dans une question n° 46 du 23 août 1974, M. Vandemeulebroucke (Vol.) rappelle au ministre des Affaires étrangères qu'à partir du 18 juin 1974, un conflit opposait la Turquie à la Grèce à la suite des événements de Chypre. En conséquence, il demande :

« ... 1° dans quelle mesure et à partir de quelle date il a mis l'embargo sur les livraisons d'armes à la Grèce, à la Turquie, ainsi qu'à Chypre;

2° combien de licences d'exportation d'armes destinées respectivement à la Grèce, à la Turquie et à Chypre, il a signées personnellement depuis le début de mois de juillet 1974, si ces pays n'ont pas fait l'objet d'un embargo;

3° à quelle date ont eu lieu les dernières livraisons d'armes à la Grèce, à la Turquie et à Chypre ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le gouvernement n'a pas décidé d'embargo formel sur les exportations d'armes à destination de Chypre, de la Turquie et de la Grèce. Cependant, en liaison avec les services de la douane et avec les firmes concernées, les mesures voulues ont été prises pour suspendre les expéditions qui étaient prévues sur la base des licences déjà accordées. Les mesures sont entrées en vigueur le 20 juillet, date du débarquement turc à Chypre. La presse turque en a d'ailleurs fait état.

Les dernières expéditions datent du 28 juin pour la Grèce, du 29 juin pour la Turquie, dans les deux cas sur la base de licences renouvelées au mois de février 1974. Aucune licence n'avait été demandée pour Chypre.

Depuis le cessez-le-feu intervenu sur la base de la Résolution n° 360 du Conseil de sécurité de l'O.N.U., les demandes d'expédition sont examinées cas par cas en fonction de la situation sur le terrain et de la nature de l'expédition. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

Une nouvelle fois, on peut relever le caractère tardif des mesures prises. Bien avant le débarquement turc à Chypre, la crise avait pris une tournure dangereuse qui aurait justifié une certaine réserve en matière de livraison d'armes. Soulignons aussi leur caractère limité. Dès le cessez-le-feu qui ne résolvait rien, certaines expéditions étaient à nouveau autorisées. On ne précise d'ailleurs pas les critères présidant la décision de les admettre ou de les interdire. La « situation sur le terrain » et la « nature de l'expédition » ne signifient strictement rien. Remarquons enfin que deux des protagonistes étaient alimentés en armes belges. Est-ce compatible avec les déclarations lénifiantes et pacifiques des dirigeants de notre politique étrangère ? Sur les caractéristiques des armes exportées par la Belgique, relevons encore cette réponse apportée par le ministre des Affaires étrangères à une question n° 4 posée par M. Baudson (P.S.B.) le 9 mai 1974 :

« Le caractère des armes est évidemment fonction des conditions dans lesquelles elles sont utilisées. Il est donc vain de prétendre faire une distinction entre armes offensives et défensives. Toutefois, les instituts internationaux spécialisés dans l'étude des questions stratégiques et d'armement font généralement une différence entre les armements légers et les armements lourds qui seuls permettent le déclenchement sur le plan international d'opérations agressives de grande envergure.

Sous cet angle, la Belgique ne produit que des armes légères. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 2, 4 juin 1974).

Si les armements lourds se révèlent essentiels dans la conduite d'un conflit armé international, ils cèdent souvent le pas aux armements légers dans des conflits internes, dans la guérilla ou dans la répression exercée par certains régimes réactionnaires de tous types. C'est pourquoi la distinction entre armements lourds et armements légers se révèle peu pertinente : les uns et les autres contribuent à supporter des causes justes ou injustes, à promouvoir ou à combattre le règne du droit. Au surplus, le terme « armement » est lui-même dépassé par l'évolution technique. La stratégie utilise aujourd'hui toute une série de produits relevant de diverses branches (mécanique, chimie, aéronautique, optique, etc.) à défaut desquels les opérations de grande envergure deviennent également impossibles. C'est pourquoi la notion de produits stratégiques devrait l'emporter dans le cadre d'une conception lucide et

réaliste du droit et de la politique où l'on tiendrait compte de l'ensemble des relations entre Etats — notamment commerciales — lorsqu'éclate un conflit armé international ou interne.

Divers.

A la Chambre, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour l'exercice 1974, M. Vandemeulebroucke (Vol.) souligne l'importance du commerce belge des armes en citant comme clients de la Belgique, outre les pays de l'O.T.A.N., le Chili, le Brésil, le Mexique, l'Equateur, le Pérou, le Zaïre, Israël, les Philippines, l'Inde, le Népal, le Nigéria, le Moyen-Orient. Il affirme que, contrairement aux déclarations du ministre, le navire *Deo Gloria* a quitté le port de Zeebrugge, en emportant vers le Portugal des explosifs, des grenades et des mortiers destinés à alimenter la guerre en Angola. Il rappelle aussi la mission commerciale qui se rendit en Arabie Saoudite et au Koweït en mars 1974, sous la conduite du Prince Albert : elle comportait des représentants de la F.N. et des Poudreries réunies de Belgique. Il indique aussi que, le 16 et le 18 mars 1974, le *Rosa* et le *Blue Girl* quittèrent respectivement Zeebrugge avec des armes destinées à la Libye et au Golfe Persique. Il signale aussi que du 7 au 11 décembre 1973, le navire chypriote *Bermuda* a chargé à Zeebrugge des munitions qui ont été acheminées vers le Chili par Panama. Ceci encore était contradictoire avec les déclarations ministérielles. Pour étayer ses affirmations, M. Vandemeulebroucke fait état de tout un matériel photographique, malheureusement saisi par la Justice (voy. cette chronique n° 1013), qui témoigne sans conteste possible des activités décrites. Il relève enfin que des activités similaires ont pour théâtre le port d'Anvers et l'aéroport d'Ostende. En conclusion, il souligne que ces pratiques se déroulent dans le plus grand secret au mépris du contrôle parlementaire (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 10 juillet 1974, pp. 1075-1076).

Le ministre des Affaires étrangères se refuse malheureusement à répondre aux affirmations précises de M. Vandemeulebroucke en prétextant que le débat budgétaire ne peut porter que sur les grandes options et non sur des points concrets. Il annonce néanmoins qu'il prendra contact avec les présidents des Chambres pour tenter de mettre au point une procédure adéquate de contrôle parlementaire (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 10 juillet 1974, pp. 1087-1088).

981 ARMES. — Intégration des industries européennes.

Nous avons déjà précédemment marqué notre scepticisme quant aux propositions belges relatives à une intégration des industries européennes d'armement. Nous estimions que c'était une manière habile de reporter aux calendes grecques l'étude sérieuse du problème des exportations d'armes (verbo 849, § 4). La réponse réservée par le ministre des Affaires étrangères à la question n° 17 posée par M. Vandemeulebroucke (Vol.), le 13 juin 1974, ne nous incite guère à changer d'avis (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 7, 9 juillet 1974).

982 ARMES. — Transit. — Rôle et statut du port de Zeebrugge. — Accord sur le statut des forces (O.T.A.N.).

A M. Vandemeulebroucke (Vol.) qui, dans une question n° 21 du 25 juin 1974, s'inquiétait du rôle de Zeebrugge dans le commerce des armes, le ministre des Affaires étrangères donne certaines informations sur des opérations récentes (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 8, 16 juillet 1974).

983 ASSISTANCE HUMANITAIRE. — Colonies portugaises.

M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, prenant la parole devant l'Assemblée générale des Nations Unies, a regretté que la résolution de l'O.N.U. au sujet des colonies portugaises soit restée lettre morte et a souligné que la Belgique était prête à envisager l'octroi d'une aide humanitaire aux victimes de la lutte pour l'indépendance de ces pays (*A/PV. 2144*, 8 octobre 1973).

A la veille de l'accession à l'indépendance des îles du Cap Vert, le député W. Burgeon (P.S.B.) a interrogé le ministre des Affaires étrangères sur les mesures que le gouvernement belge avait prises ou avait l'intention de prendre afin d'apporter une aide humanitaire à ce pays.

Les îles du Cap Vert souffrent de famine périodique. Au cours de la période de sécheresse qui a frappé les pays du Sahel africain, une importante aide internationale a été acheminée vers ces pays. Les îles du Cap Vert ont été exclues du bénéfice de cette aide par la volonté du gouvernement fasciste portugais, cherchant ainsi à masquer la situation de misère chronique sévissant dans des territoires dont il assumait la responsabilité.

Le député Burgeon soulignait, d'autre part, l'intérêt politique d'un tel geste de sympathie à l'égard du jeune Etat de Guinée-Bissau, reconnu par la Belgique et qui aura, sans doute bientôt, autorité sur ces îles.

« En ce qui concerne la situation dans les îles du Cap Vert où les mouvements locaux de résistance au PAIGC ont été signalés, le gouvernement belge n'est pas en possession de tous les éléments d'appréciation de la situation; lorsque des relations diplomatiques seront établies avec la Guinée-Bissau, les modalités d'une coopération entre les deux Etats seront examinées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

Cette réponse du gouvernement belge équivalait pratiquement à un refus d'accorder une aide d'urgence à la population du Cap Vert.

V. aussi cette chronique n° 1039 pour d'autres conséquences de cette réponse.

984 ASSISTANCE TECHNIQUE MILITAIRE. — Cadres. — Coût. — Diminution.

1. En réponse à une question n° 14 posée par M. Vandemeulebroucke (Vol.), le 22 mai 1974, le ministre de la Défense nationale indique :

« 1. Le nombre d'officiers et de militaires de rang subalterne, servant actuellement à l'étranger comme conseillers et instructeurs dans le cadre de la coopération technique militaire, se présente comme suit :

Officiers	94
Sous-officiers	79

(...)

2. En ce qui concerne la suppression totale ou non de la coopération technique militaire, je dois communiquer à l'honorable membre qu'à cet égard la Défense nationale respecte les accords conclus entre les gouvernements respectifs par l'intermédiaire du département des Affaires étrangères.

Les chiffres suivants indiquent cependant clairement un effort réel dans le sens d'une diminution de cette coopération.

En 1972, 276 militaires belges étaient encore en service au Zaïre. En 1974, ce total est de 127. (...) »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 4, 18 juin 1974).

2. A la Chambre, le 10 juillet 1974, au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1974, M. Monard (C.V.P.) rappelle que le ministre des Affaires étrangères a déclaré, à diverses reprises, au nom du gouvernement, que l'assistance technique militaire serait supprimée progressivement. Il estime que la position gouvernementale en la matière se définit plus par l'adverbe « progressivement » que par le verbe « supprimer ». Il interroge donc le gouvernement sur ses intentions réelles dans ce domaine (*A.P.*, Chambre, session extraordinaire, 10 juillet 1974, p. 1063).

Pour sa part, M. Vandemeulebroucke (Vol.) estime que l'assistance militaire accordée par la Belgique au Zaïre est une cause de sous-développement, car l'armée est un instrument de maintien du régime dictatorial (*A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1974, 10 juillet 1974, p. 1075).

Le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, répond à ces intervenants que, chaque année, la situation dans ce domaine est analysée selon les critères suivants :

a) L'aide militaire de la Belgique a pour objet de former aussi rapidement que possible les cadres locaux indispensables de telle sorte qu'elle est par nature appelée à disparaître d'elle-même.

b) Les nécessités de l'aide sont étudiées à la lumière des possibilités budgétaires de la Belgique.

c) Les militaires belges dans ces pays assument une tâche de formation et n'exercent jamais de fonction opérationnelle.

(*A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1974, 10 juillet 1974, p. 1085 - Voy. aussi la réponse adressée par le ministre des Affaires étrangères à M. De Facq, au cours de la discussion du même budget par le Sénat : *A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1974, 17 juillet 1974, pp. 949 et 964).

985 BANQUE ASIATIQUE DE DEVELOPPEMENT. — Nécessité et forme de l'approbation parlementaire à une augmentation de capital, à des accords de contribution, à des fonds spéciaux et à des résolutions créant des contributions à un Fonds asiatique de développement. — Conclusion des traités au nom du « Gouvernement belge ».

La Banque asiatique de développement (B.A.D.) a été créée par l'accord de Manille du 4 décembre 1965, en vue de promouvoir le développement économique et social des pays en voie de développement membres de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (E.C.A.F.E.).

Cette Banque admettant à titre de membres non seulement les pays qui appartiennent à la région, mais aussi des « pays qui n'appartiennent pas à la région », la Belgique a estimé devoir participer à cette initiative en devenant partie à l'Accord de Manille (voyez notre chronique n° 235).

Au point de vue financier, la participation de la Belgique est la suivante :

« Le capital de la Banque se montait initialement à 1 milliard de dollars et le capital versé était de l'ordre de 50 %; les pays développés d'Europe et d'Amérique ont souscrit un montant de 380 millions de dollars. L'adhésion de la Belgique à la Banque a été approuvée par la loi du 28 juillet 1966 (*Moniteur belge* du 10 septembre 1966). La participation belge qui se montait à 5 millions de dollars a entraîné un versement de 2,5 millions de dollars, soit 125 millions de francs, effectué en cinq paiements annuels de 0,5 million de dollars (25 millions de francs) pendant chacune des années 1966 à 1970.

Par la résolution n° 46 du 30 novembre 1971 du Conseil des Gouverneurs, le capital de la Banque a été augmenté de 1.650 millions de dollars, dont 20 % étaient à verser. La souscription de la Belgique à cette augmentation s'est élevée à 7,5 millions de dollars en 1966, dont 1,5 million doit être payé en trois versements égaux de 0,5 million de francs chacun au cours des années 1973 à 1975. »

(Voy. D.P., Sénat, S.E. 1974, 382 n° 1 du 28 août 1974).

Trois fonds spéciaux ont été constitués au sein de la B.A.D. : un Fonds d'assistance technique, un Fonds agricole et un Fonds à but multiple. Fin 1970, le gouvernement belge a décidé d'effectuer en faveur de ces fonds des contributions d'un montant total de 125 millions de francs. Ceci fut réalisé par deux accords signés à Manille, le 15 mars 1972, par lesquels la Belgique s'engageait à effectuer une contribution de 100 millions de francs belges en faveur du Fonds spécial à but multiple et une autre de 25 millions au Fonds spécial d'assistance technique au cours des années 1972 à 1975 en quatre paiements de même montant (voy. D.P., Chambre, 1972-1973, 620 n° 9 du 15 juin 1973).

Enfin, par deux résolutions nos 67 et 68 du 20 novembre 1973, le Conseil des Gouverneurs de la B.A.D. a décidé de créer un Fonds asiatique de développement basé sur les principes de l'Association internationale de développement et qui remplacerait le Fonds agricole et le Fonds à but multiple. Des ressources s'élevant à 525 millions de dollars étaient allouées au fonds en deux étapes : 350 millions de dollars en 1973 et 1974 et 175 millions de dollars en 1975.

La part de la Belgique dans ces ressources s'élevait à 4.725.000 dollars, soit 0,90 % des contributions. Au taux de 36,90 F.B. pour 1 \$ (fin septembre 1973), la contribution belge s'élevait à 174.352.500 francs à effectuer en trois versements égaux pendant les années 1974 à 1976 (voy. *D.P.*, Sénat, S.E. 1974, 382 n° 1 du 28 août 1974).

Ces différentes opérations financières ont soulevé divers problèmes de droit international :

- 1) au moment de l'augmentation du capital par la résolution n° 46 du 30 novembre 1971 du Conseil des Gouverneurs de la B.A.D.;
- 2) au moment des accords du 15 mars 1972 entre le gouvernement belge et la B.A.D.;
- 3) et enfin, lors de la création du Fonds asiatique de développement, les résolutions 67 et 68 adoptées par le Conseil des Gouverneurs le 20 novembre 1973.

Nous allons examiner ces différents problèmes à l'occasion de chacune desdites opérations.

I. L'augmentation du capital de la B.A.D. par la résolution n° 46 du 30 novembre 1971 du Conseil des Gouverneurs

Le 30 novembre 1971, le Conseil des Gouverneurs de la B.A.D. approuvait la résolution 46 relative à une augmentation de capital en vertu de laquelle la Belgique doit effectuer une souscription supplémentaire de 7,5 millions de dollars. La Commission des Affaires étrangères du Sénat a interrogé le ministre sur la manière dont cette augmentation de capital avait pu avoir effet en Belgique et comment s'était, à cette occasion, effectué le contrôle parlementaire.

Voici la réponse du ministre des Affaires étrangères :

« Le gouvernement avait soumis pour avis au Conseil d'Etat un projet de loi « relatif à l'adhésion de la Belgique à la résolution concernant l'augmentation du capital — actions de la Banque asiatique de développement. »

Cet avis donné le 8 mars 1972 est le suivant :

« Le projet a pour objet de procurer l'assentiment des Chambres législatives à la résolution n° 46 approuvée par le Conseil des Gouverneurs de la Banque asiatique de développement en date du 30 novembre 1971. La Banque asiatique de développement a été créée par un accord signé à Manille le 4 décembre 1965 et approuvé par la loi du 28 juillet 1966.

» Cet accord prévoit que tous les pouvoirs de la Banque sont exercés par le Conseil des Gouverneurs (art. 28, 1).

» Chaque pays membre désigne un gouverneur et un suppléant. Pour la Belgique, cette fonction est exercée par le ministre des Finances.

» Selon l'article 59, l'accord ne peut être modifié que par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant les trois quarts au moins du nombre total des voix attribuées aux pays membres. L'augmentation du capital-actions autorisé obéit aux mêmes conditions (art. 4, 3).

» L'accord prévoit en outre que les amendements adoptés par le Conseil des Gouverneurs entrent en vigueur pour tous les pays membres, trois mois après la date de la communication officielle qui leur en est adressée (art. 59, 3).

» Les résolutions approuvées par le Conseil des Gouverneurs obligent donc de plein droit la Belgique dès l'expiration du délai précité. En conséquence, elles ne pourraient donner lieu à un assentiment des Chambres législatives. »

(D.P., Sénat, session extraordinaire 1974, rapport du 6 juin 1974, N° 237, pp. 3-4).

Nous ne pouvons nous rallier à l'assimilation faite par le Conseil d'Etat d'une augmentation de capital à un amendement. C'est là pour le moins une interprétation fort libre des textes. La procédure d'augmentation de capital est en effet prévue à l'article 4, 3, dans une disposition distincte de la procédure d'amendement :

« Le capital-actions autorisé de la Banque pourra être augmenté par le Conseil des Gouverneurs, à l'époque et suivant les modalités et conditions qu'il juge opportunes, moyennant une décision prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. »

Cette disposition se suffit à elle-même et n'a aucun rapport avec la procédure d'amendement prévue à l'article 59 et en particulier à son paragraphe 3 qui prévoit la mise en vigueur automatique des amendements pour tous les pays membres trois mois après la date de la communication officielle de leur adoption par le Conseil des Gouverneurs, sauf décision contraire de ce dernier.

Sans grand souci de logique, le Conseil d'Etat lui-même, dans la suite de son avis, estime qu'il n'y a pas d'obligation pour la Belgique à souscrire une augmentation de capital et que la résolution du Conseil des Gouverneurs ne peut, en tant que telle, grever l'Etat :

« La résolution n° 46, approuvée par le Conseil des Gouverneurs, décide une augmentation du capital de la Banque asiatique de développement. Il y a lieu toutefois d'observer qu'aucun Etat membre n'est tenu de souscrire à une telle augmentation de capital. A cet égard, la résolution n° 46 ne greève en aucune façon l'Etat belge. Si celui-ci souhaite souscrire une partie de l'augmentation de capital, il conviendra que le Gouvernement obtienne les crédits nécessaires de la part des Chambres législatives.

» Sur base de la disposition budgétaire ainsi adoptée, un arrêté royal suffira à engager l'Etat quant à la souscription. »

(*Ibid.*, p. 4).

L'article 5 paragraphe 2 *in fine* des Statuts de la Banque dispose avec netteté que :

« Aucun membre ne sera en aucune façon obligé de souscrire une fraction quelconque d'une augmentation du capital-action. »

Ceci montre bien que la procédure d'amendements n'a aucun rapport avec la procédure d'augmentation de capital, qu'il s'agit d'opérations distinctes, régies pour leur mise en vigueur à l'égard des Etats membres, par des dispositions distinctes. La première proposition du Conseil d'Etat que les

résolutions du Conseil des Gouverneurs « obligent donc de plein droit la Belgique dès l'expiration du délai précité », est donc erronée.

Peut-on se rallier à sa seconde proposition que :

« En conséquence, elles (ces résolutions) ne pourraient donner lieu à un assentiment des Chambres législatives ? »

et qu'il suffit que « le Gouvernement obtienne les crédits nécessaires de la part des Chambres législatives » ?

Nous ne l'estimons pas et regrettons que le Conseil d'Etat n'ait pas fait une distinction en ce qui concerne l'effet financier pour la Belgique des résolutions d'organisations internationales selon que celles-ci aient un caractère obligatoire ou non pour les Etats membres, sont une conséquence directe ou non du traité auquel les Chambres ont donné originairement leur assentiment.

En effet, nul n'a jamais demandé au Gouvernement de soumettre à l'assentiment des Chambres les résolutions des organisations internationales auxquelles la Belgique est partie et qui ont des conséquences financières. Les sommes afférentes aux divers budgets et fonds spéciaux des organisations internationales sont réparties dans les divers budgets soumis annuellement aux Chambres. Le contrôle parlementaire peut ainsi s'opérer normalement. Il n'y a plus lieu à assentiment, car il s'agit de conséquences normales des engagements souscrits lors de la décision d'adhésion à l'organisation et la reconnaissance à celle-ci de pouvoirs budgétaires autonomes.

Il en va, à notre sens, différemment ici.

Lorsque le Parlement a donné son assentiment à l'Accord de Manille par la loi d'approbation du 28 juillet 1966, s'agissant d'une Banque avec un capital donné, son engagement sur le plan financier était précis et limité. Si la possibilité d'une augmentation de capital était prévue, elle n'avait en tout cas aucun caractère obligatoire pour la Belgique. Le simple vote par le gouverneur belge à la Banque ou son représentant en faveur de la résolution du Conseil des Gouverneurs ne suffisait pas pour engager la Belgique, ainsi que le précise l'article 5 paragraphe 2 *in fine* cité ci-dessus. Il appartient au Roi d'assurer l'engagement international de la Belgique à l'égard de la Banque, en exprimant d'une manière ou d'une autre le consentement de la Belgique à être liée (ratification, adhésion, etc.). Un tel acte s'analyse en un accord international *nouveau* qui tombe comme tel sous le coup de l'article 68 alinéa 2 de la Constitution.

A notre sens, l'assentiment aurait donc dû être demandé aux Chambres ainsi que le Gouvernement en avait l'intention et c'est à tort que le Conseil d'Etat l'en a dissuadé. C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement avait fait traditionnellement jusqu'à présent lorsqu'il s'était agi de reconstituer les ressources de l'Association internationale de développement, une filiale de la B.I.R.D.

Voyez ainsi :

— la loi du 20 août 1969 (*M.B.*, 1^{er} octobre 1969) relative à l'adhésion de la Belgique à la résolution concernant la deuxième reconstitution des ressources de l'A.I.D. :

Art. 14 :

« Sous réserve d'adhésion au nom de la Belgique, la résolution soumise au vote des gouverneurs de l'A.I.D. ... sortira son plein et entier effet. »

— celle du 27 juillet 1971 (*M.B.*, 19 août 1971) relative à l'adhésion de la Belgique à la résolution concernant la troisième reconstitution des ressources de l'A.I.D. :

Art. unique :

« Sous réserve d'adhésion au nom de la Belgique, la résolution ... sortira son plein et entier effet. »

— celle du 17 avril 1975 (*M.B.*, 21 juin 1975) portant approbation de la résolution n° 92 approuvée le 31 janvier 1974 par le Conseil des Gouverneurs de l'A.I.D. « Ressources supplémentaires; quatrième reconstitution » :

Art. 1^{er} :

« La résolution n° 92 approuvée par le Conseil des Gouverneurs de l'A.I.D. ... sortira son plein et entier effet. »

Comme pris de remords, le Conseil d'Etat ajoutait :

« On peut toutefois concevoir que le Gouvernement ait le désir d'obtenir l'accord des Chambres législatives à la souscription des nouvelles actions de la Banque, préalablement au vote du budget. En ce cas, le projet de loi devrait être rédigé comme une autorisation donnée au Gouvernement d'engager la dépense correspondant à la souscription. »

(*D.P.*, Sénat, S.E. 1974, n° 237, p. 4).

Le Gouvernement indiqua à la Commission du Sénat qu'il avait « estimé devoir suivre cet avis; à cet effet, la participation de la Belgique a fait l'objet de l'arrêté royal du 24 janvier 1973 (*M.B.*, n° 46 du 7 mars 1973). » (*ibidem*).

La Commission du Sénat releva cependant ce qui suit :

« En fait, le Gouvernement n'a pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, du moins en ce qui concerne le recours à un projet de loi particulier d'autorisation. C'est la loi budgétaire du 29 mars 1973 qui comportait les inscriptions nécessaires et le paiement s'est fait le 6 avril 1973.

Votre Commission émet le souhait qu'il soit recouru le moins possible à cette procédure d'inscription d'office à un budget.

Le ministre a bien voulu marquer son accord et promettre que dans toute la mesure du possible une loi distincte d'autorisation serait déposée.

En l'espèce, la procédure utilisée a été rendue nécessaire par le fait que le paiement constituant participation à l'augmentation du capital devrait être effectué pour le 6 avril 1973 au plus tard. »

(*Ibid.*, pp. 4-5).

Le paiement a été effectué à la date prévue ci-dessus.

La Commission parlementaire a insisté à bon escient sur la nécessité d'une loi, mais a renoncé, en l'espèce, un peu légèrement à notre avis, aux prérogatives des Chambres en matière d'assentiment.

II. *Les accords du 15 mars 1972 entre le Gouvernement belge et la B.A.D.*

Le 15 mars 1972, deux accords de contribution à des fonds spéciaux étaient signés entre le Gouvernement belge et la B.A.D.

En vertu du premier accord, celui de contribution au Fonds spécial à buts multiples, la Belgique apporte une contribution de cent millions de francs belges (section 1) payable en quatre annuités. La contribution belge à ce fonds doit servir à l'achat en Belgique ou dans d'autres pays membres de la Banque de biens et services et à couvrir tous frais se rapportant à ces achats (section 4). V. aussi *D.P.*, Sénat, session extraordinaire 1974, rapport du 6 juin 1974, n° 237, 2, p. 8 et *D.P.*, Chambre, exposé des motifs du 15 juin 1973, n° 620-1, p. 3.

Ce premier accord est conclu en un texte unique intitulé « accord de contribution » entre le Gouvernement belge et la B.A.D. Il a été signé à Manille le 15 mars 1972 pour la B.A.D. par son président et pour le Gouvernement belge par M. Bob J.L. Lebacqz, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S.M. le Roi des Belges.

Le second accord porte sur une contribution de 25 millions de francs belges au Fonds spécial d'assistance technique. La contribution doit alimenter le service d'experts et de consultants relatifs à des opérations d'assistance. L'utilisation initiale de la contribution devra servir au financement du coût d'experts et de bureaux d'études belges (section 4 de l'accord et *D.P.*, Sénat, *ibid.*).

Ce second accord est conclu sous forme d'échange de lettres, intitulé également « accord de contribution entre le Gouvernement de la Belgique et la Banque ». Ces lettres ont été signées à Manille le 15 mars 1972, l'une par l'ambassadeur de Belgique Bob J. Lebacqz, l'autre par le président de la B.A.D.

Ces deux accords font partie d'un ensemble d'accords semblables de contribution conclus par la Banque. Ces deux-ci sont pourvoyeurs d'une assistance liée. Il s'agit plus d'une forme de financement que d'une véritable assistance. En fait, la Banque n'est pas un organisme d'assistance gratuite aux pays en voie de développement, mais une institution de coopération économique et de financement (Préambule de l'accord portant création de la Banque et *D.P.*, Sénat, session 1965-1966, exposé des motifs du 10 juin 1966, p. 3).

Les accords conclus dans le même cadre entre la Banque et d'autres pays laissent plus de liberté à la Banque en ce qui concerne la destination des fonds (v. John Syz, *International Development Banks*, Oceana, New York - Leiden, 1974, pp. 133 et ss.).

Le gouvernement belge estima devoir demander l'assentiment des Chambres pour ces deux accords et soumit les projets de loi d'approbation au Conseil d'État.

Celui-ci rendit l'avis suivant que nous reproduisons quasi intégralement :

« Selon le texte du projet de loi et son exposé des motifs (*in fine*), le Gouvernement demande aux Chambres législatives de vouloir bien donner leur « assentiment » aux actes internationaux signés à Manille le 15 mars 1972 et conclus entre le Gouvernement de la Belgique et la Banque asiatique de développement.

Lesdits actes internationaux consistent en un accord bilatéral en langue anglaise intitulé « agreement » et en un échange de lettres constatant un second accord des parties.

Pour qu'un acte puisse recevoir l'assentiment des Chambres législatives prévu par l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, il faut qu'il constitue un traité.

On peut définir le traité *lato sensu* : le texte écrit constatant la manifestation de volontés concordantes de deux ou plusieurs personnes du Droit des gens, à l'effet de régler des questions qui leur sont communes (Répertoire pratique de droit belge, v° Traités internationaux, n° 17).

Selon l'accord de Manille du 4 décembre 1965,

« La Banque a la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité :

- (i) de conclure des contrats;
- (ii) d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers;
- (iii) d'ester en justice » (article 40).

Les activités de la Banque sont semblables à celles d'une banque privée, ses organes fonctionnent comme ceux d'une banque privée (assemblée générale dénommée Conseil des gouverneurs et Conseil d'administration). Toutefois elle jouit d'immunités fiscales et de certains privilèges : insaisissabilité des avoirs, inviolabilité des archives, etc. Elle n'exerce aucune souveraineté externe et ne dispose pas de pouvoirs supranationaux. Ainsi, lorsqu'une décision d'augmenter le capital est prise par le Conseil des gouverneurs statuant à la majorité des deux tiers des gouverneurs représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix (article 4, 3), aucun pays membre n'est obligé de souscrire une fraction quelconque de cette augmentation de capital (article 5, 2).

Les accords conclus le 15 mars 1972 apparaissent dès lors comme des contrats de droit privé international et ne sont pas des actes internationaux ressortissant au droit des gens. A ce titre, ils ne peuvent être soumis à la procédure d'assentiment de l'article 68, alinéa 2, de la Constitution.

Leur conclusion ne répondant pas à l'habilitation contenue dans l'article 68, alinéa 1^{er}, de la Constitution, une habilitation légale préalable était normalement requise.

Si le Gouvernement entend donner une pleine et entière valeur à la promesse de prêt sans intérêt qu'il a souscrite en faveur de la Banque et qui doit s'exécuter en quatre versements au cours des années 1972 à 1975, il lui appartient de faire confirmer cette promesse par le législateur.

Un arrêté royal pris sur base d'une disposition budgétaire votée à cette fin ne pourrait suffire car il n'aurait d'effet que pour l'exercice en cours et pour un seul versement.

Au surplus, les accords sont imparfaitement rédigés. Le « Gouvernement de la Belgique » y souscrit des engagements patrimoniaux en son nom propre et non comme représentant de l'État. Or, le Gouvernement n'est pas un organe reconnu par

la Constitution. Même si l'on entend par Gouvernement, le Roi en sa qualité de chef du pouvoir exécutif, il n'en reste pas moins qu'une obligation de nature patrimoniale ne peut engager et être exécutée que par l'Etat et non par un de ses organes.

Le texte suivant est proposé pour le projet de loi.

« *Article unique.* Sont confirmés au nom de l'Etat belge les actes suivants annexés à la présente loi :

...

Pour les mêmes motifs, l'intitulé du projet devrait être rédigé comme suit :

« Projet de loi portant confirmation :

1° de l'accord ...; 2° de l'accord ... »

... »

(D.P., Chambre, 1972-1973, exposé des motifs du 15 juin 1973, n° 620-1, pp. 4 et 5).

Cet avis suscite de nombreuses critiques ou remarques quant aux points suivants que nous examinerons successivement : la qualité de sujet de droit international de la Banque, le caractère de « droit privé international » ou de droit international public des deux accords, les conséquences quant à l'assentiment, la personnalité juridique concluant les accords du côté belge, enfin le texte et l'intitulé du projet de loi.

a) *La qualité de sujet de droit international de la Banque*

Très explicitement, le Conseil d'Etat nie que la B.A.D. soit une « personne du Droit des gens » à l'effet de pouvoir conclure un traité, et pour ce faire, insiste sur la capacité de droit interne de la Banque, sur l'analogie de ses activités avec celles d'une banque interne, l'absence de « souveraineté externe » ou de « pouvoirs supranationaux ». C'est là hélas une bien indigente démonstration. Le Conseil d'Etat semble ignorer l'existence dans le monde de quatre institutions bancaires internationales sujets de droit international *incontestés* par la pratique internationale à savoir :

- la Banque internationale de reconstruction et de développement (B.I.R.D.) et ses deux filiales : la Société financière internationale (S.F.I.) et l'Association internationale pour le développement (A.I.D.). La B.I.R.D. est une institution spécialisée des Nations Unies;
- la Banque interaméricaine de développement créée dans le cadre de l'Organisation des Etats américains en 1960;
- la Banque africaine de développement créée en 1964 dans le cadre de l'O.N.U. par la Commission économique pour l'Afrique;
- la Banque asiatique de développement qui nous retient ici.

Toutes ces banques jouissent certes de la capacité de droit interne, mais bénéficient en outre de la personnalité juridique internationale, ce qui leur confère outre le droit de faire des traités, celui d'être titulaire de droits ou d'obligations fondés dans le droit international et non dans un droit interne d'Etat membre quelconque, d'engager leur responsabilité internationale, d'être partie à des procédures internationales de règlement pacifique des

différends, etc. Leur personnalité est en outre consacrée par l'octroi de privilèges et immunités non seulement pour l'institution, mais encore pour leur personnel.

Le fait qu'une organisation internationale soit amenée à réaliser des opérations juridiques similaires à celles d'une personne privée n'implique évidemment nullement que cette organisation est une personne privée, ce qui compte c'est *le droit applicable* à ses opérations et qui — nous y reviendrons plus loin — n'est pas en l'occurrence le droit interne.

Ce phénomène est commun à de nombreuses organisations internationales chargées de rendre des services à des particuliers (en anglais : *operational agencies*), organisation de secours, aide aux réfugiés, etc.

Selon les critères du Conseil d'Etat, aucune organisation internationale intergouvernementale actuellement existante ne serait sujet de droit des gens, car aucune d'entre elle ne peut se targuer de posséder la « souveraineté externe » ou des « pouvoirs supranationaux ». L'O.N.U., par exemple, ne serait pas un sujet de droit international.

Les faiblesses du raisonnement du Conseil d'Etat sur ce point n'ont pas échappé à la commission du Sénat chargée de faire rapport sur le projet de loi relatif à ces deux accords :

« En effet, la Banque asiatique de développement est une institution internationale que les Etats fondateurs ont constituée par un traité international : institution à laquelle certaines compétences internationales ont été attribuées et qui, pour leur exécution, dispose des moyens, des organes et de la personnalité juridique nécessaires. S'appuyer sur le fait que les activités de la Banque présentent une analogie avec une banque privée et qu'elle n'est pas supranationale ne suffit pas pour dénier à cette Banque le caractère de droit international public. »

(D.P., Sénat, session extraordinaire 1974, rapport du 6 juin 1974, n° 237, p. 2).

On ajoutera que le Conseil d'Etat aurait dû se rendre compte que l'Accord de Manille créait pour les Etats membres de nombreuses obligations à l'égard de la Banque fondées non en droit interne, mais en droit international.

On peut citer différentes obligations des Etats : obligation de souscription à des actions du capital (art. 5.1), obligation de répondre aux appels du capital-action sujet à appel (art. 6 al. 5), obligation de ne pas maintenir ou imposer des restrictions de valeurs de paiement (art. 24), obligation de remboursement en cas de dépréciation de sa monnaie (art. 25), obligation de respecter les privilèges et immunités (art. 48 à 58) dont celui de juridiction, pouvoir implicite de conclure des accords généraux de coopération avec d'autres organisations internationales (art. 28) etc.

Sur la personnalité de la B.A.D., on peut se référer en outre à l'ouvrage de John Syz, précité, en particulier pp. 71 et ss.

b) *Le caractère de « droit privé international » ou de « droit international public » des deux accords*

Le Conseil d'Etat s'est fondé simplement sur l'absence alléguée de personnalité juridique internationale de la Banque pour estimer que les accords du 15 mars 1972 étaient des « contrats de droit privé international et ne sont pas des actes internationaux ressortissant au droit des gens ».

Le Sénat qui, nous l'avons dit, reconnaît la personnalité juridique internationale de la Banque, arrive cependant à la même conclusion que le Conseil d'Etat sur la nature des accords, en raison de la « matière qu'ils ont comme objet » :

« Quel que soit le statut de cette Banque en droit international, il entre dans le cadre de certaines de ses activités de conclure des conventions de droit international privé avec des Etats déterminés.

On peut admettre que tel est le cas des deux accords en question compte tenu de la matière qu'ils ont comme objet.

(D.P., Sénat, *ibid.*, p. 3).

Le rapporteur n'explique guère sa position.

Il n'est certes pas exclu qu'un sujet de droit international conclue un contrat de droit privé, mais entre sujets de droit international, la chose est rarissime et tout accord est en principe régi par le droit international, sauf volonté contraire des parties exprimée expressément ou implicitement, compte tenu des dispositions de l'accord.

Car enfin, un accord doit être régi par un droit déterminé et si ce n'est pas le droit international, ce devrait être quelque droit interne. Or qu'enregistre-t-on ici dans les deux accords à l'examen ?

Tout d'abord que « sauf dispositions contraires contenues dans la présente, les Règles et les Règlements régissant les Fonds spéciaux, adoptés par la Banque le 17 septembre 1968 (appelés ci-après les Règlements), seront applicables à la Contribution » (Section 2 du premier accord qui se réfère par ailleurs six fois encore auxdits Règlements — Une disposition analogue se trouve dans le deuxième accord : § 2).

Toutes questions relatives à l'exécution et à l'application des accords feront l'objet de consultations entre parties (section 6 du 1^{er} accord, § 7 du second).

Les accords entreront en vigueur « à la date à laquelle le Gouvernement belge notifiera à la Banque que les formalités législatives requises pour l'exécution de l'Accord ont été accomplies en Belgique » (section 8 du 1^{er} accord, paragraphe final du second).

Ainsi tant par le droit applicable (le droit international), que par les formes de règlement en cas de litige et les modes de mise en vigueur, les accords relèvent exclusivement du droit international.

C'est donc à tort que le Sénat a conclu qu'il s'agissait en l'occurrence de « conventions de droit international privé » (*sic*).

c) *Les conséquences quant à l'assentiment*

Il découle de ce qui précède que tant par la qualité des parties à l'accord que du droit régissant celui-ci, il s'agissait d'un accord international tombant sous le coup de l'article 68 alinéa 2 et qui aurait donc dû recevoir l'assentiment des Chambres.

d) *La personnalité juridique concluant les accords du côté belge*

Le Conseil d'Etat, on l'a vu plus haut, a critiqué l'emploi de la formule utilisée dans les accords et présentant le Gouvernement belge comme partie à l'accord. Le rapporteur au Sénat a joint ses regrets à ceux du Conseil d'Etat.

Sur ce point, le raisonnement du Conseil d'Etat est correct et il y a clairement confusion entre la personnalité juridique engagée (l'Etat belge) et un des « pouvoirs » de l'Etat (le Gouvernement) sans compter que l'organe constitutionnellement qualifié pour conclure les traités est « le Roi », c'est-à-dire le Roi sous couvert de la responsabilité ministérielle. Il n'en demeure pas moins que cette confusion est fréquente et ainsi que l'a relevé le ministre des Affaires étrangères :

« 80 % des traités conclus actuellement mentionnent les Gouvernements sans préciser qu'ils agissent comme représentants de leurs Etats respectifs. »

(D.P., Sénat, *ibid.*, p. 3).

e) *Le texte et l'intitulé du projet de loi*

Finalement, le texte paru au *Moniteur* belge du 3 octobre 1974, p. 12.140, porte l'intitulé suivant : 17 juillet 1974. - Loi portant approbation des actes internationaux suivants : 1° (...) 2° (...).

Article unique : Sont confirmés au nom de l'Etat belge, les actes suivants annexés à la présente loi : (...).

Cette nouvelle formule « de confirmation » est le résultat d'erreurs juridiques portant atteinte aux prérogatives des Chambres en matière d'assentiment aux Traités internationaux. Nous espérons qu'elle ne sera plus utilisée à l'avenir en semblable contexte.

III. *Les résolutions 67 et 68 adoptées le 20 novembre 1973 par le Conseil des gouverneurs de la B.A.D. et relatives aux contributions au Fonds asiatique de développement*

L'alimentation en ressources des fonds spéciaux a posé à la Banque asiatique deux grands problèmes : incertitude de l'approvisionnement régulier et suffisant étant donné le système de contributions volontaires, difficulté d'utilisation des contributions en raison des conditions diverses dont elles sont assorties (D.P., Sénat, session extraordinaire 1974, exposé des motifs du 28 août 1974, n° 382, p. 2).

Le Fonds asiatique de développement constitué le 28 avril 1973 par une résolution n° 62 du Conseil des gouverneurs de la Banque est destiné à remplacer les Fonds spéciaux.

Le nouveau fonds

« a pour objectif de doter la Banque asiatique de développement de ressources suffisantes et régulières lui permettant d'accorder une aide à des conditions de faveur aux précités. *Mutatis mutandis*, le Fonds jouera auprès de la Banque asiatique un rôle identique à celui de l'Association internationale de développement auprès de la Banque mondiale. »

(D.P., Sénat, session extraordinaire 1974, exposé des motifs du 28 août 1974, n° 382, p. 4).

La résolution portant création du Fonds asiatique de développement n'a pas, contrairement à ce qui était annoncé par le rapporteur au Sénat le 6 juin 1975, fait l'objet d'un projet de loi d'approbation. Toutefois, cette résolution est portée à la connaissance des Chambres par le fait qu'elle est annexée à l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation des résolutions 67 et 68 du Conseil des gouverneurs de la Banque du 20 novembre 1973 (loi du 17 avril 1975, M.B. 21 juin 1975) relatives aux contributions initiales au Fonds asiatique de développement, première et seconde étapes.

Les ressources du Fonds proviennent principalement des contributions des membres de la Banque « pour des montants et à des conditions qui pourront être autorisés par le Conseil des Gouverneurs périodiquement; sous réserve qu'aucune autorisation de l'espèce n'obligera un membre quelconque à verser une contribution... » (Rés. 62, al. 3 a).

En effet, un membre effectue sa contribution en déposant à la Banque un instrument notifiant à la Banque l'intention de verser le montant spécifié dans cet instrument de contribution; le membre est censé accepter l'application des Règlements à sa contribution. Le moment où cet instrument prend effet est également prévu par les résolutions 67 et 68.

Ces deux résolutions contiennent les programmes que le membre doit suivre s'il dépose son instrument. C'est donc celles-ci qui sont soumises à l'approbation des Chambres. Ces résolutions disposent :

« Les arrangements spécifiés de cette résolution... constituent une base appropriée en vue d'être recommandés aux autorités législatives... »

« Les pays membres ont fait connaître », disent encore les résolutions

« leur intention, si nécessaire, de rechercher une approbation législative pour effectuer les contributions conformément à ces arrangements, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard ne pourra être pris par le Gouvernement d'un Etat membre jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'approbation nécessaire de ses autorités législatives; »

Le Conseil d'Etat n'a heureusement pour ces résolutions relatives aux contributions, pas maintenu ses observations précédentes quant à leur présentation à l'approbation parlementaire.

C'est ainsi qu'une loi portant approbation des résolutions nos 67 et 68, approuvées par le Conseil des gouverneurs de la Banque asiatique de développement le 20 novembre 1973, concernant les contributions initiales au Fonds asiatique de développement (première et deuxième étapes) a été promulguée le 17 avril 1975.

Le texte de l'article unique en revient à juste titre au libellé traditionnel :

« Les résolutions nos 67 et 68 (...) sortiront leur plein et entier effet. » (*M.B.*, 21 juin 1975, p. 7879).

Le Fonds asiatique de développement n'apparaît pas comme étant une nouvelle organisation internationale, il s'agit, semble-t-il, d'un simple Fonds spécial de la Banque. C'est donc simplement le caractère *nouveau* de l'engagement à contribuer à ce Fonds qui justifie l'assentiment des Chambres aux résolutions créant cette *nouvelle source* d'obligations pour la Belgique.

Pour le surplus, un arrêté royal du 19 avril 1975 (*M.B.*, 21 juin 1975) autorise le ministre des Finances à effectuer le versement des contributions de l'Etat belge au Fonds asiatique ainsi que de créer et remettre à la Banque asiatique des bons ou obligations du Trésor. L'instrument de contribution a été déposé le 23 avril 1975.

986 BELGES RESIDANT A L'ETRANGER. — Exercice du droit de vote.

Par une question identique du 30 mai 1974, M. De Facq (Vol.) interroge le ministre de l'Intérieur (question n° 17) et le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (question n° 12) à propos de l'exercice de leur droit de vote par les Belges résidant à l'étranger :

« J'apprends de plusieurs sources que le personnel de la coopération, ainsi que le personnel diplomatique et les autres agents du gouvernement belge à l'étranger, n'ont reçu aucune instruction quant à la possibilité de voter par procuration. Certains ont résolu le problème de leur propre initiative; les agents de la coopération volontaire non gouvernementale et des firmes privées ont été aidés, par leurs services respectifs en Belgique, à accomplir les formalités administratives requises.

J'estime que nos ambassades devraient pour le moins informer les ressortissants belges, qui leur sont connus, de ce qui est possible et de ce qui ne l'est pas. Or, ils ne l'ont pas fait. Certains ambassadeurs n'avaient eux-mêmes reçu aucune directive en la matière.

L'honorable ministre veillera-t-il à ce que, pour les prochaines élections, les citoyens au service des pouvoirs publics belges puissent exercer leur droit de vote ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 4 du 18 juin 1974 et n° 7 du 9 juillet 1974).

La réponse du ministre de l'Intérieur est la suivante :

« Lors des élections législatives des 7 novembre 1971 et 10 mars 1974, une circulaire adressée par mon département aux collèges échevinaux — lors des dernières élections elle portait la date du 5 février 1974 et fut reprise au *Moniteur belge* du 8 février 1974 — a chaque fois signalé la faculté de participer au vote par procuration.

Par la même occasion, les collèges précités furent invités à mettre des formulaires de procuration (modèle 51bis) à la disposition des intéressés.

Au cours de la période électorale, les organes d'information se sont par ailleurs fait l'écho de la possibilité de participer au scrutin par procuration.

Comme un problème semble s'être posé à l'étranger, mon département a pris contact avec les Affaires étrangères qui sont compétentes en la matière. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 4 du 18 juin 1974).

Celle du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement a le contenu suivant :

« Dès l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 1970 instaurant le vote par procuration, nos postes diplomatiques et consulaires ont reçu les instructions voulues afin que nos compatriotes, remplissant les conditions nécessaires, puissent faire usage des possibilités qui leur étaient offertes en la matière.

Ces instructions ont été rappelées avant chacun des scrutins électoraux.

Ma réponse est valable pour les agents du service extérieur de mon département, pour les personnes travaillant pour le compte du gouvernement belge, pour le personnel de la coopération au développement, et d'une manière générale, pour tous les Belges à l'étranger, répondant aux conditions fixées par la loi.

Si l'honorable membre connaît des cas précis pour lesquels une défaillance de la procédure indiquée ci-dessus se serait produite, je lui serais reconnaissant de me les communiquer. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 7 du 9 juillet 1974).

Pour mémoire, l'article 4 de la loi du 8 juillet 1970 (article 147 octies du code électoral) dispose en son paragraphe 1 que

« L'électeur retenu hors des frontières du Royaume pour des raisons professionnelles ou de service, de même que les électeurs, membres de la famille ou de la suite, qui résident avec lui, peuvent mandater un autre électeur pour voter en leur nom.

L'existence des conditions requises est certifiée :

1°) par le chef du poste diplomatique ou consulaire pour les agents diplomatiques, agents consulaires ou de chancellerie de carrière, et les agents auxiliaires des postes diplomatiques et consulaires recrutés directement en Belgique;

2°) par le commissaire maritime pour les marins;

3°) par le ministre de la Coopération au Développement ou son délégué pour les membres du personnel de coopération avec les pays en voie de développement;

4°) par le ministre ou son délégué pour le personnel des ministères et pour les membres des forces armées ou par l'autorité du grade le plus élevé ou son délégué pour le personnel des autres services publics;

5°) par l'employeur, le certificat étant visé par l'autorité consulaire, pour les électeurs sous contrat d'emploi ou de travail;

6°) par l'autorité consulaire, pour les électeurs employeurs ou indépendants. (...) »

987 BENELUX. — Aménagement du territoire. — Commission spéciale.

Répondant à la question de M. Burgeon (P.S.B.) reproduite dans cette chronique sous la rubrique « *Région frontalière* » n° 1068, le ministre des Affaires étrangères donne des informations détaillées à propos des travaux de la Commission spéciale Benelux pour l'aménagement du territoire (*Bull. Q.R.*, Chambre, n° 9, 23 juillet 1974).

988 BENELUX. — Contrôle douanier. — Suppression des formalités à l'intérieur du Benelux. — Absence de création de bureaux douaniers sur les nouvelles routes.

1. Suppression des formalités douanières :

« En vertu de la convention (1) portant unification du territoire douanier Benelux, entrée en vigueur le 1^{er} février 1971, les formalités douanières relatives au trafic intra-Benelux sont supprimées. Des formalités douanières peuvent toutefois être accomplies aux bureaux frontières qui existaient au 6 juillet 1970 (tel est le cas par exemple pour le bureau de Wuustwezel-Wernhout) pour des marchandises en provenance ou à destination de pays *tiers*. En l'occurrence, il est à remarquer que ces formalités peuvent également être accomplies à un bureau intérieur permettant ainsi aux intéressés d'éviter les formalités à la frontière.

Quant aux accises, la convention Benelux portant unification des droits d'accise a été signée le 29 mai 1972. Cette convention et le protocole de mise en application ont été approuvés par les Parlements belge et néerlandais. Au Grand-Duché de Luxembourg, la convention et le protocole ont été déposés à la Chambre, mais n'ont pas encore été examinés.

Par ailleurs, une étude est en cours pour la suppression des formalités en matière de T.V.A. »

(Réponse du ministre des Finances à la question n° 3 de M. Suykerbuyk (C.V.P.) du 2 mai 1974, *Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, 28 mai 1974, n° 1; même réponse du ministre des Affaires étrangères à la question n° 10 du 22 mai 1974 de M. Bob Cools (P.S.B.), *ibid.*, n° 4 du 18 juin 1974).

2. Les bureaux douaniers :

« ...

La question se pose de savoir si une solution satisfaisante ne peut être trouvée dans un déplacement de l'actuel bureau-frontière à attributions douanières situé à Wernhout, ou dans la conjonction de ce bureau avec le bureau-frontière de Meer-Hazeldonk qui n'a d'attributions qu'en matière d'accises et de T.V.A. La réponse à cette question incombe en premier lieu au gouvernement néerlandais, qui tiendra certainement compte des arrangements contractés le 6 juillet 1970 à son initiative dans le cadre du Benelux au sujet de la non-crédation de bureaux-frontières à compétence douanière sur les nouvelles autoroutes franchissant les frontières communes des pays de Benelux.

L'utilisation optimale de l'autoroute E10 entre l'échangeur de Bréda et le point d'accès ou de sortie de Brasschaat constitue un autre élément du même problème... »

(Réponse à la question n° 10 de Bob Cools précitée).

(1) Convention du 29 avril 1969 — Loi d'approbation du 26 novembre 1970, *M.B.* 30 janvier 1971.

989 *COMPETENCE PERSONNELLE.* — Contrôle des intérêts économiques belges à l'étranger. — Apartheid. — Principe de non-intervention.

Le député Glinne (P.S.B.) prenant en exemple la conclusion par la firme britannique Smith et Nephew, établie au Natal d'une convention collective avec un syndicat représentatif des travailleurs métis et asiatiques, a posé au ministre des Affaires étrangères la question suivante :

« Le gouvernement belge encourage-t-il les intérêts belges installés dans les pays pratiquant la ségrégation raciale à négocier avec des interlocuteurs syndicaux africains ? »

Le ministre a répondu comme suit :

« Le gouvernement belge n'a jamais, pour autant que je sache, encouragé les intérêts belges installés dans les pays cités (Afrique du Sud, Namibie, etc.) à négocier avec des interlocuteurs africains. Une telle initiative serait contraire au principe de non-immixtion dans les affaires intérieures d'un pays étranger, principe auquel le gouvernement belge reste attaché. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

On s'étonnera de la faiblesse de la justification donnée par le ministre des Affaires étrangères à l'absence de toute recommandation faite par le gouvernement aux firmes belges établies en Afrique du Sud pour qu'elles s'efforcent d'adopter dans leurs relations avec la main-d'œuvre africaine, une politique de non-discrimination raciale, notamment dans leurs rapports avec les syndicats de travailleurs.

Le problème ici posé est celui du contrôle par un Etat des activités de ses nationaux à l'étranger. Dans quelle mesure la compétence personnelle d'un Etat lui permet-elle de donner des instructions à ses nationaux résidant à l'étranger ? Il y a certes des difficultés pratiques réelles quant au contrôle mais elles ne sont pas insurmontables. Un Etat peut, par sa législation civile, administrative et même pénale, régir le comportement de ses nationaux à l'étranger, les mesures exécutoires étant, bien entendu, limitées au territoire de l'Etat qui légifère, mais pouvant alors s'exercer sur les personnes comme sur les biens.

Certes, il existe une limite à la compétence personnelle dans le principe de non-intervention dans les affaires des Etats étrangers. Mais il ne fait pas de doute qu'il n'y a aucune intervention dans les affaires intérieures d'un autre Etat lorsqu'on enjoint à ses ressortissants se trouvant sur le territoire de cet Etat de ne pas commettre une infraction internationale ou de ne pas y participer.

Il est donc impropre d'invoquer le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Afrique du Sud pour justifier la passivité du gouvernement belge à l'égard des intérêts économiques belges qui participent à la politique d'*apartheid* considérée comme un crime international.

Le refus par le gouvernement belge de prendre, à cet égard, les mesures législatives et administratives adéquates s'analyse en fin de compte comme une forme de collaboration avec un régime raciste et partant, en soi, une violation du droit international.

990 COMPETENCE TERRITORIALE. — Clinique d'avortement à la frontière belgo-néerlandaise.

Question orale posée à la Chambre, le 8 novembre 1973, par M. Emiel Vansteenkiste (Vol.) au ministre de la Justice :

« Le 29 octobre 1973, un journal flamand a annoncé que l'on projette de construire une clinique d'avortement à proximité de la frontière belgo-néerlandaise, en territoire néerlandais. Le journal néerlandais *De Telegraaf* a affirmé, qu'il faut considérer cette initiative comme un levier permettant d'influer sur la situation actuelle de la Belgique face au problème de l'avortement provoqué.

(...)

Je saurais gré à l'honorable ministre, de me dire quelles mesures il envisage dans cette affaire qui, à la suite d'une initiative étrangère, en l'occurrence, de nos voisins néerlandais, est susceptible de perturber l'ordre établi en Belgique.

M. Vanderpoorten, ministre de la Justice (en néerlandais). — L'honorable membre comprendra qu'un ministre belge de la Justice n'a aucune compétence pour intervenir directement au sujet de mesures projetées à l'étranger à la suite d'initiatives privées.

Je me pose d'ailleurs, la question de savoir si ce que l'honorable interpellateur appelle « l'ordre établi en Belgique » sera perturbé davantage par l'établissement visé, qui n'en est qu'au stade de projet, que par les établissements analogues qui existent quelques kilomètres de plus vers le nord, l'ouest ou l'est. »

...

(A.P., Chambre, 1973 — 1974, séance du 8 novembre 1973).

991 CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA REAFFIRMATION ET LE DEVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE. — Invitation du G.R.P. du Sud-Vietnam à participer aux travaux de la conférence.

Le 1^{er} juillet 1974, M. Calewaert (B.S.P.) pose au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, la question (n° 18) suivante :

« ...

2. A la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable aux conflits armés, une résolution a été déposée, invitant le gouvernement révolutionnaire provisoire à participer aux travaux de la conférence.

Avec 37 autres Etats, la Belgique a voté contre la proposition, acceptée par 37 Etats, cependant que 33 s'abstenaient.

Cette attitude est contraire à la vocation universelle de la conférence et le vote émis par notre pays se comprend mal, le gouvernement révolutionnaire provisoire ayant souscrit aux Conventions de Genève de 1949.

J'estime cette attitude contraire à l'accord de Paris du 27 janvier 1973, relatif à la fin de la guerre et au rétablissement de la paix au Vietnam.

Cet accord confirme l'existence au Sud-Vietnam de deux administrations, chacune disposant d'une armée et de structures gouvernementales (le gouvernement révolutionnaire provisoire d'une part et le gouvernement Thieu de l'autre, tous deux étant des entités internationales, cosignataires de l'accord).

Pourquoi pareil vote a-t-il été émis ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 9, 23 juillet 1974).

Réponse :

« ...

2. a) A la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire, à laquelle seuls les Etats participant avec droit de vote, la Belgique s'est en effet prononcée contre une résolution par laquelle le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam était invité à participer à part entière à la conférence. Le gouvernement suisse qui avait convoqué cette conférence n'avait pas non plus invité le gouvernement révolutionnaire provisoire.

b) Cette attitude n'est pas en contradiction avec les accords de Paris du 27 janvier 1973, bien au contraire. Dans le texte de ces accords il est bien question de la « République du Vietnam » (Sud-Vietnam) et la « République démocratique du Vietnam » (Nord-Vietnam) mais nulle part d'une République du Sud-Vietnam et du gouvernement révolutionnaire provisoire. Cette dernière mention n'apparaît qu'une fois, à savoir à la clause de signature. Partout ailleurs le gouvernement révolutionnaire provisoire est désigné comme une des « parties » au Sud-Vietnam.

Plus important que cette argumentation se fondant sur la terminologie qui a été ou non utilisée dans les accords de Paris est, en outre, le contenu même de ces accords et plus précisément les chapitres IV et V. Il y apparaît clairement en particulier que pour l'avenir on ne prévoit qu'un seul Vietnam (chapitre V) et que dans l'attente d'une réunification du Nord et du Sud des discussions se dérouleront au Sud-Vietnam pour arriver à un compromis politique entre les trois secteurs de l'opinion publique, à savoir des délégués du gouvernement actuel de Saïgon, des délégués du gouvernement révolutionnaire provisoire et du secteur que l'on peut qualifier de neutre (voir chapitre IV).

Cette dernière considération implique qu'il n'existe en tant qu'entité internationale qu'un seul Sud-Vietnam.

Les accords de Paris excluent que la Belgique entretienne des relations diplomatiques à la fois avec le gouvernement Thieu et avec le gouvernement révolutionnaire provisoire, étant donné qu'il n'existe qu'une seule entité. La Belgique entretient depuis 1954 des relations avec Saïgon et dans l'attente des résultats des conversations entre Sud-Vietnamiens, le gouvernement belge ne voit pas de raisons d'apporter des changements à cette situation. »

(*Idem*).

Sur cette question et la critique de la position gouvernementale, voyez l'article de Jean J.A. Salmon, « Participation du G.R.P. du Sud-Vietnam aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », *R.B.D.I.*, 1975/I, pp. 191 à 210, en particulier p. 196.

992 CONFLIT ARME (Chypre). — Indépendance et intégrité territoriale. — Actions au niveau bilatéral, européen et atlantique. — Interventions grecque puis turque.

Le lendemain du coup d'Etat du 15 juillet 1974 opéré par des officiers grecs encadrant la garde nationale chypriote, le communiqué suivant fut diffusé par le ministère des Affaires étrangères :

« Le ministre des Affaires étrangères suit les événements de Chypre avec une vive préoccupation. La Belgique souhaite qu'aucune action ne soit entreprise, susceptible de mettre en cause l'indépendance et l'intégrité territoriale de Chypre. La Belgique participe à l'action diplomatique en cours en vue de garantir ces résultats. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères n° 1974/69).

La presse de gauche (*Le Peuple*, *Le Drapeau Rouge* du 17 juillet 1974) accueillit ce texte avec étonnement, notant que l'intervention organisée par la junte fasciste d'Athènes était déjà une « action » et s'étonnant qu'elle ne fasse l'objet d'aucune condamnation par le gouvernement belge.

Au cours de la discussion générale relative au budget des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement pour 1974, le ministre des Affaires étrangères répondant aux questions de M. Calewaert (B.S.P.), M. Van Bogaert (B.S.P.) et M^{me} Verdin-Leenaerts (F.D.F.-R.W.) conserva la même prudence dans sa déclaration du 17 juillet 1974 :

« Les événements de Chypre sont suivis en Belgique avec une attention particulière. Le gouvernement belge espère que l'indépendance et l'intégrité du pays ne seront compromises par aucune action. La Belgique appuie les actions diplomatiques entreprises dans le cadre de la C.E.E. et de l'O.T.A.N. Par ailleurs, la Belgique établit aussi des contacts divers bilatéraux. Tout doit être mis en œuvre pour éviter que l'équilibre entre les deux ethnies établies dans l'île de Chypre ne soit compromis. »

(A.P., Sénat, session 1973-1974, séance du 17 juillet 1974, p. 961).

Le lendemain, M. Radoux (P.S.B.) et M. Van Geyt (P.C.B.) amènent le ministre à préciser la position de la Belgique :

« Aujourd'hui, je voudrais tout d'abord rappeler brièvement les textes internationaux qui sont de nature à régir le règlement de cette affaire.

L'île de Chypre est devenue une république indépendante le 16 août 1960.

Ce même jour, a été signé à Nicosie un « Traité de Garantie » qui lie la Grèce, le Royaume-Uni et la Turquie et en vertu duquel ces trois puissances — qui reconnaissent et garantissent l'indépendance, l'intégrité territoriale et la sécurité de la république de Chypre — assument l'obligation d'interdire toute activité ayant pour but de favoriser directement ou indirectement, aussi bien l'union de Chypre avec tout autre Etat que le partage de l'île.

La Belgique fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ces dispositions soient complètement respectées; ainsi le gouvernement belge a immédiatement entrepris, de son propre chef, d'une part, et en commun accord avec ses partenaires et alliés d'autre part, une série d'actions diplomatiques en vue d'éviter que soit troublé l'ordre international créé par les traités de 1960.

Sur le plan bilatéral, les ambassadeurs de Grèce et de Turquie ont été immédiatement convoqués à mon département afin de leur faire connaître le point de vue belge en la matière.

En même temps, les neuf gouvernements des pays membres de la Communauté économique européenne, agissant dans le cadre de la coopération politique, ont tenu des échanges de vues à Paris. Ils ont manifesté leur vive inquiétude devant des événements qui portent dangereusement atteinte à la stabilité en Méditerranée orientale et ont réaffirmé leur attachement à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de Chypre et leur opposition à toute intervention ou ingérence tendant à la mettre en question.

Cette position commune a été communiquée aux gouvernements intéressés et a fait l'objet d'une déclaration au Conseil de Sécurité des Nations Unies par l'ambassadeur de France, parlant au nom des Neuf.

Les Neuf ont constaté que les circonstances du coup d'Etat à Nicosie entraînent une responsabilité du gouvernement d'Athènes.

C'est donc à lui qu'ils ont décidé de faire part, en premier lieu, des vives préoccupations que les événements leur inspirent.

Parallèlement, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord s'est saisie du problème et son conseil lui a consacré plusieurs réunions.

En vertu du mandat qui lui a été conféré en 1956 pour le règlement pacifique des litiges et différends entre pays membres de l'Organisation, et de la résolution de 1957 citée par M. Radoux, le secrétaire général, agissant en accord avec le Conseil, multiplie ses interventions, notamment auprès du gouvernement d'Athènes, pour que soit évitée toute action qui aurait pour résultat d'aggraver la situation.

Je me permettrai enfin de signaler que le gouvernement du Royaume-Uni, garant de l'indépendance et de l'intégrité de Chypre en vertu du Traité de Nicosie de 1960, est intervenu à Athènes pour obtenir que soient remplacés les officiers grecs encadrant la garde nationale chypriote. C'est aussi le désir du gouvernement belge qui regrette que les autorités grecques n'ont pas encore réagi à ces pressantes demandes. A ce propos, des conversations importantes sont en ce moment en cours à Londres.

A ces préoccupations du gouvernement belge, qui sont celles des gouvernements amis et alliés, s'ajoute celle que des événements, qui ont impliqué des ressortissants étrangers, n'aient pas pour conséquence l'élimination des autorités légitimement désignées de Chypre.

(Poursuivant en néerlandais).

Dans ce contexte, il ne me paraît pas possible de répondre au souhait de M. Van Geyt, qui voudrait que soient rompues toutes les relations bilatérales et multilatérales entre la Belgique et la Grèce, ce qui nous priverait de tout moyen d'action au moment même où nous demandons à la Grèce le respect de ses obligations internationales.

L'OTAN ne porte aucune responsabilité dans cette affaire. Au contraire, ses représentants s'efforcent de résoudre la crise dans le souci de la justice, de l'ordre et du respect de l'intégrité et de la souveraineté de la république de Chypre.

M. le Président. — L'incident est clos. »

(A.P., Sénat, session extraordinaire 1974, séance du 18 juillet 1974, pp. 1746 et s.).

Le samedi 20 juillet, le ministre convoquait l'ambassadeur de Turquie et le chargé d'affaires de Grèce. A cette occasion le communiqué suivant était diffusé :

« Une fois de plus les populations civiles risquent d'être les victimes de la dégradation de la situation à Chypre, que l'action diplomatique internationale n'aura pas réussi à éviter. De l'avis du gouvernement belge, il convient de redoubler d'efforts et d'intervenir politiquement avec l'énergie requise pour éviter tout nouvel affrontement à Chypre, et toute nouvelle escalade de la tension internationale.

Agissant de concert avec nos partenaires de l'Otan et de la Communauté européenne, j'ai fait venir ce matin l'Ambassadeur de Turquie et le Chargé d'Affaires de Grèce :

Au Chargé d'Affaires de Grèce, j'ai répété le vœu du gouvernement belge de les voir respecter les termes du traité de garantie et donc de retirer de l'Ile les officiers et sous-officiers grecs dont l'intervention avait favorisé le coup du 15 juillet. Ceci est essentiel en vue de permettre la restauration de la légalité constitutionnelle dans l'Ile avec laquelle n'est pas compatible le maintien du régime de fait actuel.

Je lui ai remis une note du gouvernement belge par laquelle il est demandé à la Grèce de s'engager à respecter complètement les dispositions de la résolution de 1956 de l'Otan et qui exclut toute intervention militaire entre alliés. Cette assurance est indispensable pour la réussite de toute action diplomatique.

A l'Ambassadeur de Turquie, j'ai fait connaître les vifs regrets du gouvernement belge à la suite de l'intervention turque à Chypre. Tout en comprenant la légitime inquiétude des autorités turques à la suite des événements du 15 juillet et de l'absence de résultats des premières démarches auprès du gouvernement d'Athènes, le gouvernement belge déplore l'intervention militaire. Je lui ai également remis une note demandant au gouvernement turc de prendre l'engagement de respecter la résolution de 1956.

Pour l'instant, l'action diplomatique doit se concentrer sur un double objectif :

1) réunir d'urgence à Londres une conférence réunissant la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie, tous signataires du Traité de garantie de l'Indépendance de Chypre;

2) obtenir l'arrêt des hostilités, le cessez-le-feu, et éviter toute nouvelle extension de l'intervention.

En ce qui concerne les ressortissants belges sur l'Ile, et comme la Belgique n'a pas de représentation permanente dans l'Ile, les contacts ont été pris avec les pays amis pour qu'ils puissent bénéficier des mesures d'évacuation qu'ils pourraient prendre en faveur de leurs nationaux. Dès que les communications le permettront, un représentant diplomatique se rendra sur place. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères, 20 juillet 1974, n° 1974/74).

Le 23 juillet 1974, nouveau communiqué du ministère des Affaires étrangères :

« A l'annonce des dernières évolutions de la situation à Chypre, le porte-parole du ministre des Affaires étrangères a fait la déclaration suivante : « Dans la mesure où il se vérifie que M. Klerides assume la présidence à Chypre, cela constituerait un premier élément formel de retour au respect de la Constitution chypriote.

On rappellera à ce propos que lundi soir, dans leur résolution sur la situation à Chypre, les « neuf » avaient implicitement fait allusion aux « droits » de M. Klerides (comme Président du Parlement à Chypre, il est le seul à pouvoir assumer la présidence en cas d'empêchement de Mgr Makarios).

Si la nouvelle se confirme, par ailleurs, un des points principaux de la Conférence qui doit réunir la Grande-Bretagne, la Turquie et la Grèce (qui devrait commencer mercredi à 17 heures à Genève), serait d'ores et déjà acquis. »

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères du 23 juillet 1974, n° 1974/76).

Le 14 août, à la suite de la reprise des hostilités par l'armée turque, le ministère des Affaires étrangères réagissait comme suit (communiqué 1974/82) :

(...)

Le gouvernement belge, apprend-on par ailleurs, déplore la rupture du cessez-le-feu, que rien, à ses yeux, ne justifie. En effet, souligne-t-on aux Affaires étrangères, ce n'est pas parce qu'on rencontre des difficultés dans la négociation qu'on peut se soustraire à une obligation découlant d'une décision du Conseil de sécurité. (...)

V. encore le communiqué n° 1974/90 du 29 août 1974 et *Le Soir* du 30 août à propos des réunions conjointes des commissions des Affaires étrangères de la Chambre et du Sénat.

Lors de son intervention le 26 septembre à la 29^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., M. Van Elslande a déclaré notamment ce qui suit sur le problème de Chypre :

« La position européenne sur Chypre est bien connue. Elle est fondée sur l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République. »

993 CONFLIT ARME (israélo-arabe). — Résolution 242. — Non-recours à la force. — Annexion. — Concertation européenne. — Force d'urgence. — Souveraineté. — Intégrité territoriale.

Prenant la parole à la Chambre, le 27 novembre 1973, le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, définit longuement la position de la Belgique sur le conflit israélo-arabe (*A.P.*, Chambre, 1973-1974, 27 novembre 1973, pp. 434-457). Nous allons tenter de mettre en lumière les points essentiels de cette déclaration. Le ministre rappelle d'abord que la position belge a toujours été fondée sur trois principes : contribuer à la paix par une attitude équitable à l'égard des parties au conflit, favoriser la concertation européenne pour qu'une Europe unie prenne réellement part au rétablissement de la paix, participer aux garanties internationales et au développement économique de la région. Le ministre entre ensuite dans les détails.

Validité de la Résolution 242.

Le ministre rappelle que la Résolution 242 contient les bases d'un règlement durable et il ne fait en cela que réaffirmer la position traditionnelle de la Belgique (voy. nos précédentes chroniques). Il apporte toutefois une précision concernant les territoires occupés. On connaît la controverse née de la divergence entre les textes anglais et français. Pour M. Van Elslande, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force — reconnue par la résolution — interdit à Israël de conserver ses territoires conquis sauf ajustements mineurs opérés par toutes les Parties.

Pour le ministre, l'échec des négociations entreprises sur la base de cette résolution ne lui enlève rien de sa valeur.

Concertation européenne.

M. Van Elslande rappelle ensuite que la concertation européenne a pris corps dès 1972. Il indique alors que la Belgique a pris deux initiatives à la suite de la Résolution 338 par laquelle le Conseil de sécurité imposait le cessez-le-feu aux Parties et recommandait des négociations directes de même que l'envoi d'une force d'urgence. La Belgique demanda, le 16 octobre 1973, que les Etats de la Communauté prennent position sur les différents aspects du conflit et, le 25, elle suggéra que les Neuf participent en tant qu'entité à la force d'urgence des Nations Unies. Cette dernière proposition avorta, car les Etats membres permanents du Conseil de sécurité ne pouvaient participer à une telle force. La Belgique demanda alors de fournir avec l'Irlande et l'Italie un contingent commun au nom des Neuf. Ici encore, il fallut y renoncer, car l'U.R.S.S. demanda en contrepartie une participation des pays du Pacte de Varsovie. Quant à la position européenne commune, sa naissance fut lente et laborieuse. Elle prit corps dans la tardive déclaration du 6 novembre. Le ministre nie d'abord vigoureusement que cette position résulte de la pression exercée par les pays arabes fournisseurs de pétrole. Il commente ensuite cette déclaration qui exprime, selon ses dires, la décision européenne de participer à une action diplomatique, qui contient un appel au cessez-le-feu, qui demande l'ouverture d'une négociation véritable sur base de la Résolution 242 afin d'aboutir à une solution garantie par le Conseil de sécurité. Le ministre poursuit, en citant le paragraphe 4 de la Déclaration et en le commentant :

« 4. Ils estiment qu'un accord de paix doit être fondé notamment sur les points suivants :

- » i) l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force;
- » ii) la nécessité pour Israël de mettre fin à l'occupation territoriale qu'elle maintient depuis le conflit de 1967;
- » iii) le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de chaque Etat de la région et leur droit de vivre en paix dans des frontières sûres et reconnues;
- » iv) la reconnaissance que, dans l'établissement d'une paix juste et durable, il devra être tenu compte des droits légitimes des Palestiniens. »

Dans ce texte nous avons voulu souligner les points politiques les plus importants sans lesquels une paix ne pourra intervenir : d'une part, la nécessité pour Israël de ne pas être expansionniste; d'autre part, la certitude pour cet Etat d'être enfin accepté dans la région du monde où il se situe et de voir son intégrité territoriale et son indépendance garanties à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Enfin, les Neuf ont tenu à évoquer le problème palestinien qui, et les faits l'ont montré depuis 1967, ne peut plus être considéré exclusivement sur le plan humanitaire, c'est-à-dire uniquement en cherchant à résoudre la situation des réfugiés palestiniens. Il s'agit ici d'un problème dont l'acuité ne s'est révélée que progressivement et dont la prise de conscience est récente. Mais le problème des Palestiniens — du peuple palestinien — est au centre du conflit du Moyen-Orient, et il serait hypocrite de faire semblant de l'ignorer. C'est aussi le problème le plus ardu à résoudre, et nous ne prétendons pas détenir le secret de la solution. Il nous faudra réfléchir encore à la nature des droits des Palestiniens, à la question de leur représentation à des pourparlers de paix, à celle de l'aire géographique dans laquelle leurs droits doivent s'exercer. Il n'y a, dès lors, pas pour nous de contradiction entre reconnaître le droit des Palestiniens et garantir l'indépendance et la viabilité d'Israël. »

(*Ibidem*, p. 436).

Le ministre rappelle ensuite les derniers paragraphes de la déclaration qui souhaitent l'envoi d'une force de maintien de la paix et rappellent les liens de toutes sortes existant entre l'Europe et les pays méditerranéens.

Le ministre donne de la déclaration cette appréciation d'ensemble :

« Contrairement à ce qui a été écrit, j'estime que cette déclaration est équilibrée, car :

elle apporte à Israël le soutien des Neuf pour ce qui est pour cet Etat fondamental : sa reconnaissance par tous et son droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

elle apporte aux pays arabes l'accord des Neuf sur un principe fondamental selon lequel il est inadmissible d'acquérir des territoires par la force;

elle se propose d'apporter sa contribution politique et matérielle à la recherche et à la garantie de cette paix.

Je voudrais encore souligner que ce document est aussi la première manifestation concrète de la Communauté dans le domaine de la politique étrangère et combien elle vient ainsi renforcer la déclaration de Copenhague sur l'identité européenne.

Bien entendu, le fait pour l'Europe de s'être prononcée le 6 novembre n'a pas réglé tous les problèmes. Israël a voulu trouver dans cette déclaration des intentions qui n'existent pas et une interprétation de la résolution 242 qui ne lui est pas favorable. Nous nous refuserons d'entrer en polémique avec Israël et nous espérons pouvoir poursuivre avec cet Etat un dialogue véritable pour l'aider dans la recherche de la paix que nous savons qu'il souhaite profondément.

Avec les Etats arabes, nous avons entamé une action diplomatique pour leur prouver qu'une coopération véritable avec l'Europe implique qu'ils reconnaissent notre unité, comme nous respectons la leur. Ce n'est que dans une coopération avec l'Europe en tant que telle, c'est-à-dire avec chacun de nous individuellement et avec les Neuf collectivement, que nous pourrions développer véritablement la coopération souhaitée par les deux parties. Les Neuf ont eu l'occasion de le dire à tous les pays arabes. »

(*Ibidem*, pp. 436-437).

994 CONSEIL DE L'EUROPE. — Etat des ratifications et entrée en vigueur de diverses conventions et accords.

1. M. Goffart (F.D.F.-R.W.) interroge le ministre de la Justice sur l'état des ratifications et de l'entrée en vigueur de *diverses conventions élaborées par le Conseil de l'Europe* (question n° 6 du 8 mai 1974, *Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 4 du 18 juin 1974).

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés :

1. Convention européenne d'extradition.

Comme il a été dit dans la réponse à la question parlementaire que vous avez adressée à M. le Ministre des Affaires étrangères le 30 janvier 1973, la question du retrait des réserves formulées par les Etats parties à la Convention européenne d'extradition a été examinée par un sous-comité du Comité européen pour les problèmes criminels. Ce sous-comité a terminé ses travaux et ses conclusions et propositions ont été soumises en mars dernier à un comité élargi.

Ce comité élargi a arrêté des projets de Protocole additionnel, Déclarations et Résolutions (dont l'un concerne les réserves), relatifs à la Convention et a également dressé un rapport explicatif au sujet de ces projets.

Ces documents qui viennent d'être approuvés par le C.E.P.C. seront soumis au Comité des Ministres.

Ce ne sera qu'à la lumière du texte approuvé par ce Comité que notre pays pourra éventuellement revoir la position qu'il a prise jusqu'à présent à l'égard de cette Convention.

2. *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.*

La procédure préparatoire au dépôt du projet de loi d'approbation a été entamée par mon collègue des Affaires étrangères.

Le projet de loi pourra être déposé dès que le Conseil d'Etat aura donné son avis.

3. *Convention européenne pour la répression des infractions routières.*

Le groupe de travail ad hoc Benelux constitué par les ministres de la Justice des trois pays a arrêté un projet de loi modèle pour l'application de la Convention.

Ce projet est actuellement soumis à l'avis des autorités judiciaires.

4. *Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs.*

Le groupe de travail ad hoc Benelux chargé d'élaborer des réserves communes, a terminé ses travaux. Le résultat de ses délibérations a été soumis à l'approbation du groupe de travail ministériel de la Justice du Benelux.

La procédure d'approbation parlementaire ne pourra cependant être entamée avant que l'étude entreprise par le département concernant la mise en vigueur de la convention sur le plan interne, ne soit terminée.

A ce jour cette convention n'est pas en vigueur. Elle n'a été ratifiée que par le Danemark et la Suède.

5. *Convention européenne sur le rapatriement des mineurs.*

A la 7^e Conférence des ministres européens de la Justice, tenue à Bâle en mai 1972, il est apparu que la coordination de certaines dispositions de cette convention avec la Convention relative à la protection des mineurs, faite à La Haye le 5 octobre 1961, s'impose aux fins notamment de parvenir sur le plan international à une meilleure organisation de la représentation légale des mineurs et du droit de garde à leur égard.

Il a, dès lors, été institué dans le cadre du Conseil de l'Europe, un Comité d'experts.

Ce comité, qui s'est déjà réuni deux fois, continuera ses travaux au mois de décembre prochain.

La Convention n'est ratifiée par aucun pays.

6. *Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.*

Le groupe de travail ad hoc Benelux chargé d'élaborer des réserves communes, a terminé ses travaux et le résultat de ses délibérations sera soumis à l'approbation du groupe de travail ministériel de la Justice du Benelux.

Cette Convention n'est ratifiée par aucun pays. »

Voyez aussi la question posée par M. Raskin (Vol.), *Bull. Q.R. Chambre*, 1973-1974, n° 4 du 27 novembre 1973 et notre chronique n° 863.

2. Le 16 octobre 1973, la Belgique a ratifié la *Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger* du 7 juin 1968 (M.B., 23 novembre 1973), qui est entrée en vigueur le 17 janvier 1974.

3. *Charte sociale européenne.*

Le ministre de l'Emploi et du Travail précise que

« le gouvernement a marqué son accord sur la ratification de la Charte sociale européenne, qui relève du Conseil de l'Europe. Dans ce cadre-là, se posait un problème de nationalité en matière de logement social. Les correctifs nécessaires ont été prévus. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 17 janvier 1974, p. 5).

995 *CONSEIL DE L'EUROPE.* — Suites données par le gouvernement belge aux recommandations et résolutions du Conseil.

1. *Recommandation 712 relative à l'intégration des travailleurs migrants dans la société des pays d'accueil*, adoptée par l'Assemblée consultative le 26 septembre 1973, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 6, 11 décembre 1973.

2. En ce qui concerne la mise en concordance de la législation belge avec le *Code de sécurité sociale*, voy. *Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 17, 24 septembre 1974.

996 *CONTENTIEUX BELGO-ZAIROIS.* — Portefeuille colonial. — Engagements à l'égard de l'OSSOM. — Arriérés de loyers dus à des citoyens belges. — Pensions des anciens combattants de la force publique. — Restitution d'œuvres d'art zaïrois.

Si on met à part la question des mesures de zaïrisation prises le 30 novembre 1973 et l'affaire *Chomé*, questions traitées ailleurs dans cette chronique, les points de contentieux belgo-zaïrois qui ont été portés à notre attention sont les suivants :

1. *Portefeuille colonial.*

Répondant à la question n° 39 posée le 11 décembre 1973 par M. Baudson (P.S.B.) qui s'enquiert de savoir s'il existe encore un contentieux au sujet de l'ancien portefeuille colonial (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 9 du 15 janvier 1974).

Le vice-Premier ministre répond :

« 4° La convention du 6 février 1965, entre la Belgique et la République Démocratique du Congo, pour le règlement des questions relatives à la Dette publique et au portefeuille de la Colonie du Congo belge, stipule que la propriété des titres constituant le portefeuille du Congo belge appartient au Congo. Par échange de lettres du 19 juin 1971, les deux gouvernements ont constaté qu'ils n'ont plus, entre eux, des revendications se rapportant à la convention précitée. »

(*Ibidem*).

2. Dette du Zaïre envers l'OSSOM.

Au sénateur Van Elsen (Vol.) qui interroge le ministre des Affaires étrangères sur les engagements du Zaïre à l'égard de l'OSSOM (question n° 4 du 5 novembre 1973), le ministre répond :

« Par ordonnance du 13 juillet 1966, l'Etat Zaïrois a annulé ses engagements envers l'Office de la sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) en matière de dette publique et a transféré le patrimoine de ce dernier au Zaïre à l'Institut national (Zaïrois) de sécurité sociale.

Le gouvernement belge a protesté contre cette mesure. Toutefois, toutes les démarches entreprises pour recouvrer les dettes zaïroises envers l'OSSOM sont restées vaines.

Il convient cependant de relever que les avantages acquis aux ex-affiliés belges de la Caisse des pensions et du Fonds des invalidités pour le Congo et le Ruanda-Urundi sont intégralement garantis par l'Etat belge qui fournit à l'OSSOM les moyens financiers qui lui sont nécessaires pour assumer ses engagements envers ses affiliés. »

(Bull. Q.R., Sénat, 1973-1974, n° 9 du 4 décembre 1973).

3. Arriérés de loyers dus à des citoyens belges.

A l'issue des négociations belgo-zaïroises tenues à Kinshasa par le ministre des Affaires étrangères en octobre 1973, ce dernier au cours d'une conférence de presse révéla que les arriérés des loyers dus par le gouvernement de Kinshasa seraient entièrement payés en 1974 (*La Libre Belgique* du 24 octobre 1973).

Un communiqué du ministère des Affaires étrangères publié le 5 décembre 1973 semble donner corps à cette information :

« Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement communique que les ressortissants belges, propriétaires au Zaïre, d'immeubles loués ou occupés de fait, par des services de l'administration du gouvernement de la république du Zaïre, et qui réclament à celui-ci des arriérés de loyers pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1973, sont invités à se faire connaître par écrit à la direction générale de la chancellerie et du contentieux, 1, rue Defacqz, 1050 Bruxelles. Les instructions nécessaires pour faire valoir leurs droits éventuels leur seront transmises. »

(*Le Soir*, 5 décembre 1973).

4. Pension des anciens combattants de la force publique.

Selon *La Libre Belgique* du 24 octobre 1973 relatant la même conférence de presse :

« Par ailleurs, le principe du forfait a été accepté en faveur des anciens combattants de la force publique qui participèrent aux campagnes de 1914-18 et de 1940-45. Le principe étant admis, aucune somme n'a cependant encore été fixée. »

5. *Restitution par la Belgique d'œuvres d'art zaïrois.*

Toujours selon la même conférence de presse et la même source :

« Enfin, conformément au désir exprimé à la tribune des Nations Unies par le président Mobutu, la Belgique est décidée à rendre à la république du Zaïre les objets d'art qui lui sont nécessaires pour compléter historiquement et géographiquement une collection de l'art zaïrois. Cette déclaration officielle du ministre Van Elsen a suscité, lors de la conférence de presse, les applaudissements des journalistes zaïrois. Dans les milieux belges bien informés, on explique cependant qu'il n'est pas question de supprimer le musée de Tervueren, un certain nombre d'objets d'art s'y trouvant d'ailleurs en double. »

997 *CONVENTION ENTRE UN ETAT ET UNE SOCIETE DE DROIT PUBLIC ETRANGER.* — Nature de la Convention. — Absence de caractère de traité international. — Statut de la N.I.O.C. : absence de caractère de droit public international. — Compétence de l'Exécutif pour contracter une telle convention. — Nécessité de pleins pouvoirs pour le ministre des Affaires économiques. — Garantie de l'Etat étranger.

Le 21 janvier 1971 entrant en vigueur un Accord de coopération économique industrielle et technologique, signé avec le gouvernement de l'Iran à Téhéran, le 12 mars 1970 (*M.B.*, 30 novembre 1972).

Il s'agissait d'un accord cadre qui n'a pas été soumis à l'approbation du Parlement. En vertu de cet accord, les parties contractantes doivent favoriser la conclusion, tant sur le plan officiel que privé, d'accords spécifiques relatifs à la coopération dans les domaines économique, industriel et technologique.

L'Accord signé le 21 décembre 1972 entre le gouvernement belge et la National Iranian Oil Cy (N.I.O.C.) et publié dans le journal *De Standaard* du 15 juin 1973, est relatif à la formation, en association, d'une société anonyme chargée de construire, gérer et exploiter une raffinerie à Lanaye dans la région de Liège. Il se présente donc comme un acte d'exécution de la Convention de coopération mentionnée ci-dessus.

La question de l'implantation d'une raffinerie belgo-iranienne à Lanaye a donné lieu à de nombreux débats aux Chambres. Ceux-ci reflétaient surtout l'opposition au projet gouvernemental de créer une entreprise mixte ou publique pour ce secteur de l'énergie.

Nous ne ferons écho à ces débats que dans la mesure où le droit international est concerné par divers aspects de la Convention Belgique-N.I.O.C. Pour les autres aspects de la question, voyez l'article paru dans cette *Revue* (Suy Erik, *De Ibramco-Affaire*, 1974/1, pp. 142-161) et les documents parlementaires suivants :

— session 1972-1973

A.P., Sénat, 8 novembre 1972, 23 mai 1973, 4 et 24 juillet 1973;

A.P., Chambre, 2 et 8 mai 1973;

Bull. Q.R., Sénat, 9 janvier 1973, question 13 de M. Hougardy au Premier ministre;

Bull. Q.R., Chambre, 22 mai 1973, question 45 de M. Grootjans au ministre des Affaires économiques; 29 mai 1973, question 47 de M. Deruelles au ministre des Affaires économiques; 5 juin 1973, question 53 *bis* de M. Vansteenkiste au ministre des Affaires économiques et 5 juin 1973, question 106 du même au ministre de la Justice.

— session 1973-1974

A.P., Chambre, 23 octobre, 31 octobre et 6 décembre 1973;

A.P., Sénat, 23, 24, 25 octobre et 20 décembre 1973;

Bull. Q.R., Chambre, 9 octobre 1973, question 3 *bis* de M. Raskin au ministre des Affaires économiques; 11 octobre, question 2 *bis* de M. Raskin au même ministre; 13 novembre, question 4 de M. Knoops; 18 décembre, question 24 *bis* de M. Vandamme.

— session extraordinaire 1974

Bull. Q.R., Sénat, 18 juin 1974, question 19 de M. Hougardy du 27 mai 1974; 15 janvier 1974, question 9 de M. Vanhaegendoren du 19 décembre 1973; 4 juin 1974, question 4 de M. Van Ooteghem du 8 mai 1974.

La S.A. Ibramco a été fondée le 12 mars 1973. Les statuts en ont été publiés au *Moniteur* du 30 mars 1973. Les parlementaires se sont étonnés de ne pas avoir eu connaissance du texte de la Convention belgo-iranienne du 21 décembre 1972. C'est ainsi que M. Risopoulos (P.L.) remarque que le traité étant une convention internationale, doit suivre la procédure de l'article 68 de la Constitution et les Chambres doivent en connaître ne fut-ce que parce qu'il s'agit d'une matière importante (Interpellation par M. Risopoulos du ministre des Affaires étrangères sur la régularité des conventions internationales concernant Ibramco, *A.P.*, Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, pp. 1104 et ss.). S'il s'agit d'une convention privée, elle doit dès lors être faite, en vertu d'une disposition légale qui lui fait défaut, continue M. Risopoulos (Interpellation du ministre des Affaires économiques sur le retour à la procédure démocratique normale dans l'affaire Ibramco, *ibid.*, 4 juillet 1973, pp. 2144 et ss.).

Plusieurs questions juridiques sont soulevées par cette interpellation :

a) *Nature de la convention Etat belge-N.I.O.C.*

Voici la réponse du ministre des Affaires étrangères sur le point de savoir si la convention Etat belge-N.I.O.C. constitue ou non un accord international soumis aux dispositions de l'article 68 de la Constitution :

« Selon les dispositions de l'article 68 précité, le Roi fait les traités, en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. Vous l'avez déclaré avant moi, Monsieur Risopoulos, mais j'ai cru que *bis repetita placent*.

Tous les auteurs, anciens et modernes, considèrent le traité comme un accord conclu entre personnes de droit international public. Certes, la terminologie des définitions a évolué, compte tenu du rôle toujours grandissant des organisations internationales dans le droit des gens mais les auteurs n'en ont pas moins maintenu le principe en vertu duquel le lien entre personnes de droit international public constitue à la fois la condition essentielle de l'existence de l'accord international et sa quintessence.

Il convient de citer à cet égard, à la lumière de ce qui précède, une définition caractéristique et récente, à savoir celle que Rousseau donne dans son *Droit international public* : « Le traité international apparaît comme un accord entre sujets du droit des gens destiné à produire certains effets en droit ». Au sens large, ajoute-t-il, on doit réserver l'appellation de traité à tout accord conclu entre membres de la communauté internationale. Ne peuvent par suite être qualifiés de traités, comme intervenant entre contractants dont l'un au moins n'est pas sujet direct du droit des gens... les conventions internationales entre Etats et individus étrangers, comme par exemple les contrats de concession de services publics, tels que l'accord intervenu le 29 avril 1933 entre le gouvernement iranien et l'Anglo Iranian Oil Company. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, p. 1107).

Et celle du ministre des Affaires économiques :

« Quelle que soit l'interprétation extensive que l'on est en droit d'accorder à l'article 68 de la Constitution, tous les auteurs admettent que cette disposition constitutionnelle ne s'applique qu'aux traités internationaux.

Or, tous les auteurs admettent également qu'il faut entendre par traité international, *lato sensu*, tout texte incorporant l'accord entre deux ou plusieurs personnes de droit public international en vue de régler des questions qui leur sont communes. Cette définition couvre les accords conclus avec des organisations internationales de droit public, mais elle exclut ceux dont le cocontractant n'est pas une personne ressortissant au droit des gens.

En effet, seules les entités souveraines au sens du droit international public peuvent véritablement conclure entre elles des accords qui auront la qualité de traités internationaux. Tous les autres actes, notamment les conventions passées entre un Etat et un individu ou une entreprise privée étrangère, sont soumis au droit international privé et ne sont donc pas des traités. » (Cf. Rousseau, *Droit international public*, 6^e édition, n° 16, et Masquelin, *Théorie élémentaire des traités internationaux*, n° 22).

(A.P., Sénat, 1972-1973, 4 juillet 1973, p. 2145).

b) Statut de la N.I.O.C. : absence de caractère de personne de droit public international

Le ministre des Affaires étrangères apprécie ensuite la nature de la société iranienne. Est-elle une personne de droit international public ?

« Il faudrait pour cela que cette société soit ou une organisation internationale ou l'Etat iranien. Or, d'après les auteurs, une organisation internationale peut être définie comme une personne de droit public international, établie par un traité par lequel les Etats contractants confient à cette organisation la gestion de certains intérêts communs et qui dispose des organes, des moyens et des compétences nécessaires pour lui permettre de réaliser ce but.

La N.I.O.C., société de droit iranien gérée comme une société privée, ne peut d'aucune façon être considérée comme une personne de droit public international. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, p. 1107).

Le ministre des Affaires économiques renchérit :

« La N.I.O.C. est-elle une entité souveraine au sens du droit international public ? Manifestement non.

Constitué sous la forme d'une société commerciale et soumise au droit privé iranien, cet organisme ne saurait juridiquement être assimilé à une organisation internationale ou à l'Etat iranien lui-même. Même si, au regard des théories relatives aux modes de gestion des services publics, on devait admettre que la N.I.O.C. constitue en fait un démembrement du pouvoir central iranien, on ne pourrait pas pour autant lui accorder la qualité de personne de droit international public. Le droit des gens ne reconnaît, en effet, cette qualité qu'aux entités politiquement souveraines. »

(A.P. Sénat, 1972-1973, 4 juillet 1973, p. 2145).

Et les ministres de conclure : celui des Affaires étrangères

« L'on ne voit pas comment on pourrait soutenir que les conventions conclues avec cette société pourraient être considérées comme des traités internationaux et, *a fortiori*, comme des traités visés par l'article 68, alinéa 2, de la Constitution.

Il convient d'ajouter que même une entité constituant un démembrement d'un Etat — dernière hypothèse de M. Risopoulos — soit en vertu de la technique de la décentralisation locale, soit en vertu de la technique de la décentralisation par service, ne saurait être considérée comme une personne de droit public international. Elle ne saurait dès lors se substituer à une haute partie contractante à un accord international. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, p. 1107).

et celui des Affaires économiques

« Je ne vois, dès lors, vraiment pas quel argument juridique pourrait être encore invoqué pour soutenir que la convention conclue le 21 décembre 1972, entre l'Etat belge et la « National Iranian Oil Company », est un traité international, soumis comme tel à l'article 68 de la Constitution. Et c'est en pleine connaissance de mes responsabilités vis-à-vis du Parlement que j'affirme être convaincu qu'aucune atteinte n'a été portée en cette affaire aux prérogatives réservées par la Constitution au Parlement. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 4 juillet 1973, p. 2145).

c) *Compétence de l'exécutif pour conclure une telle convention.*

Quant à la question du caractère légal de la Convention « privée » de 1972 pour le ministre des Affaires étrangères, il est

« évident que par le truchement du principe de la responsabilité ministérielle et par leur contrôle général sur les actes de l'exécutif [nos Chambres] sont en mesure d'exercer leurs prérogatives. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, p. 1107).

Le ministre des Affaires économiques critique, pour sa part, l'opinion selon laquelle

« L'Etat n'aurait que les droits que la loi lui attribue expressément.

Nous savons que les meilleurs auteurs de droit administratif soutiennent la négative et affirment que l'Etat et toute personne de droit public possèdent tous les droits utiles ou nécessaires pour atteindre leur but... à moins que le législateur ne les ait limités; tel est le principe de la compétence générale et indéfinie de l'Etat, lequel dispose de la

plénitude des pouvoirs pour la satisfaction et l'intérêt général. (Cf. Professeur H. Velge, *Associations et fondations en Belgique*, pp. 121-123, et M. Vauthier, *Droit administratif*, pp. 195-272).

Seul, M. Butgenbach émet une autre opinion sur ce point.

Je prétends, dès lors, que l'Etat, en la personne du ministre des Affaires économiques, avait pleine et entière capacité pour conclure l'accord avenant avec la N.I.O.C. le 21 décembre 1972, car je ne vois pas quelle loi particulière aurait pu, en l'occurrence, limiter ou interdire sa compétence.

Celle-ci me paraît d'autant moins pouvoir être mise en cause, que la pratique des contrats est définitivement entrée dans les mœurs en tant qu'instrument de la politique économique. Indépendamment de toute loi spécifique, les accords d'intention ou de comportement entre l'Etat et certaines industries ou certains secteurs s'inscrivent parmi les moyens modernes et les plus adéquats pour une gestion efficace et positive des intérêts économiques.

Fondé essentiellement sur l'équité et la bonne foi, le contrat conclu entre la N.I.O.C. et l'Etat belge n'est, en effet, rien d'autre qu'un protocole d'intentions convergentes en vue de la réalisation d'un but commun : l'étude et la création d'une capacité de raffinage.

Conclu en vue de la réalisation d'un projet industriel, cet accord est bien un contrat économique au sens que lui reconnaissent les auteurs modernes (Cf. Flamme, *Essai de théorie générale des contrats de l'Administration*, n° 30, p. 65).

Le caractère *sui generis* de tels contrats n'est pas contestable. Leur validité et leur force obligatoire ne sont pas davantage déniées nonobstant l'absence d'un statut légal particulier.

En conséquence, je répète et je maintiens que la convention entre la N.I.O.C. et l'Etat belge, telle qu'elle a été conclue le 21 décembre 1972, est valable et obligatoire, aucune loi particulière ne pouvant être valablement invoquée à son encontre.

...

En soumettant à la Commission parlementaire mixte l'accord N.I.O.C.-Etat belge, de même que la convention technique N.I.O.C.-Ibramco, le gouvernement a pleinement rempli les engagements qu'il a souscrits afin de permettre au Parlement d'exercer son contrôle sur les aides de l'Etat aux entreprises, quelle que soit la forme juridique sous laquelle ces aides sont accordées. En l'occurrence, le fait que les aides envisagées soient assorties d'une participation directe de l'Etat au capital et à la gestion de l'entreprise qui réalisera les investissements projetés ne saurait légalement justifier un contrôle parlementaire différent de celui qui est exercé sur l'ensemble des entreprises jouissant d'une intervention de l'Etat. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 4 juillet 1973, pp. 2145 et ss.).

d) *Nécessité de pleins pouvoirs pour le ministre des Affaires économiques*

La question de la compétence du ministre des Affaires économiques M. Simonet, pour signer la Convention Etat belge-N.I.O.C. a été posée au ministre des Affaires étrangères qui rappelle en ces termes les usages en matière de pleins pouvoirs :

« Les pleins pouvoirs sont des instruments par lesquels l'organe constitutionnel investi du Treaty-making power, c'est-à-dire en Belgique le chef de l'exécutif, autorise une personnalité déléguée à cette fin à négocier et à conclure un traité international.

Le ministre des Affaires étrangères, en vertu de ses propres compétences ministérielles, ne doit pas produire de pleins pouvoirs quand il négocie ou signe personnellement un traité. Il a, comme tel, dans ses attributions, tout ce qui touche aux relations internationales. Il a donc un mandat général en ce qui concerne celles-ci. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 23 mai 1973, pp. 1107 et 1108).

Un autre ministre n'a pas le pouvoir de signer des traités internationaux sans avoir été investi, par le chef de l'Exécutif, sur proposition de son ministre des Affaires étrangères, des pleins pouvoirs. Dans le cas de la N.I.O.C., la convention signée par le ministre des Affaires économiques de Belgique ne relevant pas du droit international public, échappe donc à la nécessité de recourir à la procédure des pleins pouvoirs.

On peut ajouter que pour ce type de convention, le ministre des Affaires économiques ayant dans ses attributions le domaine couvert par l'objet de la convention avec la N.I.O.C., a posé un acte qui ressortit à sa compétence ministérielle normale. Le contrôle parlementaire adéquat dans ce domaine est le contrôle normal de l'activité ministérielle.

(*Ibid.*)

e) *Garantie de l'Etat iranien.*

La garantie de l'approvisionnement de la raffinerie est un problème qui, en période de crise, se présente de façon particulièrement aiguë. M. Rispoulos dit, à juste titre, que le caractère privé de la convention ne garantit pas, en cas de crise, la certitude de l'approvisionnement de la raffinerie belge. Il est évident qu'une convention internationale au niveau des Etats aurait, en telle période, un tout autre poids.

La Convention Etat belge-N.I.O.C. peut-elle garantir cet approvisionnement ?

Le Premier ministre répondant à M. Perin (F.D.F.-R.W.) affirme que :

« ... la partie iranienne a ... confirmé, en raison des relations qui se sont nouées entre nos deux pays, son engagement de garantir l'approvisionnement de la raffinerie, aux prix pratiqués dans le Golfe persique, dans le cadre d'IBRAMCO. Cette garantie porte sur un montant de six millions de tonnes. »

(*A.P.*, Chambre, session 1973-1974 du 6 décembre 1973, pp. 570-571).

998 CONVENTIONS CONSULAIRES.

1. GENERALITES

a) Pendant la période faisant l'objet de notre chronique annuelle, quatre conventions consulaires ont été approuvées par les Chambres et publiées au *Moniteur belge*. Il s'agit des conventions consulaires suivantes :

- 1) avec les Etats-Unis d'Amérique : signée à Washington le 2 septembre 1969 et approuvée par la loi du 8 août 1973, *M.B.* 20 décembre 1973; elle abroge la convention du 9 mars 1880 entre les mêmes parties (art. 47);
- 2) avec la Yougoslavie : signée à Belgrade le 30 décembre 1969 et approuvée par la loi du 25 avril 1973, *M.B.* 20 décembre 1973; elle abroge les Conventions des 5-17 janvier 1885 avec la Serbie et les art. 27 et 28 du Traité d'amitié du 16 décembre 1926 avec le Royaume de Serbie, Croates et Slovènes (art. 47);

- 3) avec la Roumanie : signée à Bucarest le 1^{er} juillet 1970 et approuvée par la loi du 12 avril 1973, *M.B.* 19 décembre 1973; les parties ont constaté dans un échange de lettres séparé la caducité de la Convention consulaire des 31 décembre 1880 - 12 janvier 1881 (*D.P.*, Chambre, session 1971-1972, n° 383, n° 1);
- 4) avec la Pologne : signée à Varsovie le 11 février 1972 et approuvée par la loi du 22 novembre 1973, *M.B.* 5 février 1974, elle remplace la Convention du 12 juin 1928 entre les mêmes parties (art. 60).

b) Dans le cas des deux premières conventions, le co-contractant de la Belgique et celle-ci étaient tous deux parties à la Convention de Vienne du 24 avril 1963. D'une manière générale, aucune des quatre conventions ne s'écarte de la Convention de Vienne dont de nombreuses dispositions ont été incluses dans les deux dernières. Les conventions bilatérales permettent pour le reste de préciser davantage les aspects particuliers propres aux relations entre les pays concernés comme le dit spécifiquement l'article 1 de la Convention avec la Yougoslavie.

c) La *structure générale* est dans l'ensemble identique pour les quatre conventions :

- les définitions des termes employés;
- les dispositions relatives à l'établissement des postes consulaires et la détermination des circonscriptions consulaires;
- les droits, privilèges et immunités consulaires;
- les privilèges fiscaux et douaniers;
- les fonctions et compétences consulaires;
- les compétences en matière maritime;
- les dispositions générales et finales.

2. RELATIONS AVEC LES ETATS FEDERAUX

a) Pour la Convention avec les Etats-Unis, l'exposé des motifs du projet de loi fait la remarque suivante :

« Les négociations avec un Etat fédéral, dont le gouvernement se trouve, dans certains domaines, en face de l'autonomie des Etats fédérés, posent des problèmes : il va de soi que la Convention consulaire, une fois signée par le gouvernement des Etats-Unis, approuvée par le Sénat américain et ratifiée, constituerait une codification à accepter et à appliquer par les Etats fédérés. Il était important de déterminer que le principe de la réciprocité devrait être de rigueur non seulement en ce qui concerne le gouvernement de l'Etat fédéral, mais encore qu'il aurait à être appliqué également par les Etats fédérés. »

(*D.P.*, Chambre, 1970-1971, n° 816-1 du 10 décembre 1970, p. 2).

L'article 2 de la Convention, relatif aux définitions, accorde la signification suivante à l'expression « Etat de résidence » :

« La Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le fonctionnaire consulaire exerce les fonctions requises par sa charge; ce terme comprend également les Etats, les provinces, les municipalités ou les autres subdivisions locales de cette Haute Partie contractante. » (art. 2 b)

b) Dans la Convention avec la République socialiste fédérative de Yougoslavie, on trouve une définition analogue :

« (...) ce terme comprend les communautés socio-politiques, ou bien, selon le cas, les subdivisions politiques, administratives ou territoriales de cette Haute Partie contractante. »

3. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION

Dans le cas de la Convention avec les U.S.A., l'exposé des motifs précité signale qu'il fallait tenir compte des possessions situées en dehors du continent américain et sur lesquelles Washington, dans certains cas, ne possède pas la souveraineté ». Aussi, l'article 1 de la Convention stipule :

« Il faut entendre par territoires des Hautes Parties contractantes (...) toutes les étendues de terre ou d'eau soumises à la souveraineté ou à l'autorité de chacune des Hautes Parties contractantes, à l'exception de la zone du canal de Panama. »

4. DEFINITIONS

Les conventions débutent, on l'a déjà signalé, par des définitions qui n'appellent pas d'observations particulières. On signalera une définition, reprise dans les quatre conventions, des termes « archives consulaires » qui nous paraît très complète et la définition de « navires » ou de « navires de l'Etat d'envoi » qui exclut les bâtiments de guerre.

La Convention avec la Pologne définit spécialement la notion de « ressortissants de l'Etat d'envoi » qui « s'entend des personnes physiques et également, selon le contexte, des personnes morales » (art. 2, i). Dans la Convention avec la Roumanie, l'article 25 joue un rôle analogue.

5. ETABLISSEMENT DES POSTES CONSULAIRES

a) Les quatre conventions contiennent des dispositions similaires, si ce n'est que celles passées avec la Roumanie et la Pologne sont plus détaillées et reproduisent des dispositions générales qui se trouvent dans la Convention de Vienne de 1963.

Pour le reste, on notera dans la Convention avec les U.S.A. une disposition tendant à limiter dans une certaine mesure les pouvoirs discrétionnaires de l'Etat de résidence, en matière d'*exequatur*.

« L'*exequatur* ou autre autorisation ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs sérieux : ceux-ci ne doivent pas être communiqués à l'Etat d'envoi. »

(art. 4, § 4).

b) Il apparaît aussi de la comparaison des quatre conventions que si les deux premières (Etats-Unis, Yougoslavie) autorisent la pratique des consuls honoraires — cela est prévu explicitement dans la Convention avec la Yougoslavie, art. 2, § 3 *in fine* — les deux secondes excluent cette possibilité par les dispositions sur la nationalité des membres du poste consulaire et sur la prohibition d'occupation de caractère lucratif dans l'Etat de résidence (art. 6 et 7 de la Convention avec la Roumanie; art. 5 de la Convention avec la Pologne).

6. DROITS — FACILITES — PRIVILEGES ET IMMUNITES

Les dispositions des quatre conventions ne posent guère de problèmes. On signalera, avec sans doute un peu d'arbitraire, quelques dispositions qui nous ont paru intéressantes dans la mesure où elles précisent le droit commun ou s'en séparent.

a) *L'immunité de juridiction*

D'une manière générale, les fonctionnaires ou employés consulaires ne sont pas soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat de résidence en raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles (Etats-Unis, art. 8, § 1 et Roumanie, art. 37, § 1) ou pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (Pologne, art. 17, § 2) ou enfin, en raison des actes de leurs fonctions officielles accomplis par eux dans les limites des attributions qui leur sont reconnues par les art. 24 à 40 (Yougoslavie, art. 9, § 2).

On aura remarqué que la limitation de l'acte officiel reste toujours aussi imprécise dans son libellé.

Notons en outre que dans la Convention avec la Roumanie (art. 36) et la Pologne (art. 18), la protection du chef de poste n'est pas limitée par le critère de l'acte de la fonction, mais bien par les seules exceptions reprises ci-dessous en (i) et (ii).

Les quatre conventions prévoient en outre une ou plusieurs des exceptions suivantes où il n'y a pas d'immunité :

- (i) pour une action civile portant sur un contrat passé sans s'engager expressément ou implicitement en qualité d'agent de l'Etat d'envoi (textes similaires dans Etats-Unis, art. 8, § 3, Roumanie, art. 37, § 2, Pologne, art. 17, § 2);
- (ii) pour une action civile intentée par un tiers pour un dommage causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef (Etats-Unis, art. 8, § 3, Yougoslavie, art. 9, § 3, Roumanie, art. 37, § 2, Pologne, art. 17, § 2);
- (iii) pour des actions relatives à des successions de ressortissants (Etats-Unis, art. 32, § 4);
- (iv) pour les obligations auxquelles il s'est engagé sans agir expressément en qualité de son gouvernement (Yougoslavie, art. 9, § 3).

b) *La renonciation à l'immunité*

« doit être expresse et être communiquée par écrit à l'Etat de résidence » (Etats-Unis, art. 10 et Roumanie, art. 50)

et effectuée

« par la voie diplomatique et dans un cas particulier » (Yougoslavie, art. 9)

« expresse et faire l'objet d'une communication écrite adressée à l'Etat de résidence par la voie diplomatique » (Pologne, art. 17, § 3).

Les diverses formulations indiquent un renforcement de la condition du caractère exprès de la levée d'immunité.

c) *Valise diplomatique*

Notons encore une disposition originale en cas d'abus du privilège de la valise diplomatique.

« La valise consulaire ne peut être ni ouverte ni saisie. Néanmoins, si les autorités de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient autre chose que de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés à des fins officielles, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. S'il n'est pas accédé à cette demande par les autorités de l'Etat d'envoi, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. »

(Etats-Unis, art. 18, § 3. Texte analogue : Pologne, art. 15, § 3).

d. *Régime commun Benelux*

Aux termes du Traité d'Union économique Benelux du 3 août 1958, les trois pays contractants se sont engagés à appliquer sous des conditions identiques, un régime commun, en matière de franchises à l'importation au bénéfice des missions diplomatiques, des postes consulaires, des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires de carrière, des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des employés consulaires étrangers. Un échange de lettres avec les Etats-Unis précise donc les mots sur une base de stricte réciprocité qui figurent à l'art. 22 de la Convention consulaire (*D.P.*, 1970-1971, 816 n° 1, p. 20), de même avec la Yougoslavie (*D.P.*, 1971-1972, 371 n° 1, p. 23).

7. COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Ici encore, nous nous bornerons à mettre en lumière ce qui nous paraît particulier.

a) Les dispositions relatives à la *visite des ressortissants arrêtés, détenus ou condamnés* : la comparaison des quatre textes indique des différences qui portent souvent sur des dispositions non insignifiantes :

- le droit des ressortissants arrêtés, détenus ou condamnés de communiquer avec leur consul est reconnu dans les quatre conventions, mais dans les Conventions avec la Roumanie (art. 14, § 5) et la Pologne (art. 38, § 3), le ressortissant est informé de ce droit;
- le consul doit être avisé de l'arrestation, etc., dans les quatre conventions, mais seulement à la demande du ressortissant dans la Convention avec les Etats-Unis; d'office, dans les trois autres et dans un délai maximum de 5 jours pour la Roumanie (art. 14, § 1) et de 3 JOURS POUR LA Pologne (Protocole annexé à la Convention);
- le droit de visite est prévu — sous réserve des nécessités de l'instruction dans la Convention avec la Yougoslavie (art. 25), dans un délai maximum de 4 jours pour la Pologne (même Protocole);
- le droit de s'entretenir est prévu même en privé par la Convention avec les Etats-Unis (art. 25) et avec la Yougoslavie (art. 25); la Convention avec la

Roumanie se borne à parler de droit de « communiquer » et ce droit ne peut être différé au-delà de 10 jours. L'entretien a lieu dans n'importe quelle langue selon les Conventions U.S.A. et Yougoslavie dans la langue de l'Etat d'envoi ou de résidence dans la Convention Pologne. Rien n'est prévu dans la quatrième;

- le droit pour le consul d'assurer la représentation en justice est prévu dans les quatre conventions, sauf celle avec la Roumanie;
- la possibilité de rendre visite aux détenus condamnés est prévue dans les quatre conventions conformément aux règlements pénitentiaires. La Convention avec la Roumanie permet cependant au ressortissant de s'y opposer, mais alors il doit le faire en présence du consul et de celle du représentant de l'administration pénitentiaire;
- seule la convention avec les U.S.A. prévoit expressément la possibilité pour le consul de transmettre des communications entre le ressortissant et des tiers (art. 25, § 4).

b) *Célébration de mariages* par le consul : pas prévue par la Convention Etats-Unis (art. 28), mais bien par les trois autres.

Yougoslavie (art. 28) : « à condition que les futurs conjoints soient ressortissants de l'Etat d'envoi et qu'aucun d'eux ne soit également ressortissant de l'Etat de résidence. »

Roumanie (art. 17) : « entre les nationaux de l'Etat d'envoi. »

Pologne (art. 34) : « concernant la conclusion d'un mariage, à condition que les futurs conjoints soient ressortissants de l'ETAT D'ENVOI »

c) *Jurisdiction de l'Etat de résidence sur les navires* de l'Etat d'envoi.

A quelques détails près, l'article 37 de la Convention avec les Etats-Unis, l'article 37 de la Convention avec la Yougoslavie et l'article 47 de la Convention avec la Pologne ont un contenu identique. Voici à titre d'exemple le dernier cité :

« Les tribunaux et les autres autorités compétentes en matière judiciaire de l'Etat de résidence ne peuvent exercer leur juridiction soit à terre, soit à bord d'un navire de l'Etat d'envoi, au sujet d'infractions commises à bord, que s'il s'agit de :

a) infractions commises par ou contre un ressortissant de l'Etat de résidence ou par ou contre toute personne autre que le capitaine ou un membre de l'équipage.

b) infractions compromettant la tranquillité ou la sécurité d'un port ou des eaux territoriales ou inférieures de l'Etat de résidence;

c) infractions contre les lois et règlements de l'Etat de résidence concernant la sécurité de l'Etat, la santé publique, la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'immigration, la douane ou la pollution de la mer;

d) infractions punissables aux termes de la législation de l'Etat de résidence, d'une peine privative de liberté dont le minimum est de cinq ans au moins ou d'une peine plus grave.

Dans les autres cas, ces autorités ne peuvent agir qu'à la requête ou avec le consentement du fonctionnaire consulaire. »

L'idée reprise en d) n'est toutefois pas émise dans la Convention avec les Etats-Unis.

L'article 22, § 2 de la Convention avec la Roumanie contraste vivement avec les dispositions qui précèdent. En voici le texte :

« (...) Les autorités de l'Etat de résidence ne s'immisceront dans aucune affaire survenue à bord du navire, à l'exception de désordres qui seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou à porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, ou auxquels des personnes étrangères à l'équipage se seraient trouvées mêlées. »

d) *Les marins déserteurs*

Rien n'est prévu à leur égard ni dans la Convention avec les Etats-Unis, ni dans celle avec la Roumanie. La Convention avec la Yougoslavie comporte un article 36 qui a le contenu suivant :

« Si un membre de l'équipage, non ressortissant de l'Etat de résidence, déserte un navire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, les autorités administratives de ce dernier Etat prêtent leur collaboration à la demande du fonctionnaire consulaire, pour recueillir des informations sur le déserteur et pour permettre au fonctionnaire consulaire de s'entretenir avec celui-ci s'il y consent. »

Comme le souligne l'exposé des motifs :

« L'arrestation et la reconduction (?) à bord d'un marin déserteur prévues par la législation belge, n'étaient pas acceptables par la délégation yougoslave. Dans ces conditions, l'article 36 prévoit seulement en cette matière une collaboration des autorités locales à la demande des fonctionnaires consulaires. »

(D.P., Chambre, 1971-1972, 371, n° 1).

L'article 49 de la Convention avec la Pologne ne présente pas cette difficulté :

« Si un membre de l'équipage, non ressortissant de l'Etat de résidence, quitte sans autorisation du capitaine un navire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, les autorités compétentes de ce dernier Etat prêtent leur concours, à la demande du fonctionnaire consulaire, pour rechercher la personne en cause et prennent toute mesure utile pour la faire conduire à bord du navire ou d'un autre navire de l'Etat d'envoi. »

e) *Les réfugiés politiques*

La troisième lettre annexe à la Convention avec la Yougoslavie stipule ce qui suit :

« Chacun de nos gouvernements désire prendre acte du fait qu'à son avis, tout Etat peut refuser de reconnaître à un fonctionnaire consulaire d'un autre Etat le droit d'agir au nom d'un ressortissant de ce dernier Etat ou d'intervenir à son sujet si ce ressortissant est ou était au moment de son décès, réfugié politique, sauf dans le cas où ce dernier s'adresse lui-même au fonctionnaire consulaire. »

Quant à la Convention avec la Roumanie, selon l'exposé des motifs :

« Au cours de la discussion, la délégation roumaine a accepté qu'il soit tenu compte des obligations qui découlent pour la Belgique de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, modifiée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, à laquelle la Roumanie n'a pas adhéré. »

(D.P., Chambre, 1971-1972, 383, n° 1, p. 2).

f) *Représentation d'intérêt*

Deux des conventions tiennent compte des relations particulières existant entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg du fait de la Convention du 30 septembre 1965 relative à la coopération dans le domaine consulaire.

En conséquence, la Roumanie (lettre annexe à la convention) et la Pologne (première lettre annexe à la convention) reconnaissent aux fonctionnaires consulaires belges le droit d'intervenir pour la défense des intérêts luxembourgeois.

g) *Caractère non limitatif des compétences consulaires*

Les articles 33 de la Convention U.S.A., 44 Yougoslavie, 24 Roumanie et 56 Pologne, expriment en des termes voisins le caractère non limitatif des compétences consulaires.

Nous donnerons le dernier en exemple :

« Les dispositions de la présente convention relatives aux attributions consulaires ne sont pas limitatives. Les fonctionnaires consulaires sont également autorisés à exercer d'autres attributions, à condition que :

- a) elles aient été conférées par l'Etat d'envoi;
- b) elles ne soient pas contraires aux dispositions des lois et règlements de l'Etat de résidence;
- c) les autorités de l'Etat de résidence ne s'opposent pas à leur exercice. »

h) *Clause d'interprétation*

On signalera enfin une clause vraiment exorbitante du droit commun dans la Convention avec les Etats-Unis :

« Art. 34.

Il est entendu que dans tous les cas où un article de la présente Convention accorde à un fonctionnaire consulaire le droit d'exercer des attributions, il appartient à l'Etat d'envoi de fixer la mesure dans laquelle le fonctionnaire consulaire peut exercer ce droit. »

9. CLAUSE RELATIVE AU REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

Deux des conventions ne comportent aucune disposition sur le règlement pacifique des différends : celle avec la Roumanie et celle avec la Pologne. En revanche, celle avec les Etats-Unis (art. 46) et celle avec la Yougoslavie (art. 46) contiennent une clause prévoyant que :

« Les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente Convention... qui surgiraient entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, sont à porter par l'une d'elles, devant la Cour internationale de Justice de La Haye... » (texte belgo-yougoslave).

999 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Définition. — Contenu. — Neo-colonialisme.

Au Sénat, le 13 décembre 1973, dans une question orale adressée au ministre des Affaires étrangères, M. Strivay (P.L.P.) rappelle que le président du Zaïre, M. Mobutu, a déclaré peu avant :

« On continue à nous exploiter sous les extérieurs de l'amitié et de la coopération, et là nous disons (le chef de l'Etat a répété le mot par deux séries de cinq fois) Non. »

En conséquence, M. Strivay demande si la Belgique ne doit pas revoir sa politique d'assistance technique. Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« ... je voudrais simplement expliquer à l'honorable sénateur quelle est la conception que le gouvernement belge se fait de la coopération au développement. L'ensemble de notre coopération vise à accroître le potentiel humain et se traduit à la fois par un apport d'experts et de techniciens et par la formation, soit sur place, soit à l'étranger, d'homologues de cadres nationaux. Elle apporte également des projets et des plans, ainsi que l'élément humain nécessaire à leur réalisation. Les affirmations du président auxquelles se réfère M. Strivay ne reconnaissent pas cette conception et ne correspondent pas aux actions menées sur le terrain. »

(A.P., Sénat, 1973-1974, 13 décembre 1973, p. 914).

1000 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Département ministériel compétent. — Statut du titulaire.

Au cours des dernières années, le titulaire de la Coopération au développement et son statut au sein du gouvernement ont maintes fois changé. Une question n° 7 posée au Premier ministre, le 23 novembre 1973, par le sénateur Debucquoy (P.S.C.) permet d'apporter un élément nouveau à ce volumineux dossier :

« En définitive, le ministre chargé de la Coopération au Développement a-t-il repris la charge de Secrétaire d'Etat à la Coopération que détenait précédemment M^{me} I. Pétry, qui était institutionnellement adjointe au ministre des Affaires étrangères ou y a-t-il création d'un portefeuille nouveau — à part entière — indépendant du ministère des Affaires étrangères ?

Réponse : J'ai l'honneur de rappeler à l'honorable sénateur qu'en son article 2, l'arrêté royal du 23 octobre 1973 (*Moniteur belge* du 27 octobre 1973) prévoit que « par extension de ses attributions, M. G. Cudell est nommé ministre des Affaires bruxelloises et de la Coopération au Développement. »

Ce texte ne laisse place à aucune équivoque.

Il convient d'éviter toute confusion entre la fonction ministérielle qui implique des responsabilités dans un domaine déterminé et limité, et la répartition en ministères des services mis à la disposition des membres du gouvernement pour les seconder dans l'exécution de leur mission.

Il n'empêche toutefois qu'une coordination dans la politique à suivre et des concertations sur les décisions à prendre doivent avoir lieu entre les membres du gouvernement qui ont des attributions connexes. Dans le cas qui intéresse l'honorable sénateur, un protocole interne a été établi et s'inspire des dispositions précédemment en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 11, 18 décembre 1973).

Le même problème est abordé au cours de la discussion du budget des Affaires étrangères pour 1974. A la Chambre, M. Van Lent (B.S.P.) relève que quatre ministres de la Coopération au Développement en trois ans, c'est trop (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 9 juillet 1974, p. 1026), et M. Monard (C.V.P.) de renchérir (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 10 juillet 1974, p. 1059). Quant à M^{me} Petry (P.S.B.), elle regrette que le dernier remaniement ministériel ait entraîné purement et simplement la disparition du titulaire de la coopération au développement, ce département étant désormais soumis directement à la houlette du ministre des Affaires étrangères. Elle réclame pour ce secteur un ministre à part entière (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 10 juillet 1974, p. 1073). Au Sénat, M. Guillaume (F.D.F.-R.W.), notamment, émet une opinion analogue à celles reproduites ci-dessus (*A.P.*, Sénat, S.E. 1974, 17 juillet 1974, p. 933).

Le ministre des Affaires étrangères donne partiellement raison aux préopinants puisqu'il déclare, le 10 juillet, à la Chambre, en réponse à M^{me} Petry :

« J'espère d'ailleurs pouvoir bientôt disposer à nouveau d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat pour m'aider dans cette tâche écrasante. »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 10 juillet 1974, p. 1087).

Interrompu par M^{em} Pétry qui réclame pour ce poste un ministre à part entière, M. Van Elslande précise encore :

« C'est une conception qui n'est pas partagée par tout le monde et entre autres par le Conseil consultatif. Ce dernier m'a récemment déclaré qu'il était entièrement d'accord sur l'idée de placer la Coopération au Développement dans le cadre même des Affaires étrangères puisque de plus en plus la Coopération au Développement devient partie intégrante d'une véritable politique étrangère. Donc il s'agit d'une querelle d'écoles. Vous appartenez à l'une, tandis que d'autres appartiennent à l'autre. »

(*Idem*).

1001 COOPERATION AU DEVELOPPEMENT. — Stratégie internationale du développement. — Préférences généralisées. — Produits de base.

Le 8 octobre 1973, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« L'adoption par l'Assemblée en 1970 de la Stratégie internationale du développement a fourni un cadre à l'élaboration d'une indispensable synthèse. L'Organisation s'est en effet engagée, durant la décennie en cours, à examiner et à évaluer en permanence les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie du développement, qu'il s'agisse des pays en voie de développement ou des pays industrialisés. Il est clair qu'en systématisant l'examen des problèmes du développement, la Stratégie permettra de jalonner le chemin parcouru, de mesurer les étapes franchies, de revoir les priorités établies et de dégager de nouvelles orientations.

Pour la Belgique, la coopération avec les pays en voie de développement repose sur les mêmes principes que ceux qui régissent nos efforts en matière de détente et de coopération en Europe. Dans les deux cas, il s'agit de créer des relations amicales

entre toutes les nations et de réaliser la coopération internationale par la solution des problèmes internationaux, par le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoit l'article premier de notre Charte.

Mon pays est pleinement conscient des devoirs particuliers qui lui incombent dans ce domaine. L'intégration économique dont il est le bénéficiaire dans le cadre de la CEE n'est pas une fin en soi. Les neuf pays ont d'ores et déjà créé un cadre particulier pour établir leurs relations commerciales et leur coopération économique avec les pays africains et malgache. De très importantes négociations viennent de s'ouvrir pour étendre ces liens à d'autres pays et pour ajuster leur contenu aux nouvelles exigences du développement.

Mais au-delà de cette approche régionale, dont les inconvénients devraient être réduits dans une large mesure à la suite de l'élargissement de la Communauté, l'Europe des neuf s'est fixé l'objectif de coopérer dans le cadre d'une politique de plus en plus globale avec les pays en voie de développement. Le système des préférences généralisées est le début de cette orientation vers une approche plus générale.

La promotion d'accords relatifs aux produits de base s'inscrit également dans cette perspective. Comme on le sait, le but de ces accords serait de contribuer à la stabilisation des prix desdits produits ainsi qu'au progrès des échanges des pays en voie de développement, progrès que devraient favoriser également les futures négociations commerciales multilatérales entreprises dans le cadre du GATT.

Dans le même ordre d'idées, les négociations monétaires devraient tenir compte des intérêts des pays en voie de développement, ainsi que de l'accroissement des ressources qui peuvent leur être transférées. »

(A/PV. 2144, 8 octobre 1973, pp. 174-176).

1002 COUR DE JUSTICE BENELUX. — Organisation, compétence, saisine. — Affermissement du Benelux. — Compatibilité Benelux. — C.E.E. — Droit d'inspiration française. — Cours de La Haye et de Luxembourg. — Pouvoirs du Comité de Ministres.

(Sur cette question, voy. Ganshof van der Meersch, W.T., « La juridiction internationale dans l'Union économique Benelux », *A.F.D.I.*, 1969, pp. 245-265).

A. La Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont signé :

- le 31 mars 1965 à Bruxelles, un Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux;
- le 25 octobre 1966 à Bruxelles, un Protocole additionnel au Traité précité relatif à l'emploi des langues devant la Cour;
- le 29 avril 1969 à La Haye, deux Protocoles additionnels conclus, l'un en exécution de l'article 1^{er} al. 2 du Traité précité, l'autre pour assurer la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux (*M.B.*, 11 décembre 1973, pp. 14062-14077). Ces instruments sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1974 (*M.B.*, 21 décembre 1973).

CARACTERISTIQUES DE LA COUR :

1. *Organisation*

Sise au secrétariat général de l'Union économique Benelux (Traité, art. 2), c'est-à-dire Bruxelles, la Cour est composée de 9 juges, 6 juges suppléants et 3 avocats généraux répartis en nombre égal par pays et nommés par le Comité des Ministres du Benelux parmi les membres de la Cour Suprême et du Parquet des trois pays (Traité, art. 3, al. 1). Les membres du greffe au nombre de 3 sont choisis par le Comité des Ministres sur proposition du Secrétaire général parmi les membres juristes du secrétariat général de l'Union économique Benelux (*ibid.*, et exposé des motifs de la loi d'approbation, *D.P.*, Chambre, 1966-1967, 338, n° 1, p. 7).

Bien que les juges, leurs suppléants et les avocats généraux soient tenus d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance (art. 4), ils restent attachés à leur juridiction nationale : ils ne font partie de la Cour Benelux que dans la mesure où ils restent en fonction effective dans leur pays; une exception : les magistrats luxembourgeois mis à la retraite à partir de 65 ans peuvent rester en fonction à la Cour Benelux jusqu'à 70 ans (aux Pays-Bas et en Belgique, l'âge de la retraite est fixée respectivement à 70 et 75 ans). Tous restent soumis au pouvoir disciplinaire de leur pays (Traité, art. 3, al. 4).

Des chambres de 3 juges (un par pays) peuvent être constituées. L'Avocat général appartient de préférence au pays où l'affaire est pendante au fond (Traité, art. 5, al. 1).

Le ministre de la Justice de chacun des trois pays peut communiquer à la Cour par la voie du Parquet un exposé contenant sa façon de voir sur une question en litige. L'Avocat général n'est pas tenu de défendre l'opinion exprimée par le ministre (Traité, art. 5, al. 4).

2. *Compétence*

L'exposé des motifs du projet de loi portant approbation du Traité de 1965 précise que celui-ci :

« répond au désir des trois gouvernements et du Conseil interparlementaire consultatif de Benelux d'arriver à une unification du droit dans les trois pays, unification qui ne peut se réaliser complètement que si une autorité régulatrice suprême favorise également l'unité de jurisprudence. »

(*D.P.*, Chambre, 1966-1967, 338, n° 1, p. 1).

Dans ce but, la Cour reçoit compétence pour interpréter les règles juridiques qui, conformément à l'article 1^{er}, sont considérées comme communes aux trois pays du Benelux (Traité, art. 6).

Le Protocole additionnel du 29 avril 1969 conclu en exécution de l'article 1^{er}, al. 2 du Traité précité détermine

« les conventions Benelux dont l'interprétation paraît devoir être confiée à cette Cour, à l'exclusion de celles qui contiennent déjà des dispositions suffisantes à cet égard. »

(*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 564, n° 1, p. 2).

Un certain nombre de conventions Benelux attribuent directement compétence à la Cour pour tout problème d'interprétation : le Traité Benelux relatif à l'exécution des décisions judiciaires rendues en matière pénale, Bruxelles, 26 septembre 1968, le Protocole additionnel à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs du 24 mai 1966, Bruxelles, 26 septembre 1968, la Convention Benelux relative à l'exercice de la profession d'avocat, Bruxelles, 12 décembre 1968 (*ibid.*).

Le 2^e Protocole additionnel du 29 avril 1969 confère à la Cour Benelux une compétence administrative qui lui permet de connaître des litiges opposant l'Union économique Benelux à ses fonctionnaires et/ou à leurs ayants droit en matière de traitements, pensions, prestations sociales, suspension, mise en disponibilité, sanctions administratives, etc. (*D.P.*, Chambre, 1969-1970, 626, n° 1).

Dans ses attributions, la Cour a donc le contentieux de l'interprétation pour les règles reconnues communes aux trois pays et les contentieux de l'annulation et de pleine juridiction pour les affaires d'ordre administratif touchant les fonctionnaires du Benelux.

3. Saisine

La Cour peut être saisie

- par les fonctionnaires du Benelux pour des plaintes d'ordre administratif;
- par les gouvernements du Benelux pour l'interprétation à titre consultatif des règles reconnues communes;
- par les juridictions nationales ou le collège arbitral pour l'interprétation à titre préjudiciel des règles reconnues communes (le Collège arbitral est l'organe créé par le Traité instituant l'Union économique Benelux, La Haye, 3 février 1958; son rôle est de régler les différends qui pourraient s'élever entre les Hautes Parties contractantes à propos de l'application du Traité et des dispositions conventionnelles communes).

a) Chacun des trois gouvernements du Benelux peut demander à la Cour de se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation d'une règle reconnue commune (Traité, art. 10).

b) Selon les cas, les juridictions nationales et le Collège arbitral *peuvent* ou *doivent* saisir la Cour à titre préjudiciel pour la solution de tout problème d'interprétation d'une règle reconnue commune qui se pose devant eux (Traité, art. 6 et 11).

1. La saisine s'impose à la juridiction nationale lorsqu'elle est amenée à prendre une décision qui n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose également au Collège arbitral toutes les fois qu'il se heurte à une difficulté d'interprétation d'une règle reconnue commune.
2. La saisine ne s'impose pas à la juridiction nationale lorsque sa décision est susceptible d'un recours. Elle ne s'impose pas non plus pour une décision

du collège arbitral ou pour une décision de la juridiction nationale qui n'est susceptible d'aucun recours lorsque ces organes estiment que :

- soit la question qui se pose n'est pas de nature à faire naître un doute raisonnable;
- soit l'affaire revêt un caractère de particulière urgence;
- soit la décision se rallie à la solution donnée précédemment par la Cour Benelux à l'occasion d'un autre litige ou d'une demande d'avis consultatif.

On remarquera que la juridiction nationale et le collège arbitral conservent un large pouvoir d'appréciation pour décider si l'interprétation d'une règle commune justifie la saisine de la Cour à titre préjudiciel.

B. C'est au cours de la session 1968-1969 que l'instauration d'une Cour de justice Benelux est évoquée au Parlement. Le projet provoque des réticences et des objections chez certains sénateurs :

1. Cette Cour implique un accroissement des compétences du Benelux, une intégration plus poussée qui est incompatible avec l'idée européenne :

— Pour le sénateur Goffart (F.D.F.-R.W.) :

« Le projet de loi tend à porter l'union beneluxienne au-delà des nécessités économiques et à esquisser un Etat dans l'Etat, j'entends un Etat beneluxien dans le futur Etat européen. »

(A.P., Sénat, 1968-1969, 18 juin 1969, p. 1687).

— Pour le sénateur F. Dehousse (P.S.B.) :

« Je suis très inquiet, je ne le cache pas, du développement d'un certain particularisme à l'intérieur du Benelux. J'ai rappelé tout à l'heure, et encore récemment à propos d'une interpellation de M. Ballet, que j'ai été de ceux qui ont combattu la politique étrangère du gaullisme, et qui ont notamment fait au général de Gaulle de graves reproches à propos de son Traité avec l'Allemagne de janvier 1963. J'ai été de ceux qui ont considéré que s'engager dans cette voie signifiait créer au sein des Communautés en gestation un véritable Etat dans l'Etat.

...

Qu'on ne vienne pas rétorquer qu'une législation particulière à trois va préparer les voies à une législation uniforme à six. Toute l'expérience juridique en matière d'unification du droit sur le plan international est en sens contraire. Elle a toujours démontré que les unifications particulières finissaient par devenir des obstacles à des unifications plus larges. »

(*Ibid.*, p. 1689).

— Pour le sénateur Thiry (F.D.F.-R.W.) :

« L'honorable rapporteur a fait valoir qu'il existe, en effet, en vertu du traité, un certain dessaisissement de notre souveraineté judiciaire au profit d'une juridiction internationale, cet abandon n'est pas chose nouvelle, et que nous avons consenti la même déposition au profit notamment de la Cour européenne de justice. Mais nous répondons précisément que les relatives aliénations de notre souveraineté judiciaire que nous consentons au profit de l'Europe, nous n'avons aucune raison de les con-

sentir au profit du Benelux, dont nous redoutons qu'il s'installe de plus en plus, en tous les domaines, comme une puissance propre et supranationale dont la Cour de justice est une nouvelle manifestation. »

(*Ibid.*, p. 1691).

Ces interprétations sont cependant contestées; pour le sénateur Herbiet :

« dire qu'il s'agit d'une aliénation de souveraineté ou d'un essai de vassalisation de notre pays par cette entité Benelux est déraisonnable.

Il n'en est rien. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les documents et notamment les observations présentées par notre rapporteur lorsqu'il a défini les attributions juridictionnelles de la Cour de justice Benelux, telles qu'elles sont déterminées par le traité. »

(*Ibid.*)

— Pour le ministre des Classes moyennes Hanin :

« Je viens de vous montrer, je pense, que le pas qui est fait aujourd'hui ne permet pas de dire que l'on sort du cadre dans lequel M. Harmel avait déclaré que Benelux devait marcher pour le bien de l'Europe. Et je n'ai trouvé dans aucune des interventions que nous venons d'entendre une seule preuve que ce que nous sommes en train de faire serait un obstacle à ce que nous voulons tous réaliser pour la création de l'Europe. (*Applaudissements à droite.*) »

(*Ibid.*, p. 1695).

2. Cette Cour, par l'intégration juridique qu'elle implique, met en péril le droit belge qui est d'inspiration française; en outre, elle minorise davantage la communauté francophone de Belgique. C'est ce qu'affirme le sénateur Goffart :

« Il ne nous est nullement indifférent que des missions exercées par notre parlement et par notre pouvoir judiciaire soient transférées à une Cour de justice dont la composition, pas plus que celle du Benelux lui-même, ne nous garantit l'harmonie.

Au contraire, les interprétations de la nouvelle Cour peuvent logiquement s'écarter, plus encore que celles de notre parlement et de notre Cour de cassation, du génie propre de notre droit, à tout le moins d'une grande partie de notre droit.

On ne peut nier, en effet, que, dans la mesure où il est issu de la communauté française de Belgique, le droit belge est de construction française et d'expression française. Dès lors, son interprétation ne saurait être correctement assurée que dans un esprit français qui fera défaut, sans que ceci soit à leur égard un reproche, à la plus grande partie des magistrats de la nouvelle Cour. »

(*Ibid.*, p. 1687).

« La communauté française de Belgique, déjà minoritaire au sein de l'Etat belge, n'a pas pour vocation de s'insérer dans un Etat plus déséquilibré encore, composé de peuples plus mal assortis encore, dans un Etat que nos ancêtres ont connu et dont ils sont sortis grâce aux glorieuses journées de septembre. Nous aimons bien les Hollandais, mais chez eux et pas chez nous. Et elle est absurde cette contrainte qui aboutirait à nous opposer à eux, alors qu'une fraternité sincère n'est jamais fondée que sur la liberté et l'égalité. »

(*Ibid.*, p. 1688).

A cela, le sénateur Herbiet répond :

« Pour le surplus, quand on se demande si cette unification va porter atteinte aux principes fondamentaux, qui ont inspiré notre droit, je dirai très nettement à M. Goffart que, personnellement, je ne fais aucun complexe à ce sujet; le jour où se posera la définition de certains principes fondamentaux du droit, je suis convaincu — sans racisme aucun — de la qualité supérieure du droit français.

Je n'ai donc aucune crainte de voir se substituer à ce droit dont nous nous inspirons constamment, un droit nouveau; au contraire, je suis tenté de croire que, grâce au Conseil Benelux, nous contribuons à l'expansion du droit français qui a inspiré notre droit international. Je ne fais donc aucun complexe à cet égard. »

(*Ibid.*, p. 1691).

Le ministre des Classes moyennes Hanin considère ceci :

« En réalité, ni ceux qui ont fondé le Benelux en 1945, ni ceux qui ont continué à y travailler n'ont craint que cet organisme mette en péril la langue et la culture françaises en Belgique.

Comment pourrions-nous croire que le fait de créer un instrument d'interprétation des accords que les trois pays prennent librement entre eux, mette réellement en péril dans notre pays la culture française, la langue française et la Wallonie. »

(*Ibid.*, p. 1695).

3. Cette Cour est inutile car, selon le sénateur F. Dehousse, la Cour internationale de justice et la Cour de Luxembourg peuvent remplir les mêmes fonctions :

« La Cour internationale de justice, par son statut même, est parfaitement désignée comme instance interprétative des traités internationaux, fussent-ils bilatéraux. C'est tellement exact qu'à côté de son statut, il y a un protocole par lequel les Etats qui y souscrivent peuvent lui donner compétence obligatoire et, en tête des matières sur lesquelles la compétence obligatoire est alors appelée à s'exercer, figurent l'interprétation et l'application des traités. Donc, quoi que ce soit une Cour mondiale, on aurait parfaitement pu et, à mon avis, dû lui déléguer compétence en la matière.

Remarquez que nos voisins hollandais, eux, ne s'en sont pas fait faute dans le passé. C'est sur la base du protocole auquel je fais allusion qu'ils ont porté, en 1937, devant l'ancienne Cour, la fameuse affaire qui mettait en cause les prélèvements effectués dans la Meuse en aval de Liège pour alimenter en eau le canal Albert. C'est bien la preuve que, même pour les traités bilatéraux, on pourrait parfaitement déléguer compétence à la Cour de La Haye.

Mais la plus indiquée est évidemment la Cour de justice des Communautés. C'est la plus proche de nous, celle qui est la plus apte à connaître notre mentalité européenne et, par conséquent, à interpréter les traités passés entre Etats européens.

Si l'on avait voulu recourir à elle, ce n'était pas très difficile. Il suffisait de faire un protocole par l'intermédiaire du Conseil des Ministres des Communautés. On aurait pu, par ce moyen-là, sans rien créer de nouveau et en arrivant au même résultat que par le projet qui nous est soumis, déléguer compétence à la Cour de justice de Luxembourg. »

(*Ibid.*, p. 1689).

Le sénateur Thiry ajoute :

« On serait d'ailleurs curieux de savoir quels sont jusqu'ici, au total, les cas d'espèce qui ont surgi et qui nécessiteraient le recours à une juridiction d'interprétation. Ces cas sont pour le moins extrêmement rares et, comme l'a dit M. Goffart, pour les

trancher n'existe-t-il pas le collège arbitral du Benelux, organisé par le traité ? n'existe-t-il pas, comme l'a dit M. Dehousse, les hautes instances européennes que nous connaissons ? »

(*Ibid.*, p. 1690).

Le rapporteur, le sénateur Custers répond à M. Dehousse :

« Vous dites que la création de la Cour Benelux serait superflue parce que nous disposons de la Cour de La Haye et de la Cour des Communautés de Luxembourg. Puis-je vous faire observer — quoique finalement il ne soit pas nécessaire de le faire à l'égard d'un professeur de droit international pour lequel je nourris respect et sympathie — que la Cour de La Haye a une toute autre tâche que celle du Benelux ? La Cour de La Haye résoud les différends entre Etats et n'est certainement pas créée pour les questions préjudicielles (*marque d'assentiment de M. Dehousse*).

Sur ce point, nous sommes donc d'accord.

Il y a une différence essentielle entre la tâche que l'on a assignée à la Cour de justice Benelux et celle que la Cour de La Haye remplit.

En ce qui concerne la Cour des Communautés de Luxembourg, il est vrai que, ainsi que vous le dites, il existe un certain parallélisme avec la Cour de justice Benelux.

Dans mon rapport, j'ai du reste écrit que l'on s'est largement inspiré du modèle de la Cour des Communautés pour concevoir la Cour de justice Benelux. Mais en induire que la Cour de justice Benelux est superflue, est une conclusion fautive. Les deux Cours sont différentes à dessein. »

Comme M. F. Dehousse le fait cependant remarquer plus loin, la Cour de justice de Luxembourg peut être saisie à titre préjudiciel. L'exposé des motifs du projet de loi approuvant le traité qui crée la Cour de justice Benelux répond à cette objection :

« Le rôle essentiel de la Cour des Communautés européennes est assez différent de la mission de la Cour Benelux. Alors que devant la Cour européenne sont portés surtout des litiges de droit administratif, devant la Cour Benelux il s'agira surtout de droit privé et de droit pénal. Les gouvernements sont aussi d'avis qu'il ne serait pas indiqué de charger de l'unité de jurisprudence dans les pays du Benelux des juges étrangers au Benelux. Malgré toute l'estime qu'ils ont pour la compétence et pour le dévouement de juges étrangers, les gouvernements estiment cependant que le rapprochement du droit des pays du Benelux devrait être confié à des juges à qui ce droit est familier. Il en résulte que si l'on envisageait de confier la tâche de la Cour Benelux à la Cour des Communautés européennes, cette mission ne pourrait être confiée qu'aux membres de cette Cour, originaires du Benelux. Ces membres ne sont qu'un nombre de trois et il est difficile de confier à un collège de trois membres la responsabilité de l'évolution de la jurisprudence dans les trois pays.

Enfin — et de l'avis des gouvernements cet argument suffit à lui seul à faire rejeter la solution évoquée — il faudrait, pour confier cette juridiction à la Cour des Communautés européennes, un traité entre toutes les puissances membres de ces Communautés. Les gouvernements estiment qu'il y a peu de chance qu'une proposition en ce sens puisse recueillir l'approbation de tous les membres de ces Communautés et, qu'en tout cas, elle donnerait lieu à des négociations et à des discussions qui pourraient prendre beaucoup de temps. »

(*D.P.*, Chambre, 338 (1966-1967), 30 décembre 1966, n° 1, p. 3).

4. Le sénateur F. Dehousse critique le fait qu'aux termes du traité, le Comité de ministres peut désigner les règles juridiques qui doivent être considérées comme communes, c'est-à-dire les règles qui seront susceptibles de donner lieu à une interprétation autoritaire de la Cour :

« Donc, Messieurs, c'est un organe politique, c'est une instance politique par excellence que vous allez charger de la mission de déterminer certaines des matières sur lesquelles va porter la compétence d'une Cour, donc la compétence d'un organe judiciaire. Comme mélange du politique et du judiciaire, je vous avoue que j'ai rarement vu quelque chose d'aussi réussi. C'est la troisième raison de mon opposition. »

(A.P., Sénat, 1968-1969, 18 juin 1969, p. 1689).

A cela, le rapporteur, le sénateur Custers répond :

« De là maintenant à conclure qu'il s'agit — j'ai noté ceci de votre discours — de « mélange du politique et du judiciaire », cela ne tient pas debout. Sur ce point, je ne puis réellement pas être d'accord avec vous.

De quoi s'agit-il ? Ou bien la Cour accepte le caractère commun des règles de droit désignées par le Comité de ministres, ou bien elle ne l'accepte pas. Il n'y a toutefois pas de « mélange » ou de confusion possible entre le judiciaire et le politique. Le Comité de ministres pourrait se méprendre à ce propos, mais la Cour a en toute occurrence le dernier mot. »

(*Ibid.*, p. 1693).

Finalement, le projet de loi portant approbation du Traité relatif à l'institution de la Cour Benelux sera adopté au Sénat par 105 voix contre 39 (*ibid.*, 19 juin 1969, p. 1710).

1003 DECOLONISATION. — Intérêts et investissements belges dans les colonies portugaises et la Namibie. — Nombre de Belges résidant dans ces territoires. — Représentation consulaire.

Le ministre des Affaires étrangères a fourni les informations suivantes en réponse à une question du député F. Vandamme (C.V.P.) préoccupé par la manière dont la Belgique mettait en pratique la politique favorable à l'accession à l'indépendance des peuples colonisés que le gouvernement belge déclare soutenir.

1.

Entreprises ayant des intérêts ou ayant procédé à des investissements.

« Les entreprises belges qui ont des intérêts à l'étranger, soit sous forme d'un investissement direct ou indirect, soit sous forme d'une collaboration industrielle avec une firme locale, ne sont pas tenues d'en informer le gouvernement belge.

Les renseignements ci-après, concernant le nombre des entreprises belges qui ont des intérêts en Angola, Mozambique, Guinée portugaise et Namibie ou qui ont réalisé des investissements, ont été recueillis sur place par les représentants diplomatiques ou consulaires belges dans ces régions :

- Angola : 9
- Mozambique : 3
- Guinée portugaise : nombre inconnu
- Namibie : nombre inconnu »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 7, 18 décembre 1973).

En septembre 1974, le ministre des Affaires étrangères interrogé, une nouvelle fois par le député E. Glinne (P.S.B.), sur l'importance des investissements belges, rappelait que son administration n'était pas en possession de chiffres officiels sur les investissements. Il ajoutait :

« Seulement lors d'événements exceptionnels (catastrophes, nationalisations) ou en cas de participations belges financées ou assurées par l'Office national du Ducroire, l'Administration peut recevoir certains chiffres à ce sujet.

Selon une étude de l'O.N.U., des firmes belges ont investi en Angola dans les secteurs du pétrole et du textile, pour un total de 540 millions d'escudos portugais. La même étude mentionne deux entreprises belges qui sont actionnaires pour un montant non précisé, dans une firme du Mozambique du secteur des mines (charbon). »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

La réponse du ministre des Affaires étrangères est très imprécise et tranche par cette imprécision sur les informations publiées depuis 1965 par le Comité des 24 des Nations Unies, dans les rapports très documentés sur les activités des intérêts étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance des territoires administrés par le Portugal et qui donnent des précisions sur la nature et le rôle des intérêts belges dans les colonies portugaises. Des groupes belges opposés au soutien apporté par la Belgique aux guerres coloniales du Portugal, ont publié également des informations très complètes à ce sujet, cf. les Bulletins *Afrique australe* du Comité contre le colonialisme et l'apartheid et « Een Koloniale Oorlog, waarom? Belgische Kapitaalsbelangen in Portugal en zijn kolonies », Vlaams Angola Komité, 1973.

2.

Nombre de Belges résidant :

- « — en Angola : environ 100
 - au Mozambique : environ 25
 - en Guinée portugaise : nombre inconnu
 - en Namibie : nombre inconnu »
- (*Ibid.*).

3.

Représentation consulaire :

- « — Angola : Consulat général à Loonda (Angola)
- Mozambique ; Consulat général à Johannesburg (Afrique du Sud)
- Guinée portugaise : la Guinée portugaise relève de notre ambassade à Lisbonne
- Namibie : notre consulat honoraire à Windhoek a été fermé le 8 juillet 1970, en application des résolutions prises en 1970 par le Conseil de sécurité. »

1004 DOUBLE IMPOSITION. — Italie. — Convention-type O.C.D.E.

En présentant au Sénat le projet de loi portant approbation de la Convention entre la Belgique et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions, le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères, M. B. Risopoulos (P.L.P.) montre que les conventions conclues par la Belgique en matière de

double imposition s'écartent souvent de la convention-type de l'O.C.D.E. pour s'adapter au régime particulier de chaque Etat contractant (voy. cette chronique n° 873) :

« L'exposé des motifs dit que « la convention s'inspire largement de la convention-type de l'O.C.D.E. et s'apparente aux conventions similaires signées par la Belgique depuis 1965 ». Il s'agit là de clauses de style. En effet si, sur certains points, la convention belgo-italienne reproduit fidèlement les principes énoncés et qui datent de 1963 de la convention-type de l'O.C.D.E., en revanche, elle s'en écarte pour d'autres questions non moins importantes. Vous n'ignorez pas que nos négociateurs ont toujours fait valoir à cet égard que les situations étaient différentes selon les parties contractantes. Cela affaiblit évidemment un peu l'affirmation que la convention belgo-italienne s'apparente aux conventions similaires signées par la Belgique, puisque chaque fois que nous négocions avec un autre pays, nous sommes forcés d'adopter des règles dissemblables. »

(A.P., Sénat, 1972-1973, 28 juin 1973, p. 2055).

Signée à Bruxelles le 19 octobre 1970, cette convention est entrée en vigueur le 23 octobre 1973 (texte in : *M.B.*, 24 octobre 1973, pp. 11.979 et ss.).

1005 DROIT AERIEN. — R.D.A. — Droit de survol. — Exercice de droits commerciaux.

Dans une question n° 53 du 6 septembre 1974, M. Baudson (P.S.B.) demande :

« Où en sont les négociations au sujet de la conclusion d'un accord aérien permettant aux avions commerciaux belges le survol de la R.D.A. et l'exercice de droits commerciaux à l'aéroport de Berlin-Schönefeld ? »

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Des négociations en vue de la conclusion d'un accord aérien entre la Belgique et la République Démocratique Allemande ont eu lieu à Bruxelles du 4 au 8 février et à Berlin du 24 au 26 juillet 1974.

Ces négociations ont abouti à un résultat favorable et les textes de l'accord et de l'annexe ont été paraphés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 19, 8 janvier 1974).

1006 DROIT DE LA GUERRE. — Israël. — Territoires occupés. — Protection des civils.

A la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 26 novembre 1973, le délégué belge, M. Bassette :

« dit que sa délégation a voté le projet de résolution A/SPC/L.290 qui affirme que la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre s'applique aux territoires arabes occupés par Israël. En votant de la sorte, elle a tenu compte de ce que la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Téhéran, vient d'adopter à une très forte majorité une résolution similaire.

M. Bassette tient cependant à rappeler que la Conférence de Téhéran a également adopté à l'unanimité une résolution qui demande l'application entière et inconditionnelle par toutes les parties au conflit armé des autres Conventions de Genève. C'est donc en liaison avec la préoccupation de la Croix-Rouge internationale d'assurer le respect du droit humanitaire en temps de conflit armé qu'il faut interpréter le vote de la délégation belge. »

(Doc. O.N.U. A/SPC/SR.897, p. 9).

Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale, en séance plénière, le 7 décembre 1973, A/Rés. 3092 (XXVIII) A.

1007 DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES.

1. Colonies portugaises

Le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré le 15 mai 1974 :

« Les autorités belges suivent avec intérêt l'évolution de la situation au Portugal et attendent la constitution d'un gouvernement civil.

Le gouvernement belge a accueilli avec satisfaction la proposition des nouvelles autorités portugaises de rechercher une solution négociée avec les territoires portugais d'outre-mer, dans la perspective de leur indépendance. Le gouvernement belge est prêt à aider le gouvernement portugais, si celui-ci lui en fait la demande.

Le porte-parole a ensuite insisté sur le fait que cette aide au Portugal pourrait également provenir d'une action commune de l'Europe. »

V. aussi cette chronique n° 1064.

(*Le Peuple*, 16 mai 1974).

2. Iles Falkland (Malvinas)

Le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution 3160 (XXVIII) relative aux Iles Falkland (Malvinas) dont la disposition essentielle consiste à prier instamment

« les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de poursuivre sans retard les négociations en vue de mettre un terme à la situation coloniale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. »

(A/Rés. 3160 (XXVIII), 29 janvier 1974).

A la quatrième Commission, dans une déclaration du 5 décembre 1973, la déléguée belge, Madame Pint avait expliqué pourquoi son pays s'abstiendrait au cours du vote :

« elle regrette que le paragraphe 2 du dispositif prenne parti pour la thèse défendue par l'une des deux parties à la négociation. Une formulation neutre aurait mieux répondu aux vues de la délégation belge. La délégation belge se joint à ceux qui lancent un appel aux gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni afin qu'ils poursuivent leurs négociations. Elle forme le vœu que ces deux pays trouveront une solution mutuellement acceptable et satisfaisante.

Le gouvernement belge apprécie les efforts entrepris par le gouvernement argentin, notamment dans le domaine des communications aériennes, pour promouvoir le bien-être de la population des îles Falkland (Malvinas). »

(A/C.4/SR.2076, 5 décembre 1973).

Le paragraphe incriminé s'énonçait comme suit :

« (L'Assemblée générale) *Déclare* nécessaire d'accélérer les négociations prévues dans la Résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale entre les gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour arriver à une solution pacifique de conflit de souveraineté existant entre les deux gouvernements au sujet des îles Falkland (Malvinas). »

3. *Peuple palestinien*

V. cette chronique n° 993.

4. *Divers*

On notera l'abstention de la Belgique lors du vote de toute une série de résolutions relatives à la décolonisation :

- 3156 : Question de Guam, des îles Gilbert et Ellice, des îles Salomon, des Nouvelles-Hébrides, de Pitcairn, de Sainte-Hélène, des Samoa américaines et des Seychelles;
- 3157 : Question des Bermudes, des îles Caïmandes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques et de Montserrat;
- 3158 : Question des Seychelles;
- 3159 : Question de Brunéi;
- 3161 : Question de l'archipel des Comores;
- 3162 : Question du Sahara espagnol.

1008 DROIT HUMAINITAIRE. — Conflit armé international. — Guerre de libération nationale. — Combattants de la liberté. — Clause de Martens.

A l'Assemblée générale des Nations Unies comme à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, la Belgique s'est toujours opposée à ce que les guerres de libération nationale contre la domination coloniale ou étrangère et les régimes racistes soient assimilés à des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949 :

1. Lors des débats de la 6^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 5 décembre 1973, la Belgique vote contre un projet de résolution qui proclame la légalité des guerres de libération nationale, les assimile à des conflits armés internationaux, reconnaît le statut de prisonnier de guerre aux combattants de la liberté capturés, incrimine le mercenariat lorsqu'il est utilisé contre les mouvements de libération nationale. Le délégué belge, M. Van Brusselen allègue le manque d'équilibre du projet et le fait qu'il préjuge le cours des travaux et des résultats de la Conférence diplomatique (*infra*). En outre :

« Le vote négatif de la délégation belge ne signifie pas que la Belgique nie le droit des combattants de la liberté à un traitement aussi favorable que les autres victimes des conflits armés. La Belgique pense que les membres des mouvements de libération nationale ont droit, comme tout le monde, à bénéficier de l'application des principes du droit humanitaire. Ce vote négatif s'explique par des motifs d'ordre juridique et par des questions d'organisation, et ne correspond pas à une position de principe sur l'application aux combattants de la liberté des règles présentes ou futures du droit humanitaire. »

(Doc. O.N.U., A/C.6/SR.1455, p. 3).

En séance plénière, l'Assemblée générale adoptera ce projet par 83 voix contre 13 (Belgique), avec 19 abstentions (A/Rés. 3103 (XXVIII), 12 décembre 1973).

2. Lors des travaux de la Conférence diplomatique sur le premier projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949 (Genève, 1^{re} session, 20 février - 19 mars 1974), la Belgique s'oppose à une proposition d'amendement assimilant à des conflits armés internationaux les guerres de libération nationale menées par des peuples voulant s'autodéterminer conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur les relations amicales (A/Rés. 2625 (XXV), 24 octobre 1970). Le délégué belge, M. De Breucker, justifie cette opposition :

- L'application des quatre Conventions de 1949 et du Protocole 1 (en discussion) est une charge trop lourde pour un mouvement de libération nationale. Seul un Etat peut remplir les exigences imposées par ces conventions.
- Les guerres de libération nationale sont des anachronismes appelés à disparaître bientôt, et de ce fait, elles ne doivent pas relever du Protocole 1. Il serait imprudent de créer un précédent en modifiant les catégories du droit international, à cause des raisons qui ont engendré tel ou tel conflit. Pour réaffirmer et développer le droit humanitaire, il faut s'affranchir de tout cas particulier. On ne doit pas élaborer un droit humanitaire spécial pour une région, mais un droit général qui se fonde sur la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux. Toute autre classification des conflits armés pourrait se révéler inexacte dans l'avenir.
- Le mot « peuple » n'est pas défini. Qu'est-ce qu'un peuple ? Peut-on parler de conflit armé international chaque fois qu'une communauté ethnique veut se détacher d'un Etat ?

Plutôt que d'introduire une nouvelle catégorie de conflits armés, la Belgique préfère rappeler la clause de Martens qui en l'absence de normes formelles, met les civils et les combattants sous la protection du droit international tel qu'il résulte de la coutume, des principes d'humanité et de la conscience publique (Conférence diplomatique, comptes rendus analytiques, CDDH/I/SR.2 et 3, pp. 12 et 20; table des amendements et propositions, CDDH/I/12 et corr. 1 et add. 1).

Finalement, l'amendement assimilant les guerres de libération nationale à des conflits armés internationaux sera adopté par 70 voix contre 21 (Belgique) avec 13 abstentions (*ibid.*, CDDH/I/SR.13, p. 113).

Pour plus de détails sur la question voyez Salmon Jean J.A. « La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire et les guerres de libération nationale » dans la même livraison de cette *Revue*.

1009 DROIT INTERNATIONAL PENAL. — Crimes de guerre et contre l'humanité. — Caractère obligatoire de la résolution y relative. — Non-rétroactivité des lois. — Asile et extradition.

Lors des débats de la 3^e Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 9 novembre 1973, sur un projet de résolution intitulé « Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité », le représentant belge, M. Roux, dit :

« que sa délégation a voté pour l'ensemble du projet de résolution ainsi que pour chacun des principes qu'il contient; il précise toutefois que ces principes ont une valeur morale mais n'ont pas le caractère juridique obligatoire d'une convention internationale. M. Roux souligne que d'après la législation belge, un individu ne peut être reconnu coupable d'un crime qu'après condamnation par un tribunal sous forme de chose jugée. »

En ce qui concerne le 1^{er} paragraphe du projet qui stipule :

« 1. Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis, doivent faire l'objet d'une enquête, et les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis de tels crimes doivent être recherchés, arrêtés, traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés. »

M. Roux précise que la législation belge reconnaît le principe de la non-rétroactivité des lois et que pour cette raison, il a voté « pour la suppression, dans le paragraphe 1, du membre de phrase " où qu'ils aient été commis et quel que soit le moment où ils ont été commis " ». »

En ce qui concerne les dispositions demandant aux Etats de ne pas accorder l'asile aux auteurs d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, ou d'un crime contre l'humanité et de coopérer à leur extradition, M. Roux fait remarquer que :

« En outre, la législation belge ne permet pas à la Belgique de procéder à l'extradition de ses propres ressortissants. S'agissant de l'asile, celui-ci n'est accordé qu'après examen approfondi de chaque cas. »

Enfin, pour ce qui est de la définition de la notion de crime de guerre et de crime contre l'humanité, M. Roux déclare que le gouvernement belge se fonde sur le Statut du tribunal de Nuremberg et sur la jurisprudence qui en a résulté.

(Doc. O.N.U., A/C.3/SR.2022, pp. 14-15).

Ce projet de résolution a été adopté par l'Assemblée générale en séance plénière le 3 décembre 1973, (A/Rés. 3074 (XXVIII)) par 94 voix et 29 abstentions.

1010 DROITS DE L'HOMME. — Affaire des Fourons. — Convention européenne des droits de l'homme.

En décembre 1964, la Commission européenne des droits de l'homme avait déclaré recevable la requête n° 2209/64 dite des « Fourons » introduite par un groupe de chefs de famille habitant six communes situées sur la frontière linguistique près de Liège.

En mars 1971, la Commission avait estimé que la législation sur la création et la subvention des écoles francophones des Fourons violait l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) combiné avec l'article 14 de la Convention (protection contre les traitements discriminatoires).

La Cour de Strasbourg n'ayant pas été saisie de l'affaire des Fourons, c'est le Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui, en avril 1974, a décidé qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre cette affaire.

En application de l'arrêté royal du 10 mai 1973 (*M.B.*, 24 mai 1973, p. 6477) et de quatre arrêtés royaux du 19 octobre 1973 (*M.B.*, 20 décembre 1973, pp. 14659 et ss.), les six écoles françaises des communes des Fourons qui n'avaient jusqu'alors obtenu la moindre subvention, en ont obtenu pour l'année scolaire 1973-1974 et on a procédé en même temps à la création de nouvelles écoles francophones subventionnées (Conseil de l'Europe, *Bilan de la Convention*, 1^{er} octobre 1975, p. 14).

La presse belge a critiqué la décision du Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Dans le *Soir* du 12 mai 1974, on peut lire que « la Belgique a reçu l'absolution européenne, sans même faire preuve de contrition ni s'engager de ferme propos à ne plus pêcher ! »

En effet, les facilités concédées aux écoles francophones des Fourons étant annuelles n'ont aucun caractère définitif.

1011 DROITS DE L'HOMME. — Attitude de la Belgique devant les violations des droits de l'homme. — Démarches diverses dans un but humanitaire.

1. *Brésil*

Le ministre de la Culture française répondant à une question n° 9 posée par M. Burgeon (P.S.B.) le 6 décembre 1973, précise le temps réservé par la R.T.B.-Radio et la R.T.B.-Télévision à l'exposition « Brazil-Export 73 » et à la manifestation qui la contestait (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974).

Interrogé par la question n° 25 du 11 décembre 1973 du même député, le ministre des Affaires étrangères indiquera que

« L'Etat n'a retiré aucun bénéfice de cette exposition et aucun accord n'a été conclu avec le Brésil à la suite de la foire commerciale " Brazil-Export 1973 ". »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 9, 15 janvier 1974).

Voyez aussi cette chronique n° 880 et 1020.

2. Chili

Le 25 juin 1974, interpellé à la Chambre par les députés Levaux (P.C.B.) et J.M. Dehousse (P.S.B.) à propos des *relations entre la Belgique et le Chili*, le ministre des Affaires étrangères explique :

« ...

Les relations de coopération et de collaboration existant précédemment sont suspendues tant que les libertés humaines ne sont pas complètement respectées au Chili.

La Belgique participe activement à la recherche d'une solution pour les réfugiés et les prisonniers politiques au Chili.

(...)

En ce qui concerne une action éventuelle des *Communautés européennes*, il convient de noter qu'il n'existe aucun accord entre le Chili et les Communautés. Mais, ainsi que je l'ai signalé, divers aspects de notre politique à l'égard du Chili font l'objet d'une concertation avec nos partenaires des Neuf en vue de donner à nos démarches une efficacité maximale.

C'est notamment le cas en ce qui concerne notre *action en faveur du respect des droits de l'homme*. Dans ce domaine, nous restons en relations particulièrement étroites avec nos partenaires. A de nombreuses reprises, des démarches ont été effectuées par les voies les plus appropriées, soit bilatéralement, soit au sein d'organisations internationales.

Actuellement, des démarches sont entreprises pour obtenir des autorités chiliennes qu'elles n'exécutent aucune sanction capitale contre les personnes qui font ou feront l'objet d'un procès politique, telles que M. Almeyda et bien d'autres.

En conclusion, je dirai que nous continuons à être très vigilants à l'égard de ce qui se passe au Chili.

L'attitude restrictive adoptée vis-à-vis de ces autorités, est motivée par le non-respect des libertés humaines, ce qui nous amène à intervenir chaque fois que cela nous paraît possible et opportun, avec un souci d'efficacité qui nous impose parfois la discrétion. Il va de soi cependant que je tiendrai la Commission des Affaires étrangères au courant de toutes nos actions. »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, pp. 611-615).

3. Namibie

Interrogé à plusieurs reprises à la Chambre sur l'attitude du gouvernement belge à l'égard de l'aggravation de la répression politique en Namibie et particulièrement sur la nécessité d'envoyer un observateur au procès intenté à Windhoek par les autorités occupantes de ce pays contre des patriotes namibiens, le ministre des Affaires étrangères a déclaré avoir chargé l'ambassadeur de Belgique à Prétoria « de suivre avec la plus grande attention ce procès » sans préciser si la Belgique, comme les Etats-Unis, l'Allemagne fédérale et la Suède, avait l'intention d'envoyer un observateur.

Le ministre a également indiqué qu'il avait chargé l'ambassadeur de Belgique de faire une démarche à un niveau élevé auprès des autorités sud-africaines pour attirer leur attention sur le prix qu'attachent l'opinion publique et le gouvernement belge à voir respecter les garanties judiciaires essentielles en matière de droit et de liberté des personnes (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 16, 17 septembre 1974).

4. *Corée du Sud*

M. Glinne (P.S.B.), par une question n° 36 du 2 août 1974, attire l'attention du ministre des Affaires étrangères sur les nombreuses condamnations à mort ou à des lourdes peines prononcées par une cour martiale de Séoul contre des opposants au régime du président Park. Le député précise :

« Au nombre des condamnés à mort figure le jeune poète catholique Kim Chi Ha, bien connu en Corée et au Japon pour ses écrits en faveur de la justice sociale et de la démocratie. L'évêque catholique Chi, de Wonju, est par ailleurs confiné à son domicile par la police politique, cependant que M. Kim Mae Jung, leader de l'opposition, a été kidnappé au Japon et attend de comparaître devant le tribunal sous l'accusation de délits électoraux prétendument commis il y a sept ans. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 13, 27 août 1974).

Le ministre répond :

« Le gouvernement belge s'est inquiété de la situation créée en Corée du Sud par les mesures de répression exercées par le régime du président Park, et plus particulièrement par les sentences de mort prononcées dans certains cas.

Le gouvernement belge, après avoir consulté ses partenaires des Neuf, a donné instruction à son ambassadeur à Séoul d'effectuer, auprès des autorités sud-coréennes, pour des raisons d'ordre humanitaire, une démarche en faveur des condamnés. »

(*Idem*).

5. *Espagne*

A. A propos des peines très lourdes infligées à dix syndicalistes espagnols, M. Van Geyt (P.C.B.) formule la question suivante :

« 1° Le gouvernement est-il intervenu en vue d'obtenir la libération des syndicalistes injustement condamnés;

2° Quelles sont les raisons pour lesquelles, contrairement aux ambassades de tous les autres pays de la Communauté européenne (la France exceptée), l'ambassade belge à Madrid a refusé de recevoir la veille du procès M^{me} Camacho, épouse du principal inculpé;

3° Le gouvernement n'estime-t-il pas qu'il convient dans la situation actuelle que la Belgique accentue son opposition à toute velléité de rapprochement entre la Communauté européenne et le régime espagnol actuel ? »

(A.P., Chambre, S.E. 17 janvier 1974, p.).

Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« 1. Etant donné que les avocats de la défense ont interjeté appel à l'issue du procès, le gouvernement estime qu'il serait inopportun d'intervenir en vue d'obtenir la liberté des inculpés, puisque la procédure judiciaire poursuit son cours.

2. L'ambassade de Belgique à Madrid n'a pas connaissance que M^{me} Camacho ait demandé à y être reçue.

3. L'accord commercial existant entre la Communauté économique européenne et l'Espagne remonte à 1970.

Du fait de l'élargissement de la Communauté, il a dû être aménagé au début de l'année dernière par un protocole complémentaire.

En juin 1973, le conseil de ministres de la C.E.E. a donné des directives à la commission afin de lui permettre de mener de nouvelles négociations avec divers pays méditerranéens, dont l'Espagne.

Les négociations avec l'Espagne se situent strictement sur le plan commercial, avec une possibilité d'évoquer, dans le cadre des accords à conclure, les problèmes de la main-d'œuvre espagnole établie dans les pays de la Communauté.

Il est important de relever que ces pourparlers s'insèrent dans l'approche d'ensemble que la Communauté a décidé de mettre en œuvre à l'égard des pays du bassin méditerranéen. Il n'est sans doute pas nécessaire, surtout dans les circonstances actuelles, de s'étendre longuement sur les motifs politiques qui justifient une action plus dynamique de l'Europe à l'égard de la région méditerranéenne. »

(*Idem*)

B. En ce qui concerne la menace d'exécution de l'anarchiste espagnol Salvador Puig Antich qui aurait tué un policier, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a fait la déclaration suivante :

« La Belgique a une tradition de faire des démarches de caractère humanitaire, lorsque des actes politiques donnent lieu à la condamnation capitale.

Mais l'efficacité des démarches éventuelles sont fonction de leur discrétion et, dès lors, le porte-parole n'a pas de commentaire à faire. »

(*Le Peuple*, 21 février 1974).

Huit jours plus tard, le même porte-parole confirmait que le ministre des Affaires étrangères était « intervenu directement auprès de son homologue espagnol » en faveur de Puig Antich (*Le Peuple*, 7 mars 1974).

6. U.R.S.S.

S'agissant de l'affaire Soljenitsyne, au cours de sa conférence de presse hebdomadaire, le porte-parole de M. Van Elslande a pris position en ces termes :

« Pour les autorités belges, chaque citoyen doit avoir le droit de travailler et d'exercer ses activités dans son propre pays. La liberté du citoyen implique aussi son droit à la liberté de parole et de critique.

Il est regrettable que M. Soljenitsyne n'ait pu continuer à bénéficier de ces droits.

L'opinion de la Belgique sur cette affaire a été portée à la connaissance des autorités soviétiques. »

(*Le Peuple*, 21 février 1974).

7. Sud-Vietnam

Répondant à une question de M. Glinne (P.S.B.) du 9 mai 1974 (*Bull. Q.R.*, session extraordinaire 1974, n° 1 du 28 mai 1974), le ministre des Affaires étrangères écrit ce qui suit :

« Les accords de Paris du 27 janvier 1973, sanctionnés par la Conférence internationale de Paris du 2 mars 1973, n'ont en fait été respectés ni par le Sud-Vietnam, ni par le Nord-Vietnam, ni par le G.R.P.

Toutes les parties vietnamiennes ont repris les hostilités et la Commission internationale de Contrôle a été sérieusement entravée dans son rôle de rapporteur à ce sujet.

Les clauses humanitaires des accords n'ont été que partiellement mises à exécution. Environ 14.000 prisonniers de guerre ont été échangés ou libérés et en février 1974 un accord a été obtenu concernant l'échange de 3.054 prisonniers politiques aux mains de Saïgon contre 634 prisonniers de guerre ou politiques aux mains du G.R.P.

Ceci n'empêche que les trois parties gardent toujours des prisonniers et qu'il se pose un problème sérieux.

Du côté de Saïgon, on peut effectivement dire que des arrestations politiques s'effectuent au nom de l'ordre public et dans le cadre des pouvoirs spéciaux, conférés au pouvoir exécutif, parce que le pays se trouve « en état de danger ». Cette situation a été déplorée par le gouvernement belge, d'autant plus que dans certains cas, des personnes ont été arrêtées qui appartenaient à la dénommée « troisième force », une fraction de l'opposition qui selon les accords de Paris devrait siéger au « Conseil national de Réconciliation ».

D'autre part, l'attention de nos partenaires européens a été attirée sur la gravité du problème des prisonniers civils et il a été proposé d'entreprendre une concertation à ce sujet.

La France et la Grande-Bretagne, en tant que participants à la Conférence de Paris, suivent d'ailleurs ces problèmes de très près.

Pour être complet, il faut préciser que ni au Nord-Vietnam ni sur les territoires du G.R.P. aucune forme d'opposition publique ne semble avoir été tolérée. Je n'ai pas de renseignements quant au sort de leurs prisonniers politiques. »

(*Ibidem*).

1012 DROITS DE L'HOMME. — Décret de septembre sur l'emploi des langues dans les relations sociales.

Le *Moniteur belge* du 6 septembre 1973 publie le décret du 19 juillet 1973 adopté par le Conseil culturel néerlandais. Ce décret, dit de septembre, règle en 16 articles, la langue à employer d'une part pour les relations sociales entre employeurs et travailleurs, d'autre part pour les actes et documents des entreprises de la région flamande à l'exclusion des communes dites à facilités. Il prévoit en outre des mesures de surveillance, des contrôles, des perquisitions et des sanctions.

Le décret de septembre a suscité en Belgique des polémiques très vives où les problèmes de droits de l'homme s'imbriquent avec des questions politiques et juridiques.

M. Glinne, ministre de l'Emploi et du Travail, tout en prenant la défense de la réglementation prise dans un souci de justice sociale et de sauvegarde de l'autonomie culturelle déjà garantie par l'article 59 *bis* de la Constitution, s'inquiète des difficultés de son application qui pourraient conduire à « des situations antisociales » et discriminatoires, surtout à l'égard des travailleurs immigrés (*A.P.*, Sénat, 1973-1974, 25 octobre 1973).

Le ministre précise :

« L'assemblée élargie de la commission à laquelle tous les ministres intéressés assistaient, s'est réunie entretemps. Elle estime que les exceptions prévues à l'article 5

concernant la langue écrite, sont également d'application pour la langue parlée. Par ailleurs, il convient d'interpréter l'article 5 de telle façon que l'obligation d'employer le néerlandais n'exclue pas l'emploi d'une autre langue et que des traductions puissent être faites à l'initiative de l'employeur. La commission était également d'avis que le décret n'est pas d'application pour les personnes effectuant des prestations temporaires en Flandre. Enfin, la commission a souligné qu'elle demande une application rigoureuse du décret pour les employeurs mais qu'elle admet une application plus souple à l'égard des travailleurs.

J'ai chargé mes services d'inspection de préparer l'application du décret dans le sens du commentaire fourni par la commission. Toutefois, je crains que les difficultés ne surgissent bientôt. Plainte a été déposée à l'inspection des lois sociales pour infraction aux articles 3 et 5 du décret, parce qu'une communication de la direction avait été faite à la délégation syndicale en traduction orale.

Le libellé de la plainte démontre que les dispositions du décret ont été interprétées strictement et non selon l'interprétation de la commission.

Un autre problème m'a été soumis par les attachés sociaux de certaines ambassades. Ils concernent la situation d'un préposé de l'employeur, par exemple d'un chef d'équipe ou contremaître d'une mine de Campine, qui ne connaît pas le néerlandais et qui doit transmettre des ordres à un autre travailleur qui ne connaît pas davantage le néerlandais. »

(Idem).

Le ministre poursuit en signalant quelques mesures prises en faveur des travailleurs immigrants.

Le rapport concernant le décret, paru dans le Bulletin d'information de la *Ligue belge pour la défense des droits de l'homme* de décembre 1973, rejoint les préoccupations de M. Glinne. Ce rapport, après avoir énoncé une série de principes essentiels, examine les dispositions du décret qui poursuivent un but légitime et celles qui, dépassant ce but, lèsent des intérêts légitimes ou imposent des restrictions injustifiables.

1013 DROITS DE L'HOMME. — Liberté d'information et d'expression. — Commerce des armes. — Liberté de réunion pacifique. — Manifestation contre « Brasil-Export 73 ». — Liberté d'opinion. — Objecteurs de conscience. — Tortures. — O.T.A.N.

1. Au Sénat, le 18 juin 1974, au cours du débat d'investiture du gouvernement Tindemans, M. Coppieters (Vol.) demande :

« Quand cessera-t-on d'étouffer ou de falsifier les informations relatives au trafic d'armes à Zeebrugge ? Quand mettra-t-on fin à la répression s'exerçant contre les pacifistes qui vont s'informer sur place ? Ce n'est pas à l'honneur du P.S.B. d'avoir contribué à faire rejeter la proposition de M. Vanhaegendoren tendant à créer une commission parlementaire d'enquête au sujet de ce trafic. »

(A.P., Sénat, S.E. 1974, 12 juin 1974).

Le Premier ministre, M. Tindemans lui répond brièvement :

« Pour ce qui est du trafic d'armes (...), je regrette certains faits au sujet desquels je rassemblerai les renseignements requis. »

(Idem).

Les faits en cause sont rapportés dans une question n° 14 posée par M. Vandemeulebroucke (Vol.) au ministre de la Justice, le 29 mai 1974 :

« Depuis pas mal de temps, la Gendarmerie et la Brigade spéciale de Recherche contrôlent sévèrement toutes sortes de comités d'action idéalistes et d'organisations pacifistes, animés en ordre principal par des jeunes et dont l'orientation est certainement positive.

Ces différents groupes d'action ne sont pas subversifs; ils entendent simplement repenser les problèmes de la paix dans un esprit rénovateur et critique.

L'« intérêt » parfois très poussé que leur manifestent la police et la gendarmerie me paraît par conséquent exagéré. A titre d'exemple, je voudrais citer le cas qui s'est présenté le vendredi 17 mai dernier à Blankenberge. Le Comité d'action contre le transport d'armes avait organisé au Casino une réunion d'information avec projection de diapositives. Peu avant le début de la réunion, la B.S.R. a saisi les dias relatives aux expéditions d'armes à partir du port de Zeebrugge.

J'aimerais que Monsieur le ministre de la Justice me dise :

1° si des mesures de ce genre ne constituent pas une atteinte au droit d'association et de réunion pacifiques et à l'information démocratique;

2° s'il estime que des associations qui ne visent aucune action subversive doivent réellement être soumises à de telles mesures de contrôle ?

(*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 6, 2 juillet 1974*).

Le ministre de la Justice répond :

« Il ressort d'informations communiquées par les autorités judiciaires compétentes que ce n'est pas la B.S.R., mais la police judiciaire qui est intervenue à l'occasion de la réunion d'information avec diapositives qui portait sur le militarisme et les transports d'armes en Belgique et était organisée dans le « Kleinkunsttheater » du Casino de Blankenberge.

1. Cette intervention était motivée par une enquête judiciaire à charge d'inconnus inculpés d'avoir enfreint les dispositions de l'article 120ter, 1°, du Code pénal. A l'occasion de la projection de diapositives annoncée, quelques-unes de celles-ci, réalisées apparemment en infraction à l'article susvisé, ont été saisies. Ladite intervention ne porte donc nullement atteinte aux libertés garanties par la Constitution.

2. Les faits incriminés constituent des actes d'instruction et ne peuvent, dès lors, être considérés comme des mesures de contrôle dirigées contre une association. »

(*Idem*).

Dans une question n° 10 du 28 mai 1974, M. Glinne (P.S.B.) interroge le ministre de la Justice sur les mêmes faits, il obtient une précision supplémentaire :

« Cette saisie fait partie des actes d'instruction posés par un juge d'instruction légalement saisi, dans le cadre d'une enquête judiciaire motivée par des faits que le Code pénal réprime en son article 120ter, 1°. Il ne s'agit donc pas de mesures de contrôle ni d'atteinte portée aux libertés garanties par la Constitution. »

(*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 6, 2 juillet 1974*).

L'article 120ter, 1° du Code pénal s'énonce comme suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de 26 à 100 F : 1° quiconque, sans autorisation de l'autorité militaire, maritime ou aéronautique, aura exécuté par un procédé quelconque des levées ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre ou dans tout autre rayon qui sera ultérieurement fixé par le ministre de la Défense nationale, autour d'une place forte,

d'un ouvrage de défense, d'un poste, d'un établissement aéronautique autre qu'un aéroport, d'un dépôt, magasin ou parc militaires, à partir des ouvrages avancés ou aura pris des photographies d'un de ces lieux, ouvrages ou établissements, édité, exposé, vendu ou distribué des reproductions de ces vues. »

Dans une question n° 40 du 19 juillet 1974, M. Glinne montre la faiblesse de la position adoptée par le ministre de la Justice :

« 1° Comment peut-il justifier que cet article soit d'application en un port de commerce tel que Zeebrugge, alors que les touristes peuvent y circuler librement, visiter le port en bateau de plaisir et se promener sur le mur de Zeebrugge, ceci sans rencontrer la moindre obstruction touchant la prise de photos, films, etc. ?

2° Considère-t-il la vente d'armes comme une opération militaire ou comme une opération commerciale ?

Dans le cas où le ministre de la Justice considère la vente d'armes comme une opération commerciale, comment peut-il justifier qu'elle puisse donner lieu à l'application de l'article 120ter, 1° ? »

(*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 11, 6 août 1974*).

Le ministre approuve implicitement l'analyse contenue dans la question de M. Glinne puisqu'il opère, par rapport à sa réponse précédente, une sérieuse courbe rentrante :

« La question de savoir si l'article 120ter, 1°, du Code pénal s'applique aux faits visés par l'honorable membre se rapporte à l'interprétation de la loi et n'est pas de la compétence du ministre de la Justice.

C'est au Parlement et, dans les cas d'espèces qui leurs sont soumis, aux cours et tribunaux, qu'il appartient de décider dans quel sens la loi doit être interprétée. »

(*Idem*).

2. M. Defosset (F.D.F.-R.W.) et M. Plasman (P.S.C.) interrogent le ministre de l'Intérieur au sujet de la violence gratuite employée par la police bruxelloise lors de la manifestation de protestation du 10 novembre 1973 suscitée par l'organisation à Bruxelles de la foire commerciale « Brazil-Export 73 ».

Une jeune lycéenne, en particulier, avait été brutalement matraquée alors que la manifestation de jeunes se déroulait de façon entièrement pacifique (*A.P., Chambre, S.E. 1974, 29 novembre 1973, p. 501*).

M. Plasman précise :

« La position dans laquelle ma concitoyenne a été agressée par les policiers armés prouve la gratuité de leur déchaînement : elle avait glissé dans la boue en s'enfuyant, elle fut frappée à terre.

Ceux qui ont été témoins des faits affirment que la police a chargé sans aucune provocation physique des manifestants; ils ajoutent que c'est au moment où le groupe se dispersait dans les rues latérales que la police a chargé, poursuivant les fuyards, frappant avec une violence rare et sans discernement... Sans discernement, je leur en fais crédit, car il est assez troublant de constater que parmi les victimes on trouve surtout des jeunes filles et des personnes âgées dont certaines d'ailleurs se trouvant là au hasard de leur "shopping". »

(*Idem*).

Le ministre répond aux deux députés :

« Les faits évoqués par MM. Defosset et Plasman se sont déroulés sur le territoire de la ville de Bruxelles où toute manifestation est interdite, notamment le samedi, et ce, en vertu d'un règlement communal.

Informé de ces incidents, que je déplore, j'ai fait procéder à une information auprès des autorités responsables.

Je saisis l'occasion de ces questions pour confirmer que les polices communales sont placées sous l'autorité et la responsabilité des bourgmestres.

Une plainte ayant été déposée auprès des autorités judiciaires par M^{lle} Marage, il appartient à ces autorités de vérifier l'exactitude des faits évoqués et d'établir les responsabilités. »

(*Idem*).

Voyez déjà cette chronique n° 880.

3. Lors de la séance du 6 décembre 1973, à la Chambre, M. Mattheyssens (Vol.) fait état d'une affirmation de M. Sean Mc Bride, président d'« Amnesty International » selon laquelle « l'on enseigne la torture aux militaires des forces armées de l'O.T.A.N. » (*A.P.*, Chambre, 1973-1974, 6 décembre 1973).

Le ministre des Travaux publics, au nom du ministre de la Défense nationale, donne la réponse suivante :

« Dans aucune unité belge des militaires ne sont entraînés pour l'exécution d'interrogatoires avec application de tortures.

Ni en Belgique, ni à l'étranger, des membres des forces armées belges n'ont été initiés à ces procédés par des Britanniques ou par des Américains ou par tout autre allié.

Il ne peut donc de ce fait exister d'unités spécialisées qui doivent obtenir des renseignements au moyen de tortures.

De plus, si il y a quelques mois des incidents similaires se sont accidentellement produits en Belgique, la presse et l'opinion publique en ont été immédiatement informées.

Les faits ont été portés à la connaissance des tribunaux et les coupables ont été jugés et condamnés.

Encore une fois, et je le répète avec force, aucune unité belge, ni aucune unité OTAN, n'est entraînée à ces procédés ignobles. »

(*Idem*).

1014 DROITS DE L'HOMME. — Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration universelle. — Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Voy. l'intervention du délégué belge à la troisième commission de l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la commémoration de la Déclaration universelle des droits de l'homme (*A/C.3/SR.2001*).

1015 EAU. — Echanges avec les Etats voisins.

Répondant à une question n° 20 de M. Deruelles (P.S.B.) du 21 novembre 1973 concernant les fournitures d'eau potable par la Belgique à ses voisins et sa réciproque, le ministre des Affaires économiques donne des informations tendant à montrer que celles-ci portent sur de faibles quantités (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 6, 11 décembre 1973).

1016 ENERGIE. — Contrat entre la SONATRACH et un consortium international, y compris Distrigaz. — Construction d'un méthanier assurant le transport du gaz sous pavillon national belge.

Des réponses données respectivement par les ministres des Affaires économiques à la question n° 33 de M. D'haeseleer (P.V.V.) du 13 décembre 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8 du 8 janvier 1974) et par le ministre des Communications et de la Politique portuaire à l'interpellation de M. Claes (B.S.P.) (*A.P.*, Sénat, 1973-1974, séance du 29 novembre 1973, pp. 589 et ss., *Compte rendu analytique*, pp. 184 et ss.), on relève les renseignements suivants au sujet du contrat de vente et d'achat de gaz naturel liquéfié, conclu entre la Société nationale algérienne SONATRACH et un consortium d'entreprises gazières européennes dont fait partie Distrigaz. Ce contrat ne peut, « en vertu d'une disposition contractuelle... être communiqué à des tiers » (*Bull. Q.R.*, loc. cit.).

La réponse du ministre des Communications précise :

« Ce contrat ne comporte aucune clause permettant à la SONATRACH d'interrompre la fourniture de gaz ou d'y mettre fin prématurément. Il s'agit d'un contrat de fourniture d'énergie à long terme, où la SONATRACH a exigé l'intervention des acheteurs et a accepté un prix de base fixe et où les acheteurs, de leur côté, ont exigé que cette intervention financière aille de pair avec la fourniture de matériel et de prestations par leurs pays respectifs.

Les installations requièrent de gros investissements que la SONATRACH ne pourrait financer sans l'aide des acheteurs. Au sein du consortium dont Distrigaz fait partie, les partenaires ont convenu de le faire au prorata des quotités réservées à chacun de leurs pays, ce qui fait que la quote-part belge s'élève à environ 20 %.

60 % du financement ont trait aux crédits liés aux opérations d'exportation. L'Etat a octroyé une subvention de rente ordinaire de 0,85 %, majorée de 0,50 % pour tenir compte des modalités de paiement fixées à l'échéance. L'Office du Ducroire offre les garanties nécessaires.

Pour les crédits non liés, l'Etat a décidé d'avancer à la société Distrigaz un montant de 5 milliards de francs belges à un taux d'intérêt de 7,32 % pour permettre à cette société d'octroyer à la SONATRACH un crédit du même montant et aux mêmes conditions. Distrigaz remboursera cette avance en capital et intérêts à l'Etat. Un supplément éventuel serait octroyé à Distrigaz sous forme d'un crédit financier.

Les besoins énergétiques croissants du pays et les possibilités d'exportation offertes à l'industrie belge justifient ces mesures d'aide au financement. En outre, l'intervention de l'Etat a pour but de limiter la répercussion des investissements sur le prix du gaz acheté par Distrigaz pour le consommateur belge.

...

Le coût des crédits liés peut être estimé à quelque 700 millions. Les crédits non liés seront octroyés par l'Etat à un taux d'intérêt qui se rapproche des conditions actuelles du marché. »

(*Compte rendu analytique, loc. cit.*).

Quatre méthaniers doivent être construits pour le transport de ce gaz, dont deux par l'Algérie et deux par l'étranger. La Belgique en construit un dans le cadre des crédits liés; il assurera le transport du gaz sous pavillon national.

« La Compagnie maritime belge désirait faire une offre de prix pour un méthanier. Etant donné la concurrence d'armements américains, elle a sollicité des conditions de crédit exceptionnellement favorables, notamment une durée de vingt ans au lieu de quinze et un taux d'intérêt peu élevé. En effet, les concurrents américains pouvaient compter sur une aide très importante de l'Etat comportant notamment une subvention de 31 % du prix de construction du navire et l'autorisation pour le navire de battre pavillon des Bermudes.

Ou bien les armements belges devaient pouvoir faire une offre compétitive, grâce à des conditions de crédit favorables, ou bien il nous fallait accepter que le gaz naturel serait transporté exclusivement sous pavillon algérien ou américain. Comme la France, la Belgique a fait un effort pour assurer le transport du gaz sous pavillon national. Parce que le gouvernement belge estimait que cet effort ne pouvait pas exclusivement profiter à un armement privé, on décida de créer l'armement Métania dont la S.N.I. deviendrait actionnaire. En effet, il est équitabale que les profits éventuels ne reviennent pas à l'Etat par des taxes fiscales uniquement, mais également d'une façon plus directe. En outre, l'Etat désirait exercer une surveillance par le truchement de la S.N.I. lors des négociations sur la charte-partie et dans l'exploitation du navire.

...

Le gouvernement se trouvait devant un choix : soit laisser l'importation du gaz naturel entièrement aux mains des Américains et des Algériens, soit disposer d'un méthanier propre. Personne n'osera contester que le choix de la seconde solution se justifie pleinement : la crise actuelle de l'énergie montre en effet clairement que chaque pays ne peut compter que sur lui-même. Le Conseil des ministres a donc décidé sans hésitation, que de toute façon le méthanier serait construit même dans l'hypothèse peu probable de nouvelles difficultés. A l'avenir nous en serons de plus en plus réduits au gaz naturel. Le gouvernement ne tient pas à dépendre totalement d'armateurs étrangers, de pétroliers menés d'un port à l'autre pour des motifs purement commerciaux. Je suis convaincu que cette politique de cogestion se poursuivra, tant pour le transport du gaz naturel que pour celui du pétrole. »

(*Ibid.*).

1017 ENERGIE NUCLEAIRE.

Dans le domaine de l'énergie nucléaire, le ministre des Affaires économiques évoque la participation de la Belgique à des projets ou réalisations internationales :

1. *Kalkar*, où se construit un nouveau prototype de réacteur à base de plutonium (*A.P.*, Chambre, 1973-1974, séance du 14 novembre 1973, p. 210).

« La Belgique fournira 40 % du cœur en combustible plutonifère pour le réacteur rapide refroidi au sodium de la centrale de Kalkar, en République fédérale d'Allemagne. La construction de cette centrale, qui fait partie du projet de Benelux, débute en 1973.

Le réacteur de la centrale de Kalkar est un prototype du type rapide refroidi au sodium, étudié et réalisé conjointement par l'Allemagne et les trois pays du Benelux. »

[*Bull. Q.R.*, Sénat, 29 janvier 1974, réponse du ministre des Affaires économiques à la question 24 du 10 janvier 1974 de M. Van Elsen (Vol.)].

Le ministre rappelle l'ouverture, en 1974 et 1975, de la centrale de *Tihange*, des deux centrales de *Doel*, et il affirme que le secteur nucléaire continuera à se développer (*A.P.*, Chambre, 1973-1974, séance du 14 novembre 1973, p. 210).

2. Afin de ne pas dépendre de l'U.R.S.S., de l'Afrique du Sud ou d'autres pays pour la fourniture d'uranium, le ministre propose la participation au projet français *Eurodif*. Ce projet contribue à l'indépendance de la Communauté économique européenne pour l'enrichissement de l'uranium (*ibid.*).

3. En outre, aussi bien des entreprises d'électricité que l'Etat négocient déjà avec les Britanniques, les Allemands et les Hollandais, en ce qui concerne une autre technologie que la française pour l'enrichissement de l'uranium (*ibid.*).

1018 ENTREPRISES ETRANGERES EN BELGIQUE. — Implantation. — Fermeture. — Code de bonne conduite des entreprises multinationales. — Avantages fiscaux.

a) *Implantation*

M. Pierret (P.S.C.) pose au ministre des Affaires économiques des questions relatives à l'implantation d'entreprises étrangères en Belgique. Celles-ci bénéficient d'avantages offerts par l'Etat, les provinces, les communes (question n° 15 du 13 novembre 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 4 du 27 novembre 1973) :

Réponse : En réponse à ses questions ayant trait aux entreprises étrangères qui se sont installées en Belgique au cours de la période 1^{er} janvier 1965 - 31 décembre 1972, je signale à l'honorable membre :

1° que d'après les informations en ma possession, 4.921 entreprises étrangères se sont implantées en Belgique au cours de la période 1^{er} janvier 1965 - 31 décembre 1972. Le tableau ci-dessous donne la répartition de ces implantations selon la nationalité de ces entreprises étrangères ainsi que selon les secteurs d'activité dont elles relèvent en Belgique.

*Répartition du nombre d'établissements par pays d'origine
et par secteur d'activité*

<i>Nationalité</i>	<i>Industrie</i>	<i>Commerce</i>	<i>Services</i>
Allemagne	43	261	96
Etats-Unis d'Amérique	222	513	268
France	60	470	241
Grande-Bretagne	57	207	211
Italie	1	75	36
Japon	3	25	5
Pays-Bas	104	690	339
Suède	9	48	17
Suisse	23	116	121
Autres	36	344	280
Total	558	2.749	1.614

(...)

3° que pour la période considérée le nombre d'emplois prévus par les entreprises étrangères relevant du secteur des industries manufacturières, s'élève à 49.367.

(...)

4° que le montant des aides concédées par l'Etat sous forme de subsides en intérêt et de primes en capital aux entreprises étrangères qui se sont installées en Belgique au cours de la période 1^{er} janvier 1965 - 31 décembre 1972 s'élève à 6.489.756.000 FB.

(...) »

V. aussi les questions n° 93 du 21 septembre 1973 de M. Poma (P.V.V.) au ministre des Affaires économiques, *ibid.*, n° 46 du 16 octobre 1973; n° 2 du 9 octobre 1973 de M. Boey (P.V.V.), *Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 5 du 6 novembre 1973.

b) *Fermeture*

M. Bode (C.V.P.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail, ainsi que le secrétaire d'Etat à l'économie régionale et à l'aménagement du territoire et au logement sur les fermetures d'entreprises de groupes multinationaux, sans concertation ou information préalable (V. *A.P.*, Chambre, 1973-1974, 31 octobre 1973, p. 38).

En ce qui concerne l'emploi, le secrétaire d'Etat affirme qu'aucun problème immédiat ne se pose pour le remplacement des employés et ouvriers.

c) *Code de bonne conduite des entreprises multinationales*

Parlant ensuite des entreprises multinationales, il prétend qu'il s'agit d'un phénomène international irréversible :

« En ce qui concerne la Belgique, des études diverses ont démontré qu'un ouvrier sur cinq de l'industrie transformatrice travaille dans une entreprise étrangère et que, pour la période 1964-1967, 50 % des investissements nets de l'industrie proviennent de sociétés étrangères.

Il va de soi que les S.M.N., même si elles sont de loyaux sujets dans les pays d'accueil, peuvent être la cause de nombreuses situations de conflit pouvant se présenter dans nos propres entreprises, mais alors souvent dans un contexte totalement différent.

Ainsi peuvent-ils entre autres se poser des problèmes en rapport avec l'intégration des S.M.N. dans le planning économique du pays d'accueil et la fermeture d'entreprises.

A plusieurs reprises il a été proposé d'établir un code de bonne conduite pour les S.M.N.

Personnellement, je suis partisan d'un tel code et je pense que les règles de ce code devraient avoir une portée internationale. Ce code devrait, entre autres, obliger les S.M.N. voulant fermer une entreprise d'examiner une activité nouvelle dans l'entreprise menacée de fermeture. »

(*Ibid.*, p. 40).

Au ministre de l'Emploi et du Travail, M. Bode demande ce qu'il compte faire pour lutter contre l'attitude arbitraire et anti-sociale des groupes multinationaux en cas de fermeture d'entreprises :

« Les groupes multinationaux sont tenus de respecter les dispositions de la législation et la réglementation en cas de fermeture d'une entreprise, au même titre que les entreprises belges.

Par ailleurs, mes services d'inspection ont pour tâche de veiller à ce que les textes légaux en la matière, qui sauvegardent les droits des travailleurs, soient respectés. »

(*Ibid.*, p. 40).

d) *Avantages fiscaux*

Le député Desmaretz (P.S.C.) s'étonne de ce que les cadres étrangers travaillant dans des entreprises étrangères bénéficient, par rapport aux Belges, d'avantages fiscaux divers. Le ministre des Finances De Clercq répond que ces dérogations étaient fondées sur le programme de relance économique tendant à favoriser les investissements et la création d'industries nouvelles. Cependant, devant les tentatives d'application abusive de ce régime, le ministre a décidé de limiter son octroi à une période maximale de cinq ans, système d'ailleurs en vigueur aux Pays-Bas (Chambre, S.E. 1974, 11 juillet 1974, *R.P.V.B.* (74) 29; sur cette question, voy. Kirkpatrick J., « Le régime fiscal des entreprises multinationales en Belgique », *Rapports belges au IX^e Congrès international de droit comparé*, Téhéran, 27 septembre - 4 octobre 1974, éd. par le Centre interuniversitaire de droit comparé, Bruxelles).

1019 *ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE*. — Contributions belges à l'ELDO et à l'ESRO. — Contrats placés pour le compte de l'ELDO ou par l'ESRO en Belgique.

Par sa question n° 2 du 28 mai 1974, M. Outers (F.D.F.-R.W.) s'enquiert auprès du secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique adjoint au Premier ministre des contrats octroyés à l'industrie belge au titre de la participation belge à l'effort européen.

Le ministre explique :

« La règle du juste retour, telle qu'elle est actuellement appliquée au sein des organisations spatiales européennes, ne confère pas aux pays participants un titre à des contrats déterminés au profit de leurs industries.

Elle constitue un critère d'équité, s'ajoutant aux critères de qualité technique et de prix qui régissent l'attribution des contrats, qui font en règle générale l'objet d'un appel à la concurrence parmi les industries des pays-membres.

Il existe, dès lors, un jeu de compensation dans le temps et de programme à programme qui ne permet de juger la situation que sur des statistiques globales et couvrant un laps de temps suffisant, c'est-à-dire de plusieurs années. (...)

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 4, 18 juin 1974).

Le ministre poursuit en donnant quelques indications chiffrées.

1020 *ETAT ETRANGER.* — Régime dictatorial. — Effet sur les relations avec le gouvernement belge.

A. *Relations avec le Chili*

Généralités

Voyez aussi cette chronique n° 1071.

Nous ne reviendrons pas sur la déclaration gouvernementale du 14 septembre 1973 du gouvernement Leburton, citée dans notre chronique n° 940.

Rendant hommage à la mémoire du Président S. Allende, le Premier ministre, à la Chambre, s'exprimait dans les termes suivants :

« ... nous éprouvons tous une émotion profonde à la connaissance des événements qui ont secoué un pays avec qui la Belgique entretient des relations particulièrement étroites, le Chili, et comme vous, nous avons ressenti avec une douleur exceptionnelle la mort du président Allende.

Nous tenons à dire que le gouvernement participe à l'émotion et à la douleur de tous ceux qui ont confiance dans les institutions démocratiques et dans le progrès humain. »

(*A.P.*, Chambre, 1973-1974, 9 octobre 1973, p. 12).

Le Sénat, unanime, a observé un moment de recueillement et son président a prononcé des paroles d'éloge à l'homme d'Etat disparu (*A.P.*, Sénat, 1973-1974, 9 octobre 1973, p. 9 et 17 octobre 1973, pp. 20-21).

Lors de son intervention à l'O.N.U., le 8 octobre 1973, M. Van Elslande avait déclaré :

« Avec une inquiétude profonde, mon pays a suivi l'évolution de la situation au Chili. Le gouvernement belge a condamné de la manière la plus formelle le renversement par la force d'organes démocratiquement élus et il m'est impossible de passer sous silence la préoccupation qui est la nôtre au sujet du maintien des libertés humaines et politiques dans un pays qui nous est cher à plus d'un titre. »

(*A/PV.2144*, P. 166).

Le gouvernement Tindemans a entendu rester fidèle à cette position. Voyez en ce sens la déclaration de M. Van Elslande à la Chambre le 25 juin 1974.

« A ce propos, le gouvernement actuel met en œuvre la politique arrêtée sous le gouvernement précédent.

Cette politique, fondée sur la déclaration gouvernementale du 16 septembre 1973, implique essentiellement que :

1) les relations de coopération et de collaboration existant précédemment sont suspendues tant que les libertés humaines ne sont pas complètement respectées au Chili.

2) La Belgique participe activement à la recherche d'une solution pour les réfugiés et les prisonniers politiques au Chili. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 615).

Les relations belgo-chiliennes ont été passées en revue au fil des réponses gouvernementales à diverses questions parlementaires :

Commerce belgo-chilien

Selon le ministre des Affaires étrangères :

« Le commerce belgo-chilien dont on croit parfois qu'il a évolué d'une façon fâcheuse, a évolué comme suit durant les dernières années :

	1968	1969	1970	1971	1972	1973
	(en milliers de francs)					
Exportations	—	—	594	1 257	951	838
Importations	—	—	2 146	1 245	509	718

On peut considérer que, durant les dernières années, le Ducroire a poursuivi une politique très positive et que, compte tenu de la situation économique du Chili avant les événements de septembre 1973, il a favorisé des opérations qui n'auraient normalement pas été retenues sur la base de considérations purement techniques. Actuellement, au contraire, l'Office du Ducroire examine les demandes exclusivement sur la valeur technique des dossiers qui lui sont soumis et le gouvernement n'envisage aucunement de prendre le relais pour l'assurance des opérations que le Ducroire refuserait de couvrir. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 615).

Répondant à la question n° 59 de M. Glinne (P.S.B.) du 20 septembre 1974, le ministre des Affaires étrangères ajoute :

« ... il n'entre pas dans mon rôle ni dans mes intentions de contrecarrer le développement des échanges commerciaux entre le secteur privé belge et les pays tiers. Ceci ne serait d'ailleurs à l'avantage ni du peuple chilien, ni du peuple belge. La prospérité de notre pays est conditionnée en grande partie par son commerce extérieur et la Belgique exporte près de 47 % de son produit national brut.

Il serait dès lors peu indiqué de suspendre les relations commerciales avec tous les pays à régime autoritaire. »

(Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 20 du 15 octobre 1974).

Prêts d'Etat à Etat

Toujours selon le ministre :

« Pour contribuer à la solution de certains problèmes, et après la visite à Bruxelles du ministre des Affaires étrangères, M. Almeyda, un prêt d'Etat à Etat de 50 millions de francs avait été envisagé et les négociations à cet effet étaient fort avancées. Elles n'ont plus été poursuivies dans le cadre de la politique que nous avons décidée au lendemain du coup d'Etat. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 616).

Dette

« En ce qui concerne le problème de la dette chilienne, si nous avons cherché avec le gouvernement du Président Allende à favoriser la solution la plus libérale possible, actuellement notre objectif est d'obtenir le remboursement aussi complet que possible de nos créances. C'est pourquoi, nous avons participé le 25 mars à la réunion du Club de Paris qui groupe les Etats ayant créance sur le Chili et qui n'est pas un consortium de prêteurs. Les négociations portaient sur les remboursements de créances qui n'avaient pas été effectuées en 1973. Il s'agissait donc non pas d'accorder des facilités particulières aux nouvelles autorités chiliennes mais bien de trouver la meilleure formule pour s'assurer des chances de récupération d'une créance existant dès avant leur arrivée au pouvoir. Avant de signer l'accord, la Belgique, les Pays-Bas et la Suède ont d'ailleurs demandé et obtenu que le Président du Club de Paris fasse un appel au gouvernement chilien pour qu'il assure les droits de toute nature. Ainsi qu'il a déjà été fait, la Belgique n'envisage nullement d'octroyer des nouvelles facilités au Chili. »

(*Ibidem*).

Coopération

« Suspension de la coopération : dès le lendemain du coup d'Etat, le gouvernement a décidé de suspendre la coopération belgo-chilienne sous réserve d'un examen ultérieur.

A sa séance du 11 janvier, le Conseil des Ministres a approuvé une proposition que j'avais présentée conjointement avec mon collègue, Monsieur Cudell :

- 1) maintenir la suspension de tout projet n'ayant pas encore reçu un début d'exécution;
- 2) surseoir à l'examen de tout projet nouveau;
- 3) achever les projets en cours, pour autant qu'ils répondent aux critères suivants :
 - qu'ils présentent un caractère humanitaire;
 - qu'ils s'exercent au profit des couches laborieuses;
 - qu'ils terminent des obligations contractuelles de la Belgique, pour autant qu'ils n'aient pas d'implications politiques.

En vertu de ces critères, seuls trois projets qui étaient fortement avancés, seront achevés :

a) Centre d'éducation technique à Concepcion qui sert à la formation d'ouvriers spécialisés et de contremaîtres dans les domaines de la mécanique, l'électricité, l'électronique et la chimie industrielle. Projet entrepris début 1969; le gros œuvre a été inauguré par le Président Allende le 14 mars 1972. Il ne reste plus que quelques équipements à livrer et le projet sera terminé pour la fin de l'année.

b) Centre de recherches métallurgiques et minières. « Décidée dans le cadre de la politique de chilénisation du cuivre » déjà sous le gouvernement Frei, la construction de ce centre avait pour objectif de permettre de réaliser la recherche appliquée dans le pays même et non plus à l'étranger, où étaient établis les propriétaires des grandes entreprises minières du Chili. Le projet a été entrepris en 1971 en collaboration avec le P.N.U.D.

c) Centre d'hémodialyse avec fourniture d'un rein artificiel dans un hôpital qui dessert près d'un million de personnes dans la banlieue sud de Santiago. Il s'agit d'un des quartiers les plus peuplés et les plus pauvres dont les habitants n'avaient accès à aucune installation de traitement chronique pour les maladies du rein. Commencé en 1969, ce projet est presque achevé. »

(*Ibidem*).

Relations culturelles

Le ministre de la Culture française, pour sa part, fait savoir qu'aucun accord culturel n'a été signé avec le Chili depuis le renversement du gouvernement légal de ce pays (*Bull. Q.R.*, Conseil culturel français, 1973-1974, n° 1, 30 janvier 1974).

Pour les exportations d'armes et l'action en faveur du respect des droits de l'homme au Chili, voyez respectivement nos chroniques n°s 980 et 1011.

B. Relations avec l'Indonésie

Dans une question n° 8 adressée le 17 octobre 1973 au ministre des Affaires étrangères, M. Burgeon (P.S.B.) s'inquiète d'un prêt de 300 millions de francs accordé par la Belgique à l'Indonésie et de l'accroissement de la coopération avec ce pays, les aides étant passées de 60 millions en 1969 à 225 millions en 1972. Il achève sa question par ces phrases :

« Le gouvernement indonésien actuel n'est arrivé au pouvoir qu'après avoir commis un véritable massacre. D'après les journaux, des centaines de milliers de militants de gauche auraient été assassinés. Des scènes atroces ont été décrites à l'époque.

Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas qu'il est inopportun et même immoral qu'un pays démocratique comme le nôtre aide une dictature aussi impitoyable ? A quoi vont servir ces aides ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 3, 20 novembre 1973).

Le ministre répond :

« 1. L'aide financière de la Belgique est en général réservée à des pays en voie de développement avec lesquels des accords d'assistance technique ont été conclus ou pour lesquels il existe des consortiums ou groupes d'aide internationaux.

L'Indonésie répond à ce double critère.

2. L'aide financière belge à l'Indonésie s'inscrit dans le cadre des efforts consentis par les quatorze pays-membres du Groupe intergouvernemental pour l'Indonésie, dont l'objectif est de promouvoir le développement économique de ce pays.

3. Les prêts consentis à l'Indonésie permettent à ce pays de se procurer en Belgique des produits et des biens d'équipement qui correspondent aux nécessités de la mise en œuvre de ses plans de développement.

4. En 1965 et 1966, la situation en Indonésie fut extrêmement confuse, la fin de la dictature personnelle du président Soekarno fut marquée par une effusion de sang que nous avons regrettée.

A partir de 1967, le nouveau gouvernement s'est efforcé de normaliser la vie économique et politique d'un pays qui se trouvait au bord de la faillite et de la désintégration. La majorité des prisonniers ont été mis en liberté et en 1971, des élections générales ont été organisées.

A notre avis, le gouvernement actuel est certainement le plus représentatif que le pays ait connu depuis 1958, lorsque le Parlement élu fut remplacé par une assemblée consultative nommée par l'exécutif.

La Belgique veille à ce que les projets auxquels elle participe bénéficient à la masse des populations urbaines (par exemple habitations sociales) et agricoles (par exemple amélioration des terres) du pays. »

(*Idem*).

C. Relations avec le Brésil

Les relations de la Belgique avec le gouvernement brésilien suscitent plusieurs questions parlementaires :

1° de M. Lagasse (F.D.F.-R.W.) — question n° 12 du 20 novembre 1973 à propos de la visite d'un navire de la Force navale au Brésil :

« Selon certaines rumeurs, il devrait très prochainement se rendre dans des ports du Brésil pour des réceptions officielles.

A l'heure où l'opinion publique belge est profondément heurtée par le régime politique autoritaire et les tortures en vigueur dans ce pays, cette nouvelle devrait pouvoir être démentie d'urgence. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 16 du 5 février 1974).

Le ministre de la Défense nationale répond :

« J'estime que les divergences de vues dans l'opinion publique autour de « Brasil-Export » ne sont pas une raison suffisante pour modifier le programme opérationnel de la Force navale dont la mise en œuvre n'implique nul engagement politique. »

(*Ibidem*).

2° de M. Burgeon (P.S.B.) — question n° 25 du 11 décembre 1973 à propos de la foire commerciale « Brazil-Export » organisée en novembre 1973 à Bruxelles.

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« Déjà dans ma réponse à la question n° 82, posée par l'honorable membre lui-même en date du 28 septembre 1973, j'ai tenu à souligner de la manière la plus formelle que le fait que le gouvernement belge ne s'oppose pas à ce que des foires commerciales des pays étrangers aient lieu sur son territoire, ne constitue nullement une approbation du régime politique selon lequel ces pays sont gouvernés. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 9 du 15 janvier 1974).

Le 7 novembre 1973, le secrétaire d'Etat pour les P.T.T. et le Commerce extérieur a été interrogé à la B.R.T. dans l'émission *Actueel*. Il y a fait la déclaration suivante répondant à la question : « Quelle est l'attitude du gouvernement belge à l'égard de « Brazil-Export » compte tenu de l'opposition croissante à cette exposition. »

Le ministre des Affaires étrangères et mon prédécesseur au Commerce extérieur ont déjà expliqué l'attitude du gouvernement belge vis-à-vis de l'exposition Brasil-Export 73, en réponse à des questions parlementaires et à des lettres d'associations et de personnes qui se sont adressées à eux à ce sujet.

Cette attitude peut être définie succinctement comme suit :

Le gouvernement belge — et plus précisément le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement - n'intervient pas dans l'organisation de l'exposition Brazil-Export 73.

Nous avons reçu des organisateurs l'assurance qu'il ne s'agit pas d'une exposition de propagande au profit du régime politique actuel au Brésil, mais bien d'une exposition de produits fabriqués au Brésil et qui pourraient trouver un débouché en Europe.

Je désire souligner, à ce propos, que le gouvernement belge ne s'oppose pas aux manifestations commerciales organisées sur notre territoire par des pays étrangers, ce qui, toutefois, ne comporte pas son approbation pour le régime politique existant dans le pays organisateur. Partant de ce principe, je désire aussi affirmer clairement que la Belgique ne reconnaît pas les régimes mais les pays et que celle-ci a fait du commerce avec tous les pays du monde, indépendamment de leur régime politique.

Il y a lieu d'ajouter que, chaque année, quelque cinquante manifestations commerciales de caractères divers sont organisées dans notre pays, auxquelles de nombreux pays participent régulièrement, qui ont un régime politique différent du nôtre.

Divers pays ont déjà organisé en Belgique des expositions du genre de Brazil-Export et quelques-uns ont même dans notre pays une sorte d'exposition permanente de leurs produits. Bien que le régime politique de ces pays diffère du nôtre et n'emporte pas nécessairement notre approbation, ces manifestations ont été ou sont autorisées et n'ont fait l'objet d'aucune réaction ou que de peu de réactions.

Il me paraît utile de souligner également que l'organisation d'une exposition Brazil-Export dans notre pays n'est pas un cas unique. Dans d'autres villes aussi, notamment à Moscou, New York, Tokyo et dans des capitales africaines et latino-américaines, une telle exposition a déjà été organisée ou l'organisation en est prévue.

Quoi qu'il en soit, Brazil-Export est organisé dans les bâtiments de la « Foire Internationale de Bruxelles » a.s.b.l.

Il s'agit d'une affaire privée, en ce sens que le Brésil a conclu un accord en vue de cette exposition, avec la Foire Internationale de Bruxelles.

La non-interdiction de l'exposition Brazil-Export sur base de la législation belge en vigueur n'empêche pas que le gouvernement belge partage le souci de certains de nos compatriotes sur certains agissements qui semblent encore se pratiquer au Brésil.

C'est ainsi que le ministre des Affaires étrangères n'a laissé passer aucune occasion d'attirer l'attention des autorités brésiliennes sur le souci du gouvernement belge, chaque fois que celui-ci estimait que des démarches étaient justifiées par des faits qui étaient portés à sa connaissance.

Il y a lieu également d'attirer l'attention sur le fait que les réunions de la troisième Conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement ont conduit à la conclusion que les pays occidentaux doivent tout mettre en œuvre pour aider les pays du tiers monde à promouvoir leurs exportations.

Après avoir initialement pensé à Genève et Paris pour l'organisation de Brazil-Export, on a choisi Bruxelles parce que cette ville est actuellement le centre du Marché commun.

Il ne convient donc pas que notre pays s'oppose à ce que des expositions organisées par des pays tiers se tiennent ici.

Cette hospitalité ne signifie pas un jugement politique; elle n'est que l'application du principe de liberté, auquel notre pays attache à juste titre tant de valeur.

Aussi, il m'apparaît en outre qu'on devrait profiter de l'occasion de l'exposition brésilienne pour montrer aux nombreux exposants et visiteurs du Brésil l'exemple de notre pays, qui essaie de favoriser les valeurs humaines et le bien-être général en toute liberté, tolérance et justice.

(Communiqué du ministère des Affaires étrangères n° 1973/228).

Voyez déjà à propos de « Brazil-Export » notre chronique n° 880.

1021 ETRANGERS. — Autorisation d'occupation et permis de travail. — Distinction entre travailleurs ressortissants des pays membres de la C.E.E. et les autres. — Défense et assistance des travailleurs.

1. Répondant à la question n° 17 de M. Diegenant (C.V.P.) du 17 juin 1974, le ministre de l'Emploi et du Travail donne les informations suivantes :

« L'octroi d'une autorisation d'occupation et d'un permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère est réglementé par l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère et par ses arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté royal du 6 novembre 1967 relatif aux conditions d'octroi et de retrait des autorisations d'occupation et des permis de travail pour les travailleurs de nationalité étrangère et les arrêtés ministériels du 19 décembre 1967 et du 15 juillet 1969 réglant la même matière.

Cette réglementation n'est toutefois pas applicable aux ressortissants des pays-membres de la C.E.E.; ceux-ci jouissent en effet de la libre circulation en application du Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Les dispositions principales de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967 précité et de ses arrêtés d'exécution sont les suivantes :

— Le permis de travail ne peut pas être accordé si le marché national de l'emploi dispose d'éléments aptes à occuper de façon satisfaisante dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé (article 5 de l'arrêté royal du 6 décembre 1967).

— Le permis de travail n'est octroyé qu'aux travailleurs qui sont ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique est liée par un accord ou une convention en matière de main-d'œuvre (article 6 de l'arrêté royal du 6 novembre 1967).

Ces pays sont les suivants : l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, l'Islande, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse, l'Algérie, Malte, le Maroc, la Tunisie, la Turquie et la Yougoslavie.

— Le travailleur ne doit pas avoir pénétré dans le Royaume pour y être occupé sans avoir obtenu un permis de travail (article 9 de l'arrêté royal n° 34 du 20 juillet 1967).

— Le travailleur ne peut pas être mis au travail par son employeur et le travailleur ne peut fournir des prestations avant qu'ils n'aient obtenu préalablement l'autorisation et le permis de travail (articles 4 et 7 de l'arrêté royal n° 34 du 30 juillet 1967).

La sévérité de ces principes est toutefois tempérée par des exceptions basées sur des considérations d'ordre économique ou social.

Ces exceptions font surtout l'objet des articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1969 ainsi que de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 1967 mentionnés ci-dessus. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 6, 2 juillet 1974).

2. Par une question n° 39 du 19 juillet 1974, le député Suykerbuyk () s'inquiète des difficultés que présente la défense et l'assistance judiciaire des étrangers quand leur nationalité implique l'intervention d'un interprète.

Il propose la présence d'un interprète dans les grandes prisons au moins.

Le ministre de la Justice lui répondra dans les termes suivants :

« Le problème soulevé par l'honorable membre n'a d'ailleurs pas échappé à mon attention. Mon projet de loi concernant l'assistance judiciaire de certains étrangers (Sénat, 29 mars 1973, n° 173) prévoit, en effet, dans les conditions qu'il détermine, que si le défenseur désigné par le bureau de consultation et de défense ne comprend pas la langue utilisée par l'étranger, le bureau adjoint un interprète pour permettre au défenseur précité de préparer la défense.

Cet interprète pourra évidemment accompagner le défenseur qui se rend à la prison pour rendre visite au détenu en cause.

En ce qui concerne l'interprète choisi par le détenu ou par son conseil, une circulaire confirmera aux directeurs de prison la pratique actuellement suivie, à savoir que l'interprète est autorisé à accompagner le conseil à la prison, éventuellement après l'enquête d'usage. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 11, 6 août 1974).

1022 ETRANGERS. — Chinois résidant en Belgique. — Occupation et séjour irréguliers. — Travailleurs clandestins. — Ordre de quitter le pays. — Enfants immigrés. — Menace de renvoi. — Convention belgo-marocaine.

1. Le ministre de la Justice rassure M. Boel (B.S.P.) qui fait état de certaines décisions arbitraires prises par la sûreté publique à l'encontre de citoyens chinois régulièrement établis en Belgique.

« Si certains faits sont connus de M. Boel, je suis tout disposé à les faire examiner et à lui communiquer les résultats de cette enquête. Je puis l'assurer que, si un ressortissant chinois a été éloigné du pays, la mesure prise n'a jamais été décidée parce qu'il était détenteur d'un passeport de la République populaire de Chine, mais bien pour d'autres motifs qui n'ont aucun rapport avec la possession d'un titre de voyage, délivré par une nation étrangère reconnue par la Belgique. »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, séance du 4 juillet 1974).

2. M. Glinne (P.S.B.), le 20 juillet 1974, interroge deux membres du gouvernement au sujet du nombre élevé de rafles, contrôles d'identité et ordres de quitter le pays, toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs étrangers, « au moment où des négociations ont eu lieu, notamment au niveau du Conseil consultatif de l'Immigration, et alors que l'on prête au gouvernement actuel l'intention de régulariser des clandestins » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 12, 20 août 1974).

Dans sa réponse le ministre de l'Emploi et du Travail signale :

« (...) »

étant donné que le trafic de main-d'œuvre étrangère présente des caractéristiques particulières vis-à-vis desquelles l'expérience démontre que les instances judiciaires

sont le plus souvent désarmées, j'ai proposé au Conseil ministériel de coordination économique et sociale du 1^{er} août, lequel a marqué son accord, que le gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi spécifique permettant effectivement la répression des intermédiaires belges et étrangers qui reçoivent des redevances pour introduire en Belgique des travailleurs étrangers ou pour leur procurer un emploi. »

(Idem).

Le ministre de la Justice, répondant au point n° 2 de la question de M. Glinne, donne les précisions suivantes :

« Je n'ai pas connaissance d'une vigilance accrue exercée durant le mois de juillet à l'encontre des travailleurs d'une quelconque nationalité.

Au contraire, des instructions ont été données en vue d'éviter que ne soient inquiétés les ressortissants étrangers susceptibles de bénéficier des mesures de régularisation.

Ceci n'a pas pu empêcher les polices communales et la gendarmerie d'effectuer les contrôles habituels et nécessaires au maintien de l'ordre public et les autorités judiciaires, indépendantes du pouvoir exécutif, d'exercer leurs devoirs. »

3. Depuis juin 1973, la police des étrangers demandait aux autorités communales de ne plus délivrer de certificats d'immatriculation ou de ne plus les proroger pour une série d'enfants, principalement marocains, confiés à un tuteur de nationalité étrangère travaillant en Belgique.

Le 20 juillet 1973, le ministre de la Justice, répondant à la question n° 138 de M. Gendebien (P.S.C.), disait que la Belgique n'avait aucune obligation conventionnelle d'accueillir ces enfants. Selon le ministre, l'article 13 de la Convention belgo-marocaine relative à l'occupation des travailleurs marocains en Belgique dispose que ces travailleurs pourront se faire rejoindre par leur famille qui comprend « l'époux et les enfants mineurs à charge », donc pas de neveux ou nièces ou d'enfants adoptés (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1972-1973, n° 37, 14 août 1973).

M. Vanderpoorten terminait sa réponse déclarant que :

« La Belgique a une large réputation — non usurpée — de pays hospitalier, mais elle ne peut cependant se payer le luxe d'être considérée comme une sorte de commission d'assistance publique ouverte à tout venant. »

(Idem).

En janvier 1974, 200 à 230 enfants de nationalité étrangère recevaient de la police des étrangers une « invitation à quitter le pays ».

A la suite d'un large mouvement de protestation contre cette mesure, le 14 février 1974, le ministre de la Justice suspendait les invitations à quitter le pays jusqu'à la fin de l'année scolaire, mais les enfants concernés devaient en tout état de cause quitter la Belgique le 15 juillet 1974 au plus tard.

La « Ligue belge pour la défense des droits de l'homme », soutenue par plusieurs autres groupements, publiait en mai 1974 un dossier intitulé « Enfants indésirables » contenant une analyse juridique et humaine du problème et demandant à M. Vanderpoorten non seulement la suspension des ordres de quitter le pays, mais une solution définitive et humanitaire.

La Ligue se basait sur l'article 13 de la Convention entre la Belgique et le Maroc qui comporte exactement non pas la phrase « les enfants mineurs à charge », mais « les mineurs à charge » qui a un sens plus large. En outre, le droit aux allocations familiales et aux services sociaux découle de la seule présence de l'enfant en Belgique et non pas du lien juridique filiation, adoption ou tutelle qui l'unit ou non à la personne qui l'accueille.

Il fallait considérer d'autre part le petit nombre d'enfants frappés par les mesures d'expulsion, alors que le nombre d'immigrés en Belgique se chiffre à 720.000-750.000.

Le 20 juin 1974, à la Chambre, M^{me} Van Der Eecken-Maes (V.U.) et MM. Havelange (F.D.F.), Levaux (P.C.) et Glinne (P.S.B.) posent une question urgente au ministre de la Justice à propos de sa « décision déplorable » de renvoyer du pays un certain nombre d'enfants étrangers à la date du 15 juillet (A.P., Chambre, S.E. 20 juin 1974, p. 573).

M. Vanderpoorten répond :

« Plusieurs membres ont posé des questions sur les intentions du gouvernement en général et du ministre de la Justice en particulier, à propos de la soi-disant menace de reconduire dans leur pays d'origine certains enfants séjournant auprès d'étrangers résidant en Belgique.

Tout d'abord, je tiens à souligner, comme je le faisais déjà dans la réponse à la question parlementaire du 20 juillet 1973 de M. Gendebien, que la police des étrangers, ressortant de la compétence du ministère de la Justice, ne fait que veiller au respect de la réglementation sur l'entrée et le séjour d'étrangers en Belgique.

L'entrée, le séjour et l'éloignement éventuel de la Belgique d'étrangers, sont réglés par la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, par l'arrêté royal du 21 décembre 1965, par une série d'arrêtés royaux et de réglementations découlant des dispositions précitées.

Par ailleurs, la Belgique est liée par des accords multi- et bilatéraux conclus avec des pays tiers.

Le service de la police des étrangers, dans la limite de ses moyens, s'efforce de remplir aussi bien que possible la tâche qui lui est impartie.

Comme je l'ai fait lors de la discussion du budget du département de la justice devant votre Chambre, je veux répéter que d'après les dernières données statistiques complètes, celles du 31 décembre 1970, 669.082 étrangers venant d'Etats non-membres de la C.E.E., résident en Belgique auxquels il faut ajouter environ 100.000 étrangers originaires d'Etats-membres de la C.E.E.

A un certain moment le service de la police des étrangers n'a pu que constater que dans certains cas les conditions précisées par la loi, par les réglementations et par les conventions ci-dessus mentionnées, n'étaient pas remplies.

Jugeant qu'il n'était pas satisfait à un strict minimum des garanties posées, le service de la police des étrangers a fait parvenir à certaines personnes ayant auprès d'elles d'autres enfants que les leurs, des invitations à reconduire dans leur pays ces enfants.

Pour ce qui est des enfants marocains, une difficulté a surgi à la suite d'interprétations divergentes de l'article 13 de la convention conclue entre la Belgique et le Maroc le 16 février 1964.

Cet article énonce :

« Les travailleurs marocains occupés et établis en Belgique auront la faculté de se faire rejoindre par leur famille dès le moment où ils auront travaillé pendant trois mois et à la condition qu'ils disposent d'un logement convenable pour leur famille. Celle-ci comprend l'épouse et les mineurs d'âge à charge. »

Selon l'interprétation des services de la police des étrangers, le concept « mineurs à charge » ne désigne que les propres enfants mineurs de l'étranger concerné.

D'autres soutiennent que le concept « mineurs d'âge à charge » doit être interprété plus largement et qu'il ne se limite pas aux enfants issus des étrangers résidant en Belgique.

La thèse du service de la police des étrangers se trouve renforcée par le fait que son point de vue est partagé par les départements des affaires étrangères et du travail.

Dans une lettre datée du 3 octobre 1973 et émanant du ministère des Affaires étrangères, je lis ce qui suit :

En me référant à votre lettre du 5 septembre 1973, n° 200 C 90/Maroc, j'ai l'honneur de vous confirmer que par « mineurs d'âge à charge » au sens de l'article 13 de la Convention belgo-marocaine du 17 février 1964, il faut entendre exclusivement les enfants du travailleur marocain. »

Par ailleurs, il ressort de la comparaison avec d'autres conventions semblables que le concept « famille » est toujours employé comme désignant l'époux(se) et les enfants mineurs à charge.

Il en va ainsi à l'article 9 de la convention belgo-espagnole du 4 août 1956; à l'article 14 de la convention belgo-algérienne du 8 janvier 1970; à l'article 14 de la convention belgo-yougoslave du 23 juillet 1970; à l'article 11 de la convention belgo-turque du 16 juillet 1964 et enfin à l'article 13 de la convention belgo-tunisienne du 7 août 1969.

Relevons en outre, qu'il ressort de la comparaison avec d'autres articles de la convention belgo-marocaine que celle-ci vise certainement les propres enfants de l'étranger.

Il suffit de se reporter à l'article 23 qui dispose :

« Le travailleur marocain qui aura travaillé de façon régulière et ininterrompue pendant cinq ans au moins dans les charbonnages belges, aura droit, en cas de rapatriement, à une indemnité couvrant les frais de voyage de retour jusqu'à Casa-blanca; cette indemnité à charge du dernier employeur, couvrira les frais de voyage de l'ouvrier, de son épouse et de ses enfants à charge, vivant, depuis deux ans au moins, sous son toit. »

Enfin, je peux indiquer que l'interprétation adoptée par la police des étrangers est confirmée par le règlement C.E.E. n° 1612 du 15 octobre 1968 qui stipule en son article 10 pour les ressortissants des Etats-membres de la C.E.E., ceci :

« ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un Etat-membre employé sur le territoire d'un autre Etat-membre, quelle que soit leur nationalité : a) son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans à charge... ».

J'ai toujours défendu la thèse que lorsque des difficultés surgissaient, j'ai été prêt à examiner individuellement chaque cas. Dans cet ordre d'idées, je peux vous communiquer que, d'après les chiffres dont dispose mon département, 106 enfants de nationalité marocaine sont établis irrégulièrement en Belgique auprès de travailleurs marocains avec qui les lient des liens de parenté ou d'autres liens familiaux. J'ai régularisé 18 cas, tandis que 88 ont été jugés irréguliers. Sans compter les enfants marocains, des enfants d'autres nationalités résident aussi irrégulièrement en Belgique. La situation de 57 d'entre eux a été régularisée.

Eu égard aux diverses interprétations possibles de l'article 13 précité de la convention belgo-marocaine et eu égard à la bonne volonté que les autorités belges mettent traditionnellement à juger de situations semblables à celle-ci, j'ai décidé que

les invitations signifiées par le service de la police des étrangers aux enfants résidant irrégulièrement en Belgique auprès de travailleurs immigrés, seront retirées.

Un comité interministériel, dont feront partie tous les départements ministériels concernés, déterminera sans délai une ligne claire et précise pour l'avenir et décidera en outre, des mesures destinées à informer aussi complètement que possible les personnes intéressées.

Je proposerai entre autres à ce comité de laisser dans notre pays les enfants dont la police des étrangers juge le séjour irrégulier.

Pour l'avenir, je proposerai de déterminer des règles indiscutables qui devront être scrupuleusement respectées et qui seront communiquées aux autorités étrangères intéressées par l'entremise de M. le ministre des Affaires étrangères. »

(*Ibidem*, pp. 575-576).

1023 ETRANGERS. — Réduction de tarif à la S.N.C.B. — Réserve aux nationaux belges.

Par sa question n° 49 du 13 juin 1974, M. Brouhon (P.S.B.) interroge le ministre des Communications sur les raisons pour lesquelles la réduction de tarif accordée sur le réseau de la S.N.C.B. aux familles nombreuses n'est pas applicable aux familles de nationalité étrangère résidant en Belgique.

Le ministre répond :

« L'obligation d'avoir la nationalité belge est un des principes essentiels sur lesquels est basée la réglementation se rapportant aux réductions accordées aux familles nombreuses.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 7 du 9 juillet 1974).

Une seule exception est consentie aux Luxembourgeois en vertu d'un accord de réciprocité (*idem*).

V. aussi dans le même sens la réponse du même ministre à la question n° 30 de M. Pede (P.V.V.) du 14 décembre 1973, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 13 du 15 janvier 1974.

1024 EUROCHEMIC — Fermeture de l'entreprise. — Obligations des Etats membres.

A la suite des rumeurs de fermeture de l'entreprise internationale Eurochemic, M. de Seranno (C.V.P.) pose une question orale au ministre des Affaires économiques. Au nom du ministre des Affaires économiques, empêché, le ministre de l'Intérieur répond notamment :

« En ce qui concerne les engagements des Etats signataires de la Convention Eurochemic et plus précisément en rapport avec la fermeture des installations, il a été maintes fois répété que ces Etats devront maintenir leur responsabilité jusqu'à la fin. Ce principe a toujours été défendu par les délégués belges, aussi bien auprès des organes de gestion d'Eurochemic qu'auprès des gouvernements des Etats partenaires. Des démarches sont d'ailleurs en cours à ce sujet. »

(*A.P.*, Sénat, session 1973-1974, séance du 27 novembre 1973, pp. 405-406).

1025 FLEUVE INTERNATIONAL. — Escaut. — Travaux affectant la navigabilité.

Par sa question n° 39 du 22 novembre 1973, M. van Herreweghe (C.V.P.) interroge le ministre des Affaires économiques à propos des conséquences de la fermeture par les Pays-Bas de l'Escaut oriental (*Bull. Q.R.*, Chambre 1973-1974, n° 7 du 18 décembre 1973).

La réponse du ministre a le contenu suivant :

« Je puis donner à l'honorable membre l'assurance que l'on a étudié en temps voulu, du côté belge, les conséquences que pourrait avoir, sur la navigabilité de l'Escaut occidental, une fermeture éventuelle de l'Escaut oriental, et que l'incidence des travaux en cours fait sans cesse l'objet d'une comparaison avec les prévisions établies.

L'étude porte principalement sur l'importance et la direction des vitesses du courant, en raison de leur influence sur la profondeur et le déplacement éventuel du tracé des passes.

Bien que l'Escaut oriental n'ait pas encore été fermé, on enregistre dès à présent, des réductions de la profondeur en certains endroits du « Oostgat ». Elles ne causent cependant aucune entrave, pour le motif qu'elles se produisent dans la zone la plus profonde et qu'elles ne sont pas restrictives pour la navigation.

Si, après fermeture de l'Escaut oriental, on devait constater une réduction de profondeur en des endroits du « Oostgat » où elle gênerait effectivement la navigation, il faudrait procéder à des dragages. Il est évident que, dans cette hypothèse, les dragages doivent être effectués par les Pays-Bas sans l'intervention de la Belgique, car il y va en premier lieu des intérêts des Pays-Bas.

On peut affirmer, en guise de conclusion, qu'il s'indique d'attendre que la Commission dite « Oosterschelde Commissie », laquelle étudie, sous tous ses aspects, le problème de la fermeture, ait donné son avis, et que le gouvernement néerlandais se soit prononcé définitivement pour lui demander, le cas échéant, toutes assurances et des garanties supplémentaires.

Pour ce qui concerne les diverses solutions de rechange présentées, on sait qu'elles sont étudiées par la « Oosterschelde Commissie ».

Etant donné que l'avis de la Commission sera rendu public, il n'est pas nécessaire et il est même inconvenant, en raison du principe de souveraineté, de demander que des observateurs belges suivent les travaux de cette dernière. »

(*Ibidem*).

1026 GUERRE 1940-1945. — Protection des nationaux. — Transfert des dépouilles de Belges fusillés.

Dans une question n° 12 du 30 octobre 1973, M. F. Vandamme (C.V.P.) demande quelles sont les démarches entreprises pour rapatrier les dépouilles mortelles de Belges fusillés en France en 1940. Le ministre des Affaires étrangères répond que son département est disposé à intervenir auprès des autorités françaises à la condition que les familles concernées en fassent la demande (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974).

1027 INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA GUERRE. — Cantons rédimés. — Statut de résistant au nazisme. — Statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande. — Révision du traité de 1962 avec la R.F.A.

1. Le 18 juillet 1974, le Sénat vote, par 150 voix pour et une abstention, un projet de loi portant statut de résistant au nazisme dans les régions annexées, et un projet de loi portant statut de l'incorporé de force dans l'armée allemande et de ses ayants droit (*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1974, 18 juillet 1974, pp. 1079-1080). Le premier projet vise à reconnaître la qualité de résistant aux habitants des cantons de l'Est qui, d'une manière ou d'une autre, ont fait de la résistance pendant la deuxième guerre mondiale. Il vise également à concrétiser cette qualité par l'octroi d'un document officiel et d'une médaille (texte du projet : *ibid.*, pp. 1054-1059).

Le second projet vise à reconnaître la qualité d'incorporé de force dans l'armée allemande aux habitants des cantons de l'Est qui ont fait l'objet d'un recrutement obligatoire pendant la deuxième guerre mondiale (texte du projet : *ibid.*, pp. 1060-1064).

2. Le 5 décembre 1973, la Belgique conclut avec la R.F.A. un accord additionnel au Traité du 21 septembre 1962 (A ce propos, voyez nos chroniques n^{os} 118 et 788). Par le Traité de 1962, l'Allemagne payait à la Belgique 30 millions de D.M. pour indemniser les ressortissants du canton de l'Est incorporés de force dans l'armée allemande pendant la guerre 1940-1945. L'Accord additionnel de 1973 prévoit que la R.F.A. versera un complément d'indemnité de 13 millions et demi de D.M. Le rapporteur de la Commission des Affaires étrangères du Sénat, M. Dechamp, explique le contenu de cet accord :

« ... L'indemnité représente la différence entre le montant de la pension militaire qui eût été accordée à chaque bénéficiaire s'il avait servi dans l'armée belge et la pension civile qui lui avait été attribuée.

Le montant de cette indemnité sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année pour tenir compte des fluctuations qui affectent le montant des pensions précitées.

La Belgique — ceci est important — s'engage à étendre ipso facto le bénéfice de l'accord aux nouvelles catégories de victimes civiles de la guerre des cantons de l'Est qui seraient créées par de futures lois belges.

L'article 8 prévoit que l'accord met un terme définitif aux revendications de la Belgique envers la république fédérale d'Allemagne en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de la guerre.

L'article 9 prévoit d'étendre l'application de l'accord aux ressortissants du Land Berlin.

(*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1974, 18 juillet 1974, p. 1141).

Approuvé par les Chambres, l'accord a été publié au *Moniteur* le 26 septembre 1974.

1028 INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA GUERRE. — Rapport avec la R.D.A.

Dans une question n° 53 du 6 septembre 1974, M. Baudson demande à propos de la R.D.A. :

« Où en est le problème posé au sujet des dédommagements à payer aux victimes du nazisme ? »

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« La question de dédommagement des victimes du nazisme demeure un problème sur lequel aucun accord n'a pu être réalisé jusqu'à présent. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 19, 8 janvier 1974).

Voyez déjà sur ce point notre chronique n° 939, 2, C. 1° plus explicite sur les positions de la R.D.A.

1029 INVESTISSEMENTS ETRANGERS. — Département chargé du dossier.

Répondant à une question de M. Knoops relative aux investissements étrangers en Wallonie, le Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale précise :

« Quant au département qui serait chargé de traiter ces dossiers, c'est le département de l'Economie régionale qui les examinera comme n'importe quel autre projet d'investissement de l'étranger. Le département des Affaires étrangères interviendra si, à l'issue des discussions, il apparaît qu'un traité d'Etat à Etat doit être conclu, mais il n'est pas certain que nous nous orientions dans cette voie. »

(*A.P.*, Chambre, 1973-1974, 8 novembre 1973, pp. 154-155).

1030 MATIERES PREMIERES. — Accord sur l'étain. — Stock régulateur, contribution. — Parties à l'accord. — Participation C.E.E.

Le *Moniteur* du 1^{er} décembre 1973 publie le quatrième accord international sur l'étain et ses annexes, fait à Londres le 1^{er} juillet 1970, approuvé par la loi du 10 juillet 1973. Appliqué provisoirement depuis le 1^{er} juillet 1970, il est entré définitivement en vigueur pour l'U.E.B.L. le 23 juillet 1973.

Négocié à Genève par trente et un pays, du 13 avril au 15 mai 1970, sous les auspices de la C.N.U.C.E.D., ce quatrième accord sur l'étain n'a pas modifié, de façon substantielle, l'accord antérieur, notamment sur une question fondamentale, celle de la constitution du stock régulateur :

« Depuis longtemps, les pays producteurs, ayant seuls la charge de contribuer à la formation du stock, faisaient valoir que les pays consommateurs devraient accepter d'y contribuer aussi.

Cette revendication n'a pas été accueillie par la majorité des pays consommateurs.

Pour leur part, les autorités belges ont considéré avec un préjugé favorable une contribution de l'ensemble des pays consommateurs au financement du stock régulateur. Leur attitude était commandée par l'importance que revêt la stabilisation des cours de l'étain à des niveaux équitables, dans l'optique tant de nos approvisionnements et de nos débouchés à l'exportation que de notre souci de coopération avec les pays en voie de développement. »

(D.P., Chambre, 1971-1972, exposé des motifs du 11 avril 1972, n° 146-1, p. 23).

Seuls les pays producteurs ont l'obligation de contribuer au stock régulateur, mais les contributions volontaires (art. 20) des pays invités à la conférence sur l'étain sont possibles.

« Etant donné l'importance politique considérable que présente le dossier des « produits de base » pour les pays en voie de développement », la Commission de la Chambre y a consacré un examen approfondi (D.P., Chambre, 1971-1972, rapport du 1^{er} février 1973, n° 146-2, p. 1).

Le rapporteur a pris une initiative légistique en posant les mêmes questions au département des Affaires étrangères et à la Commission de la Communauté européenne. La méthode a été favorablement accueillie, sauf une critique au sujet des réponses de la Commission de la Communauté :

« Celle-ci a chargé un directeur général de fournir des réponses « qui n'engagent pas de manière formelle la Commission elle-même ». La méthode paraît bonne en soi. Il est en effet enrichissant de pouvoir comparer les deux points de vue. Mais il serait souhaitable, et c'est l'avis de votre Commission, que la réponse de la Commission européenne fût exprimée sans les restrictions dont elle est entourée dans le cas présent et prit ainsi tout son poids.

A condition que les mesures soient prises afin de ne pas provoquer de retards supplémentaires, il serait opportun d'utiliser plus souvent cette méthode quand la matière y incite. »

(D.P., Sénat, 1972-1973, rapport n° 308 du 5 juin 1973, p. 5).

Quant au fond, les préoccupations de la Commission des Affaires étrangères portent sur deux catégories de questions : d'une part, la conception doctrinale du contenu et du mode de fonctionnement de l'accord et, d'autre part, la participation de la C.E.E. Nous n'aborderons ici que les premières.

L'adhésion des pays communistes comme la Bulgarie, la Chine, l'U.R.S.S. et l'abstention des Etats-Unis n'est-elle pas due aux différences de conception sur la teneur et le mode de fonctionnement des accords sur les matières premières : différences de conception quant à l'accès aux marchés, la stabilité des prix, le financement des stocks régulateurs ?

La Commission des Affaires étrangères souhaite connaître la conception des pays de la Communauté européenne à l'égard de ce type d'accord. Le traité couvre-t-il la totalité de la production et de la consommation d'étain ? Quelle est l'évolution de la courbe des pays membres des accords sur l'étain ? Les prix, la production, la consommation sont-ils maîtrisés par les accords ?

Le département des Affaires étrangères et du Commerce extérieur a fourni les réponses et précisions suivantes :

1. Du point de vue doctrinal, il existe, en effet, des divergences de vues sur la meilleure manière d'aider les pays en voie de développement à retirer des matières premières qu'ils produisent des recettes aussi stables et aussi intéressantes que possible.

Certains voient dans le libre échange — et dans son corollaire, la liberté d'accès aux débouchés — le moyen le plus adéquat.

D'autres sont plutôt partisans d'accords de régulation du marché et même de la production de certains biens.

Cette controverse a constitué l'arrière-plan de toutes les négociations internationales sur les produits de base et elle explique peut-être dans une certaine mesure les points de vue divergents qui ont été adoptés à l'égard du IV^e Accord international sur l'Étain.

2. Il convient de souligner, cependant, que parmi les matières premières, l'étain constitue un cas particulier. En effet, pour ce produit le problème de l'accès aux débouchés ne se pose pas. Il n'y a pas de concurrence entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement, puisque seuls ces derniers produisent le minerai. Il s'ensuit que les pays consommateurs n'ont aucune raison de dresser des obstacles tarifaires ou autres à l'entrée de minerai ou de concentrés d'étain. Aussi ces produits bénéficient-ils de la franchise dans le tarif douanier commun. L'Accord ne fait d'ailleurs pas mention du libre accès aux marchés parmi les objectifs visés.

L'étain devrait, par conséquent, jouir de conditions relativement stables sur le marché, mais il n'en va pas ainsi en fait : depuis le XVIII^e siècle, on a pu constater d'importantes fluctuations de prix, lesquelles ne s'expliquent pas seulement par le jeu de la loi de l'offre et de la demande. En réalité, à certains moments, divers facteurs ont favorisé la spéculation.

Parmi ces facteurs, le manque d'élasticité de la demande mérite une attention particulière. Étant donné que la quantité d'étain qui intervient dans la fabrication des divers produits contenant cette matière est très faible, la valeur commerciale de ces produits n'est pas influencée par le prix de l'étain qui y est incorporé, de sorte qu'il n'existe aucun lien entre le prix de l'étain et sa consommation.

Les tentatives d'organisation du marché et de stabilisation du prix de l'étain ne remontent dès lors qu'à peu de temps après la première guerre mondiale (Accord de Bandoung, en 1921). Les accords sur l'étain qui ont succédé depuis 1956 à de nombreux cartels et à un groupe d'étude visent les mêmes objectifs que l'Accord de 1921, à savoir la stabilisation et l'organisation du marché, leur effet sur la production n'étant qu'indirect. Il est évident que l'équilibre entre la production et la consommation constitue l'un des objectifs de ces accords, mais ils ne prévoient qu'une action indirecte sur le marché par la composition et le fonctionnement des stocks régulateurs, ainsi que par la possibilité de continger les exportations.

Étaient membres du III^e Accord à l'échéance de celui-ci, les pays suivants :

Pays producteurs : Bolivie, République Démocratique du Congo (Zaïre), Indonésie, Malaisie, Nigeria, Thaïlande;

Pays consommateurs : Australie, Autriche, Belgique, Luxembourg, Canada, Danemark, Espagne, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Corée (République), Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie.

En ce qui concerne la participation au IV^e Accord, on constate l'évolution suivante :

- l'Australie devient un pays producteur;
- l'U.R.S.S., la Bulgarie et l'Allemagne (République Fédérale) participent pour la première fois;
- le Mexique et la Turquie ne participent plus.

A noter également que la Hongrie, la Pologne et la Tchécoslovaquie avaient adhéré au III^e Accord après l'entrée en vigueur de celui-ci. Par contre, comme il a été dit déjà,

ces pays ainsi que l'U.R.S.S. et la Bulgarie ont pris part à toute la conférence de négociation sur le IV^e Accord, et ils ont signé et ratifié cet Accord.

Il est évidemment difficile de déceler les raisons de ce regain d'intérêt des pays socialistes envers certains produits (l'U.R.S.S. est également partie aux accords sur le blé et sur le sucre). On ne peut que constater la chose.

Il convient de souligner aussi que c'est la République chinoise de Taïwan qui a signé le IV^e Accord, dont elle s'est retirée après l'adoption de la résolution 2758 (XXVI) par les Nations Unies.

5. Le problème du financement des stocks régulateurs a également été évoqué lors de la négociation de l'Accord, mais il a été impossible de s'entendre sur une participation des pays consommateurs au financement de ces stocks autrement que sur la base de contributions volontaires. La Belgique serait disposée, pour sa part, à contribuer aux stocks à condition que les autres pays consommateurs fassent de même. Jusqu'à présent, seuls les Pays-Bas l'ont fait, à concurrence d'un montant de 5,2 millions de florins. La France est sur le point de fournir également une contribution.

6. Les Etats-Unis ont pris part à la négociation sur le IV^e Accord, mais n'ont pas signé celui-ci (pas davantage qu'ils n'avaient signé le précédent).

Cette attitude s'explique par plusieurs raisons. Par leur participation à la conférence de négociation, les Etats-Unis entendent manifester leur bonne volonté politique; en s'abstenant de participer à l'Accord, ils restent fidèles à leur position de principe, qui est d'être opposés à toute organisation du marché. Ce faisant, ils adoptent le point de vue de leur industrie, qui considère les accords sur l'étain comme des cartels de production, ces derniers en retirant le bénéfice exclusif.

Enfin, ils entendent avoir les mains libres en ce qui concerne la gestion de leurs stocks stratégiques.

Il convient cependant de dire que les Etats-Unis pratiquent en cette matière, notamment pour ce qui est de la liquidation des stocks dits stratégiques, une politique de collaboration avec le Conseil de l'Etain.

7. Les accords sur l'étain couvrent à peu près l'ensemble de la production des pays à économie de marché ($\pm 90\%$).

L'objectif de la stabilisation des prix n'a pas été atteint complètement. Depuis une cinquantaine d'années, les prix accusent d'importantes fluctuations annuelles, voire des différences considérables, dans le cours d'une même année. Le minimum absolu, relevé en 1938, s'éleva à 158 livres à la tonne, tandis que le maximum absolu, observé en 1969, s'éleva à 1.654 livres, soit dix fois plus.

En fait, ce n'est qu'au cours de la période ayant pris cours en 1956, c'est-à-dire l'année de l'installation du premier Conseil international de l'Etain, que commence à s'esquisser une certaine tendance à la stabilisation des prix, accompagnée d'une réduction de la marge séparant les prix minima et maxima. Cette tendance, bien que fort modeste encore, n'a toutefois pas résisté à la pénurie qui, en 1964, a engendré une brusque hausse des prix, ainsi que la réapparition de très fortes fluctuations conjoncturelles. Depuis cette date, l'on a pu constater des mouvements en sens divers.

Si l'on considère, par ailleurs, les multiples modifications que le Conseil de l'Etain a apportées depuis 1956 aux prix d'intervention plancher et plafond, il est frappant de constater que les adaptations ont toujours abouti à une hausse, de sorte que les pays producteurs d'étain se trouvent être les principaux bénéficiaires des accords.

(...)

Depuis l'entrée en vigueur du IV^e Accord, l'on a pu constater une légère amélioration des prix. En raison de la situation plutôt calme du marché, il n'a été procédé à aucune révision des prix d'intervention.

Au cours de sa 5^e séance (Londres, 4-6 juillet 1972), le Conseil a cependant dû faire face à la situation née du flottement de la livre sterling. Conformément à l'article 25b

de l'Accord, et afin de permettre au stock régulateur de poursuivre sa mission, il a décidé que le barème des prix serait provisoirement libellé en dollars malais, la bourse de Penang négociant 70 % de la production mondiale d'étain.

...

M. Dahrendorf, membre de la Commission des Communautés européennes, a chargé M. le Directeur général Th. Hijzen de répondre aux questions posées. En guise de réponse, les éléments suivants ont été présentés, sans qu'ils engagent, de manière formelle, la Commission elle-même.

1. Il semble que des raisons politiques aient poussé l'U.R.S.S. à participer au IV^e Accord international sur l'étain, pour démontrer qu'elle s'intéresse aux problèmes des pays en voie de développement.

En effet, l'U.R.S.S. participe peu au commerce mondiale de l'étain; son intérêt économique y est donc très faible. Les mêmes raisons ont peut-être permis le ralliement à l'Accord de pays communistes tels que la Bulgarie.

2. La non-participation à l'Accord des U.S.A. pourrait être expliquée par des raisons doctrinales. En effet, ce pays a toujours été hostile à toute intervention dans le fonctionnement des marchés mondiaux qu'il influence dans une large mesure.

3. La réponse à la question de savoir s'il est possible de concilier l'accès au marché avec l'organisation de celui-ci, peut être affirmative à la condition que les accords prévoient des mesures n'ayant pas de conséquences restrictives; c'est le cas, notamment, d'un stock régulateur ou de dispositions destinées à promouvoir la demande. Par conséquent, le jugement que l'on doit porter sur les accords doit dépendre essentiellement de l'analyse des conséquences économiques des mesures prévues pour chaque accord.

4. Bien que l'appréciation des Etats membres sur l'utilité de ces accords soit différente (la R.F.A. y est notamment peu favorable), le contenu même de l'Accord sur l'Etain a semblé acceptable par les Six. La C.E.E. a participé tant aux négociations qu'à la signature de l'Accord de Londres. La délégation de la Communauté a été conduite par M. Th. Hijzen, directeur général auprès de la Commission, qui, d'ailleurs, a également signé l'accord au nom de la Communauté.

...

6. Quant à l'utilité et à la portée de ces accords, on peut affirmer :

— que le marché mondial de l'étain est relativement plus stable que les autres marchés de produits de base;

— qu'à long terme un alignement remarquable entre l'offre et la demande a été constaté;

— qu'une amélioration de l'ajustement entre l'offre et la demande au niveau mondial a été remarquée chaque fois que dans une enceinte internationale ont pu être rassemblés les producteurs et les consommateurs (par exemple : groupes d'études du plomb et du zinc ou du caoutchouc); la Commission a toujours été, jusqu'à présent, favorable à ce type de concertation.

(D.P., Chambre, 1971-1972, rapport cité, pp. 3-8).

1031 MATIERES PREMIERES. — Positions de la Belgique à l'Assemblée générale extraordinaire d'avril - mai 1974.

A l'occasion de la 6^e session spéciale de l'Assemblée générale consacrée à l'étude des matières premières et du développement (New York, 9 avril - 2 mai 1974), le représentant de la Belgique, après avoir exprimé son adhésion

aux vues exposées par le président du Conseil des ministres de la Communauté européenne, défend le principe d'« interdépendance économique ». Ce principe est important pour la Belgique dont « l'activité commerciale et économique est largement orientée vers des pays tiers, notamment l'approvisionnement des matières premières ».

Le représentant permanent de la Belgique fait en outre les suggestions suivantes :

1. *A propos des critères définissant le développement*

« La distinction traditionnelle entre pays sous-développés, assimilés aux pays pauvres, et pays industrialisés, qualifiés de pays riches, devrait aujourd'hui être revue à la lumière de la réalité économique actuelle et en fonction d'autres critères que le degré d'industrialisation, tels que la capacité d'exporter, la possession ou non de pétrole ou d'autres matières premières essentielles, la pénurie alimentaire, la charge de la dette nationale, le caractère déficitaire de la balance des paiements, etc. Ces différents critères, auxquels on pourrait en ajouter d'autres, suggèrent une plus grande diversification entre les pays en développement et dès lors une adaptation de la coopération au développement à ces nouvelles situations. »

[Doc. Nations Unies A/PV. 2212 du 12 avril 1974, reproduit aussi dans : ministère des Affaires étrangères, *Service de Presse* : « La voix de la Belgique dans les réunions internationales consacrées au développement » (sans date)].

2. *Fixation des termes de l'échange*

Pour permettre aux pays en voie de développement de participer de façon plus équilibrée au commerce mondial, l'exportation est un « facteur primordial pour assurer leur développement » à condition que les termes de l'échange n'évoluent pas en leur défaveur.

3. *Amélioration des accords sur les produits de base*

Les matières premières et produits de base font l'objet de mécanismes qui n'ont pas donné les résultats escomptés en matière de stabilisation des prix.

« Il faudrait pouvoir en arriver au niveau mondial à des accords ou des arrangements à long terme visant à une solution plus large des problèmes posés par les matières premières en cause et touchant d'autres domaines que celui des prix, et notamment la production, les stocks de réserve et la distribution. »

(Idem).

Il faudrait avoir à l'esprit tant l'intérêt des producteurs que celui des consommateurs.

4. *Indexation des prix des produits de base*

« Par ailleurs, l'étude d'ensemble à entreprendre par le CNUCED à l'initiative de l'Assemblée générale sera l'occasion d'examiner la possibilité et les modalités d'une éventuelle indexation des prix des produits de base exportés par les pays en développement, en liaison avec les prix des produits finis exportés par les pays industrialisés. Une telle formule comporte, à notre avis, de très sérieux inconvénients mais nous ne voulons pas l'écarter a priori. »

(Idem).

5. Balance des paiements

Abordant les difficultés des balances de paiements tant des pays en voie de développement que des pays développés, le représentant de la Belgique exprime l'opinion suivante :

« En sa qualité de membre de la Communauté européenne, la Belgique est fermement déterminée à apporter une contribution substantielle aux initiatives internationales qui seront entreprises dans ce domaine et dont les modalités devraient pouvoir être précisées à bref délai. »

(*Idem*).

Il conclut ainsi :

« Dans un contexte d'interdépendance économique qui s'affirme chaque jour davantage, une série de motifs politiques, économiques, moraux et humanitaires, plaident en faveur d'une solidarité internationale croissante. La pauvreté absolue, qui est le destin même d'une large part de la population du tiers monde est tout simplement inacceptable et il faut s'y attaquer résolument.

La crise actuelle menace surtout ceux-là mêmes qui vivent au bord de la dégradation humaine. Ils ont le droit d'exiger que nos délibérations ne restent pas vaines. »

(*Idem*).

Deux résolutions ont été adoptées à la fin de cette conférence, par *consensus* :

- 3201 (S — VI) : Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;
- 3201 (S — VI) : Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

1032 MER (*Droit international public maritime*). — Conférence de Caracas. — Points de vue belges.

Lors de la Conférence de Caracas sur le droit de la mer, M. Alfred van der Essen, chef de la délégation belge, a, dans une déclaration du 12 juillet 1974, fait le point de la position belge sur diverses questions agitées par la conférence. Nous en reproduisons ci-dessous de larges extraits (les intertitres sont ajoutés par nous).

« Notre pays est petit; il ne couvre que 32.000 km², mais il abrite près de dix millions d'habitants, qui ne disposent d'aucune richesse naturelle; le niveau de vie estimable qu'ils ont atteint est dû surtout à leur propension au travail.

La Belgique est certes un pays maritime, mais elle ne borde pas l'océan, ce qui peut avoir des conséquences importantes. Ne disposant que de 67 km de côtes, elle compte plus de 800 pêcheurs, qui doivent nécessairement exercer leur profession au large des autres Etats.

Elle borde une mer étroite. Vers le sud, elle est séparée de l'océan par un détroit qui n'a pas 24 milles de largeur. Vers le nord, son accès à l'océan se situe entre l'Ecosse et la Norvège; la distance qui sépare ces deux régions est inférieure à 400 milles marins; or, on nous parle d'une zone économique exclusive de 200 milles marins.

Zone économique exclusive

On comprendra, sans aucun doute, que cette situation géographiquement désavantagée ne porte pas du tout la Belgique à accepter la notion d'une large zone économique exclusive. Les mots ont un sens : le mot « exclusif » signifie qu'on exclut les autres.

Pêche

Nous sommes prêts à tenir compte des problèmes posés par l'évolution des concepts et des techniques. Nous avons signé et ratifié la convention sur la pêche, faite à Londres le 9 mars 1964; cette convention permet aux Etats riverains de créer une zone de pêche au-delà de leur mer territoriale, mais les droits habituels des pêcheurs étrangers qui y ont exercé leur profession sont formellement reconnus dans une partie importante de cette zone; c'est dans ce sens que nous souhaitons la recherche d'une solution. Je voudrais insister sur le fait que la Belgique ne possède pas de navire-usine; ses ressortissants pratiquent une pêche classique et presque artisanale, qui n'est pas de nature à piller la mer; ce sont des gens aux revenus modestes qui aiment la mer, sur laquelle ils naviguent depuis leur adolescence, très souvent. Les priver de leur gagne-pain pose non seulement un problème social, mais surtout un problème humain : est-il raisonnable de les écarter d'une activité qu'ils ont toujours exercée et qu'ils aiment, en dépit des risques qu'elle entraîne souvent ? Nous croyons qu'il est utile et équitable de prendre en sérieuse considération cette situation spéciale et de prévoir les garanties nécessaires.

Certains orateurs ont exprimé ici l'opinion que les pays dont le plateau continental physique dépassait 200 milles marins jouissaient au-delà de cette limite de droits acquis. Les pêcheurs, aussi, ont des droits acquis et nous ne voyons pas pourquoi eux-seuls en seraient privés.

La Belgique, en exprimant ce souhait, est prête à reconnaître des situations spéciales opposées et à accepter des droits particuliers pour les pays ou les régions dont l'économie dépend étroitement de la pêche. Elle l'a montré en concluant avec l'Islande, et avec le Danemark pour les Iles Féroé, des accords qui reconnaissent les intérêts particuliers de ces pays ou régions. Il en est d'autres de par le monde; nous avons écouté avec beaucoup de sympathie les paroles simples et émouvantes que le représentant du Samoa Occidental a prononcées ici-même sur la situation de son pays.

Aux solutions purement nationales, la Belgique a toujours préféré les formules internationales, qui sont la meilleure garantie des petits pays. Elle attache, de ce fait, une grande importance aux organisations régionales de pêche, tout en souhaitant qu'on puisse en améliorer le fonctionnement; elle redoute que la création d'une large zone économique exclusive n'enlève à ces organisations leur raison d'être.

Largeur de la mer territoriale et détroits

La Belgique a toujours une mer territoriale de 3 milles marins; nous acceptons de la voir porter à 12 milles, à condition que soit respecté le droit de transit dans les détroits qui servent à la navigation internationale et qui seront recouverts par les mers territoriales; la navigation internationale a aussi des droits acquis.

Fond des mers

La Belgique a accepté la déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1970. Elle trouvait magnifique l'idée lancée par l'ambassadeur Pardo. Nous constatons cependant, avec regret, que la tendance de nombreux pays à fixer la limite des juridictions nationales à une distance excessive aboutit à vider ce projet d'une grande part de sa signification. Que restera-t-il à l'autorité internationale si presque toutes les ressources en hydrocarbures du fond des mers lui échappent ? L'importante étude publiée le 4 juin 1973 par le Secrétariat des Nations Unies sur l'importance écono-

mique des diverses limites proposées pour la juridiction nationale laisse peu d'espoir à ce sujet, puisqu'elle constate qu'il est peu probable que les ressources potentielles en hydrocarbure situées à 1.500 mètres de profondeur seront exploitées au cours du XX^e siècle.*

La Belgique s'était prononcée au Comité des Fonds marins pour ce qu'on appelle un régime « fort », si les limites des juridictions nationales étaient raisonnables. A défaut de cette condition, elle ne voit pas du tout l'intérêt qu'il y aurait à créer une administration coûteuse qui serait quasi-improductive.

Pollution des mers

La pollution des mers est un problème qui requiert toute notre attention. Celle qui provient des terres, la plus importante sans aucun doute, échappe à la compétence de notre Conférence. Celle qui peut provenir de l'exploitation des fonds marins doit relever, pour la zone internationale, de l'autorité que nous établirons; pour les zones sous juridiction nationale, les mêmes normes devraient au moins s'appliquer, mais l'Etat riverain peut certainement imposer des exigences supérieures. Quant à la pollution provenant de l'exploitation des navires, les normes, que nous souhaitons strictes, devraient être élaborées par une organisation internationale comme l'OMCI; nous pensons qu'il serait dangereux de permettre à l'Etat riverain d'ajouter des normes supplémentaires, bien que nous admettions qu'il puisse, dans une certaine mesure, faire respecter les normes internationales au large de ses côtes. Il n'y a pas de bonnes lois sans gendarmes pour constater les infractions; l'Etat riverain peut certainement rendre ce service à la communauté internationale.

Recherche scientifique

Les avantages de la recherche scientifique fondamentale sont évidents. Nous estimons qu'elle doit être libre pour tous, y compris l'autorité des fonds marins dans sa zone, mais avec l'obligation d'en publier les résultats de manière à les mettre à la disposition de tous.

Eaux archipélagiques

La délégation belge exprime des réserves sur le concept des eaux archipélagiques. Tout en ayant de la compréhension pour les problèmes des Etats-archipels, elle est inquiète d'entendre de grands Etats, fondamentalement continentaux, en réclamer le bénéfice. Cela enlèverait davantage encore à la Communauté internationale.

Droits des Etats sans littoral

La Belgique attache beaucoup d'importance aux droits des Etats sans littoral. Les conventions de 1958 ne leur en reconnaissent qu'au mode conditionnel, et moyennant réciprocité, ce qui revenait à la simple expression d'un souhait pieux. Il est impérieux que la convention qui sera le fruit de nos travaux consacre formellement leur droit d'accès à la mer. Ceci a toujours été la politique de la Belgique : elle est un des très rares pays transitaires à avoir ratifié la convention de 1965 sur le transit commercial des pays sans littoral.

Zone intermédiaire

Le document de travail sur le concept d'une zone intermédiaire qui a été déposé au Comité des fonds marins par la délégation des Pays-Bas a retenu toute notre attention; nous pensons qu'il convient de l'étudier, car il pourrait sans doute être l'amorce d'un bon compromis.

(...) »

(R.P.V.B. (74) 25).

* Document A/AC 138/87.

1033 MER (Droit international public maritime). - Extensions unilatérales de la largeur de la mer territoriale par des Etats tiers. — Non-reconnaissance par la Belgique.

A la suite de l'affirmation par plusieurs Etats de l'extension de la largeur de leur mer territoriale ou de leur juridiction nationale sur certaines eaux, le gouvernement belge a réagi par des déclarations de non-reconnaissance.

a) *Souveraineté de la République arabe libyenne sur le golfe de Syrte* : (note verbale du ministère des Affaires étrangères du 12 mars 1974) :

« Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement a l'honneur de se référer à la note que l'ambassade de la République arabe libyenne lui a fait parvenir le 11 septembre 1973 aux fins de lui communiquer le texte d'une déclaration de la République arabe libyenne concernant le golfe de Syrte.

Le gouvernement belge considère que l'affirmation des droits de souveraineté de la République arabe libyenne sur le golfe de Syrte n'est pas conforme aux dispositions du droit international en vigueur et notamment des articles 7 et 5, § 2, de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958. Il réserve tous ses droits, ainsi que ceux des navires, aéronefs et sujets belges se trouvant dans la région concernée par la déclaration libyenne.

Le ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République arabe libyenne les assurances de sa très haute considération. »

(R.P.I. (74) 14 du 25 mars 1974, p. 2).

L'article 5, § 2 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, faite à Genève le 29 avril 1958, dispose ce qui suit :

« Lorsque l'établissement d'une ligne de base droite conforme à l'article 4 a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la mer territoriale ou de la haute mer, le droit de passage inoffensif prévu aux articles 14 à 23 s'applique à ces eaux. »

Quant à l'article 7, il régit la définition des baies et les règles qui déterminent les limites dans lesquelles elles peuvent être considérées comme eaux intérieures.

Soulignons cependant qu'à notre connaissance, la République arabe libyenne n'est pas partie à ladite convention.

b) *Etendue de la mer territoriale de la Somalie* : lettre du représentant permanent de la Belgique au secrétaire général des Nations Unies du 30 janvier 1974 :

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à votre communication du 20 décembre 1973, référence LE 113 (3-3) SOMAL, transmettant des renseignements relatifs au décret-loi du 10 septembre 1972 par lequel la République démocratique de Somalie a porté à deux cents milles nautiques l'étendue de sa mer territoriale.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement belge ne peut reconnaître l'applicabilité de cette extension unilatérale de la juridiction nationale aux navires, aéronefs et sujets belges qui se trouvent sur la haute mer ou la survolent.

Le gouvernement belge exprime l'espoir qu'il sera possible, lors de la prochaine conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de trouver une solution à la question de la délimitation de la mer territoriale.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir porter le contenu de la présente lettre à l'attention de tous les membres des Nations Unies.

E. LONGERSTAEY
*Représentant permanent
de la Belgique »*

(R.P.I. (74) 14 du 25 mars 1974, p. 3).

c) *Etendue de la mer territoriale de Madagascar* : note verbale de la représentation permanente de la Belgique auprès des Nations Unies à la représentation permanente de Madagascar en date du 4 avril 1974 :

« La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations Unies présente ses compliments à la Mission permanente de Madagascar et a l'honneur de se référer à la note du Secrétariat général n° LE 113 (3-3) MADAG du 7 mars 1974, en annexe à laquelle était joint le texte de l'ordonnance malgache n° 73-060 qui stipule notamment en son article 1^{er} que « la mer territoriale de la République malgache s'étend jusqu'à une limite fixée à cinquante milles marins à partir des lignes de base ».

Le gouvernement belge a l'honneur d'informer la Mission permanente de Madagascar qu'il a pour principe de ne pas reconnaître la validité internationale d'une extension unilatérale de la mer territoriale par un Etat.

Il exprime l'espoir qu'une solution à la question de la délimitation de la mer territoriale pourra être trouvée lors de la prochaine conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

La Mission permanente de la Belgique auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Mission permanente de Madagascar les assurances de sa haute considération. »

(R.P.P.I. (74) 15 du 25 avril 1974, p. 2).

1034 *MERCENAIRES*. — Prévention du recrutement. — En faveur d'Israël. — Dans les anciennes colonies portugaises.

1. *En faveur d'Israël* :

Par un communiqué de presse n° 1973/209 du 12 octobre 1973 :

« Le ministère des Affaires étrangères dément les informations selon lesquelles en Belgique seraient ouverts des bureaux de recrutement de volontaires se proposant de combattre aux côtés d'Israël.

Comme le gouvernement a déjà été amené à le confirmer en d'autres circonstances, le recrutement de militaires pour des opérations de guerre à l'étranger est interdit par la loi. Des peines très lourdes sont prévues pour ceux qui transgresseraient la loi. Même la tentative de commettre le délit est punissable. »

2. *Dans les anciennes colonies portugaises* :

A la question n° 42 du député Glinne (P.S.B.) du 23 août 1974 :

« Le gouvernement belge prend-il des positions en vue de décourager l'éventuel enrôlement de mercenaires belges, anciens « affreux » du Katanga ou d'ailleurs, ou nouveaux aventuriers de mauvaises causes, au bénéfice de mouvements séparatistes blancs ou d'intérêts fractionnels de Mozambique ou d'Angola ? »

le ministre des Affaires étrangères répond :

« Le gouvernement belge est résolument contre les activités menées par les mercenaires et leur recrutement, en Belgique, est interdit par la loi.

Depuis 1968, des instructions ont été données aux autorités chargées de la délivrance de passeports afin de limiter leur validité en ce qui concerne les mercenaires revenus d'Afrique, en y apposant la mention « valable pour tous pays étrangers exceptés ceux du continent africain ».

Enfin, à la connaissance du ministère, il ne semble pas y avoir, actuellement, d'action menée en faveur du recrutement de mercenaires en Belgique.

Le gouvernement suit cette situation de près, et prendra le cas échéant, des mesures complémentaires pour sanctionner toute tentative, en Belgique, de favoriser un pareil recrutement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 16, 17 septembre 1974).

1035 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES. — Compétences déléguées par le ministre au Secrétaire général du département.

Répondant à une question n° 29 de M. Clerfayt (F.D.F.-R.W.) du 8 janvier 1974, le ministre des Affaires étrangères donne les indications suivantes relatives aux compétences déléguées par le ministre au Secrétaire général du département :

« 1° La délégation de certains pouvoirs au Secrétaire général de mon département trouve sa base dans l'arrêté royal du 14 janvier 1954, portant règlement organique du ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

2° Un arrêté ministériel du 11 janvier 1974 règle les délégations de compétence, notamment au Secrétaire général, en matières budgétaires et comptables.

Il accorde au Secrétaire général du département le pouvoir d'approuver les contrats, marchés et adjudications pour travaux et fournitures, dans les limites fixées par l'arrêté royal du 22 décembre 1964 et d'engager et d'approuver les dépenses généralement nécessaires au bon fonctionnement du département.

3° Un second arrêté règle les délégations de compétence en matière de gestion du personnel. Cet arrêté date du 22 novembre 1966. Des modifications mineures lui ont été apportées les 2 janvier 1967 et 21 janvier 1969.

Les principales délégations de pouvoir accordées par cet arrêté concernent :

- l'admission au stage et la nomination définitive des agents des niveaux 3 et 4;
- l'admission d'agents temporaires des niveaux 2, 3 et 4;
- le recrutement à l'étranger et la fixation du traitement du personnel auxiliaire des postes diplomatiques et consulaires;
- la fixation des traitements et des augmentations régulières de traitement de tous les agents.

4° Les matières déléguées, tant par l'arrêté du 11 janvier 1974 que par celui du 22 novembre 1966, relèvent de la gestion journalière du Département.

Ni mes prédécesseurs ni moi-même, n'avons senti la nécessité de superviser systématiquement l'exercice des pouvoirs délégués.

Il est évident que je garde le droit d'évoquer toute affaire, faisant l'objet des délégations de pouvoirs, et de décider personnellement si cela me paraissait indiqué. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 11 du 29 janvier 1974).

1036 MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ETRANGERES. — Emploi des langues dans leurs rapports avec les services publics régionaux.

Par sa question n° 1 du 30 avril 1974, le député Emiel Vansteenkiste (Vol.) interroge le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement sur l'emploi des langues par le consulat de Grèce à Anvers :

« Il paraîtrait que le consulat de Grèce à Anvers se servirait uniquement de la langue française dans ses rapports avec les services publics, quelle que soit leur région. C'est ainsi que les services de la police de Bruges ont reçu à plusieurs reprises des « demandes de renseignements » de ce genre, signées Miltiades Diamantopoulos, Mechelsesteenweg 171, Anvers.

Monsieur le ministre ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu d'attirer l'attention des ambassades étrangères du pays sur le fait qu'on nomme en Flandre et en Wallonie des fonctionnaires unilingues qui ne sont nullement tenus de donner suite aux devoirs rédigés dans une langue autre que la leur ?

Monsieur le ministre n'estime-t-il pas qu'il serait utile de signaler ce fait aux notables étrangers ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que la République hellénique n'a pas ratifié la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

L'application des articles pertinents de cette Convention fait que les fonctionnaires consulaires des Etats qui sont parties à ladite Convention ont l'obligation, dans leurs communications avec les autorités locales, d'utiliser la langue vernaculaire de ces autorités ou de joindre une traduction dans cette langue.

Il m'est impossible d'invoquer cette obligation juridique auprès du poste consulaire de Grèce à Anvers.

Toutefois, la courtoisie internationale prescrit le respect des lois et règlements de l'Etat de résidence, en l'occurrence, la Belgique.

Dans un passé récent, mon Département avait, à plusieurs reprises déjà, attiré l'attention d'ambassades et de consulats sur notre législation linguistique interne.

Notre législation linguistique en vigueur a été rappelée à l'Ambassade de Grèce à Bruxelles.

(*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 1 du 28 mai 1974).

Voyez déjà sur ce problème nos chroniques n°339 et 676.

1037 MISSIONS DIPLOMATIQUES ETRANGERES EN BELGIQUE. — Pose de micros clandestins.

Lors d'une précédente chronique (n° 791), nous avons évoqué le cambriolage survenu en septembre 1972 à l'ambassade de Syrie à Bruxelles. La nuit du 1^{er} au 2 janvier 1974, on devait découvrir que des micros clandestins avaient été posés dans cette ambassade.

Nous reproduisons ci-dessous les informations données à ce propos par le journal *Le Soir* :

« Voici la version des faits donnée par l'ambassadeur, M. Adib Daoudy :

« Vers 3 heures du matin, mon Premier secrétaire, M. Loufti, a reçu un coup de téléphone des autorités belges, à la suite d'un autre coup de téléphone donné par un voisin de l'ambassade aux services de surveillance. (N.D.L.R. — La gendarmerie). Il est venu à l'ambassade, l'a ouverte, y a pénétré avec les autorités. Il a trouvé mon bureau ouvert, de même que la porte donnant sur un ascenseur (alors que ces portes avaient été fermées). Au deuxième étage, il a trouvé une fenêtre ouverte sur la rue. Dès qu'elle avait été prévenue, la patrouille avait frappé à la porte d'entrée et avait surpris des bruits de pas à l'intérieur. Lorsqu'elle a pénétré avec le diplomate, il n'y avait plus personne. Dans le grenier de l'immeuble, on a découvert deux malles de type « attache-case », l'une du gabarit d'une serviette à documents, l'autre de celui d'une valisette à vêtements. Mon téléphone personnel était en dérangement.

» Les agents belges ont demandé au Premier secrétaire d'emporter les deux malles. Il l'a autorisé, leur demandant d'attendre mes instructions et de ne les ouvrir qu'en présence d'un membre de l'ambassade. Le lendemain, j'ai personnellement téléphoné aux autorités belges pour leur demander la restitution des malles ou au moins pour savoir ce qu'elles contenaient. Les deux malles avaient été ouvertes sans nous. Elles nous ont été restituées l'après-midi. Dans la petite, on a découvert un jeu de clés correspondant à chacune des portes de l'ambassade, y compris à la porte de la chambre forte et à celle du coffre. Dans l'autre, il y avait une échelle pliante et un appareil de type *talkie walkie*. L'autre partie de cet appareil devait être utilisée par un guetteur resté sur la rue. »

Tout ceci donne à penser à M. Daoudy que l'intervention des gendarmes a mis en fuite des personnes qui travaillaient à l'intérieur de l'ambassade, en pleine nuit, et ont quitté les lieux en abandonnant leur matériel.

Les gendarmes ont également trouvé, dans le grenier, huit pièces de bois longues d'un peu plus d'un mètre, larges d'environ dix centimètres et épaisses de deux qui à l'évidence avaient été fabriquées pour pouvoir être apposées sur une corniche décorative du bureau de l'ambassadeur. Dans le bureau même, sur cette corniche, deux autres pièces avaient déjà été placées. Le poids anormal de ces éléments et leur présence insolite éveilla les soupçons : c'est pourquoi des spécialistes les ont examinées longuement afin de s'assurer qu'elles ne contenaient pas d'explosifs. Il s'agissait en réalité de cinq pièces munies de quinze « micros » (éléments de captation de son d'un modèle qui paraît nouveau) reliés par des fils conducteurs et de cinq pièces de même longueur, munies de batteries et de transistors.

Ces pièces de bois étaient destinées à être jumelées. Elles avaient été peintes, sur la surface qui devait rester apparente, d'une couleur dont la patine ressemble à s'y méprendre à celle des boiseries du bureau de l'ambassadeur.

Difficile évidemment de prétendre qu'il s'agissait de simples cambrioleurs...

Pour l'ambassadeur de Syrie, les récentes découvertes sont liées au « cambriolage » dont avait été l'objet cette même ambassade en septembre 1972. Des inconnus avaient fracturé les bureaux, abîmé les portes, jeté les papiers par terre. Ils avaient volé quelques billets de mille francs au sous-sol de l'immeuble, dans les locaux du consulat, probablement pour faire croire à un cambriolage.

« J'espère, a conclu M. Daoudy, qu'on ne va plus nous dire, cette fois, qu'il s'agit de braconniers, de cambrioleurs et que nos accusations sont sans fondement. Ces événements revêtent une très haute importance : c'est une violation grave. Manifestement on venait de placer deux éléments pendant l'autre nuit, lorsque les agents sont intervenus. Ou bien on était en train de placer les huit autres, ou bien on remplaçait des pièces, ou bien on enlevait d'anciens micros. Ces individus ont quitté l'immeuble par la tabatière du toit. On a retrouvé leurs empreintes partout. Devant de tels agissements, n'importe quel pays se révolterait ».

Et d'ajouter, en pesant ses mots :

« Surtout s'il s'agit de services relevant de puissances étrangères car je ne veux pas croire que la Belgique puisse faire de pareilles choses. C'est pour cette raison que cette fois, j'ai fait appel à la presse, pour condamner ces agissements. Et nous attendons avec impatience les résultats de l'enquête ».

(*Le Soir*, 5 janvier 1974).

L'*International Herald Tribune* du 15 février 1974 signalait que la Syrie avait rappelé son ambassadeur en Belgique irrité par les lenteurs mises par les autorités belges à découvrir les responsables de ces incidents.

Toujours selon la presse, l'ambassadeur de Syrie rejoignait son poste à la fin mars.

« De source autorisée à Damas, on déclare que cette décision fait suite à la brève visite effectuée vendredi dernier à Damas par le prince Albert, en route pour les Etats du Golfe, et qui a été considérée par les autorités syriennes comme un geste « de bonne volonté » à l'égard de la Syrie, ajoute-t-on de même source dans la capitale syrienne. »

(*Le Soir*, 18 mars 1974).

1038 MONNAIE. — Relations avec le Grand-Duché de Luxembourg. — Circulation monétaire. — Crédits de caisse.

Deux questions du député Baudson (P.S.B.) donnent l'occasion au ministre des Finances de préciser les relations monétaires entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg : questions n^{os} 57 et 58 du 16 juillet 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n^o 11, 6 août 1974).

Dans ses réponses le ministre explique comment s'appliquent l'article 2, § 2 du protocole d'exécution du protocole spécial relatif au régime d'association monétaire signé à Bruxelles, le 29 janvier 1963 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg et la convention intervenue le 23 juillet 1974 entre la Banque nationale de Belgique et l'Etat belge.

1039 MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE. — Représentativité.

1. *Afrique du Sud*

La Belgique a exprimé des réserves quant à la décision prise par la Commission politique spéciale d'inviter les mouvements de libération à participer en tant qu'observateurs aux débats sur la politique d'apartheid du gouvernement sud-africain.

Prenant la parole, le 9 octobre 1973, « non pour contester cette décision... mais pour préciser la position de la Belgique », son représentant M. Basette a fait la déclaration suivante :

« Il est clair que la décision d'entendre des organisations plutôt que des particuliers peut passer pour une reconnaissance de ces organisations en tant que telles. En outre, la participation de certains mouvements de préférence à d'autres peut impliquer la reconnaissance de ces mouvements en tant que représentants exclusifs de la population africaine.

La délégation belge ne saurait se satisfaire de cette interprétation. La Belgique ne peut reconnaître dans ces mouvements, si élevé que soit l'idéal qui les anime, les porte-parole exclusifs de la population sud-africaine. Elle ne voit dans leurs représentants que des particuliers qui sont bien placés pour apporter une contribution utile aux travaux de la Commission. C'est dans cet esprit et sous cette réserve que la délégation belge ne s'est pas opposée à ce que les organisations dont les représentants sont traditionnellement entendus par la Commission en qualité de pétitionnaires participent à un titre différent à l'examen du point à l'ordre du jour. »

(A/SPC/SR.859).

Sous des aspects apparents de respect d'un idéal démocratique, la position de la Belgique revient à nier le caractère représentatif des mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud. Pourtant lorsqu'un peuple est opprimé, n'est-ce pas celui qui combat pour sa libération qui le représente ? La Belgique qui fut par deux fois occupée et dont les gouvernants durent chercher refuge à l'étranger est bien placée pour le savoir. La position du gouvernement belge à l'égard desdits mouvements contraste avec le soutien qu'il apporte au régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud en continuant à reconnaître, contre volonté de la majorité des Etats membres de l'O.N.U., aux représentants de cette minorité raciste, le droit de parler au nom de la majorité qu'elle domine (voyez cette chronique n° 1048).

2. *Le P.A.I.G.C.*

On a vu plus haut, à propos de l'aide humanitaire à apporter aux îles du Cap Vert, que le gouvernement esquivait la question par la réponse suivante :

« En ce qui concerne la situation dans les îles du Cap Vert où les mouvements locaux de résistance au P.A.I.G.C. ont été signalés, le gouvernement belge n'est pas en possession de tous les éléments d'appréciation de la situation; lorsque des relations diplomatiques seront établies avec la Guinée-Bissau, les modalités d'une coopération entre les deux Etats seront examinées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

Cette réponse traduit une grande méfiance à l'égard du P.A.I.G.C., le Parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap Vert, le mouvement de libération de ces pays avec lequel le gouvernement portugais avait conclu, le 26 août 1974, un accord reconnaissant l'indépendance proclamée, dès le 24 septembre 1973, de la République de Guinée-Bissau et reconnaissait le droit des îles du Cap Vert d'accéder à l'indépendance sous l'autorité du P.A.I.G.C.

On reste confondu devant l'importance que le gouvernement belge cherche ainsi à donner à des groupuscules opposés au P.A.I.G.C. et qui n'ont jamais réussi à obtenir un quelconque soutien populaire.

1040 NAMIBIE.**1. Attitude générale de la Belgique**

Interrogé à propos de l'attitude belge à l'égard des procès de Windhoek (voyez cette chronique n° 1011), le ministre des Affaires étrangères a incidemment réaffirmé son attitude favorable à la décolonisation de ce territoire et l'intérêt particulier que la Belgique accordait à cette question.

Le ministre a rappelé les votes favorables de la Belgique sur de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale, ainsi que le vote favorable de la résolution du Conseil de sécurité S/310 priant l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement de la Namibie (voyez cette chronique n° 795). Il a rappelé également la fermeture du consulat de Belgique à Windhoek, décision prise par arrêté royal, le 27 novembre 1970 (*M.B.*, 20 février 1971). (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 16, 17 septembre 1974).

2. Fonds des Nations Unies pour la Namibie

La Belgique a voté en faveur du projet de résolution A/3112 (XXVIII) - 12 décembre 1973 relatif au Fonds des Nations Unies tout en exprimant une réserve relative au § 6 qui confie au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds et l'autorise à établir des directives pour son orientation en consultation avec le Secrétaire général.

A la Quatrième Commission, le représentant de la Belgique, M^{me} Pint, avait exposé, le 4 décembre 1973, les réserves de la délégation en ces termes :

« La délégation belge aurait préféré qu'un comité consultatif composé d'un certain nombre d'Etats membres soit créé, comme cela a été le cas pour le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe. Mais, désireuse de ne pas préjuger les directives en question, la délégation belge fait confiance au Conseil en espérant pouvoir l'année suivante appuyer les propositions qu'il aura formulées. »

(A/C4/SR 2075).

Le Fonds est alimenté depuis sa création prévue par la résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970 par des contributions volontaires gouvernementales et non gouvernementales et par une somme prélevée annuellement sur le budget ordinaire de l'Organisation. La Belgique n'avait pas encore, en 1973, versé de contribution au Fonds.

Dans sa réponse à une question parlementaire posée à ce sujet, le ministre des Affaires étrangères a confirmé que la Belgique n'avait pas contribué jusqu'à présent au financement du Fonds. « Une décision à ce sujet sera prise prochainement et dépendra, entre autre, des recommandations que fera le Secrétaire général des Nations Unies concernant les activités futures du Fonds ».

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 15, 15 octobre 1975).

3. *Rapports avec le mouvement de libération SWAPO*

Interrogé par MM. Glinne (P.S.B.) et Tibbaut (P.S.B.) sur l'attitude de la Belgique à l'égard du problème namibien, le ministre des Affaires étrangères a réaffirmé l'intérêt que la Belgique portait à ce problème.

Citant ses propres paroles devant l'Assemblée générale, M. Van Elslande a souligné la nécessité pour le gouvernement de Prétoria « face au succès du nationalisme africain dans les anciennes colonies portugaises de reconsidérer son régime dans une vision plus réaliste ».

Le ministre a informé, à cette occasion, la Chambre de ce qu'il avait reçu, le 1^{er} octobre 1974, une délégation du SWAPO, le mouvement de libération de la Namibie, « venue me donner des éclaircissements sur l'évolution de la situation politique en Namibie ». Cette délégation dirigée par le vice-président du SWAPO, Mishake Muyongo, avait été invitée en Belgique par le Comité national Namibie établi à l'issue de la Conférence internationale sur la Namibie (*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 20, 15 novembre 1974*).

Au cours de cette même session parlementaire, le ministre des Affaires étrangères a tenu à rappeler que la Belgique avait accueilli sur son territoire cette importante conférence organisée en 1972 à l'initiative du SWAPO, en collaboration avec le Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid et avec l'appui de nombreuses forces politiques, syndicales et religieuses belges, et de plusieurs gouvernements étrangers. Le gouvernement belge n'avait mis alors aucun obstacle à l'organisation de cette conférence et avait accordé tous les visas demandés, y compris ceux destinés aux membres du SWAPO et aux représentants des mouvements de libération des autres pays d'Afrique australe. Le gouvernement ne s'était toutefois pas fait représenté à la conférence.

(*Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 16, 17 septembre 1974*).

1041 *NATIONALISATIONS. — Mesures allemandes. — R.D.A. — Indemnisation des Belges propriétaires de biens meubles.*

Dans une question n° 53 du 6 septembre 1974, M. Baudson (P.S.B.) demande

- « 1. Où en est le problème des biens belges saisis en R.D.A. ?
2. La R.D.A. a-t-elle déjà effectué des restitutions de biens meubles ? »

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« *Point 1.* — Fin janvier 1974, une première négociation officielle a eu lieu, concernant les requêtes introduites par les personnes privées, en vue de l'indemnisation de leurs biens et avoirs, touchés par les mesures privatives et restrictives de propriété.

A la demande des instances est-allemandes, des mesures sont prises actuellement afin de compléter les dossiers d'indemnisation.

Dès le moment où les personnes intéressées auront fait parvenir les documents et informations complémentaires requis, les négociations seront reprises.

Point 2. — La R.D.A. n'a donc pas encore effectué des restitutions de biens meubles. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 19, 8 octobre 1974).

Sur la question voyez déjà nos chroniques n°s 796 et 939, 2, C., 2°.

1042 NATIONALISATIONS. — Mesures égyptiennes. — Accord d'indemnisation des biens belges et luxembourgeois.

L'accord concernant l'indemnisation des intérêts belges et luxembourgeois, signé au Caire le 16 juin 1971, approuvé par la loi du 26 mars 1973 (*M.B.* du 8 janvier 1974) constitue une originalité par rapport à ce type d'accords conclus par la Belgique avec d'autres Etats et qui sont généralement basés sur une indemnisation globale et forfaitaire dont la répartition relève de la compétence et de la responsabilité de la Belgique (v. cette chronique n° 796). L'exposé des motifs qui fait allusion à l'existence de règles de droit international relatives aux modalités de l'indemnisation, sans d'ailleurs les préciser, remarque :

« Conformément aux règles de droit international qui sont d'application en matière de l'indemnisation des biens nationalisés, le gouvernement belge avait une préférence pour la conclusion d'un accord, portant indemnisation globale et forfaitaire, en francs belges, des intérêts belges (et luxembourgeois), lésés.

La réalisation de ce plan a été rendue impossible du côté égyptien par un « non possumus » catégorique, qui fut justifié par la pratique égyptienne en matière de traités internationaux. »

(*D.P.*, Chambre, 1971-1972, exposé des motifs du 19 septembre 1972, n° 377-1).

Biens, droits et intérêts visés par l'accord

Il s'agit de biens, droits et intérêts belges et luxembourgeois appartenant à des Belges ou Luxembourgeois, au moment des mesures et qui avaient toujours cette nationalité à la date de conclusion de l'accord (art. 1). L'échange de lettres du 16 juin 1971 exclut du bénéfice de l'accord les personnes ayant la double nationalité belge et égyptienne et règle les questions de concours de nationalité belge et autre qu'égyptienne. Ces biens, droits et intérêts doivent avoir été touchés par les mesures de nationalisation ou de réformes agraires énumérées à l'article 2 de l'accord.

Fixation des indemnités

Cette fixation se fait par le pays qui a pris les mesures et sur base, soit de la valeur boursière à la veille des mesures pour les sociétés par actions, soit par évaluation des commissions égyptiennes pour les valeurs non cotées, soit sur base de l'impôt foncier pour les terres agricoles (art. 3).

Montant et modalités de transfert

En vue du transfert en Belgique, le règlement des indemnités ne portera que sur 50 % du montant fixé en vertu de l'article 3 et sera versé au compte en

francs belges auprès de la Banque centrale d'Egypte au nom de la Banque nationale de Belgique. Ainsi, « les intéressés ne toucheront en francs belges que 50 % du montant nominal de l'indemnité qui leur sera allouée » (*ibid.*, p. 2). Cette réduction a été imposée aux autres pays (Liban, Grèce, France) ayant conclu avant la Belgique, un accord d'indemnisation avec l'Egypte.

Paiement des indemnités

Les demandes sont introduites dans les 18 mois après l'entrée en vigueur de l'accord (art. 5). La procédure à suivre est fixée par un protocole du même jour. Ces actes sont entrés en vigueur le 14 décembre 1973.

Le paiement se fera en francs belges par les soins de la Banque nationale (art. 4, § 4 du Protocole) qui utilisera les sommes versées par les importateurs de l'U.E.B.L. de produits égyptiens autres que le coton brut, le riz et le pétrole (art. 4, § 2).

Effet libératoire

Après paiement de 50 % des indemnités, les gouvernements belge et luxembourgeois considèrent comme définitivement et intégralement réglées, en leur nom et au nom des personnes bénéficiaires, les prétentions à indemnités (art. 10 et 11).

Application de l'accord

Une commission mixte réunie à la demande de la partie la plus diligente surveille l'application de l'accord et discute les difficultés d'application.

Clause de la nation la plus favorisée

Un article prévoit d'étendre aux ressortissants belges ou luxembourgeois toutes mesures plus favorables que celles prévues ici et que la R.A.U. accorderait à un pays tiers par traité (art. 8). Si l'on en croit l'exposé des motifs, il semble que le sort réservé aux ressortissants belges et luxembourgeois ne soit pas si mauvais.

Sur les mesures égyptiennes, voyez déjà cette chronique n° 155, 679.

En août 1976, l'accord était toujours en cours d'exécution; les demandes individuelles étaient faites auprès des banques et une vingtaine de demandes avaient déjà été satisfaites.

A cette même date, aucune difficulté d'application de l'accord n'a provoqué la constitution ni la réunion d'une commission mixte.

1043 NATIONALISATIONS. — Mesures zaïroises (zaïrisation).

Dans une déclaration faite à Kinshasa le 30 novembre 1973 devant le Conseil législatif national, le corps diplomatique et de nombreuses autres personnalités ou militants, le président Mobutu a annoncé une série de mesures prises en vue d'assurer l'indépendance économique du Zaïre.

Elles ont été résumées par lui-même et reprises par la presse de la manière suivante :

« — Toutes les entreprises agricoles, les carrières, les exploitations forestières, les petits commerces, les agences immobilières appartenant à des étrangers seront remises à des citoyens zaïrois. Les entreprises et maisons abandonnées deviendront propriété de l'Etat.

- Les propriétaires étrangers recevront une indemnité « équitable ».
- Les plantations créées avec l'aide de l'organisme officiel du « Crédit au colonat » ne feront pas, semble-t-il, l'objet d'une indemnité.

...

Dans le domaine minier, l'Etat du Zaïre obtient le droit de participation à concurrence de 50 % pour toute concession accordée à un investisseur. Le président met fin en même temps à l'existence des sociétés à charte, qui deviennent entièrement propriété du Zaïre. Ce sont des entreprises créées du temps de la colonie pour la mise en valeur de certains territoires.

Le président Mobutu a décidé encore que d'ici 1980, la totalité du minerai de cuivre extrait au Zaïre serait raffiné sur place.

Le directeur général de la Gecomines, qui était un Belge, M. Pierre De Merre, est remplacé par un ingénieur congolais, M. Umba. Le président Mobutu a remercié M. De Merre pour les services rendus.

Le président Mobutu a décidé encore de créer une nouvelle société de transports et une nouvelle agence maritime qui seront entièrement zaïroises. Une société immobilière est créée qui aura le monopole des marchés de l'Etat en matière de construction.

Le président a d'autre part invité les entreprises privées à accélérer la « zaïrisation » de leurs cadres. Tout recrutement d'agents étrangers est interdit, sauf avis favorable d'une commission d'emploi qui sera créée.

Le Président a aussi décrété des mesures pour empêcher certains étrangers de piller les richesses nationales en les exportant frauduleusement vers des pays voisins. Sont visés les Portugais, les Grecs et les Pakistanais qui résident dans les régions frontalières. Ils seront obligés de quitter ces régions. Grecs et Pakistanais se trouvent en grand nombre dans le Haut-Zaïre, au Kivu et au Shaba. Les Portugais se trouvent surtout dans le Bas-Zaïre, aux frontières de l'Angola.

Enfin, le président Mobutu a décidé que les entreprises industrielles qui n'auraient pas renouvelé leur matériel depuis 30 ans seraient modernisées par l'Etat aux frais des dites entreprises. Il a ajouté cependant que les « bons » investisseurs seraient protégés et encouragés. »

(*La Libre Belgique*, 2 décembre 1973).

Dans un commentaire du 4 novembre, l'Agence Zaïre-Presse a donné les précisions suivantes :

« “ Toutes les concessions mises en valeur avec le financement du crédit au colonat doivent être considérées comme appartenant d'office aux Zaïrois ”.

“ Pour toutes les autres, qui ont été mises en valeur par l'effort des personnes physiques ou morales étrangères, une indemnisation équitable sera payée aux anciens propriétaires, et ce, dans un délai de dix ans ».

Ces deux déclarations précisent bien les conditions de compensation du bien récupéré par le Zaïre. A-t-il été créé à partir d'une accumulation de capital née au Zaïre ? Alors, il sera récupéré sans formalité aucune, comme du capital zaïrois indûment confisqué.

Ceux qui considèrent une telle « zaïrisation » comme une expropriation qu'il faille indemniser, devraient pousser la logique jusqu'au bout. Ils seront alors d'accord avec nous pour admettre que s'il est de jurisprudence que l'expropriation pour quelque motif que ce soit donne droit à l'indemnité, il faut aussi admettre, puisque le Zaïre ne reconnaît pas le droit de propriété de cette catégorie de biens à leur propriétaire, que le fait générateur de leur droit est bien le fait colonial.

Logiquement, c'est donc devant l'ancienne métropole qu'il leur faudrait faire valoir leurs droits à indemnités.

Il n'y a là aucune malice ni aucun subterfuge de la part du Zaïre pour se dérober à ses responsabilités devant l'histoire. Tout simplement, application logique de sa définition de la propriété de l'Etat. Cette définition est si claire et notre bonne foi si manifeste que « pour toutes les autres (concessions) qui ont été mises en valeur par l'effort des personnes physiques ou morales étrangères », un droit à indemnités est ouvert pendant 10 ans.

A partir de cette position qui se situe dans la droite ligne de la logique juridique, aucune équivoque ne devrait subsister et la reprise du contrôle total sur ses ressources par le Zaïre devrait se réaliser sans accroc, sinon sans un ressentiment après tout compréhensible devant un fait qui n'a comme équivalent que celui qui quelque part, vers 1907 ou 1908, déclarait que le sol et le sous-sol appartenait à l'Etat indépendant du Congo et nous privait ainsi en deux traits de plume de tous nos droits fondamentaux aujourd'hui solennellement récupérés. »

(*Le Soir*, 5 décembre 1973).

Commentant ces mesures, M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères déclare au Sénat :

« Le gouvernement [belge] ne conteste pas le principe de la nationalisation, pour autant qu'elle soit assortie d'une indemnisation équitable. Le gouvernement s'efforcera donc d'obtenir les garanties nécessaires en la matière. »

(*C.R.A.*, Sénat, séance du 13 décembre 1973).

Il répète encore :

« Le gouvernement ne met pas en cause le principe de la nationalisation, pour autant qu'elle soit liée à une indemnisation équitable. Toutes les démarches indispensables pour que des garanties en ce domaine soient obtenues seront faites par le gouvernement. »

(*Ibidem*).

M. Leburton, Premier ministre, répondant à diverses interventions au sujet du même discours du président Mobutu, rappelle :

« que le gouvernement a pris acte des mesures annoncées le 30 novembre par le chef d'Etat zaïrois.

Comme l'a dit M. Van Elslande, la pratique internationale considère que les mesures de nationalisation, en l'occurrence la zaïrisation, relèvent des droits souverains des Etats, à condition toutefois qu'une indemnisation équitable soit accordée.

Dans l'état actuel des choses, le gouvernement ne dispose pas de toutes les données qui lui permettraient d'évaluer la portée exacte des décisions intervenues, et cela d'abord parce que les mesures d'application n'ont pas encore été publiées.

Le gouvernement suit l'évolution de la situation au jour le jour. L'analyse du texte est en cours. A cet effet, une coordination interministérielle à laquelle seront associés des experts financiers, est mise en place. Je puis vous assurer que le gouvernement procédera à toutes les consultations nécessaires. (...)

Le gouvernement ne manquera pas de défendre les intérêts de nos compatriotes. Un service, chargé de constituer les dossiers de tous nos compatriotes concernés, a été créé à cette fin au ministère des Affaires étrangères.

(C.R.A., Sénat, session 1973-1974, séance du 20 décembre 1973).

A M. Baudson (P.S.B.) qui, par sa question n° 39 du 11 décembre 1973 au Vice-Premier ministre et ministre des Finances, s'informe de savoir :

« Les toutes récentes mesures de « zaïrisation » de biens et de droits au Zaïre peuvent-elles toucher les intérêts de l'Etat belge ? »

Le ministre répond que « pour autant qu'elles soient connues [elles] ne semblent pas toucher les intérêts de l'Etat belge » (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 9 du 15 janvier 1974).

Le 8 mai 1974, les actionnaires porteurs de rentes libellées en francs congolais et détenteurs de biens au Zaïre se réunissaient en assemblée générale à Bruxelles et publiaient le communiqué suivant par lequel ils :

— exigent que le gouvernement belge défende les droits des actionnaires des sociétés qui sont atteintes par la zaïrisation;

— exigent que le gouvernement belge adopte, dans les plus brefs délais, les propositions relatives à l'indemnisation des porteurs de la dette libellée en francs congolais et à l'extension de la loi du 14 avril 1965 relative au dédommagement des victimes de la décolonisation tels que ces projets ont été antérieurement présentés au conseil des ministres, projets qui donnent une normale satisfaction aux intéressés;

— demandent que le gouvernement favorise le reclassement de ceux qui reviennent du Zaïre démunis de tous biens et leur accorde une aide et des subsides à taux très réduits;

— attirent l'attention du gouvernement belge sur ses devoirs de protéger et de défendre ses nationaux dans quelque région du monde où ces derniers subissent des pressions contraires aux droits de l'homme;

— exigent que le gouvernement belge intervienne avec énergie auprès du gouvernement du Zaïre pour que l'indemnisation due pour la zaïrisation des biens détenus par des étrangers soit, selon le droit international, adéquate, effective et prompt, et que son estimation soit le reflet d'un accord bilatéral;

— font confiance au gouvernement belge pour que tout ce qui précède retienne son attention et soit défendu avec énergie. »

(*Le Soir*, 9 mai 1975).

Le 30 mai 1974, M. Niemegeers (P.V.V.) posait au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement la question orale suivante :

« 1. Quelles sont les mesures de protection qu'envisage le gouvernement en faveur des ressortissants belges dont les biens au Zaïre sont menacés par la « zaïrisation » ?

2. Quelle suite le gouvernement réserverait-il aux revendications formulées dans la motion du syndicat de défense des titulaires de biens au Zaïre ?

M. Chabert, ministre des Communications, au nom de M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement, qui s'est fait excuser (en néerlandais). — A de multiples reprises, le gouvernement a fait part officiellement de sa volonté, dans le cadre de la défense des intérêts belges, d'aider nos compatriotes affectés par les mesures de zaïrisation.

A cet effet, il a pris les mesures suivantes :

1° Sur le plan belge, mise en place d'un service au ministère des Affaires étrangères en vue :

- de prendre connaissance des dossiers individuels introduits auprès des autorités zaïroises en vue d'obtenir une indemnisation;
- d'aider les intéressés, dans la mesure où ils le souhaitent, dans leurs démarches auprès des autorités zaïroises;
- d'aider nos compatriotes qui rentrent en Belgique.

2° Sur le plan des relations belgo-zaïroises, le gouvernement actuel, comme le précédent, attache la plus grande importance à ce que nos compatriotes ne soient l'objet d'aucune mesure discriminatoire. Le gouvernement a pris acte avec satisfaction de la volonté répétée par les autorités zaïroises de reconnaître le droit à l'indemnisation. Certains dossiers déjà traités confirment dans les faits cette décision puisque des propriétaires zaïrisés ont conclu un accord par lequel ils ont accepté une compensation. Cependant, la plus grande partie des dossiers sont encore à l'examen.

L'objectif du gouvernement belge est d'examiner ce problème et les modalités de solutions possibles avec les autorités zaïroises. C'est un des points prioritaires du dialogue que la Belgique souhaite entretenir avec le Zaïre. Je compte évoquer cette question avec l'ambassadeur du Zaïre à Bruxelles dès qu'il aura rejoint son poste.

Le département belge des Affaires étrangères garde le contact avec tous les intéressés et aussi avec le groupement dont l'honorable membre a fait mention.

Le gouvernement belge poursuit donc une double action : d'une part, aider nos compatriotes dans leurs démarches vis-à-vis des autorités zaïroises et apporter son concours s'ils rencontrent des difficultés au cas où certains rentreraient en Belgique, et, d'autre part, rechercher avec les autorités zaïroises les modalités de solution conforme à l'équité et à une application juste du principe de l'indemnisation. »

(A.P., Chambre, session extraordinaire 1974, 30 mai 1974, p. 408, traduction du C.R.A.).

V. aussi la réponse identique aux questions de M. Claeys (C.V.P.), question n° 11 du 22 mai 1974 (*Bull. Q.R.*, Sénat, n° 4 du 18 juin 1974. V. aussi les réponses aux questions n° 48 de M. Valkeniers (Vol.) du 6 septembre 1974 au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au développement (*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 19 du 8 octobre 1974, et n° 11 de M. De Greve (P.V.V.) du 18 juillet 1974 au Premier ministre (*Bull. Q.R.*, session extraordinaire 1974, n° 12 du 13 août 1974).

Dans la réponse à M. Valkeniers, notons l'information complémentaire suivante :

« Le gouvernement a déjà pris certaines mesures dans le domaine social afin de faciliter le reclassement des personnes qui rentrent du Zaïre. D'autres mesures, notamment en matière d'assistance financière, sont à l'étude. »

1044 NATIONALITE. — Déchéance de la nationalité belge. — Apatride. — Projet de loi sur la nationalité.

Par sa question n° 87 du 27 septembre 1973, le sénateur Vandezande (Vol.) s'inquiète de la situation d'apatride encourue par les enfants de personnes déchues de la nationalité belge.

Le ministre de la Justice répond :

« Selon la législation en vigueur, les enfants d'une personne déchue de la nationalité belge qui sont nés après cette déchéance peuvent opter pour la nationalité belge entre l'âge de 16 et de 22 ans à condition qu'ils aient eu leur résidence en Belgique pendant l'année antérieure à la déclaration d'option.

Par ailleurs, ces enfants acquerraient de plein droit la nationalité belge, pour autant qu'ils soient mineurs et non émancipés, si leur père obtenait la nationalité belge par la voie de la naturalisation.

Le projet de loi sur la nationalité belge qui a été déposé le 3 mars 1971 à la Chambre des représentants et qui fait actuellement l'objet d'un examen par une sous-commission de la Commission de la Justice de cette Chambre, prévoit entre autres que l'enfant légitime, né en Belgique d'une mère belge, est Belge s'il n'acquiert pas dès la naissance la nationalité de son père.

Il en résulte que les enfants nés en Belgique d'un père apatride et d'une mère belge acquerront de plein droit dès la naissance la nationalité belge.

Dès l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions de celle-ci seront applicables à tous les enfants nés avant cette entrée en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 3, 23 octobre 1973).

1045 NAVIRES. — Port du pavillon. — Utilisation des drapeaux des communautés linguistiques.

Par sa question n° 111 du 20 septembre 1973, M. De Vlies (C.V.P.) interroge le ministre des Communications sur les conditions dans lesquelles le drapeau au lion flamand peut être arboré sur les navires.

La réponse du ministre est la suivante :

« La législation nationale sur le port, à bord de navires ou bateaux, des pavillons, flammes, marques ou enseignes se base sur des conventions internationales et des pratiques internationales bien établies.

En ce qui concerne les navires il convient de se référer à la réponse donnée à la question parlementaire n° 16 du sénateur Van De Weghe en date du 27 octobre 1970 (*Bulletin des Questions et Réponses* du 17 novembre 1970).

En matière de plaisance les articles 13 et suivants de l'arrêté royal relatif aux lettres de pavillon et à l'équipement des bâtiments de plaisance règle en effet le port du pavillon national belge. L'article 14 de cet arrêté réserve à ce pavillon des endroits bien déterminés. Il en résulte qu'à bord de ces bâtiments tout autre pavillon que le pavillon national belge peut être arboré à tout autre endroit que ceux visés ci-dessus.

Toutefois en vertu des conventions internationales il est interdit d'arborer des pavillons, flammes, marques ou enseignes ou de les arborer de telle manière, qu'ils puissent être perçus comme et confondus avec ceux qui sont légalement ou réglementairement prescrits.

Est visé, entre autres, l'usage des pavillons conformément au code international des signaux et en cas de détresse. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 1, 9 oct. 1973).

La question n° 16 de M. Van De Weghe du 27 octobre 1970 et la réponse du ministre avaient le contenu suivant :

« Le 23 octobre dernier, un incident assez grave a opposé un pêcheur-armateur à la police maritime locale, le premier ayant hissé un drapeau au lion sur son bateau.

Le commissaire maritime a menacé le pêcheur-armateur de sanctions sévères pour le cas où il n'enlèverait pas ce drapeau, invoquant une loi qui prévoit que seul le pavillon tricolore national ou un pavillon reconnu par le gouvernement peut être hissé sur les bateaux et navires, aussi bien à l'intérieur que hors des eaux territoriales.

L'honorable ministre pourrait-il me dire :

1. quelle loi et quel article de celle-ci le commissaire maritime peut invoquer pour justifier son interdiction;
2. si le drapeau au lion est l'un de ceux qui sont reconnus par le gouvernement;
3. s'il est licite de hisser, à côté du pavillon tricolore national, un drapeau au lion sur des bateaux et navires à l'intérieur et hors des eaux territoriales ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés :

1. La loi du 13 avril 1965 sur les lettres de mer (articles 1 et 19).

L'arrêté royal du 28 octobre 1936 relatif aux pavillons, honneurs et visites en usage dans la marine belge (article 1^{er}, 1^o et 4^o).

2. La législation maritime belge ne fait mention que de quatre espèces de drapeaux :

le pavillon ou flamme national belge comme expression de la nationalité du navire;
les pavillons ou flammes d'honneur, comme marque distinctive et en l'honneur de personnalités se trouvant à bord d'un navire;

les pavillons particuliers indiquant l'armement ou le propriétaire du navire;

les pavillons de navigation et du Code international des signaux.

L'usage, à bord de navires, des pavillons susmentionnés se base sur des conventions et pratiques internationales.

3. N'importe quel pavillon, flamme ou marque peut être hissé à bord de navires belges, à condition que :

le mât de pavillon (à l'arrière du bâtiment) et la corne (à l'un des mâts) soient réservés au pavillon national belge;

au grand mât (et s'il n'y a qu'un mât, à celui-ci) ne soient arborés que les marques distinctives et les pavillons particuliers susmentionnés; en ce qui concerne les navires de la marine marchande, les pavillons particuliers ne peuvent être arborés que s'ils ont été préalablement agréés et enregistrés par l'Administration de la Marine;

ils répondent aux prescriptions légales ou réglementaires. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1970-1971, n° 16 du 17 novembre 1970*).

1046 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. Admission des deux Etats allemands. — Abrogation des articles 53 et 107 de la Charte. — Corée : réunification. — Admission des deux Etats.

1. Lors de son discours à l'Assemblée générale de l'O.N.U., le 8 octobre 1973, M. Van Elslande a déclaré ce qui suit :

« En tant qu'europpéen, j'ai des raisons particulières de me féliciter de l'admission à l'O.N.U. des deux Etats allemands. Cette admission est le résultat d'une politique réaliste et courageuse suivie par les dirigeants des deux Etats. C'est aussi le fruit et le

symbole — peut-on dire — de l'évolution qui s'est manifestée ces derniers temps en Europe et de par le monde. Aux tensions de la guerre froide, fait suite la détente, à l'ère des confrontations multiples succède le temps présent qui est celui des négociations.

C'est un point qu'il faut souligner que les deux Etats allemands aient entendu parachever la normalisation de leurs relations par leur entrée dans notre organisation mondiale. Cette admission devrait avoir pour effet logique, me semble-t-il, l'abrogation des dispositions des articles 53 et 107 de la Charte qui mentionnent les " Etats ennemis ". »

(*A/PV. 2144*, pp. 166-167).

Sur la question, voyez déjà nos chroniques n^{os} 393, 479 et 683.

2. Lors des débats de la 1^{re} Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 novembre 1973, sur la question de Corée, le délégué belge, M. Merenne, déclare :

« Comme la plupart des pays membres, la Belgique s'était réjouie à l'annonce du communiqué conjoint du 4 juillet 1972 qui prévoyait la recherche de l'unification pacifique de la patrie coréenne, en toute indépendance, sans ingérence étrangère, sans recours à la force, mais avec le dessein de surmonter les différences entre les systèmes et idéologies de chaque partie. Cette expression de l'objectif commun de la Corée du Sud et de la Corée du Nord continuera de guider la politique de mon pays en ce qui concerne leur réconciliation. Nous appuyons le principe selon lequel les Coréens — nous entendons bien l'ensemble des Coréens — sont maîtres de leur destinée et que, par conséquent, les pays tiers doivent avoir le souci de ne pas énerver les deux parties en cause ni compliquer les données de ce litige qui est avant tout de nature nationale.

Ma délégation intervient dans ce débat en s'inspirant du principe qui précède. La Belgique est coauteur du document *A/C.1/L. 645* qui laisse précisément aux deux parties toute liberté de déterminer leur avenir. Nous estimons que ce projet de résolution encourage le dialogue entre la Corée du Sud et la Corée du Nord, ainsi que leur unification pacifique.

Le paragraphe 1 du dispositif est parfaitement clair à ce sujet. Mais la réunification est un phénomène politique toujours très délicat qui exige un climat dépourvu de suspicion passionnelle. L'expérience nous enseigne que ce problème interne de souveraineté doit être abordé par les intéressés à l'abri de toute pression extérieure. Prétendre interdire aux deux parties l'accès de l'Organisation n'est pas conforme au principe de non-ingérence et n'est pas propre à promouvoir la paix. Or ce dernier objectif — la paix — dépasse, on en conviendra, tous les autres. C'est pourquoi nous ne comprenons pas que l'on puisse accepter le recours aux compromis dans certaines régions du monde et non pas dans la péninsule coréenne.

Pour continuer cette comparaison, faisant ainsi allusion à un cas identique très récent, j'ajouterai qu'il n'est pas juste de prétendre que l'admission simultanée à l'ONU de deux Etats d'une même nation empêche à jamais leur réunification ultérieure.

Ce sont là autant de raisons pour lesquelles nous estimons que le projet de résolution *A/C.1/L. 645* est raisonnable; il ouvre toutes les possibilités. Nous souhaitons la réunification, mais nous ne voyons pas comment on pourrait justifier l'exercice d'une pression indirecte, comme semblent le vouloir certaines délégations, à seule fin de modifier immédiatement cet état de choses. Par ailleurs, la délégation belge regrette que trop peu d'allusions aient été faites à la voix populaire qui, on le retiendra, ne peut se faire entendre si on ne la consulte pas.

Enfin, nous nous demandons en quoi notre proposition pourrait être contraire à la conception d'une confédération coréenne. Dans un document publié le 25 septembre 1973, à Pyongyang, par le Comité central de l'union des journalistes coréens, nous pouvons lire ce qui suit :

“ Vu que, dans la réalité, le Nord et le Sud ont des institutions, des idéologies et des idéaux différents, la confédération Nord-Sud est la manière la plus raisonnable de réunifier pacifiquement le pays sous la forme d'une confédération, avec les deux systèmes sociaux existants qui seraient maintenus provisoirement ”.

Ainsi, pour terminer sur une note optimiste, je voudrais conclure que la distance qui sépare les deux parties est peut-être moins grande qu'elle ne paraît. Cette dernière citation nous convainc en tout cas que le respect des deux systèmes doit être à la base de tout compromis et qu'il est illusoire de vouloir apporter des changements immédiats sans garanties suffisantes pour le maintien de la paix dans cette région. Plusieurs délégations semblent, heureusement, avoir conscience de cette double nécessité. »

(Doc. O.N.U., *A/C.1/PV. 1964*).

Ni le projet *A/C.1/L.645*, ni aucun des autres projets présentés à la Commission ne sera mis aux voix. A leur place, la Commission adoptera par consensus un projet de déclaration qui sera ensuite accepté en séance plénière par l'Assemblée générale, le 28 novembre 1971 (Doc. O.N.U., *A/9341*, § 21).

1047 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Commission économique pour l'Asie occidentale. — Exclusion de fait d'Israël. — Vote de la Belgique.

Répondant à la question n° 16 de M. Defosset (F.D.F.-R.W.) du 13 novembre 1973, le ministre des Affaires étrangères donne les informations suivantes à propos du vote de la Belgique sur la Résolution du 9 août 1973 par laquelle le Conseil économique et social a approuvé un projet de résolution devenu la Résolution 1818 (LV) de l'ECOSOC, sous le titre « Création d'une Commission économique pour l'Asie occidentale » :

« Cette résolution crée, pour ladite région, une commission économique qui entrera en activité le 1^{er} janvier 1974.

Le paragraphe 2 du dispositif dit que « la Commission se composera des Etats-membres de l'Organisation des Nations Unies situés en Asie occidentale qui ont recours à l'heure actuelle aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth. Le Conseil se prononcera sur les demandes d'admission à venir sur recommandation de la Commission. »

...

Jusqu'à l'époque de la résolution 1818 (LV) ECOSOC, les pays suivants faisaient appel aux services du BESNUB : l'Arabie Saoudite, Bahrein, les Emirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, Koweït, le Liban, Oman, Qatar, la République populaire du Yémen, la Syrie et le Yémen.

Il résulte du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution, qui subordonne l'adhésion d'un nouveau membre à une recommandation de la Commission, qu'en fait Israël a été exclu d'un nouvel organe des Nations Unies. A notre avis, ce paragraphe contenait une discrimination quant au traitement d'un Etat-membre de l'O.N.U. En effet, il est admis que les commissions économiques régionales doivent être ouvertes à tous les pays dans une région déterminée, qui font partie d'une organisation, telle que l'O.N.U., dont tous les membres ont des droits égaux.

Par suite de cette discrimination à l'encontre d'un membre de l'O.N.U., en l'occurrence Israël, la Belgique a, lors d'un vote séparé, voté contre le paragraphe 2 dudit dispositif. D'autre part, elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble du projet de résolution, la Belgique n'ayant aucune objection à formuler contre la création d'une commission économique régionale pour les pays de cette région. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8 du 8 janvier 1974).

1048 ORGANISATION DES NATIONS UNIES. — Représentation des Etats membres.

1. *Cambodge*

La Belgique s'étant abstenue de voter l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point intitulé « Rétablissement des droits légitimes du Gouvernement royal d'Union nationale du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies », M. Longerstaey explique, le 17 octobre 1973, les raisons de cette attitude :

« ... en vertu d'une tradition déjà ancienne, mon pays ne s'oppose pas à l'inscription d'un point à l'ordre du jour. D'autre part, l'intitulé du nouveau point est tel qu'un vote positif de notre part aurait impliqué un jugement de valeur sur un gouvernement avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques normales.

Je tiens à affirmer que l'abstention de ma délégation ne préjuge en rien l'attitude que mon pays adoptera lors de la discussion du fond de la question devant notre Assemblée. »

(*A/PV. 2155*, 17 octobre 1973).

Le 5 décembre 1973, à sa 2191^e séance, l'Assemblée générale décidait de renvoyer le débat à la session suivante par 53 voix pour (dont celle de la Belgique), 50 contre et 21 abstentions.

2. *Afrique du Sud*

La Belgique a voté contre un amendement (A/1700) au premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui rejetait les pouvoirs du représentant de l'Afrique du Sud. L'amendement a néanmoins été adopté par 72 voix contre 37 et 13 abstentions.

1049 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Aire géographique du Traité. — Décolonisation. — Comité militaire. — Consultation.

1. Le 28 mai 1974, M. Glinne (P.S.B.) adressait au ministre des Affaires étrangères et au ministre de la Défense nationale une question n° 14 et une question n° 15 rédigées en termes identiques. M. Glinne s'exprimait ainsi :

« OTAN. — Extension des activités militaires vers l'Atlantique Sud.

Ce 19 mai, le *Sunday Times*, sous la signature de M. Peter Watson, et *The Observer*, sous les signatures de M. Andrew Wilson et M^{me} Mastergan, publient des informa-

tions selon lesquelles le Commandement atlantique SACLANT aurait reçu la consigne secrète d'étudier la possibilité d'opérations militaires atlantiques dans l'Atlantique Sud, sur la route du Cap. Cette orientation extraordinaire, apparemment prise en octobre 1972, est par ailleurs l'objet de certains commentaires dans un projet de rapport que trois professeurs américains ont établi pour le compte du sous-comité de l'ONU pour la décolonisation.

J'aimerais connaître l'opinion précise de Monsieur le Ministre sur de tels renseignements publiés par des journaux et une instance internationale éminemment crédibles.

Alors que le Portugal lui-même entame des négociations favorables à l'autodétermination des populations africaines, j'aimerais connaître, de la manière la plus nette, si les responsables politiques de la diplomatie et de la défense belges admettent, de quelque manière que ce soit, une extension de la solidarité, des engagements ou des préparatifs militaires de l'Alliance atlantique au-delà de la zone expressément couverte par le Traité de l'Atlantique Nord. Sous quelque forme que ce soit, l'Alliance peut-elle prendre des responsabilités au-delà du continent européen et de la défense de ses Etats-membres en Europe, et se compromettre avec l'Union sud-africaine, le régime rhodésien ou d'éventuelles sécessions au Mozambique ou en Angola ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n^{os} 4 et 5, 18 juin et 25 juin 1974).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. Il est exact qu'à la suite d'une demande émanant du D.P.C. (Defense Planning Committee) en novembre 1972, le SACLANT a procédé à une étude interne sur la protection de l'Atlantique Sud.

L'approvisionnement en pétrole des Etats-membres de l'OTAN est un des facteurs ayant provoqué une telle demande. Dans le cadre d'une préparation à la défense, des études militaires ont ainsi été faites par SACLANT, afin d'envisager comment pourrait être protégée dans une situation de guerre ou de crise aiguë la route du pétrole dans l'Atlantique Sud. La présence croissante de forces navales et aériennes soviétiques a rendu nécessaire l'étude par l'OTAN de plans visant la protection des navires marchands des Etats-membres naviguant dans cette zone. Cette étude vise donc exclusivement une menace en mer.

Les commentaires exprimés à ce sujet par trois professeurs américains chargés d'établir un rapport sur le Portugal et l'Afrique du Sud pour le compte du sous-comité de l'ONU pour la décolonisation ont été faits à titre personnel. Le rapport lui-même n'a toujours pas été publié.

2. Je puis assurer l'honorable membre que les autorités de SACLANT chargées de cette étude ont scrupuleusement respecté les consignes qui leur avaient été données, c'est-à-dire qu'aucune obligation ou aucun engagement pour des forces OTAN placées sous leur commandement n'a été prévu en dehors de la zone OTAN et qu'aucun contact avec des pays tiers, notamment de l'Afrique du Sud n'a eu lieu. Lors d'un séjour récent à Washington, le Chef d'état-major des Forces armées sud-africaines a effectué une visite de courtoisie auprès d'un fonctionnaire de SACLANT; aucune des questions touchant à l'OTAN et l'Afrique du Sud n'a été évoquée à cette occasion. Les autorités belges ont toujours veillé, et continueront à le faire, à ce que ces instructions politiques soient complètement appliquées par les instances militaires.

Une intervention des forces de l'OTAN dans un des pays auxquels fait allusion l'honorable membre est exclue. Ces pays se trouvent d'ailleurs en dehors de la zone couverte par le Traité de l'Atlantique Nord et des opérations dans ce secteur nécessiteraient une révision dudit Traité. »

(*Idem*).

Pour sa part, le ministre de la Défense nationale indique que l'U.R.S.S. dispose de facilités navales et aériennes dans la zone de Conakry (*Idem*).

M. Glinne évoque le même problème dans une question n° 57 du 15 octobre 1974 :

« Mes questions nos 14 et 15 du 28 mai 1974 ont évoqué divers préparatifs et initiatives relatifs à l'élargissement vers l'Atlantique Sud des responsabilités militaires et donc du rôle politique de l'Alliance Atlantique. Ce 1.9.1974, sous les signatures de MM. Colin Legum et Andrew Wilson, journalistes réputés dont le dernier nommé contribua d'ailleurs, sur le même sujet, aux révélations publiées le 19 mai 1974 dans la presse britannique, l'*Observer*, commente certains faits relatifs à la coopération militaire bilatérale de l'Union Sud-Africaine et du Royaume-Uni. Constatant que, contrairement aux positions défendues par M. Judd, ministre de la Marine, les flottes britannique et sud-africaine viennent de procéder à des exercices communs au large de la base navale de Simonstown, l'hebdomadaire signale l'importance des interventions politiques et militaires accomplies contre l'attitude préconisée par M. Judd et ajoute : « Ces pressions ont été renforcées par le Comité militaire de l'OTAN qui a pris récemment la décision secrète de négocier avec les Sud-Africains l'utilisation de la base navale en qualité de base de l'OTAN : une telle initiative a été saluée chaleureusement par les Sud-Africains. Des négociations parallèles ont aussi été entamées entre la France et l'Afrique du Sud à propos de manœuvres navales communes. Les Américains ont pris fermement attitude en faveur de l'intérêt manifesté par l'OTAN envers l'acquisition de moyens opérationnels à Simonstown... »

J'aimerais dès lors connaître les réponses de Monsieur le Ministre aux questions ci-après :

1. Quelles sont la composition et la représentativité du Comité militaire de l'OTAN ? Ledit Comité agit-il sans consigne politique et peut-il créer des faits accomplis ? L'opposition politique clairement exprimée d'un Etat-membre, notamment quant à l'aire couverte par l'Alliance et à l'inopportunité d'éventuelles extensions, est-elle juridiquement et politiquement suffisante pour interdire des prospections aventureuses du Comité militaire ?

2. Le gouvernement belge a-t-il été consulté préalablement aux initiatives récentes du Comité militaire, conformes aux orientations malencontreuses déjà évoquées dans mes questions n° 14 et n° 15 du 28 mai 1974 ? Si oui, sa position a-t-elle été négative et semblable aux réponses faites aux questions citées ? Le gouvernement peut-il en ce cas admettre sans réagir davantage que sa position politique soit niée on ne peut plus concrètement par le Comité militaire ?

3. Si le Gouvernement n'a pas été consulté au plan politique, n'est-il pas nécessaire d'exprimer sans délai un veto belge quant à la transformation de Simonstown en base de l'Alliance Atlantique et de poser en outre le problème, sans s'y soumettre d'avance nécessairement, à une concertation des Neuf ?

4. Est-il exact que le traité bilatéral conclu entre le Royaume-Uni et l'Union Sud-Africaine prévoit en cas de guerre ou de conflit, avec des préparatifs adéquats en temps de paix, l'utilisation de la base de Simonstown par les marines de guerre britannique et alliées ?

5. Le gouvernement ne considère-t-il pas que l'avantage stratégique éventuel d'une coopération militaire avec l'Union Sud-Africaine, quelles que soient les formes éventuellement multilatérales d'une telle coopération, ne peut équilibrer l'énorme désavantage politique et moral d'un engagement de l'Occident et singulièrement de l'Europe aux côtés de l'Union Sud-Africaine, tristement célèbre pour les politiques racistes qu'elle applique impitoyablement sur son territoire ainsi qu'en Namibie ? »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 20, 15 octobre 1974).

Le ministre des Affaires étrangères répond :

« 1. Je n'ai rien à ajouter sur le fond à la réponse que j'avais faite à la question n° 14 de l'honorable membre. Je préciserai toutefois, pour répondre à sa demande que le

Comité militaire est le « relais » entre le « Defence Planning Committee » et les grands commandements de l'OTAN.

Il fait des recommandations au D.P.C. sur les problèmes militaires et établit en fonction des directives de ce dernier, des instructions aux commandements alliés et aux autorités militaires subordonnées.

Il n'a donc aucun pouvoir d'initiative ni de décision en dehors des consignes politiques du D.P.C. Le Comité militaire est composé des chefs d'état-major des pays-membres. Il se réunit au moins deux fois par an; toutefois, entre les sessions, le Comité peut se réunir au niveau des représentants militaires nationaux désignés par les chefs d'état-major.

2. Je tiens à démentir formellement que le Comité militaire de l'OTAN « ait pris la décision secrète de négocier avec les Sud-Africains l'utilisation de Simonstown en qualité de base de l'OTAN ». Cette affirmation ne repose sur aucun fondement.

Comme il ressort du § 1^{er} ci-dessus, le Comité militaire n'a pas pouvoir pour prendre une telle initiative. Un engagement de ce genre ne pourrait être contracté que sur instruction du D.P.C. et, comme je l'ai dit précédemment, le gouvernement belge s'y opposerait.

3. Quant à l'accord anglo-sud-africain de 1955 sur la protection des routes maritimes, il s'agit d'un acte bilatéral qui n'engage ni ne concerne l'OTAN d'aucune manière. »

(*Idem*).

2. Le 8 novembre 1973, dans une question n° 10, M. Waucquez (Ind.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur la portée d'une déclaration du Secrétaire général de l'OTAN, M. Luns, qui avait qualifié l'embargo pétrolier arabe de « casus belli » contre les pays de l'OTAN.

Le ministre répond :

« M. Luns, Secrétaire général de l'OTAN, a fait ces déclarations à titre personnel et non pas en tant que porte-parole du Conseil atlantique.

Les pays du Moyen-Orient sont en dehors de la zone d'application du Traité de l'Atlantique Nord. Il n'y a donc pas de position OTAN à l'égard de ce conflit et il ne peut y en avoir. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 10, 11 décembre 1973).

1050 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Base étrangère.

En réponse à une question n° 4 posée par M. Dejardin (P.S.B.), le 24 octobre 1973, le ministre de la Défense nationale donne des précisions sur la garde de dépôt allemand de Brendonk par des civils belges en uniforme (*Bull. Q.R.*, Chambre 1973-1974, n° 3, 20 novembre 1973).

1051 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Déclaration d'Ottawa. — Contrôle parlementaire. — Consultation.

Le 19 juin 1964, à la Chambre, M. Van Eynde (B.S.P.), par motion d'ordre, demandait au Premier ministre des informations sur les négociations, alors

en cours, à Ottawa entre membres de l'Alliance atlantique. Etant donné les charges qui résultent pour la Belgique de son appartenance à l'OTAN, il lui paraissait indispensable que le Parlement fût rapidement informé (*A.P., Chambre, S.E. 1974, 19 juin 1974, pp. 542-543*).

Prenant la parole le lendemain, le Premier ministre affirme que des informations constantes ont été données à la Commission des Affaires étrangères sur les pourparlers en cours entre Etats membres de l'Alliance atlantique, afin d'arriver à une déclaration commune. M. Tindemans cite ensuite certains extraits de cette déclaration pour conclure qu'elle contient seulement la réaffirmation d'engagements existants. Les cérémonies de signature, explique-t-il, visent à donner un caractère solennel à ce document qui ne constitue pas pour autant un traité nouveau (*A.P., Chambre, S.E. 1974, 20 juin 1974, pp. 577-578*).

M. Van Eynde estime insuffisantes les explications données par le Premier ministre et il demande donc que le ministre des Affaires étrangères vienne s'expliquer en séance publique (*idem*).

C'est le 25 juin 1974 que le ministre des Affaires étrangères, M. Van Elslande, lit à la Chambre, une communication du gouvernement au sujet de la conférence d'Ottawa qui vit la signature d'une « Déclaration sur les relations atlantiques ». Il rappelle que, le 23 avril 1973, le secrétaire d'Etat américain, M. Kissinger, avait demandé qu'une « nouvelle charte atlantique » fût proclamée afin d'établir des « objectifs communs pour l'avenir » et de dépasser les divergences entre alliés sur les questions économiques, monétaires, commerciales, politiques et de défense. Le Japon devait être associé à cette entreprise. Sur l'insistance des pays européens, il fut décidé de limiter les travaux au monde atlantique et de ne traiter dans le cadre de l'OTAN que de problèmes politiques et militaires. Dès lors, on décida de formuler deux déclarations : l'une à quinze sur les problèmes de sécurité, l'autre entre les Neuf et les Etats-Unis sur leurs relations réciproques. Seule la première vit le jour. Sur sa valeur juridique, le ministre précise :

« La déclaration d'Ottawa sur les relations atlantiques est une directive commune qui doit guider les Etats membres dans les options de l'avenir. Elle ne modifie pas le Pacte atlantique, elle l'applique. C'est l'équivalent d'une circulaire d'interprétation rendue indispensable par le changement des circonstances. Que cette déclaration ait été possible et unanimement acceptée par les quinze partenaires atlantiques, constitue une preuve évidente de la vitalité de l'Alliance.

L'article 2 du communiqué de la réunion ministérielle d'Ottawa précise bien le caractère de la nouvelle déclaration atlantique. Je le cite : « Cette importante déclaration *confirme* les engagements pris vis-à-vis de l'Alliance par tous ses membres et trace la voie que celle-ci entend suivre à l'avenir, pour tenir compte des perspectives et des exigences nouvelles d'un monde en rapide évolution ».

De même, l'article premier de la déclaration d'Ottawa place l'action future de l'Alliance atlantique sous l'égide du Traité signé il y a vingt-cinq ans.

Enfin, le vocabulaire de la déclaration est significatif à cet égard. Presque tous ses paragraphes parlent de réaffirmer les positions ou de les reconnaître. Rien n'est innové en droit, toute la pratique est adaptée aux impératifs du futur. »

(Traduction officielle du ministère des Affaires étrangères).

Sur son contenu, il est, selon le ministre, orienté par un dynamisme de la paix, fondé sur quatre idées : la détente, la sécurité modernisée, l'apport valable d'une Europe en devenir, la solidarité fondée sur la consultation. Le ministre résume ensuite les termes de la déclaration où l'on ne trouve guère plus que les formules répétées sempiternellement dans les communiqués clôturant les réunions périodiques de l'OTAN (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, pp. 600-601).

Prenant ensuite la parole, M. Van Eynde regrette encore l'absence d'information dont a souffert le Parlement. Il estime que la signature solennelle à Bruxelles de la déclaration d'Ottawa n'a pour objectif que de redorer le blason du Président américain terni par l'affaire du Watergate. Il demande aussi ce que la Belgique a fait pour renforcer le caractère démocratique de l'alliance et quelles nouvelles obligations politiques et financières lui impose la déclaration (*ibidem*, p. 602).

Le ministre reprend la parole pour affirmer à nouveau que la déclaration n'engendre aucune obligation nouvelle pour la Belgique et pour rappeler ses déclarations personnelles, souhaitant le respect des principes démocratiques au sein de l'Alliance (*ibidem*, pp. 608-609).

A l'issue du débat, MM. Geldolf (B.S.P.) et Radoux (P.S.B.) déposent un ordre du jour ainsi rédigé :

« La Chambre,

» ayant entendu les explications de M. le ministre des Affaires étrangères au sujet de la signature prochaine de la Déclaration atlantique,

» regrette que les institutions parlementaires belges n'ont eu aucune part dans la composition du texte,

» estime que cette déclaration aurait plus que jamais dû fournir l'occasion d'affirmer sans ambiguïté la volonté des pays, membres de l'Alliance, d'en arriver, graduellement, et dans le cadre d'un désarmement général, à une situation où cette alliance serait inutile,

» estime qu'en attendant notre pays doit continuer à faire partie de l'OTAN, mais que plus que jamais il faut affirmer que seuls des pays vraiment démocratiques peuvent continuer à faire partie de l'Alliance occidentale,

» et passe à l'ordre du jour ».

Mais c'est l'ordre du jour pur et simple, déposé par MM. De Winter (P.V.V.), De Keersmaeker (C.V.P.) et Gendebien (F.D.F.-R.W.) qui est adopté, le 27 juin 1974, par 99 voix contre 66 avec 3 abstentions (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 27 juin 1974, pp. 763-764).

1052 ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD. — Etats non démocratiques. — Expulsion.

Le 13 décembre 1973, à la Chambre, M. Levaux (P.C.B.) adresse au ministre des Affaires étrangères une question urgente ainsi libellée :

« Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Mesdames, Messieurs, quelle attitude le gouvernement belge a-t-il prise lors de la réunion de l'OTAN des 10 et 11 décembre sur la demande — répondant d'ailleurs massivement aux vœux exprimés lors des congrès du P.S.B. et du C.V.P. — d'expulsion du Portugal de l'OTAN faite par la Hollande et sur la demande d'interruption totale de fourniture d'armes et de toute autre aide militaire faite par le Canada, la Norvège, le Danemark et l'Italie ? »

(A.P., Chambre, 1973-1974, 13 décembre 1973, p. 750).

Le ministre des Travaux publics, M. Califice, lui répond au nom de son collègue des Affaires étrangères :

« ... aucun gouvernement d'un pays membre de l'Alliance n'a demandé soit l'expulsion du Portugal de l'OTAN, soit l'interruption totale de la fourniture d'armes et de toute autre aide militaire à ce pays.

Au cours de la dernière session du Conseil ministériel de l'OTAN, la nécessité de respecter les principes fondamentaux de la démocratie a été rappelée par plusieurs chefs de délégation. Le ministre des Affaires étrangères de Belgique, en particulier, a pris position très fermement à ce sujet. Il a insisté sur le fait que les notions de démocratie, de liberté individuelle et de règne du droit faisaient partie du patrimoine occidental. " La pratique de ces notions ", a-t-il précisé, " est pour nous une obligation constante et nécessaire et nous ne pouvons réclamer leur application dans le monde si nous ne les respectons pas dans l'Alliance que nous défendons ". »

(*Idem*).

1053 ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES. — Permis de séjour spécial.

Le ministre des Affaires étrangères, répondant à la question n° 24 de M. Glinne (P.S.B.) du 9 juillet 1974, apporte quelques précisions sur l'octroi du permis de séjour spécial aux organisations internationales non gouvernementales ayant leur siège en Belgique (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 10, 30 juillet 1974).

1054 PASSEPORTS. — Déclaration universelle des Droits de l'Homme. — Portée juridique. — Droit de chacun de quitter son pays ou d'y rentrer. — Compétence d'octroi des passeports. — Réglementation particulière pour les étrangers. — Caractéristiques générales des passeports. — Preuve de la nationalité. — Pouvoirs du ministère des Affaires étrangères en matière de refus, de délivrance ou de retrait des passeports.

Le *Moniteur belge* du 21 décembre 1974 publie la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports (p. 15313). Cette loi abroge plusieurs décrets de l'époque révolutionnaire et l'arrêté-loi du 4 décembre 1939 relatif à la délivrance des passeports (art. 16).

L'arrêté-loi du 4 décembre 1939

Cet arrêté-loi (*M.B.*, 4-5 décembre 1939, p. 2282) avait été pris à une époque où la situation internationale était tendue et comme le disait alors le rapport au Roi, « la nécessité d'assurer efficacement la sécurité du pays a contraint le gouvernement à restreindre et à contrôler très sérieusement la circulation entre la Belgique et l'étranger, tant des ressortissants belges que des ressortissants étrangers ». La circulation des personnes entre la Belgique et l'étranger était subordonnée à la possession d'un passeport ou d'un document en tenant lieu (art. 1). Pour tenir compte de la situation des étrangers réfugiés en Belgique autorisés à y résider et qui étaient dans l'impossibilité de se procurer un passeport national, il était prévu que le ministre des Affaires étrangères pouvait leur délivrer des titres de voyage tenant lieu de passeport (art. 5). Tout passeport ou document en tenant lieu pouvait être retiré par décision du ministre des Affaires étrangères. Si le rapport au Roi expliquait qu'il fallait « permettre le retrait de celui-ci [le titre de voyage régulier] à ceux qui en feraient un usage contraire à l'ordre public », le texte de l'arrêté accordait sur ce point un pouvoir tout à fait discrétionnaire au ministre puisqu'aucune condition de fond n'était prévue ni voie de recours (art. 6).

Le 29 novembre 1961, le sénateur Hougardy (P.L.P.) présentait une proposition de loi sur la question (*D.P.*, Sénat, session de 1961-1962, n° 32). Elle était co-signée par M. Van Hemelrijck (P.S.C.), H. Rolin (P.S.B.) et R. Gillon (P.L.P.). Devenue caduque, la proposition fut, dans une forme à peine modifiée, représentée le 22 décembre 1965 (*D.P.*, Sénat, session de 1965-1966, n° 60). Elle était signée par N. Hougardy, H. Rolin, E. Dewinter (P.L.P.) et P. Ansiaux (P.S.C.).

Une nouvelle dissolution des Chambres conduisit MM. Hougardy et Ansiaux à représenter la proposition, le 2 juillet 1968 (*D.P.*, Sénat, S.E. 1968, n° 45) qui cette fois suivit son cours. Le gouvernement propose des amendements qui furent acceptés par la Commission des Affaires étrangères du Sénat, dont on lira avec intérêt le rapport établi en son nom, le 5 février 1970, par le sénateur Custers (P.S.C.) (*D.P.*, Sénat, session 1969-1970, n° 202).

Le problème fondamental qui se posait était de savoir comment agencer la liberté individuelle de circulation et les pouvoirs à accorder à l'exécutif en matière d'octroi ou de retrait des passeports. Pour quels motifs prévoir le refus d'octroi ou le retrait et sous quel contrôle ?

La liberté individuelle de circulation

Comme on l'a dit plus haut, l'arrêté-loi du 4 décembre 1939 interdisait de pénétrer sur le territoire ou d'en sortir sans être muni d'un passeport ou d'un document en tenant lieu. Au surplus, le ministre des Affaires étrangères possédait un pouvoir discrétionnaire d'octroi ou de retrait.

La proposition de loi du 2 juillet 1968 jugeait ces pouvoirs exorbitants :

« Il n'est pas interdit de penser, avec les meilleurs auteurs, que dans la mesure où cet arrêté interdit aux citoyens belges de quitter le territoire national s'ils ne sont munis d'un passeport, l'arrêté est contraire à l'article 7 de la Constitution belge (Wigny, Droit Constitutionnel, tome I, p. 309; Orban, tome III, n° 150). L'interdiction faite aux citoyens de réintégrer le territoire national équivaudrait à établir la peine de l'exil.

Ces circonstances extraordinaires ont à présent disparu. Le retour au temps de paix exige des dispositions plus souples et plus respectueuses de la liberté humaine. Plus précisément encore, la déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en sa séance du 10 décembre 1948 (*Moniteur belge* du 31 mars 1949) porte en l'alinéa 1^{er} de son article 13 que « toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat » et en l'alinéa second du même article que « toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ». Ces dispositions généreuses, intimement et indissolublement liées aux principes de la liberté individuelle dont s'honorent les nations démocratiques sont méconnues par l'arrêté-loi du 4 décembre 1939.

(D.P., Sénat, S.E. 1968, n° 45, pp. 1-2).

En conséquence, l'article premier du projet entendait consacrer

« expressément le droit des Belges de quitter ou de réintégrer le territoire national, ce qui résulte déjà du principe de la liberté d'aller et venir consacré par la Constitution. Ce principe est au surplus repris dans l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

(*Ibidem*, p. 2).

la proposition de loi avait fait valoir au surplus que l'obligation d'avoir un passeport était dépassée par l'évolution des relations internationales et de la pratique puisque « les citoyens belges peuvent actuellement franchir les frontières terrestre sur la seule production de leur carte d'identité, c'est-à-dire d'un document attestant leur qualité de Belge » (*ibidem*, p. 2).

L'article 1^{er} de la proposition avait le contenu suivant :

« Aucun Belge ne peut être empêché de sortir du Royaume ou d'y rentrer pour le seul motif qu'il serait démuné d'un passeport ou d'un document en tenant lieu. »

(*Ibidem*).

L'article 4 prévoyait en outre le *droit* au passeport

« Un passeport ordinaire belge... doit être délivré... à tout Belge qui en formule la demande... »

(*Ibidem*).

Le rapport de la Commission du Sénat commente ces propositions de la manière suivante :

« En ce qui concerne le but poursuivi par les auteurs de la proposition de loi en discussion, il convient de rappeler l'article 13 de la déclaration précitée, qui est libellé comme suit :

Alinéa 1^{er} : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. »

Alinéa 2 : « Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

(D.P., Sénat, session 1969-1970, n° 202, p. 2).

« L'arrêté-loi précité doit donc être mis en concordance avec les dispositions de l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qui a été signée par notre pays.

A cet égard, votre rapporteur désire cependant faire observer qu'aucun engagement concret ne découle de cette Déclaration. L'instrument adopté par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ne peut en aucune manière être considéré comme une convention internationale, contrairement, par exemple, à la Convention européenne sur les Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950.

Dans le cas de la Déclaration, il s'agit uniquement de règles sur lesquelles l'attention des Etats membres est attirée, par voie de proposition, en vue de leur servir éventuellement de modèle.

Cette conception implique que, si les Etats membres ne sont pas liés par les règles précitées, il est à tout le moins souhaitable qu'ils s'efforcent de les insérer dans leur droit interne.

Certains spécialistes du droit international défendent d'ailleurs l'opinion que les Etats membres ont le devoir de considérer en tout cas cette éventualité, mais qu'ils demeurent évidemment libres d'y donner la suite qui leur paraît adéquate.

C'est ce point de vue qui, manifestement, fut adopté par notre gouvernement de l'époque. En effet, il ne s'est pas contenté de faire ratifier la Déclaration de Paris, mais il l'a insérée « in extenso » dans le *Moniteur belge* du 31 mars 1949.

(*Ibidem*, p. 3).

Le rapport propose en conséquence, pour l'article 1, le texte suivant qui fut adopté :

« Tout Belge, qui fournit la preuve de sa nationalité, a le droit d'entrer dans le Royaume, d'en sortir ou d'y rentrer sans que la possession d'un passeport ou d'un document en tenant lieu soit requis pour l'exercice de ce droit. »

L'article 6 de la loi consacre de même le droit au passeport pour tout Belge :

« Un passeport ordinaire belge, valable pour tout pays, est délivré à tout Belge qui en formule la demande... »

Compétence d'octroi du passeport

L'article 2 de la proposition de 1968 reprenait les dispositions de l'article 2 de l'arrêté-loi du 4 décembre 1939. La compétence normale en la matière appartenait au ministère des Affaires étrangères, mais :

« Il donne aussi compétence au ministre de la Défense nationale ou à ses délégués pour délivrer aux Belges et étrangers qui sont membres des forces belges, qui y sont attachés ou sont autorisés à les suivre, des passeports ou des titres équivalents. Ces dispositions inspirées de règles équivalentes visées au décret du 1^{er} février - 28 mars 1792 apparaissent nécessaires en raison de la mobilité qui caractérise actuellement nos forces armées et de la nécessité de faire exécuter parfois sur le champ des mutations ou des missions à l'étranger.

(D.P., Sénat, S.E. 1968, n° 45, p. 2).

L'unité de la politique en la matière devant être sauvegardée, on s'en est finalement tenu à un seul ministre compétent, celui des Affaires étrangères, mais il peut déléguer ses pouvoirs au ministre de la Défense nationale pour les membres des forces armées au sens large (art. 4).

Réglementation particulière pour les étrangers

La proposition originaire du 29 novembre 1961 reprenait en les adoptant et en les limitant aux étrangers, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 4 décembre 1939. Le texte proposé avait le contenu suivant :

« Sous réserve des dérogations qui peuvent être établies par des traités internationaux ou par décision unilatérale du ministre des Affaires étrangères, nul étranger ne peut, s'il est âgé de plus de quinze ans accomplis, pénétrer sur le territoire du Royaume ou en sortir, sans être muni d'un passeport ou d'un document en tenant lieu. »

Dans ses propositions ultérieures, le sénateur Hougardy renonce à traiter du cas des étrangers. Cette matière faisant l'objet d'une réglementation particulière, notamment la loi du 28 mars 1952, modifiée par celle du 30 avril 1964 et les arrêtés royaux d'exécution des 25 mars 1961 et 18 juin 1964.

La Commission du Sénat a proposé d'insérer un article nouveau libellé comme suit :

« Les étrangers peuvent entrer en Belgique moyennant le respect des dispositions de la législation sur la police des étrangers.

Ils ont le droit de quitter le territoire belge, sous réserve des restrictions imposées par la loi et moyennant le respect des conditions fixées par le Roi ».

Justification.

L'insertion de ce texte nouveau, relatif aux étrangers, répond au souci d'inscrire dans les deux premiers articles de la loi les principes de l'article 13 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne l'accès des étrangers au pays, il a été tenu compte, dans le texte proposé, de la législation existante sur la police des étrangers, dont l'application est du ressort du ministre de la Justice.

En ce qui concerne la sortie du territoire, le principe est que tout étranger doit avoir le droit de quitter le pays sans encombre; c'est ce qui devrait ressortir clairement du texte.

Si ce départ est définitif, il ne doit pas, en principe, y être mis obstacle.

Si l'étranger désire revenir en Belgique par la suite, le départ doit être considéré en fonction du retour et des conditions seront posées, le cas échéant, à ses voyages à l'étranger. Même s'il désire quitter définitivement la Belgique, une condition au moins sera requise : qu'il soit en possession d'un titre de voyage exigé par d'autres pays; ceci dans son intérêt propre et dans celui de la Belgique, l'accomplissement de cette condition évitant le renvoi.

Adopté à l'unanimité. »

(D.P., Sénat, session 1969-1970, n° 202, p. 5).

L'article 2 de la loi est conforme au texte ci-dessus, sauf que les mots « sortir du territoire belge » ont été substitués au § 2 aux mots « quitter le territoire belge ».

L'article 3, § 2 de la loi prévoit cependant que les dispositions qui précèdent, organisées pour le temps normal, peuvent être modifiées en cas de circonstances exceptionnelles :

« Le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, peut déterminer les circonstances exceptionnelles et les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être imposées aux droits garantis par l'article 2. »

L'article 5 de l'arrêté-loi du 4 décembre 1939 relatif à la délivrance de titres de voyage tenant lieu de passeports aux étrangers autorisés à résider en Belgique et qui sont dans l'impossibilité de se procurer un passeport national, a été maintenu (art. 13 de la loi du 14 août 1974).

Caractéristiques générales des passeports

Les *mentions* devant apparaître sur le passeport sont inchangées. L'article 5 de la loi reprend le texte de l'article 3 de l'arrêté-loi du 4 décembre 1939, sauf en ce qui concerne les *limites géographiques* de la validité du passeport. L'arrêté-loi de 1939 disposait que les passeports " indiquent le ou les pays dans lesquels le titulaire est autorisé à se rendre ".

L'article 6 de la loi de 1974 prévoit au contraire le droit pour les Belges à un passeport " valable pour tous pays ".

La *durée de validité* était, sous le régime de l'arrêté-loi de 1939, laissée à la discrétion du ministre des Affaires étrangères (il fixe la durée de validité de ces titres, art. 4).

L'article 6 de la loi de 1974 prévoit que

« La durée de validité du passeport est d'un an au moins, avec possibilité de prorogation jusqu'à une durée maximum de cinq ans. »

L'article 11 de la loi prévoit la possibilité de créer des *passeports spéciaux* (passeports de protection, diplomatiques, de service, etc.) et l'article 12 le montant des droits perçus et qui ne peuvent excéder 100 francs par année de validité.

Preuve de la nationalité

Selon l'article 7 de la loi :

« S'il y a doute quant à l'identité ou à la nationalité du requérant, la délivrance du passeport ou du document en tenant lieu pourra être suspendue aussi longtemps que cette personne ou l'administration n'établiront pas son identité ou sa nationalité belge par des documents ou par des témoignages probants. »

Comme l'indique le rapport de la Commission du Sénat :

« La preuve de la nationalité peut être faite par toutes voies de droit. La carte d'identité belge constitue à toute évidence le moyen de preuve normal de la nationalité belge. »

(D.P., Sénat, 1969-1970, n° 202, p. 4).

Pouvoirs du ministère des Affaires étrangères en matière de refus, de délivrance ou de retrait de passeports.

Comme on l'a vu plus haut, la loi du 14 août 1974 se présente comme une réaction à l'arrêté-loi du 4 décembre 1939 qui avait donné un pouvoir discrétionnaire au ministre des Affaires étrangères tant pour l'octroi que le retrait des passeports.

a) *Mesures de caractère général*

La règle générale est aujourd'hui inversée. Le principe est le droit au passeport pour les Belges. La seule limite de caractère général prévue est le cas de guerre ou de danger de guerre. Selon l'article 3, § 1 :

« En cas de guerre ou de danger de guerre, le ministre des Affaires étrangères peut imposer des restrictions aux droits garantis par l'article 1^{er}. »

Ainsi qu'on peut le constater, les possibilités de restrictions générales au droit d'entrer ou de sortir du territoire pour les Belges sont réduites à deux hypothèses particulièrement graves. Le gouvernement avait proposé un texte conférant plus de pouvoir à l'exécutif :

Il a été proposé un nouvel article, libellé comme suit :

« Le Roi détermine les circonstances exceptionnelles et les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires étrangères peut imposer des restrictions aux droits garantis par les articles 1^{er} et 2. »

Justification.

La proposition de loi vise essentiellement à être appliquée en temps *normal*. Aucune de ses dispositions ne permet aux autorités de prendre, par voie de *règlement général* et en raison de circonstances graves et exceptionnelles qui sont ou peuvent être de nature à mettre en péril l'existence même de l'Etat, les mesures appropriées à ces circonstances.

A cet égard, on songe avant tout à la guerre, au risque de guerre, aux troubles intérieurs et extérieurs et, en général, à toutes les circonstances qui peuvent être de nature à mettre en danger la paix publique, l'ordre public ou la sécurité nationale.

Au cours d'une période de transition entre le temps de paix et le temps de guerre, il pourrait se révéler nécessaire, pour des raisons de sécurité et d'ordre public, de maintenir la population sur place.

L'obligation pour toutes les personnes établies en Belgique — tant les Belges que les étrangers — d'être en possession d'un passeport avec visa de sortie pourrait constituer une des solutions adéquates possibles. Une restriction analogue peut très bien être imaginée à l'entrée dans le pays.

Ce qui est vrai pour le temps de guerre peut l'être également en cas de troubles intérieurs ou extérieurs (politiques ou autres). En effet, ce ne serait pas la première fois que des troubles se répandent de pays à pays, notamment parce que des personnes ou des groupes de personnes se rendent d'un pays à l'autre. Des restrictions aux droits garantis par les articles 1^{er} et 2 pourraient être de nature à prévenir ce danger.

Il est permis de mettre fortement en doute la possibilité, lorsque de tels événements se produisent — généralement de manière soudaine —, de voter *en temps utile* une nouvelle loi permettant de prendre des mesures adéquates.

Le nouvel article prévoit la faculté de prendre un arrêté royal qui préciserait non seulement les circonstances exceptionnelles pouvant justifier la limitation des droits garantis par les articles 1^{er} et 2, mais qui fixerait également les conditions dans lesquelles le ministre des Affaires étrangères peut restreindre ces droits.

Ces conditions doivent être précisées avec le plus grand soin et après consultation de tous les départements intéressés, afin de pouvoir agir efficacement et au moment opportun. Il est bien évident, en effet, que divers départements ministériels seront compétents suivant les circonstances; ainsi, en cas de risque de guerre : les Affaires étrangères, la Justice et la Défense nationale; en cas de troubles : la Justice et l'Intérieur, etc.

Certains membres estiment que le texte proposé est trop rigoureux en ce qui concerne les Belges. Ils proposent de scinder l'article en deux alinéas distincts, suivant qu'il se rapporte aux Belges et aux étrangers.

La Commission se rallie à ce point de vue. »

(D.P., Sénat, session 1969-1970, n° 202, pp. 5-6).

b) *Mesures de caractère particulier*

Pour ce qui concerne la *délivrance* des passeports, les articles 8 à 10 de la loi déterminant les cas où il ne sera pas délivré de passeport à un Belge qui en fait la demande. Ces cas sont limités aux situations suivantes :

- si le requérant est réputé déserteur des forces armées belges;
- si un mandat d'arrêt ou toute autre ordonnance ou décision judiciaire privative de liberté ont été pris contre lui (art. 8);
- si le requérant bénéficie d'une mesure de libération provisoire ou conditionnelle dans l'hypothèse où une interdiction générale de se rendre à l'étranger lui a été imposée comme condition (art. 9);
- l'article 10 vise enfin le cas de Belges résidant à l'étranger :

§ 1^{er}. Lorsqu'un Belge résidant à l'étranger porte atteinte à la sécurité de l'Etat belge, qu'il compromet gravement le bon renom de la Belgique ou qu'il utilise abusivement son passeport, le ministre des Affaires étrangères peut, éventuellement sur avis conforme du ministre de la Justice en ce qui concerne les cas qui relèvent de celui-ci, refuser de délivrer, de proroger ou de renouveler un passeport, ou en limiter la durée dans le temps et l'espace, pourvu qu'il notifie à l'intéressé sa décision motivée, par lettre recommandée à la poste, ou par la voie diplomatique ou consulaire.

§ 2. L'intéressé peut, dans le mois de la date d'expédition du document, introduire un recours contre cette décision, devant une commission spéciale dont le Roi fixera la composition, la compétence et le fonctionnement.

La justification donnée par le gouvernement de cette disposition apparaît dans le rapport de la Commission du Sénat :

Ce texte part du principe que la reconnaissance du droit qu'a chaque Belge de quitter le pays et d'y rentrer ne peut jamais impliquer que l'Etat se prive lui-même des moyens de prévenir les abus, qui nuisent généralement aux intérêts de la collectivité.

Vues sous cet angle, les raisons qui peuvent motiver la non-délivrance d'un passeport ou la limitation de sa validité dans le temps et l'espace, et qui sont énumérées limitativement aux articles 8 et 9, paraissent insuffisantes.

Ainsi, il devrait être possible de refuser un passeport ou de dénier le droit de se rendre dans un pays déterminé :

- à un Belge dont l'activité à l'étranger nuit à la sécurité de l'Etat belge, ou est de nature à nuire au bon renom de la Belgique;
- à un Belge qui, après avoir été rapatrié à plusieurs reprises aux frais de l'Etat, désirerait partir à l'étranger et serait, une fois de plus, à charge de la communauté belge;
- à un Belge qui, d'après des informations sûres, s'est engagé ou désire s'engager dans une force armée étrangère.

Ces quelques exemples pourraient être multipliés. Tous les cas ne pouvant être énumérés ni même prévus dans la loi, la préférence a été donnée à une formule

générale, qui ne prive cependant pas les intéressés de leurs moyens de défense contre tout arbitraire.

En effet, le § 2 prévoit la possibilité pour l'intéressé d'introduire un recours contre la décision du ministre devant une Commission spéciale, à instituer par le Roi.

Pour ce qui concerne la composition et le fonctionnement de cette Commission, votre Commission est d'avis que le Pouvoir exécutif pourra utilement s'inspirer de la disposition de l'article 10 de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 30 avril 1964.

Au surplus, la Commission souligne la nécessité d'organiser la procédure devant cette Commission de manière telle que les droits de la défense soient respectés d'une façon effective, notamment par la communication préalable du dossier à l'intéressé et en lui garantissant le droit de se faire assister par un avocat.

(D.P., Sénat, session 1969-1970, n° 202, pp. 8-9).

Cette disposition appelle quelques remarques.

Tout d'abord, on constatera que cet article est de nature à permettre au gouvernement d'enrayer des actions entreprises par des ressortissants belges de nature à porter atteinte aux Etats étrangers et, de ce fait, à exposer la Belgique à la mise en œuvre de sa responsabilité internationale. L'action de mercenaires vient immédiatement à l'esprit. On se souviendra d'ailleurs que, dans le passé, le gouvernement belge a retiré leurs passeports ou limité la validité de ceux-ci dans l'espace à des mercenaires de nationalité belge (cette chronique n° 476).

Cet article est également intéressant en ce qu'il est la preuve que le gouvernement belge n'est pas sans moyens, quand il le désire, pour prendre des mesures contre ses ressortissants à l'étranger puisque l'article 10 de la loi vise expressément le cas du « Belge résidant à l'étranger ». Ceci démontre que l'exercice de compétences personnelles extraterritoriales n'a rien d'impossible pourvu que l'exécution soit possible sur le territoire national ou à l'étranger (ceci par l'intermédiaire des ambassades et consulats belges à l'étranger habilités à délivrer ou renouveler des passeports : art. 4 de la loi).

La seule chose qui nous paraît peu compréhensible, étant donné les justifications données à cet article, c'est sa limitation à l'hypothèse du Belge résidant à l'étranger. Il est pourtant évident qu'un Belge résidant en Belgique peut lui aussi porter atteinte à la sécurité de l'Etat belge, compromettre gravement le bon renom de la Belgique ou utiliser abusivement son passeport. Il y a là une anomalie difficilement explicable et dont des mercenaires pourraient profiter.

Pour ce qui concerne le *retrait* des passeports, il ne peut avoir lieu « que dans les cas et pour les motifs prévus aux articles 8, 9 et 10 ». Un recours n'est prévu que dans le cas de décision de retrait prise en application de l'art. 10, § 1 (art. 14 de la loi).

1055 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ATMOSPHERE). —
Pollution trans-frontière.

En réponse à une question n° 17 posée par M. Vanhaegendoren (Vol.), le 19 décembre 1973, le ministre des Affaires étrangères indique :

« 1. Lors d'une réunion de ministres belges et néerlandais tenue le 14 mars 1972 on était déjà convenu que le gouvernement belge ne prendrait de décision au sujet de la localisation d'une raffinerie de pétrole et d'une entreprise pétrochimique dans la région de Liège que lorsque les divers aspects du problème de l'environnement auraient été examinés une nouvelle fois avec les ministres néerlandais. Cet accord a été confirmé à l'occasion de la visite que M. le Ministre-Président Den Uyl et M. le Ministre des Affaires étrangères Van der Stoep firent à leurs collègues belges le 12 septembre 1973.

Cet entretien aura lieu dès qu'il sera utile. »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1973-1974, n° 13, 15 janvier 1974*).

1056 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (COURS D'EAU). -
Cours d'eau d'origine française.

1. *Concertation franco-belgo-luxembourgeoise*

En réponse à une question n° 33 posée par M^{me} Lassance-Hermant (F.D.F.-R.W.), le 21 novembre 1973, le ministre de la Santé publique et de l'Environnement donne certaines informations sur l'activité des commissions et sous-commissions créées en vertu du protocole franco-belgo-luxembourgeois du 8 avril 1950 (*M.B., 4 juin 1950*) (*Bull. Q.R., Sénat, 1973-1974, n° 11, 18 décembre 1973*).

2. *Canal de Gand-Terneuzen*

Voy. la question n° 22 du 21 novembre 1973, posée par M. Van Herreweghe (C.V.P.) au ministre de la Santé publique et de l'Environnement (*Bull. Q.R., Chambre, 1973-1974, n° 7, 18 décembre 1973*).

3. *Meuse limbourgeoise*

Le 6 juin 1974, à la Chambre, M. Rutten (C.V.P.) et M. Raskin (Vol.), adressent chacun une question urgente au secrétaire d'Etat à l'Environnement, M. Poma. Ils font état de la pollution périodique des eaux de la Meuse entre Maastricht et Maaseik où la faune ichtyologique subit d'importants ravages. Cette pollution serait causée par une papeterie de Meerssen, dans le Limbourg néerlandais, qui déverse ses eaux usées dans la Geul, petit affluent de la Meuse. Les deux intervenants demandent au secrétaire d'Etat s'il s'est livré à une enquête et quelles dispositions il compte prendre. Le secrétaire d'Etat répond qu'il ne s'est pas livré à une enquête sur ce problème. Quant aux mesures à prendre, il avoue son impuissance sur le plan intérieur belge parce que la loi du 12 mars 1950 concernant la protection des eaux de surface n'est pas appliquée faute d'arrêtés d'exécution adéquats et que la loi du 26 mars 1971 n'est pas encore en vigueur. Sur le plan international, le ministre

donne une opinion contradictoire puisqu'il déclare d'abord que si la pollution a son origine aux Pays-Bas, la Belgique ne peut pas intervenir, tandis qu'il annonce ensuite son intention d'organiser bientôt une rencontre au plus haut niveau avec les responsables néerlandais de l'environnement, afin de discuter de problèmes communs parmi lesquels la pollution mosane (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 6 juin 1974).

1057 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ESSAIS D'ARMES NUCLEAIRES). — Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants.

Le 13 novembre 1973, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté une résolution 3063 (XXVIII) : Effets des rayonnements ionisants sur le rapport de la Commission politique spéciale.

Sur base d'un projet français, le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants est prié de procéder à l'étude des documents les plus récents en vue de mettre à jour son rapport de la 27^e session.

Le représentant belge à la Commission politique spéciale, M. Bassette, s'est exprimé comme suit sur le projet :

« *M. Bassette* (Belgique) dit qu'il est favorable à la demande adressée au Comité scientifique de mettre à jour son rapport; il appartient à ce Comité de décider si ses travaux peuvent être améliorés et de présenter des suggestions en la matière à l'Assemblée générale. Le représentant de la Belgique a donc appuyé la résolution, avec des réserves en ce qui concerne les amendements présentés par les délégations de Fidji et du Pérou (*A/SPC/L.268* et *L.272*), sur lesquels il s'est abstenu lorsqu'ils ont été mis aux voix séparément. En ce qui concerne l'amendement de Fidji (*A/SPC/L.268*), la Première Commission examine actuellement cet aspect du problème : la résolution considérée est purement de procédure et vise à convoquer le Comité scientifique. En outre, l'amendement semble faire indûment pression sur le Comité scientifique quant aux conclusions auxquelles il pourra parvenir. Il ne semble pas y avoir de justification à l'amendement péruvien (*A/SPC/L.272*) à moins que le Comité scientifique lui-même fasse connaître ses vues. »

(*A/SPC/SR.876*, p. 13).

L'amendement *A/SPC/L.272* tendait à renforcer l'efficacité du Comité scientifique et implicitement le nombre de ces membres. Quant à l'amendement *A/SPC/L.268*, il comportait le jugement suivant visant clairement les essais nucléaires français ou chinois :

« *Notant* avec regret que des essais nucléaires dans l'atmosphère et ailleurs ont été effectués depuis que la résolution 2905 (XXVII) et la résolution 2934 (XXVII) ont été adoptées. »

(*A/SPC/L.268* du 26 octobre 1973).

Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants remit un rapport très bref (2 pages), le 27 novembre 1973 (*A/9349*). Ce rapport n'est nullement alarmant; il se borne à relever de

légères augmentations de la radioactivité à la suite des essais nucléaires effectués en 1971 et 1973.

Sur base de ce rapport, trois résolutions 3154 A.B.C. (XXVIII) furent adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973. La résolution A fut adoptée par 71 voix contre zéro avec 22 abstentions (dont la Belgique). Cette résolution, sur base d'un projet A/SPC/L.294 comporte aux 3^e et 4^e alinéas du préambule et au § 1, le texte suivant :

« Réaffirmant sa profonde inquiétude au sujet des conséquences nuisibles des essais d'armes nucléaires sur l'accélération de la course aux armements et sur la santé des générations présentes et futures,

1. *Déplore* la pollution de l'environnement par les rayonnements ionisants résultant des essais d'armes nucléaires;

2. *Demande* au Comité scientifique de poursuivre ses travaux ainsi que ses activités de coordination, afin de mieux faire connaître les niveaux et les effets des rayonnements ionisants de toute provenance. »

(A/SPC/L.294 du 28 novembre 1973).

Le délégué belge à la Commission politique spéciale a expliqué l'abstention belge de la manière suivante :

« M. Bassette (Belgique) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/L.294. Les auteurs du projet de résolution ont perdu de vue, semble-t-il, que l'évaluation des niveaux de radioactivité de 1973 ne doit être considérée que comme préliminaire. Le caractère provisoire du rapport du Comité scientifique ne justifie pas les termes utilisés au quatrième alinéa du préambule, et le paragraphe 1 du projet de résolution introduit une considération étrangère au rapport. La délégation belge souscrit toutefois à la constatation faite dans le troisième alinéa du préambule. Les réserves émises par la délégation belge tiennent au fait que le projet de résolution contient des considérations qui auraient été mieux à leur place dans un contexte différent. »

(A/SPC/SR.903, 3 décembre 1973, p. 21).

La résolution B, sur base d'un projet français, fut adoptée par 91 voix (dont la Belgique) contre zéro avec 7 abstentions.

En substance, ce texte félicite le Comité, le prie de poursuivre ses travaux et de faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée.

Quant à la résolution C, elle a été adoptée par 72 voix contre zéro avec 29 abstentions (dont la Belgique). Ce dernier texte émanait d'un projet A/SPC/L.296 qui notait « avec inquiétude la poursuite des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et dans d'autres milieux » et qui augmentait le nombre des membres du Comité scientifique. Le délégué belge a expliqué ainsi l'abstention de son pays :

« La délégation belge s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/L.296 pour des raisons analogues à celles qu'elle a fait valoir à propos de l'amendement proposé par le Pérou dans le document A/SPC/L.272. M. Bassette regrette que les auteurs aient prévu d'augmenter le nombre des membres du Comité scientifique sans consulter ce dernier ou l'inviter à remettre son avis. Néanmoins, l'élargissement du Comité scientifique peut être un moyen de le rendre plus représentatif en permettant aux pays capables de contribuer à ses travaux d'y participer. »

(A/SPC/SR.903, 3 décembre 1973, p. 21).

1058 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (MER).

Les problèmes posés par la pollution des eaux de mer ont fait l'objet de diverses questions. Voy. :

- Question n° 41 bis, adressée par M. Kuypers (Vol.), le 18 décembre 1973, au ministre de la Santé publique et de l'Environnement (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974);
- Question n° 41 adressée par M. Kuypers, le 6 décembre 1973, au ministre des Travaux publics (*idem*);
- Question n° 66 bis adressée le 6 décembre 1973 par M. Kuypers au ministre des Communications et de la Politique portuaire (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974), n° 3, 15 janvier 1974);
- Question n° 18 adressée le 25 janvier 1974 par M. Van In (Vol.) au Secrétaire d'Etat à l'Economie régionale et à l'Aménagement du territoire (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 18, 19 février 1974);
- Question n° 5 adressée par M. Vandamme (F.D.F.-R.W.), le 9 mai 1974, au ministre de l'Agriculture (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 1, 28 mai 1974);
- Interpellation de M. Laridon (P.S.B.) adressée, le 3 juillet 1974, par M. Laridon au ministre de la Défense nationale et au ministre de l'Intérieur sur « la pollution par le mazout des plages ainsi que des eaux du littoral et des ports » (*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 3 juillet 1974, pp. 788-797).

1059 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (O.N.U.). — Fonds des Nations Unies pour la protection de l'environnement.

En réponse à une question n° 35 posée par M. Poma (P.V.V.), le 11 décembre 1973, le ministre de la Santé publique et de l'Environnement indique :

« A ce jour notre pays n'a fourni aucune contribution au Fonds des Nations Unies pour la protection de l'Environnement.

Des contacts ont été établis avec les services de la Politique scientifique et le département de l'Intérieur en vue de présenter une proposition en la matière au Comité ministériel de l'Environnement. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974).

1060 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (PORTS MARITIMES). — Concertation dans le cadre du BENELUX.

En réponse à une question n° 58 posée par M. Bode (C.V.P.), le 11 décembre 1973, le ministre des Communications et de la Politique portuaire apporte quelques informations sur la concertation portuaire Benelux (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974).

1061 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. — Sociétés étrangères.
— Recommandation de l'O.C.D.E.

1. En réponse à une question n° 15 posée par M. Vandamme (C.V.P.), le 8 novembre 1973, le ministre de la Santé publique et de l'Environnement indique :

« ... l'implantation d'entreprises nouvelles dans notre pays n'est autorisée que si des garanties suffisantes sont fournies et que des mesures efficaces sont prises pour protéger la qualité de l'environnement.

Toute nouvelle demande d'implantation doit être examinée dans cette optique. Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'octroi d'une autorisation d'exploitation et les procédures prévues pour les nouvelles implantations sont suffisamment sévères pour éviter que des entreprises insalubres ne s'installent dans notre pays. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 5, 4 décembre 1973).

2. A une question n° 48 posée par M. Gendebien (F.D.F.-R.W.), le 8 janvier 1974, le même ministre apporte la réponse suivante :

« La recommandation du Conseil de l'O.C.D.E., que mentionne l'honorable membre, recommande aux pays membres de prendre dans un proche avenir des mesures pour mettre fin à l'usage de composés d'alkyl-mercure dans l'agriculture et l'industrie du papier.

Les préparations mercurielles sont utilisées en agriculture comme produits phyto-pharmaceutiques destinés à la désinfection des semences. Le Conseil supérieur d'Hygiène étudie pour l'instant le remplacement de ces produits phytopharmaceutiques mercuriels.

Les combinaisons mercurielles, pour autant qu'elles soient utilisées dans l'industrie du papier en vue de combattre la croissance de micro-organismes pendant la fabrication, peuvent être considérées comme « pesticides à usage non agricole », dont la mise sur le marché requiert une autorisation.

Le retrait de cette autorisation, après avis du Conseil supérieur d'Hygiène, reviendrait à éliminer les produits mercuriels dans ce secteur. Un tel avis sera sollicité auprès de cette instance.

La recommandation de l'O.C.D.E. ne va pas jusqu'à demander l'élimination des composés mercuriels dans les installations où se fait l'électrolyse des chlorures alcalins. Mais il est bien demandé de réduire au minimum le rejet de mercure provenant de ces installations.

Dans notre pays le rejet de mercure dans les eaux usées est réglementé : aucune quantité décelable de mercure ne peut se trouver dans ces rejets. »

(*Bull. Q.R.*, 1973-1974, n° 11, 29 janvier 1974).

1062 PROTECTION DES NATIONAUX. — Démarches de la Belgique en faveur de ses ressortissants.

1. *Affaire Zylverberg et Van Lancker*

A la suite du coup d'Etat au Chili en septembre 1973, deux ressortissants belges, le professeur J. Zylverberg et l'ingénieur A. Van Lancker ont été arrêtés par les militaires (voy. déjà notre chronique n° 935). Le gouvernement

belge a entrepris des démarches pour obtenir la libération de ses ressortissants. Le professeur Zylverberg a été libéré au début d'octobre 1973 (*Le Soir*, 9 octobre 1973). En ce qui concerne A. Van Lancker, le ministre des Affaires étrangères apporte les précisions suivantes à une question n° 13 posée par le sénateur Vernimmen (B.S.P.), le 27 novembre 1973 :

« M. Van Lancker est le seul ressortissant belge qui soit encore détenu au Chili.

Il fut arrêté le 11 septembre 1973 et incarcéré au stade national de Santiago. Dès qu'il en a été informé, notre chargé d'affaires a visité notre compatriote et avisé le département. Instruction lui a aussitôt été donnée de mettre tout en œuvre pour obtenir la libération de M. Van Lancker et de faire usage de son droit de visite.

Le 25 septembre, M. Van Lancker a été maltraité avec brutalité par des militaires chiliens et le droit de visite fut refusé à notre ambassade. Suite aux protestations énergiques de notre représentant à Santiago, le droit de visite fut rétabli et M. Van Lancker, vu son état, fut placé à l'infirmerie du stade. La Croix-Rouge a également été alertée par mes soins.

Des démarches nombreuses ont été faites tant à Bruxelles qu'à Santiago pour exiger l'expulsion de notre compatriote ou que tout au moins il soit soustrait de la juridiction militaire dont il dépendait.

Les pressions que j'ai exercées ont permis d'obtenir que M. Van Lancker soit soigné correctement, qu'il reçoive des visites fréquentes d'un représentant de notre ambassade et puisse correspondre avec sa famille et enfin qu'il ait pu être soustrait à la justice militaire.

Le 21 novembre, en effet, une note officielle des autorités chiliennes a fait savoir au gouvernement belge que M. Van Lancker a été déféré à la justice civile par décision de la « Controllaria General » et que les chefs d'accusations suivants ont été retenus :

1. engager sciemment à des fins publicitaires des fonds qui excédaient les disponibilités. Les engagements sont restés impayés par escroquerie;
2. paiement de gratifications avec des fonds destinés à la liquidation de traitements et salaires; malversation et détournement de fonds publics;
3. prise de fonctions avant la nomination;
4. omission de rendre des comptes.

Je poursuis mes efforts pour obtenir la libération de notre compatriote et mettre fin à cette situation inacceptable. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 12, 25 décembre 1973).

Le 20 décembre 1973, le ministère des Affaires étrangères diffusait le communiqué suivant :

« M. Van Lancker, dernier ressortissant détenu à Santiago du Chili depuis le 11 septembre 1973 a fait l'objet d'un non-lieu prononcé par le juge chargé de l'instruction de son cas.

M. Van Lancker avait été accusé de divers délits qui relèvent de la justice civile.

Dans ces conditions, il ne devrait subsister aucun motif valable pour prolonger la détention de M. Van Lancker. Rien ne devrait encore empêcher son retour en Belgique. »

(Communiqué n° 1973/262).

M. Van Lancker est, en effet, rentré en Belgique le 31 décembre 1973.

2. Transporteurs de bétail belge dans la région de Lille

Signalons le communiqué suivant diffusé le 16 juillet 1974 par le ministère des Affaires étrangères :

« Suite aux incidents graves survenus dans le courant de la journée d'hier dans la région de Lille où des transporteurs de bétail belge ont été l'objet d'actes de violence et d'obstruction, l'ambassadeur de Belgique à Paris a été chargé de faire des démarches pressantes auprès des autorités françaises afin que la sauvegarde des personnes et des biens soient assurées et que des mesures d'ordre soient prises pour éviter le renouvellement de ces voies de fait. »

(Communiqué n° 1974/69).

V. aussi pour la protection des ressortissants belges à Chypre, notre chronique n° 992 et à la suite de mesures de nationalisations, nos chroniques n° 1041 à 1043.

1063 RAPATRIES. — Troubles survenus au Congo. — Exécution de la loi du 14 avril 1965. — Révision de cette loi.

1. Exécution de la loi du 14 avril 1965

Par sa question n° 4 du 30 avril 1974, M. Goffart (F.D.F.-R.W.) interroge le ministre des Travaux publics sur divers aspects de l'exécution de la loi du 14 avril 1965 relative à l'indemnisation des dommages subis au Congo entre le 1^{er} septembre 1963 et le 31 décembre 1965 (*Bull. Q.R., Sénat, S.E. 1974, n° 1* du 28 mai 1974).

On trouvera ci-dessous les principaux éléments de la réponse du ministre :

« Les données ci-après, qui répondent point par point aux questions posées, ont été arrêtées à la date du 1^{er} mai 1974. »

...

3. Nombre de dossiers traités et montants des indemnités.

a) Le nombre de dossiers dont l'instruction s'est terminée par la notification d'une proposition motivée d'indemnisation est de : 8.030.

b) Le montant total des dommages déclarés par les préjudiciés, correspondant aux 8.030 dossiers traités, est de : 7.758.833.993 francs.

c) Le montant total des indemnités proposées correspondant aux dossiers visés au b), est de : 1.398.451.576 francs.

4. Activités de la Commission d'indemnisation (article 19 de la loi).

a) Le nombre de dossiers ayant donné lieu à une décision de la Commission est de : 1.463.

b) Le montant total des dommages déclarés par les préjudiciés, correspondant aux 1.463 dossiers traités, est de : 787.759.725 francs.

c) Le montant total des indemnités accordées, correspondant aux dossiers visés au b), est de : 92.516.611 francs.

5. Nombre de dossiers restant à traiter.

Le nombre de propositions motivées non encore notifiées par les conciliateurs à la date du 1^{er} mai 1974 est de : 132. Cette donnée est toutefois variable, en vertu du principe des scindements et des fusions, exposé au n° 2 ci-avant.

Il est absolument impossible de déterminer, même approximativement, le temps nécessaire au règlement définitif de ces dossiers. Comme il se produit généralement dans la dernière phase d'activité d'un service d'indemnisation, la plupart des affaires demeurant à traiter sont très complexes, soit que leur solution dépend de questions préjudicielles de nature juridique, que des éléments essentiels pour fixer l'indemnisation continuent à faire défaut, soit même que certains bénéficiaires ne peuvent être identifiés ou que les délais de correspondance avec certains d'entre eux, notamment avec ceux qui se sont fixés outre-mer, retardent considérablement l'instruction.

Outre les 132 dossiers suivis encore en cours d'instruction, 141 affaires sont en instance de prise de position de la part des particuliers au stade de la procédure de conciliation, 227 litiges sont pendants devant la Commission d'indemnisation de première instance, 61 autres devant la Commission supérieure d'indemnisation et 11 devant le Conseil d'Etat, ce qui représente au total 572 dossiers pour lesquels la décision d'indemnisation n'est pas encore coulée en force de chose jugée. »

2. *Revision de la loi*

Répondant à la question n° 11 de M. De Grève (P.V.V.) du 18 juillet 1974, le nouveau Premier ministre souligne :

« Dans sa déclaration gouvernementale du 30 avril 1974, l'actuel gouvernement a clairement manifesté sa volonté de prendre des mesures, dans un esprit de solidarité nationale, pour venir en aide aux victimes de la décolonisation. Dans ce but, une nouvelle commission interministérielle a déjà été créée et l'honorable sénateur peut être certain que je veillerai personnellement à ce que de nouvelles mesures complémentaires soient prises à brève échéance. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 12 du 13 août 1974).

Réponse analogue au député Valkeniers (Vol.), question n° 48 du 6 septembre 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 19 du 8 octobre 1974). V. en outre réponses intérimaires du ministre des Finances (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1975, n° 5, 6 nov. 1973) et du ministre des Affaires étrangères (*A.P.*, Sénat, 13 déc. 1973).

Nous renvoyons au surplus à nos précédentes chroniques relatives à cette question : nos 188, § 3, 389, 703, 818 et 938.

3. *La sécurité sociale*

A une question n° 10 posée le 11 décembre 1973 par le député Van Aal (P.S.C.), à propos de la modestie des pensions coloniales, le ministre de la Coopération au Développement répond que le gouvernement va déposer un projet de loi tendant à ajuster ces pensions aux pensions métropolitaines (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974).

1064 RECONNAISSANCE D'ETAT.

a) *Grenade* Le *Moniteur belge* du 28 février 1974 énonce ce qui suit :

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 7 février 1974 l'indépendance du territoire de Grenade, antérieurement associé au Royaume-Uni. Ce nouvel Etat, dont la capitale est Saint-Georges, sera membre du Commonwealth britannique. »

V. aussi *D.I.H.* (74) du 20 février 1974.

La Grenade fut admise à l'O.N.U. le 17 septembre 1974 (Résol. 3204 (XXX) de l'Assemblée générale).

b) *Guinée Bissau*

Le *Moniteur belge* du 21 septembre 1974 publie ce qui suit :

« Le Royaume de Belgique a reconnu le 12 août 1974 l'indépendance de la Guinée Bissau. »

La *D.I.H.* (74) 22 publie un communiqué légèrement différent et plus détaillé :

« La Belgique a reconnu à la date du 12 août 1974 la République de Guinée Bissau comme Etat indépendant et souverain.

Cette reconnaissance est intervenue après consultation de nos partenaires de la Communauté européenne et en accord avec eux. »

La dernière phrase est sans doute une manière indirecte d'expliquer le retard mis par la Belgique à reconnaître plus tôt le nouvel Etat. Le 2 novembre 1973, lorsque, par sa résolution 3061 (XXVIII), l'Assemblée générale de l'O.N.U., par 93 voix contre 7 et 30 abstentions, s'était félicitée « de l'accession récente à l'indépendance du peuple de la Guinée-Bissau, qui a créé l'Etat souverain qu'est la République de Guinée-Bissau », la Belgique s'était abstenue.

Le délégué de la Belgique avait alors justifié de la manière suivante l'abstention de la délégation belge lors du vote de cette résolution qui était intitulée « Occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée Bissau et actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République » :

« Nous ne sommes pas convaincus que ce territoire réunisse tous les attributs de la souveraineté et de l'indépendance et, partant, qu'il réponde aux critères admis par la pratique traditionnelle en matière de reconnaissance d'Etat.

Il est notoire, en effet, que le Portugal contrôle une partie importante de la population et du territoire sur lesquels la Guinée-Bissau prétend exercer son pouvoir.

Il ne faut cependant pas voir dans la réserve à laquelle la Belgique entend se tenir pour le moment, une contradiction avec le soutien qu'elle apporte à la cause de la décolonisation en général, et à celle des territoires africains administrés par le Portugal en particulier.

On voudra bien se rappeler que mon pays a voté en faveur de la résolution 322 que le Conseil de sécurité a adoptée unanimement le 22 novembre 1972 et qui reconnaît le droit des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance.

Force est de regretter une fois de plus que le Portugal soit resté indifférent aux appels que le Conseil de sécurité lui a adressés voici près d'un an et que, loin d'entrer en négociations avec ceux qui se font les porte-parole des populations qu'il administre, il poursuive contre eux une guerre sans issue.

Mon pays suit attentivement l'évolution d'une situation dont son ministre des Affaires étrangères déclarait ici même, le 8 octobre, qu'elle contrarie la vocation de notre Organisation à l'universalité.

C'est avec cette ouverture d'esprit que la Belgique examine la reconnaissance de la Guinée-Bissau et qu'elle espère y procéder, le moment venu, avec ceux qui partagent ses vues.

Entre-temps, ma délégation ne pouvait apporter sa voix à une résolution qui implique une reconnaissance qu'il appartient aux Etats membres d'accorder et qui préjuge en même temps d'une agression qu'il incombe au Conseil de sécurité de constater.

C'est en fonction de ces considérations que mon pays émettra un vote qui, ai-je besoin de le souligner, aurait été différent si la résolution sur laquelle l'Assemblée s'apprête à se prononcer avait été introduite sous un autre point de son ordre du jour, tel que celui relatif aux territoires administrés par le Portugal. »

(A/PV.2163, 2 novembre 1973).

La déclaration du délégué belge appelle quelques brèves remarques.

1. Sur le plan diplomatique, ce texte indique visiblement l'embarras des chancelleries occidentales devant la défaite diplomatique que leur allié, le Portugal, venait de subir par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme d'ailleurs par la reconnaissance immédiate du nouvel Etat par 80 Etats. La délégation belge s'abstient en invoquant quelques raisons juridiques, mais fait allusion à l'ouverture d'esprit dans laquelle son gouvernement « examine la reconnaissance de la Guinée-Bissau et espère y procéder, le moment venu, avec ceux qui partagent ses vues ».

2. Sur le plan juridique, les arguments invoqués sont de valeur inégale :

— Celui de l'effectivité était très discutable et ceci pour deux raisons. Une raison de fait tout d'abord, car on aurait pu renverser la phrase en disant : « Il est notoire que le P.A.I.G.C. contrôle une partie importante de la population et du territoire sur lesquels le Portugal prétend exercer son pouvoir »; des missions des Nations Unies s'étaient même rendues dans les zones libérées. Ce qui montre une fois de plus la part d'arbitraire qui existe dans la qualification de simples situations de fait. Une raison de droit ensuite. L'Assemblée générale, en reconnaissant la légitimité de la lutte du P.A.I.G.C. puis l'existence du nouvel Etat, transformait le reste d'effectivité portugaise en occupation illégale. Mais c'était là, sans doute un pouvoir que le gouvernement belge ne tenait pas à reconnaître à l'Assemblée générale.

— Celui du pouvoir de l'Assemblée générale de reconnaître. La formule utilisée par la délégation belge est ambiguë; elle fait état d'« une résolution qui implique une reconnaissance qu'il appartient aux Etats membres d'accorder ». Dans la mesure où cette formule entendrait contester à l'Assemblée générale le droit de reconnaître l'existence d'un fait — ici d'un Etat — nous pensons qu'elle serait excessive, car l'Assemblée possède indéniablement ce droit qui ne lui a jamais été contesté en matière d'admission par exemple. Par ailleurs, la résolution n'impliquant pour les Etats membres aucune *obligation* de reconnaître, elle n'est que le résultat d'une qualification faite par la majorité des Etats membres.

Dans la mesure où cette formule exprime l'opinion qu'un vote favorable accordé par un Etat membre à une telle résolution impliquerait de sa part une reconnaissance du nouvel Etat, elle est exacte. La résolution ne lie pas les

Etats qui votent contre ou s'abstiennent, mais lie indéniablement ceux qui votent pour. La Belgique a déjà reconnu, à juste titre, cet effet à ses votes en matière d'admission (voy. notre chronique n° 819, § 2).

— Celui du pouvoir de l'Assemblée générale de constater une agression. Sur ce point, nous partageons le point de vue du gouvernement belge. Seul le Conseil de sécurité peut, aux termes de l'article 39 de la Charte, procéder à la constatation d'une agression. La qualification donnée par l'Assemblée générale n'est que la somme des qualifications individuelles et unilatérales de la majorité des Etats membres qui a voté pour la résolution. Elle ne lie en rien le Conseil et ne peut avoir d'effet pour les Etats qui ont voté contre la résolution ou se sont abstenus.

Quelques mois plus tard, à la fin février 1974, le ministère des Affaires étrangères communiquait ce qui suit :

« M. R. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, a reçu vendredi 22 février MM. Silvano de Luz, Manuel Noal et Julio Semedo, membres du Parti africain pour l'indépendance de la Guinée-Bissau et du Cap vert (P.A.I.G.C.).

Le ministre leur a exposé la position prise par la Belgique tant à l'Assemblée générale des Nations Unies qu'au Conseil de sécurité où notre pays a répété qu'il reconnaissait de longue date aux populations du territoire africain administré par le Portugal leur droit imprescriptible à l'autodétermination et à l'indépendance.

Il leur a précisé également que le problème de la reconnaissance de la Guinée-Bissau et des Iles du Cap vert fait l'objet d'une concertation au sein des neuf membres de la C.E.E.

Il a en outre rappelé l'effort financier fourni par la Belgique au titre d'aide humanitaire au profit des victimes des guerres de libération nationale en Afrique. Cette aide est acheminée par le canal des Nations Unies. »

(Communiqué n° 19/1974).

Le renversement du régime fasciste portugais, le 24 avril 1974, et l'évolution du Portugal lui-même vers la reconnaissance de l'indépendance du nouvel Etat (cette reconnaissance fut acquise officiellement le 26 août) levaient les dernières objections occidentales et en particulier de la Belgique qui devait y procéder le 12 août 1974 dans les termes cités plus haut.

On y aura relevé ainsi que dans le communiqué de février, l'importance attachée par la Belgique à la concertation au sein des neuf Etats membres de la C.E.E. en matière de reconnaissance d'Etat. Voyez déjà à ce propos nos chroniques n°s 819 et 939.

Le 17 septembre 1974, l'admission de la République de la Guinée-Bissau à l'O.N.U. fut acquise à l'unanimité (par acclamation) (Résol. 3205 (XXIX) de l'Assemblée générale).

c) Corée du Nord

Par sa question n° 13 du 30 octobre 1973, M. Monard (C.V.P.) pose au ministre des Affaires étrangères la question suivante :

« Plairait-il à Monsieur le Ministre de me faire savoir pour quelles raisons la Belgique n'a pas encore reconnu la Corée du Nord ? Les négociations devant mener à cette reconnaissance ont-elles été entamées ? »

(Bull. Q.R., Chambre, 1973-1974, n° 7 du 18 décembre 1973).

Réponse :

« Dans une déclaration commune du 4 juillet 1972, les représentants de la Corée du Sud et ceux de la Corée du Nord établirent les principes qui les guideraient dans leurs efforts de réunification du pays.

En conclusion d'un débat approfondi sur la question coréenne à la présente Assemblée générale des Nations Unies, ces principes ont été rappelés et l'Assemblée a exprimé l'espoir que le dialogue entre le Nord et le Sud serait poursuivi et aboutirait à une réunification pacifique.

Le gouvernement belge n'a, en principe, pas d'objection contre une reconnaissance de la Corée du Nord, mais il constate que ce pays ne désire pas devenir membre des Nations Unies et espère que la Corée tout entière, en tant que pays réunifié, pourra, dans un proche avenir, faire son entrée dans l'organisation mondiale.

En attendant cette heureuse évolution, la Belgique estime devoir s'abstenir de prendre toute décision qui risquerait d'influencer les négociations en cours ou de rompre l'équilibre existant.

Tout comme la grande majorité de ses partenaires de l'Europe occidentale, la Belgique estime, en effet, qu'une reconnaissance de la Corée du Nord nuirait à l'équilibre diplomatique existant, aussi longtemps que ces reconnaissances ne vont pas de pair avec une reconnaissance réciproque de la Corée du Sud par les pays de l'Europe orientale. »

(*Ibidem*).

On remarquera, une fois de plus, que lorsqu'il s'agit de la création d'un Etat communiste, le gouvernement ne se borne pas à une simple constatation fondée sur l'effectivité. Ici un jugement d'opportunité politique existe que l'argument de réciprocité met parfaitement en lumière.

V. déjà cette chronique n° 939.

d) Positions de principe

Dans la *Revue du ministère des Affaires étrangères* 1974, n° 1, p. 43, on peut lire le commentaire officieux suivant sur la position de principe du gouvernement belge en matière de reconnaissance d'Etat :

« La reconnaissance d'un Etat est un acte qui s'est présenté plus fréquemment depuis l'après-guerre, la décolonisation ayant conduit notre pays à reconnaître plusieurs nouveaux Etats.

Autrefois, la reconnaissance d'un nouvel Etat ne se notifiait pas formellement. On estimait que l'ouverture de relations diplomatiques, la présence d'un ambassadeur en mission spéciale ou même l'envoi d'un message de félicitations suffisaient à marquer la reconnaissance d'un Etat.

Cependant au lendemain de la seconde guerre mondiale, certains Etats nouveaux ont insisté pour avoir une notification écrite de la reconnaissance.

Cette pratique devint bientôt générale.

C'est ce que nous avons fait tout récemment avec les Bahamas, devenues indépendantes le 10 juillet 1973 et avec Grenade, une petite île des Antilles qui vient d'accéder à l'indépendance le 7 février 1974.

Lorsque de nouveaux Etats naissent non pas d'un processus de décolonisation, mais de convulsions internes (Bangla Desh), d'une évolution politique particulière (Israël) ou d'une scission due à des rivalités idéologiques (R.D.A., Corée du Nord, Nord-Vietnam) la question est infiniment plus délicate et compliquée et la reconnaissance

d'Etats fait alors l'objet d'une étude particulièrement approfondie et de consultations sur le plan international.

Lorsque nous votons délibérément aux Nations Unies en faveur de l'admission d'un Etat que nous n'avons pas reconnu directement, cela équivaut à une reconnaissance tacite « de jure ».

Normalement une reconnaissance s'accompagne de l'ouverture de relations diplomatiques avec le nouvel Etat. Ceci n'implique pas nécessairement l'établissement d'une ambassade dans ce pays : on peut tout simplement accréditer auprès du chef du nouvel Etat notre ambassadeur dans un pays voisin. »

1065 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT. — Portugal. — Chili. — Position de principe du gouvernement belge. — Non-reconnaissance.

a) Gouvernement portugais du 25 avril

A l'occasion d'une question posée par le sénateur Calewaert (B.S.P.) à propos de la reconnaissance par la Belgique du nouveau gouvernement portugais issu des événements du 25 avril (*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1974, 17 juillet 1974, p. 929), M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, a l'occasion de rappeler que la Belgique ne reconnaît que les Etats et pas les régimes ou les gouvernements :

« Nous ne reconnaissons aucun régime mais des pays (landen). Dans ce cas, cela joue pour vous dans la bonne direction. Le régime au Portugal ne doit pas être reconnu, il est automatiquement reconnu. »

(*Ibidem*, p. 961).

Sous réserve de l'utilisation du mot « pays » pour le mot « Etat », cette réponse est conforme à la position maintenant bien établie de la Belgique depuis une dizaine d'années. C'est ainsi que cette position fut affirmée par le gouvernement belge en 1965, lors de la prise de pouvoir par le général Mobutu dans la République démocratique du Congo (voyez notre chronique n° 271), lors du coup d'Etat des colonels en Grèce en 1967 (n° 395), lors du changement du régime monarchiste libyen en régime républicain en 1969 (n° 496), lors du renversement du prince Sihanouk par le général Lon Nol au Cambodge en 1971 (n° 705), lors du putsch du général Pinochet au Chili (n° 940).

b) Gouvernement Pinochet au Chili

A propos du Chili, le ministre des Affaires étrangères devait répéter, lors des interpellations des députés Levaux (P.C.B.) et Dehousse (P.S.B.) sur la désignation du nouvel ambassadeur du Chili en Belgique :

« En ce qui concerne le problème des relations diplomatiques, comme le Parlement le sait, la Belgique ne reconnaît ni les gouvernements ni les régimes, mais uniquement les Etats. Il n'y avait donc pas d'acte de reconnaissance à accomplir. »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, séance du 25 juin 1974, p. 615).

c) *Position de principe du gouvernement belge*

La *Revue du ministère des Affaires étrangères* 1974, n° 1, pp. 44-45 donne de la position du gouvernement un exposé systématique dont nous estimons utile de reproduire des extraits :

« A l'instar de ce que font d'autres pays, comme la France ou l'Allemagne, la Belgique reconnaît les Etats et non les gouvernements.

...

Une fois qu'un Etat est reconnu, la question de la reconnaissance de gouvernement ne se pose pas.

Agir autrement présenterait des inconvénients majeurs; les relations extérieures seraient singulièrement alourdies s'il fallait une reconnaissance à chaque changement de gouvernement.

Par ailleurs, une telle formalité risque d'être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays : elle peut apparaître comme un jugement sur la légitimité de son régime.

Il est bien évident cependant que l'intérêt de plus en plus marqué de la presse et de l'opinion pour les questions internationales, ainsi que la tendance accrue à « l'engagement » rendent l'application de ce principe de plus en plus difficile, surtout lorsque le changement de régime s'effectue à la suite d'un coup d'Etat. Le public a tendance à voir dans le maintien des relations diplomatiques une reconnaissance formelle, voire une sorte d'approbation tacite.

C'est là une vue tout à fait erronée : l'établissement et le maintien de relations diplomatiques avec un Etat n'implique nullement une approbation de son gouvernement, de sa politique ou de son idéologie; de telles relations sont indispensables au fonctionnement normal de nos relations extérieures et à la défense de nos citoyens et de nos intérêts à l'étranger.

Ainsi par exemple, dans le cas du Chili, il se trouvait des milieux qui réclamaient d'une part la rupture des relations diplomatiques avec la Junte et d'autre part des interventions auprès d'elle dans des buts humanitaires. Or il est évident que si la Belgique avait rompu ses relations avec le nouveau régime, notre ambassade n'aurait pas pu protéger nos ressortissants en difficultés (Zylberberg, Van Lancker par exemple) ni prêter asile à un grand nombre de réfugiés, ni obtenir leur évacuation vers la Belgique, ni intervenir auprès des autorités en faveur d'un traitement plus humain des détenus politiques, ni remplir aucune autre des tâches utiles qu'elle est à même d'effectuer dans l'intérêt de notre pays. »

1066 RECONNAISSANCE DE GOUVERNEMENT. — Non-reconnaissance du gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam.

Par sa question n° 18 du 1^{er} juillet 1974, M. Calewaert (B.S.P.) interroge le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération :

« 1. Au début du mois de mai 1974, M^{me} Duong Quinh Hoa, ministre de la Santé publique du gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam, a été reçue dans plusieurs centres médicaux universitaires et sociaux. Le gouvernement a refusé de la rencontrer. Quelle est la raison de ce refus ? (...)

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 9, juillet 1974).

Réponse :

« 1. M^{me} Duong Quinh Hoa n'a pas été reçue par le gouvernement belge, en raison du fait que celui-ci ne reconnaît pas le gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam. »

(*Ibidem*).

Le 17 juillet 1974, à la tribune du Sénat, M. Calewaert constate que la Belgique

« entretient des relations avec Saïgon. Ne serait-il pas normal que des relations soient nouées avec l'autre partie, le gouvernement révolutionnaire du Sud-Vietnam qui a participé comme un partenaire à part entière aux négociations et a signé les accords ? Si mes informations sont exactes, le G.R.P. est reconnu à ce jour par une cinquantaine de gouvernements. »

(*A.P.*, Sénat, session extraordinaire 1974, séance du 17 juillet 1974, p. 929, notre traduction).

Le sénateur socialiste poursuit en signalant le fait que le gouvernement français a passé un accord, le 20 mai 1974, avec le G.R.P. en vue de l'établissement par ce dernier d'une mission officielle à Paris.

Le ministre des Affaires étrangères répond (*ibidem*, p. 961) :

« Dans les traités de paix de Paris, on parle de deux gouvernements, celui de Hanoï et celui de Saïgon. Nous n'avons en conséquence de relations qu'avec ces deux gouvernements. »

(Notre traduction).

Répondant à M. Van Geyt (P.C.B.) à la Chambre, le ministre déclare de même :

« Parlant du gouvernement provisoire au Vietnam du Sud, je dois lui rappeler que le Traité de paix de Paris ne prévoit que deux gouvernements et non trois; que nous désirons avoir des rapports avec ces deux gouvernements reconnus par le Traité de paix. Pour le reste, je répète qu'il n'est pas question d'un troisième gouvernement. »

(*A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1974, 10 juillet 1974, p. 1088).

Le ministre, dans sa réponse à la seconde partie de la question citée ci-dessus (voyez cette chronique, n° 991), a procédé à une analyse de l'accord dont nous avons relevé ailleurs les inexactitudes. Voyez l'article de Jean J.A. Salmon, « Participation du G.R.P. du Sud-Vietnam aux travaux de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés », *R.B.D.I.*, 1975/1, pp. 191-210 et en particulier à la p. 196.

1067 REFUGIES. — Chiliens. Statut.

1. Réfugiés chiliens

Le 10 janvier 1974, M. Knoops (R.W.) pose une question urgente au ministre des Affaires étrangères à propos des mille cinq cents réfugiés du

Chili en quête d'un lieu d'asile et de certaines informations alarmantes les concernant.

Le ministre lui répond :

« ...

Les consulats belges ont reçu pour instructions de ne délivrer aucun visa pour la Belgique, sans autorisation du ministre de la Justice qui, en vertu de la loi sur la police des étrangers, est compétent pour l'accès des étrangers en territoire belge. Il importe, en effet, d'éviter un afflux incontrôlé de réfugiés dont la sécurité n'est plus en danger, puisqu'ils ont trouvé un premier accueil dans d'autres pays latino-américains. Les décisions du gouvernement en matière d'accueil de réfugiés du Chili tiennent compte des possibilités budgétaires et de reclassement.

En Belgique sont déjà arrivés septante-cinq réfugiés chiliens et douze réfugiés non chiliens. Trois réfugiés encore asilés à l'ambassade belge à Santiago ainsi que trente-huit réfugiés présentés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sont attendus prochainement. Il en résulte que sous peu le nombre de réfugiés politiques en Belgique sera de 125 à 130, sans compter ceux qui sont arrivés en Belgique par leurs propres moyens et les nombreuses demandes d'admission qui sont actuellement à l'étude. »

(A.P., Chambre, 1973-1974, 10 janvier 1974, p. 1054).

A M. Van Geyt (P.C.) qui regrette le fait que les réfugiés politiques du Chili soient obligés de souscrire des engagements avant de pouvoir quitter l'ambassade belge à Santiago, M. Van Elslande donne ces précisions :

« La déclaration qui est signée par les réfugiés du Chili avant d'être accueillis en Belgique est conforme à la loi sur la police des étrangers du 28 mars 1952 et au statut des réfugiés signé à Genève en 1951 et approuvé par la loi du 26 juin 1953.

L'article 4 de la loi sur la police des étrangers stipule que le Roi peut expulser l'étranger qui a obtenu un permis d'établissement dans le royaume lorsqu'il juge sa présence dangereuse ou nuisible pour l'ordre public ou la sécurité du pays.

L'article 2 du statut des réfugiés déclare que tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Mais ces deux dispositions ne portent aucun préjudice aux libertés publiques des réfugiés telles qu'elles sont reconnues dans notre pays. »

(A.P., Chambre, S.E. 17 janvier 1974, pp. 1162-1163).

V. encore la réponse du ministre des Affaires étrangères à l'interpellation du 25 juin 1974, à la Chambre, par M. Levaux (P.C.) et M. Dehousse (P.S.B.) au sujet des relations entre la Belgique et le Chili (A.P., Chambre, S.E. 1973-1974, 25 juin 1974) et la déclaration du délégué belge à la 3^e commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U. (A/C.3/SR.2040).

2. Octroi du statut de réfugié

Le 24 octobre 1973, M^{me} Lassance-Hermant, dans une question n° 6 au ministre de la Justice, s'inquiète du sort d'émigrés en provenance des pays de l'Est « qui se voient intimer l'ordre de quitter la Belgique dans un délai très bref » (Bull. Q.R., Sénat, 1973-1974, n° 7, 20 novembre 1973).

Le ministre lui répond :

Les règles relatives à l'obtention du statut de réfugié, reprises d'ailleurs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, figurent dans la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers en son article 3, 2°.

L'étranger, candidat réfugié, ne fait jamais l'objet d'une mesure de refoulement lorsque la Belgique doit être considérée comme pays d'accueil et que les déclarations faites pour obtenir le statut n'apparaissent pas, tant au représentant en Belgique du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qu'au ministre de la Justice, comme étant mensongères ou sans rapport avec les critères énumérés à l'article 2 B de la loi.

La jurisprudence du Conseil d'Etat a confirmé qu'il appartenait au ministre de la Justice de juger si la Belgique devait ou non être considérée comme le pays d'accueil du candidat réfugié.

Le ministre de la Justice n'intervient plus pour octroyer ou refuser le statut; tous les cas pouvant se présenter tombent dans le champ d'application de la Convention de Genève depuis qu'un protocole additionnel à cette Convention, du 31 janvier 1967, a été ratifié par la Belgique (loi du 27 février 1969).

Le candidat réfugié n'obtient cependant jamais ipso facto la reconnaissance de sa qualité sur sa simple demande ou déclaration.

C'est au seul délégué en Belgique du Haut Commissaire pour les réfugiés, à ce mandaté par le ministre des Affaires étrangères, qu'il appartient de juger des arguments invoqués par un étranger désirant obtenir le statut de réfugié et autorisé à poursuivre sa demande de reconnaissance.

Quant à la Commission consultative des étrangers, son avis n'a plus à être sollicité à l'occasion des demandes de reconnaissance du statut de réfugié puisque le ministre de la Justice n'a plus le pouvoir de reconnaître un réfugié.

La Commission ne doit dorénavant être saisie d'une demande d'avis que lorsque sont envisagés le renvoi ou l'expulsion d'un étranger reconnu comme réfugié en Belgique ou d'un étranger dont la demande est à l'examen par le délégué en Belgique du Haut Commissaire pour les réfugiés.

L'avis de la Commission est toujours pris dans les cas prévus par la loi.

Le renvoi ou l'expulsion d'un étranger reconnu comme réfugié ou dont la demande de reconnaissance est soumise à l'examen par le Haut Commissaire pour les réfugiés n'intervient que dans des cas très graves; ces mesures ne sont prises que dans le strict respect des dispositions prévues dans la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers et dans la Convention de Genève sur le statut des réfugiés.

Dans la plupart des cas, l'étranger reconnu comme réfugié est mis en possession d'un titre de voyage qui lui permet de se rendre, sans visa préalable, dans onze pays d'Europe actuellement, pour y séjourner temporairement.

Dans les autres cas, il lui appartient d'accomplir les formalités nécessaires auprès des autorités du pays où il veut séjourner ou se fixer. C'est notamment le cas lorsqu'un réfugié désire se rendre dans son pays d'origine.

(Idem.).

1068 REGION FRONTALIERE. — Coopération transfrontière.

1. Région frontalière franco-belge

Répondant à la question n° 20 de M. Burgeon (P.S.B.) du 25 juin 1974, le ministre des Affaires étrangères apporte les précisions suivantes sur les travaux de la Commission plénière franco-belge :

« C. Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontières.

1° La Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontières a été créée en 1970, à la suite d'une décision prise par mon prédécesseur, M. Harmel, et le ministre français des Affaires étrangères, M. Schumann. Les gouvernements belge et français tenaient à se doter de structures de coopération leur permettant d'harmoniser leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement économique et social dans les régions frontières d'une manière qui répondît aux besoins de coopération de ces régions.

2° Le rôle dévolu à la Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontières est lié aux tâches confiées aux commissions régionales de coopération ainsi qu'aux commissions sectorielles. Les deux gouvernements ont estimé, en effet, devoir mettre en place :

- d'une part, trois commissions régionales, compétentes chacune pour les problèmes d'aménagement et de développement se posant dans une des trois grandes régions présentant, du point de vue du milieu naturel et des activités de l'homme, une certaine unité par-dessus la frontière (les commissions Flandre occidentale, Hainaut, Nord, Pas-de-Calais, Ardenne, Namur, Luxembourg et Sud-Luxembourg, Nord de la Lorraine);
- d'autre part, des commissions sectorielles, compétentes pour l'ensemble de la zone frontière, mais chacune seulement pour un des domaines où une coopération étroite entre les deux pays s'impose de toute évidence et souvent d'urgence (par exemple, l'approvisionnement en eau, l'aménagement des liaisons fluviales, la construction d'autoroutes ou de voies rapides).

3° La Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontières s'est vu confier la mission :

a) de coordonner les activités des commissions régionales et sectorielles et de leur donner, à cette fin, les directives nécessaires;

b) de transmettre aux gouvernements les propositions des commissions régionales et sectorielles, en y ajoutant éventuellement son avis;

c) de faire aux gouvernements les propositions qu'elle juge de nature à faciliter les relations entre les régions situées de part et d'autre de la frontière, à favoriser un aménagement harmonieux de leur territoire, à stimuler leur développement économique et social et surtout à assurer une meilleure coordination des programmes d'aménagement et de développement que les autorités nationales et régionales ont à préparer pour ces régions.

4° La Commission plénière et ses commissions régionales et sectorielles se sont penchées principalement sur les questions suivantes :

a) Infrastructure des transports :

- Voies fluviales (Basse-Deule et Lys mitoyenne, canal de Roubaix et de l'Espierres, Haut-Escaut, liaison Seine-Meuse, liaison Escaut-Sambre, Meuse);
- Ports maritimes (rôle de Dunkerque);
- Routes (E5, E3, Lille-Tournai, E10, Maubeuge-Charleroi, Charleville-Charleroi, Charleville-Namur, Sedan-Bouillon, Arlon-Longwy);
- Chemins de fer (Arlon-Longwy).

b) Aménagement du territoire et environnement :

- Pollution des eaux (Yser, Lys, Espierres, Escaut, Haine, Sambre, Meuse, Ton, Chiers);
- Evacuation des eaux des Moëres;
- Approvisionnement en eau (nappe du calcaire carbonifère de la région Lille-Tournai, réserves d'eau dans le bassin de la Meuse);
- Sauvegarde de la nature (parc régional des Ardennes).

c) Emploi :

- Zone industrielle d'Aubange-Mont-Saint-Martin;
- Aides au développement industriel de part et d'autre de la frontière et harmonisation de ce développement.

d) Santé publique :

- Contrôle vétérinaire sur l'ensemble abattoir — point de froid d'Aubange, Mont-Saint-Martin;
- Utilisation des équipements hospitaliers de part et d'autre de la frontière.

e) Douanes :

- Contrôle douanier sur l'E3, l'autoroute Arlon-Longwy, la voie rapide Sedan-Bouillon.

5° La Commission plénière n'a pas compétence pour conclure des accords ou prendre des engagements. Elle est un organe de concertation et, au besoin, d'impulsion. Son principal intérêt est d'offrir des structures permanentes où les autorités responsables de l'aménagement du territoire et du développement économique et social dans les régions frontalières peuvent à tout moment s'informer de leurs vues, s'entendre sur les actions à entreprendre, coordonner leurs programmes dans l'espace et dans le temps. Les délibérations de la Commission plénière, de ses commissions régionales et de ses commissions sectorielles ont eu pour résultat, dans les divers domaines énumérés ci-dessus au point 4, de favoriser, entre les autorités nationales et régionales des deux pays, une coopération à la mesure des nécessités de l'heure. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 9 du 23 juillet 1974).

M. Urbain (P.S.B.) — par sa question n° 24 du 28 novembre 1973 — s'inquiète pour sa part du rythme des réunions des diverses commissions et de la participation à leurs réunions de responsables politiques élus.

Le ministre des Affaires étrangères lui répond :

« 1. En instituant la Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières ainsi que ses commissions sectorielles, l'intention des deux gouvernements était de créer un ensemble de structures de consultation et de concertation où pourrait être discuté tout problème de développement régional ou d'aménagement du territoire réclamant une coordination des actions à entreprendre de part et d'autre de la frontière. Lesdites commissions ont ainsi une mission permanente et non un programme de travail fixé au départ dont on peut indiquer la progression.

2. Aucun rythme n'est prévu pour les réunions des commissions régionales et sectorielles. Ces commissions se réunissent à la diligence des présidents. Quant à la commission plénière, elle se réunit en principe tous les dix-huit mois; son rôle essentiel consiste, en effet, à coordonner les travaux des commissions régionales et sectorielles et à leur donner, le cas échéant, les directives nécessaires.

3. Lors de la mise en place des diverses commissions de coopération régionale, les gouvernements belge et français se sont demandé s'il convenait d'associer aux travaux de ces commissions des membres des parlements, des conseils provinciaux et des conseils généraux, des bourgmestres et des maires, des représentants d'intercommunales et de syndicats de communes, des représentants de chambres de commerce et de syndicats de travailleurs. Les deux gouvernements sont arrivés à la conclusion qu'il fallait garder à ces organismes leur caractère d'émanation de l'exécutif œuvrant sous le contrôle parlementaire. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8 du 8 janvier 1974).

V. déjà nos chroniques n°s 600 et 707.

Selon une information parue dans *Le Monde* du 4 juillet 1974, la réunion de la Commission franco-belge du 20 mars 1974 a étudié les questions suivantes :

« *L'eau* : ce fut longtemps la question la plus épineuse, mais elle est aujourd'hui en voie de règlement. Les Belges s'approvisionnent en eau dans la nappe phréatique de la région du Nord. Ils sont prêts à réduire leurs prélèvements à condition que la France veuille à limiter la pollution des rivières qui s'écoulent vers le territoire belge.

Les autoroutes : depuis quelques jours est en service un tronçon qui traverse la ville nouvelle de Lille-Est, ce qui permet à l'autoroute A-1 (Paris-Lille) de gagner la frontière et d'être raccordée avec le réseau autoroutier belge vers Gand et Anvers.

D'autre part, les Belges seraient très intéressés par une liaison autoroutière avec Calais, afin de bénéficier d'un accès direct au tunnel sous la Manche. Cette liaison se ferait par l'intermédiaire de l'autoroute A 26, en cours d'aménagement, qui sera raccordée à l'autoroute A 1. Ce projet s'accompagnerait, en contrepartie, d'une liaison de la région Nord - Pas-de-Calais, avec des équipements situés sur le territoire belge.

Les voies navigables : Le programme français prévoit de prolonger au-delà de Valenciennes vers la frontière belge le canal à grand gabarit Dunkerque-Valenciennes accessible aux convois de 3.000 tonnes, mais, vu leur coût, ces travaux seront terminés avec du retard sur le calendrier. Du côté belge, l'Escaut est aménagé pour des péniches de 1.350 tonnes. La France demande à la Belgique d'améliorer sur cette voie les capacités de transport et de les porter au gabarit de 3.000 tonnes.

Un dernier point concerne l'aménagement de la voie fluviale de la Meuse. La Belgique souhaiterait voir son utilisation améliorée. Mais du côté français cet investissement, dont le coût serait très élevé, n'est pas jugé prioritaire. »

Voy. aussi la question n° 25 de M. Lagneau (F.D.F.-R.W.) du 9 juillet 1974 au ministre des Affaires étrangères (*Bull. Q.R.*, Sénat, S.E. 1974, n° 16 du 10 septembre 1974).

2. Région frontalière belgo-néerlandaise

a) Voyez plus haut notre chronique n° 990 consacrée à l'établissement d'une clinique d'avortement à la frontière belgo-néerlandaise.

b) M. Raskin (Vol.), dans une question n° 17 du 30 août 1974, se référant à des informations de presse, interroge le Secrétaire d'Etat à l'économie régionale flamande et à l'aménagement du territoire et au logement sur « l'intégration éventuelle de la région frontière belge dans la planification et le développement de l'agglomération de Maastricht ».

Réponse : « Il existe, dans le cadre de l'Union économique Benelux, une commission spéciale pour l'aménagement de l'espace. Pour ce qui regarde la planification de la région frontalière orientale, des concertations ont lieu régulièrement au sein d'une sous-commission, dont la mission consiste à harmoniser les plans d'aménagement des zones frontalières respectives.

Au cours de ces entretiens aucune proposition concrète n'a été faite du côté néerlandais en ce qui concerne une éventuelle extension résidentielle de Maastricht en territoire belge. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

3. *Région frontalière belgo-luxembourgeoise*

Les travaux de la sous-commission de coopération régionale de la Commission administrative de l'U.E.B.L. sont décrits, par le ministre des Affaires étrangères, dans la réponse à la question n° 20 de M. Burgeon (P.S.B.) du 25 juin 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre du 23 juin 1974) :

« 1. faire des propositions à la Commission administrative belgo-luxembourgeoise :

a) en vue d'éliminer les inconvénients que les lois et les règlements peuvent comporter pour les contacts entre les populations établies de part et d'autre de la frontière commune;

b) en vue d'éviter les inconvénients qui pourraient résulter pour la population de la frontière de mesures envisagées par les autorités publiques du pays voisin;

c) en vue de stimuler un développement équilibré des régions situées de part et d'autre de la frontière commune;

2. examiner toutes questions de sa compétence dont la sous-commission serait saisie par la Commission administrative et donner à cette commission son avis ou lui faire les propositions appropriées;

3. suivre l'exécution des décisions prises dans l'intérêt des régions de la frontière. »

4° La sous-commission est composée des commissaires d'arrondissement (Belgique) et de district (Luxembourg) dont la circonscription est limitrophe de la frontière commune et de fonctionnaires des ministères de l'Agriculture, des Affaires économiques et de l'Emploi et du Travail des deux pays. Chacune des deux délégations est présidée par le Commissaire d'arrondissement ou de district le plus ancien en grade.

5° Depuis sa création, la sous-commission a tenu six séances et s'est préoccupée des problèmes suivants :

a) Etablissement par les commissaires d'arrondissement et de district d'un inventaire des problèmes de toute nature qui se posent dans les communes frontalières;

b) Recherche des éléments d'une statistique détaillée des travailleurs frontaliers;

c) Etude et comparaison des avantages accordés en Belgique et au Luxembourg à la construction ou à l'achat de logements sociaux;

d) Examen de la question de la propriété du site d'une voie de chemin de fer luxembourgeoise désaffectée, en territoire belge;

e) Examen des moyens de prévenir les risques de pollution des eaux de la Sûre, nés de projets d'aménagement de sites de récréation dans la région de Tintange (ce problème est examiné conjointement avec la sous-commission mixte technique de la Sûre).

6° Ces diverses questions qui ont été examinées ou sont en cours d'examen, ont fait l'objet de rapports aux ministres compétents. L'existence de la sous-commission de coopération régionale de la C.A.B.L. a également permis l'établissement de contacts directs entre les commissaires d'arrondissement et de district, contacts utiles pour la solution de problèmes locaux (voirie, immondices, épuration des eaux, etc.) existant entre communes belges et luxembourgeoises limitrophes et difficiles à résoudre par les procédures traditionnelles. »

4. *Région frontalière belgo-allemande*

Le ministre de l'Emploi et du Travail répondant à une question de M. Damseaux (P.L.P.) explique que la coopération qui existe entre régions frontalières « s'est surtout matérialisée en matière d'aménagement du territoire :

« 4. La Commission germano-belge d'Aménagement du Territoire et son corollaire la Commission consultative du Parc naturel Hautes-Fagnes-Eifel.

De plus le 3 février 1971 a été signé un accord entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement du Royaume de Belgique sur la coopération dans le domaine de l'Aménagement du Territoire.

En vertu de l'article 4 de cet accord, il a été créé une Commission consultative du Parc naturel Nord-Eifel/Scheinfel/Hautes-Fagnes/Eifel avec comme cosignataires les gouvernements des Lands Nord-Rhein-Westfalen et Rheinland-Pfalz. Cette commission d'Aménagement du Territoire s'est réunie deux fois depuis 1971. Il en fut de même de la commission du Parc de l'Eifel. Les travaux ont essentiellement eu pour objet l'inventaire des études et des documents pouvant servir de base aux activités futures.

Cette coopération transfrontalière se développe et trouvera une nouvelle application par la soumission des plans de secteurs touchant ces régions aux commissions transfrontalières concernées. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 12 du 20 août 1974).

Sur ce dernier point, voyez déjà notre chronique n° 946, 3.

1069 REGIONS FRONTALIERES. — Organismes internationaux compétents.

1. M. Damseaux (P.L.P.) interroge le ministre de l'Emploi et du Travail et des Affaires wallonnes, chargé de l'aménagement du territoire et du logement sur les problèmes des régions frontalières wallonnes et l'aide éventuelle de la Commission des Communautés européennes :

« 1° Monsieur le Ministre pourrait-il me dire quelles sont les régions frontalières de Wallonie où se posent des problèmes de développement ?

2° Si dans ces régions, la coopération entre les régions transfrontalières a été institutionnalisée ?

3° Dans le cas d'une réponse affirmative, si cette coopération bénéficie de l'aide de la Commission des Communautés Européennes ?

Réponse : 1° Des problèmes de développement se posent dans toutes les régions frontalières de Wallonie.

2° Une certaine coopération existe entre régions transfrontalières. Cette coopération s'est surtout matérialisée en matière d'aménagement du territoire.

Je renvoie à ce sujet l'honorable membre à la réponse de M. le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement à la question n° 20 de M. Burgeon du 25 juin 1974 (bulletin des *Questions et Réponses* de la Chambre des Représentants du 23 juillet 1974, pp. 402 à 405).

Les organismes suivants fonctionnent :

1. la Commission Benelux;
2. la Commission de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;
3. la Commission plénière franco-belge;

3° Cette coopération ne bénéficie pas de l'aide de la Commission des Communautés Européennes. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 12 du 20 août 1974).

2. La question n° 20 de M. Burgeon (P.S.B.) du 25 juin 1974 (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, 23 juillet 1974) donne au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement l'occasion de présenter un tableau général des différentes commissions et de leurs travaux concernant les régions frontalières :

« Diverses commissions ont été créées pour harmoniser les relations, dans les régions frontalières, entre les pays limitrophes. Il s'agit notamment :

1° dans le cadre du Benelux, de la Commission spéciale pour l'Aménagement du Territoire;

2° dans le cadre de l'U.E.B.L., de la Commission administrative de l'U.E.B.L.;

3° dans le cadre des rapports avec la France, de la Commission plénière franco-belge pour l'aménagement des régions frontalières.

Je souhaiterais savoir :

1° quelles sont les attributions de ces commissions;

2° quelles questions ont été étudiées depuis leur création;

3° quels ont été les résultats des négociations ? »

Nous avons distribué les réponses aux régions frontalières correspondantes dans cette chronique n° 1068.

1070 REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS. — Clause d'arbitrage et clause compromissoire donnant compétence à la Cour internationale de Justice.

Lors de notre précédente chronique annuelle, lorsque nous avons analysé certaines dispositions du Traité de commerce entre les trois pays du Benelux et l'U.R.S.S. et du protocole relatif au statut de la représentation commerciale de l'U.R.S.S. en Belgique, signés à Bruxelles le 14 juillet 1971 (chroniques n°855, 906 et 962), nous avons oublié de signaler deux clauses relatives au règlement des différends, contenues dans le Traité de commerce.

« Art. 10.

Le règlement des litiges pouvant surgir de l'exécution des contrats ayant trait aux échanges commerciaux entre les Parties contractantes peut être effectué par voie d'arbitrage.

Art. 11.

Chaque différend entre le gouvernement de l'U.R.S.S. et l'un des gouvernements des pays du Benelux, relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, pour lequel il ne serait pas trouvé de solution satisfaisante par la voie diplomatique, pourra être soumis, d'un commun accord entre les parties du différend, au jugement de la Cour internationale de Justice.

Si le différend n'est pas soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, il pourra être soumis à l'arbitrage d'un commun accord entre les parties au différend. Il est entendu que seules les personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend peuvent faire office d'arbitres. »

(M.B., 11 mai 1973).

Ces clauses sont intéressantes.

On notera tout d'abord une différence entre les contrats interétatiques pour lesquels l'arbitrage est possible et les différends relatifs à l'interprétation et l'application du traité pour lesquels la C.I.J. est prévue et, à son défaut, l'arbitrage.

A notre connaissance, c'est la première fois que l'U.R.S.S. accepte dans un traité de ce genre qu'il soit fait référence à la Cour internationale de Justice.

Toutefois, il est bien clair que l'U.R.S.S. n'a nullement renoncé à sa position de principe bien connue, qu'elle n'accepte aucune juridiction *obligatoire* de la Cour ou d'arbitres. La saisine de l'un ou de l'autre ne pourra se faire que de commun accord. La juridiction d'arbitres nommés unilatéralement par une seule des parties est également expressément exclue par l'article 11 précité.

1071 RELATIONS DIPLOMATIQUES. — Opportunité. — Niveau.

Dans son interpellation du 25 juin 1974 sur « la désignation du nouvel ambassadeur du Chili en Belgique », le député J.M. Dehousse (P.S.B.) soulève le problème suivant :

« ... Comment ne pas s'interroger sur l'opportunité, pour un Etat comme le nôtre, de maintenir des relations diplomatiques avec un gouvernement aussi ouvertement et aussi cruellement dictatorial que celui du Chili.

Formulant à cette tribune un avis personnel, je répons moi-même à cette interrogation. Il importe, dans l'intérêt de la société internationale, de maintenir les relations diplomatiques, surtout quand des conflits opposent deux gouvernements ou deux Etats et ce, quelle que soit la nature du conflit : territorial, économique, financier ou, comme c'est le cas ici, idéologique. En termes familiers, c'est quand les choses vont mal que les relations diplomatiques sont les plus nécessaires. Il est donc clair que mon parti et moi ne reprochons pas au gouvernement actuel de maintenir des relations diplomatiques avec le Chili.

Mais à quel niveau ?

Il n'est nullement nécessaire qu'un contact doive être maintenu au niveau le plus haut, c'est-à-dire celui des ambassadeurs. Pour marquer une réprobation ou même, plus simplement, une prudence, maintenir ces relations diplomatiques au niveau d'un chargé d'affaires par exemple, aurait suffi. C'est ce qu'aurait dû faire la Belgique, c'est ce que devrait faire le gouvernement, c'est ce que M. Van Elsandé a essayé, semble-t-il d'éviter par tous les moyens.

Force m'est en effet de mettre ici en cause certaines mesures décidées par le ministre des Affaires étrangères ou plus exactement des mesures qui ont été voulues et décidées par certains de ses fonctionnaires, très influents, mais dont la responsabilité politique incombe à M. Van Elsandé.

Il est évident que la plus importante de ces mesures est celle qui a déjà été regrettée par le groupe socialiste lors du débat d'investiture du gouvernement, à savoir l'agrégation en tant qu'ambassadeur du Chili à Bruxelles, non seulement d'un sympathisant du coup d'Etat, mais de l'un de ses auteurs. Cette agrégation est insupportable à tout démocrate et je m'en expliquerai dans un instant.

Mais de plus, la responsabilité de M. Van Elsandé est d'autant plus lourde qu'il n'en est plus, dans ce domaine, à son coup d'essai.

En effet, un premier incident, fort révélateur déjà, avait éclaté en octobre dernier. Un incident qui met en lumière la tendance fâcheuse du ministère des Affaires étrangères à favoriser un flirt de la Belgique avec la junte chilienne, mais qui met également en évidence la rigueur avec laquelle les ministres démocrates du gouvernement Leburton avaient réagi. J'emploie ici à dessein l'expression de ministre démocrate, qui désigne évidemment les ministres socialistes, notamment M^{me} Pétry et M. Glinne, mais également d'autres ministres, et je me plais ici à rendre hommage au rôle positif joué en octobre dernier, par M. Tindemans, à l'époque Vice-Premier ministre.

Que s'est-il passé en octobre ?

Notre ambassadeur au Chili, M. Panis, se trouvait à Bruxelles au moment du coup d'Etat. Cette situation de fait installait nos relations diplomatiques avec le nouveau régime à un niveau subalterne adéquat et qui correspondait parfaitement à la décision du Conseil des ministres prise en date du 14 septembre.

Mais, M. Levaux l'a rappelé tout à l'heure, en octobre, peu avant de s'envoler pour l'Assemblée générale de l'O.N.U. à New York, M. Van Elslande, sans consulter ni avertir ses collègues, décide de renvoyer notre ambassadeur à Santiago.

Il n'y avait pas à se méprendre sur le sens politique réel de cette décision, qui d'ailleurs avait fait l'objet de contacts préalables avec la junte chilienne, et la junte chilienne ne s'y méprit pas, puisqu'elle annonça officiellement que la Belgique avait reconnu le nouveau « gouvernement militaire chilien » — admirons au passage cette expression de « gouvernement militaire ».

Quelques jours plus tard, le Premier ministre étant rentré en Belgique, le Conseil des ministres décida, malgré le décalage horaire, de réveiller à New York M. Van Elslande — tout ceci fut révélé par la presse — et, à la suite de discussions entre celui-ci et plusieurs membres du gouvernement, le ministre des Affaires étrangères reçut l'ordre de rappeler M. Panis. Celui-ci ne passa donc que 48 heures à Santiago avant de rejoindre le ministre à New York.

Lors de cet incident, il avait été confirmé à nouveau que toute décision concernant le Chili serait débattue en Conseil des ministres. M. Van Elslande, qui n'avait tenu aucun compte, en octobre, de la décision de septembre, ne tint malheureusement aucun compte en février de la décision d'octobre. »

(A.P., Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 613).

Le ministre répond sur le principe des relations diplomatiques et sur leur niveau :

— sur leur principe :

« Je voudrais saisir cette occasion pour faire une remarque sur le principe même des relations diplomatiques. Celle-ci ne constituent nullement une forme d'approbation tacite d'un régime politique ou d'une idéologie : la Belgique entretient des relations diplomatiques avec de nombreux pays qui ont un régime politique tout à fait différent du sien. C'est le seul canal des communications officielles.

Or c'est précisément et je crois que M. Dehousse l'a dit lui-même, lorsque les circonstances sont difficiles et les relations entre Etats tendues que leur utilité se fait particulièrement sentir.

Dans le cas du Chili, le maintien des relations a permis à notre ambassade d'intervenir avec efficacité tant pour la protection de nos ressortissants (dont plusieurs ont connu de grandes difficultés) que pour l'octroi de l'asile à des chiliens et des non-chiliens poursuivis en raison de leurs opinions. Sans représentation diplomatique, il n'aurait pas été permis de sauver des vies humaines et il aurait été impossible d'exécuter des pressantes démarches de caractère humanitaire qui, faites par le canal diplomatique, permettent d'éviter le reproche d'ingérence dans les affaires intérieures.

Tous les gouvernements sont conscients de la nécessité de maintenir ces relations, même dans les circonstances les plus difficiles. Seuls les pays communistes ont rompu les relations, à l'exception d'ailleurs remarquée de la Chine et de la Roumanie, mais tous les pays démocratiques ont agi de la même façon que nous et, si l'ambassadeur de Suède a quitté le Chili, ceci n'était pas du fait de la Suède. »

(*Ibidem*, p. 615).

Lors de la discussion consacrée à la Chambre aux budgets des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement, le ministre devait répéter :

« Je suis adversaire de toutes les dictatures, récentes ou anciennes. Mais je crois que nous devons maintenir des rapports diplomatiques avec tous les pays avec lesquels nous voulons vivre en paix. »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, séance du 10 juillet 1974, p. 1087).

— Et sur le niveau :

« Par contre le problème du niveau de nos relations diplomatiques pouvant se poser car l'on pouvait estimer que vu les circonstances prévalant au Chili au mois de septembre, il aurait été préférable de rappeler l'ambassadeur en consultation et d'attendre avant de lui permettre de rejoindre son poste. Ce problème a été délibéré au sein du gouvernement. Après avoir rappelé notre ambassadeur en consultation, il fut décidé de le renvoyer sur place, compte tenu de l'ampleur des problèmes auxquels nos représentants étaient confrontés pour la sauvegarde de la sécurité de nos ressortissants dont plusieurs étaient en prison d'une part, et pour pouvoir garantir d'autre part la sécurité des personnes réfugiées dans notre ambassade, bien que le droit d'asile ne leur fut pas juridiquement reconnu en l'absence d'une convention entre la Belgique et le Chili.

Une attitude identique fut adoptée par tous nos partenaires des Neuf à l'exception de l'Italie, et aussi par les pays scandinaves. Les événements ont prouvé que cette décision était justifiée.

Dès lors, le gouvernement et non pas le ministre des Affaires étrangères, ayant tranché la question du niveau de notre représentation, le point de savoir si nous acceptions un ambassadeur du Chili en Belgique ne se posait pas dans son principe. »

(*A.P.*, Chambre, S.E. 1974, 25 juin 1974, p. 615).

1072 RELATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE CULTUREL. — Structures belges. — Autonomie culturelle.

I. Structures belges actuelles en matière de relations culturelles internationales.

En 1974, le ministère des Affaires étrangères a consacré un numéro (n° 299) de son périodique *Textes et Documents*, collection « Idées et Etudes », à l'« Organisation des relations culturelles avec l'étranger ». La seconde partie de cette brochure est relative aux structures belges des relations culturelles extérieures.

La situation actuelle y est résumée comme suit :

« L'introduction de l'autonomie culturelle n'a pas apporté de changement essentiel au système en vigueur. Seule la diversité des organes qui s'occupent des relations

culturelles extérieures se vit accentuée, d'une part, suite au dédoublement en 1969 du ministère de l'Education nationale et de la Culture, qui créa au sein de ce département deux organes pour les relations culturelles extérieures, indépendants l'un de l'autre, au lieu d'un seul et de trois budgets autonomes : un budget néerlandais, un budget français et un budget communautaire, au lieu du budget unitaire antérieur et, d'autre part, suite à l'octroi d'attributions sur le plan culturel extérieur, aux deux Conseils culturels, attributions jusqu'à présent d'ailleurs non spécifiées. » (p. 38).

La brochure contient pour le reste une série d'informations relatives à la notion de relations culturelles extérieures, au pluralisme des départements intéressés, au rôle prépondérant du ministère des Affaires étrangères, aux accords culturels (genèse, contenu, financement, fonctionnement) à la représentation à l'étranger.

II. *Impact de l'autonomie culturelle prévue par les modifications constitutionnelles sur la situation actuelle*

1. *Rappel de la modification constitutionnelle*

On se souviendra que l'autonomie culturelle a été créée en Belgique par l'adjonction d'un article 59 bis dans la Constitution (voyez cette chronique n° 640).

Le paragraphe 2 de cet article dispose que les

« ... conseils culturels, chacun pour ce qui le concerne, règlent par décret : ...

3° ... la coopération culturelle internationale ...

Une loi adoptée à la majorité prévue au § 1^{er}, 2^e alinéa, arrête les ... formes de coopération visées au 3° du présent paragraphe. »

La passivité gouvernementale en la matière est dénoncée par de nombreux parlementaires qui émettent critiques et propositions.

2. *Notification aux pays étrangers de l'autonomie culturelle*

La modification constitutionnelle relative à l'autonomie culturelle a-t-elle été notifiée aux gouvernements avec lesquels la Belgique entretient des relations diplomatiques, demande M. Vanhaegendoren (Vol.) au ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (question n° 20 du 10 juillet 1974, *Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 10, 30 juillet 1974) ?

« Il n'est pas d'usage de faire des communications officielles de gouvernement à gouvernement au sujet des travaux constitutionnels.

Par souci d'information, mon département a néanmoins donné une très large publicité à la revision constitutionnelle, dans tous ses aspects, et en a rendu compte à plusieurs reprises, dans ses publications.

L'information la plus complète à ce sujet est reprise dans la brochure volumineuse, éditée dans la série *Textes et Documents* au début de 1972, sous le titre « La revision constitutionnelle 1967-1971 ».

Cette brochure, éditée en six langues, a été remise à toutes les ambassades étrangères à Bruxelles. Nos postes diplomatiques lui ont donné une très large diffusion à l'étranger.

Qu'il me soit, dès lors, permis de m'étonner quelque peu du fait que certains représentants étrangers déclarent ignorer les nouvelles dispositions constitutionnelles. »

(*Ibid.*).

3. *Proposition de loi Vanhaegendoren relative à la création de commissariats aux relations culturelles extérieures*

Voy. D.P., Sénat, 1972-1973, n° 148, 15 mars 1973.

4. *La résolution du Congrès franco-belge d'octobre 1973*

Voy. A.P., Sénat, 1973-1974, 22 novembre 1973.

5. *La proposition gouvernementale du 11 mai 1971 et les rapports entre l'article 59 bis, § 2, 3° et l'article 68 de la Constitution*

Répondant à une interpellation de M. Vanhaegendoren, le Premier ministre rappelle l'action entreprise par le gouvernement Eyskens :

« En ce qui concerne la loi sur la coopération culturelle internationale, le gouvernement Eyskens déposa, le 11 mai 1971, un projet stipulant que tout projet de traité relatif à la coopération culturelle qui intéresse principalement la communauté culturelle française ou néerlandaise, serait transmis pour avis, au conseil culturel de la communauté culturelle intéressée. Le projet disposait également que tout traité relatif à la coopération culturelle qui était de nature à grever le budget d'une des communautés culturelles, nécessiterait un avis conforme du conseil culturel de la communauté culturelle intéressée. Ce projet a été renvoyé à la commission de la révision de la Constitution.

La commission sénatoriale estima qu'il était prématuré de régler les formes de la coopération culturelle internationale aussi longtemps que l'article 68 de la Constitution n'aurait pas été revu. Elle avait demandé à M. le sénateur Dehousse, spécialiste du droit international, d'étudier ce problème. Tout laissait prévoir que le nouveau texte de l'article 68 accorderait aux conseils culturels une large compétence en matière d'approbation des accords culturels. La dissolution du parlement, à l'automne de 1971, mit toutefois le point final à la possibilité de réviser l'article 68.

(A.P., Sénat, session 1973-1974, 22 novembre 1973).

Lors du débat au Sénat sur le budget des Affaires culturelles communes 1974, M. Falize, alors ministre de la Culture française et de l'Aménagement du territoire et du logement, s'exprima sur la question de la manière suivante :

« Le problème des accords et des relations culturelles internationales a été soulevé à différentes reprises. En effet, au sein de chacun des conseils culturels, on étudie la manière de mettre en application le prescrit de l'article 59 bis de la Constitution en la matière. Peut-être arrivera-t-on à la conclusion qu'il convient de compléter la loi de 1971. Mais, en attendant, les accords de coopération culturelle sont traités d'Etat à Etat et ressortissent, dès lors, à la compétence du législateur national. Je rappelle, en outre, que les communautés culturelles n'ont pas, comme l'Etat belge, la personnalité juridique de droit international.

En ce qui concerne l'exécution des accords culturels, le rôle de l'exécutif est d'en concrétiser la teneur. Pour ce faire, il dispose des commissions mixtes, composées à parité de représentants du pays partenaire et de représentants de la Belgique. Le choix du rôle linguistique de ces représentants est fonction du pays partenaire.

(A.P., Sénat, session 1972-1973, séance du 12 décembre 1973).

La phrase « ressortissant à la compétence du législateur national » est ambiguë. En fait, comme on l'a dit plus haut, la *conclusion* des accords appartient au Roi, l'*assentiment*, s'il y a lieu, appartient aux Chambres législatives.

La déclaration du ministre entraîne le dialogue suivant :

« Chevalier de Stexhe

...

MM. Vanhaegendoren et Rombaut ont parlé du rôle éventuel des conseils culturels dans la conclusion d'accords. J'ai eu l'impression que vous défendiez la thèse selon laquelle peu de choses auraient changé. Il me semble pourtant que, depuis l'adoption de l'article 59 bis, quelque chose a bel et bien changé. Bien sûr, la conclusion de traités avec un Etat étranger est du ressort de l'exécutif. Cela ne veut pourtant pas dire que les conseils culturels n'ont pas une mission à remplir, puisque l'article 59 bis prévoit qu'ils ont à régler la coopération culturelle internationale. Lorsqu'il s'agit de matières culturelles intéressant particulièrement l'une des communautés, il est normal que les conseils prennent l'initiative de demander au ministre d'entamer les négociations, que le ministre vienne expliquer l'objet d'un traité devant l'un des conseils et qu'avant de demander l'assentiment du parlement, on demande d'abord celui du conseil culturel intéressé.

M. Pierson. — C'est d'ailleurs ce que prévoyait le texte de la commission sénatoriale de la révision de la Constitution.

Chevalier de Stexhe. — Justement. Et ce n'est pas parce que l'article 68 n'a pas été modifié que les conseils culturels n'ont rien à voir dans l'élaboration et dans l'approbation des traités. Je suis heureux de voir que vous semblez approuver mon point de vue, Monsieur le Ministre. La ratification des traités est certes la prérogative du Roi, mais il faut prévoir une procédure qui permette aux conseils culturels de participer à leur élaboration.

(...)

M. Falize, ministre de la Culture française et de l'Aménagement du territoire et du logement. — Je crois, en effet, comme vous, qu'il est nécessaire d'associer les conseils culturels à la préparation, aux négociations et au contrôle de l'exécution des accords culturels internationaux. Les ministres et les membres des commissions compétentes des conseils culturels ont unanimement admis que les textes légaux existants devaient être mis en œuvre mais que des études préalables étaient nécessaires.

...

(*Ibidem*).

Lors de la discussion au Sénat de la déclaration du gouvernement, le 8 mai 1974, M. Van Haegendoren fait valoir l'argumentation suivante :

« Lors de mon interpellation du 22 novembre 1973, consacrée à l'autonomie culturelle, j'ai fourni une énumération provisoire des points devant relever de cette autonomie. Un des points essentiels est le problème des relations culturelles internationales.

A l'époque, M. Tindemans s'est retranché derrière l'article 68 de la Constitution. Selon moi, cette référence est erronée puisque cet article ne parle pas d'accords culturels, qui ne pouvaient d'ailleurs être prévus en 1831. Si l'on doute de l'interprétation correcte de deux articles de la Constitution, c'est selon moi le plus récent qui prévaut, en l'occurrence l'article 59 bis. »

(A.P., Sénat, 1973-1974, S.E. 1974, séance du 8 mai 1974).

On ne s'attardera pas sur le premier argument du sénateur. Si on devait le suivre, l'article 68 ne traiterait que des catégories de traités dont il mentionne la matière. Quant au second, tout dépend des conséquences que l'on veut tirer de la postériorité.

L'embarras des ministres de la Culture apparaît dans les réponses contradictoires données à une question du député J.M. Dehousse (P.S.B.). Selon le ministre de la Culture néerlandaise, M^{me} De Backer-Van Ocken :

« Les relations culturelles internationales sont de la compétence des chambres législatives, mais les programmes peuvent être élaborés et exécutés par les deux ministres de la Culture.

Je m'efforcerai d'associer les conseils culturels de plus près à ces relations internationales. »

(A.P., Chambre, session 1973-1974, séance des 5-6 juin 1974).

alors que selon le ministre de la Culture française, M. Grafé :

« M. Dehousse a aussi parlé des accords internationaux. Il est vrai que leur compétence en revient aux Conseils culturels, mais diverses considérations juridiques et politiques doivent être prises en considération, et ce problème sera prochainement examiné en détail par leurs commissions dans les prochaines semaines. »

(*Ibidem*).

Voyez encore la déclaration purement dilatoire de ce dernier ministre lors de la séance du 2 juillet 1974 du Conseil culturel français.

Sur les relations entre l'article 68 et 59 bis de la Constitution, voyez déjà notre chronique n° 950.

1073 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Imputation à l'Etat d'actes des communes.

Par sa question n° 6 du 7 novembre 1973, M. Waucquez (Ind.) interroge le ministre des Affaires étrangères dans les termes suivants :

« Objet : Collectes en faveur d'un Etat belligérant.

Les 20 et 21 octobre 1973, des collectes eurent lieu en faveur d'Israël dans les communes d'Anderlecht, Etterbeek, Forest, Ixelles, Saint-Gilles et Schaerbeek avec l'appui officiel des autorités communales.

Les bourgmestres de ces six communes, MM. Simonet, Defosset, Lepaffe, Demuyter, Franck et Nols ont remis personnellement à M. Alon, ambassadeur d'Israël en Belgique, les chèques des montants collectés dans leurs communes respectives.

Ce geste officiel posé par des officiers publics belges en faveur d'une partie belligérante d'un conflit où la Belgique n'est pas impliquée n'est-il pas un camouflet explicite à l'encontre des pays arabes avec lesquels la Belgique entretient des rapports diplomatiques normaux ?

De nouveau, le gouvernement belge se sent-il concerné par cette initiative émanant de personnalités belges connues à l'étranger et dotées d'un mandat public ? »

(*Bull. Q.R., Sénat, 1973-1974, n° 9 du 4 décembre 1973*).

Le ministre répond :

« Les collectes effectuées sous autorisation communale n'engagent que les seules autorités de la commune dans lesquelles elles sont effectuées. »

(*Ibidem*).

Cette réponse ne correspond pas aux règles communément admises du droit international.

C'est ainsi que le projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté par la Commission du droit international, dispose ce qui suit en ses articles 5 et 7 qui peuvent être considérés comme déclaratifs de la coutume internationale :

« Art. 5 : Attribution à l'Etat du comportement de ses organes

Aux fins des présents articles, est considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, le comportement de tout organe de l'Etat ayant ce statut d'après le droit interne de cet Etat, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité. »

« Art. 7 : Attribution à l'Etat du comportement d'autres entités habilitées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique

1. Est aussi considéré comme un fait de l'Etat d'après le droit international, le comportement d'un organe d'une collectivité publique territoriale de cet Etat, pour autant que, en l'occurrence, il ait agi en cette qualité (...) »

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement ignore ainsi la règle de « l'unité de l'Etat » au point de vue international. V. déjà notre chronique n° 887.

1074 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Liberté d'expression. — Offense à un chef d'Etat étranger. — Affaire *Chomé*.

Sur cette question, voy. l'étude de J. Salmon qui paraîtra prochainement dans le *Journal des Tribunaux*.

1075 RESPONSABILITE INTERNATIONALE. — Terrorisme. — Obligation de répression

Le député Gol (F.D.F.-R.W.) et le sénateur Fosty (F.D.F.-R.W.) s'inquiétant de la libération à Khartoum de deux personnes impliquées dans l'assassinat, en mars 1973, d'un diplomate belge, G. Eid (voy. cette chronique, n° 961, *R.B.D.I.*, 1975/1, p. 375), le ministre des Affaires étrangères R. Van Elslande répond que ces deux accusés ont été libérés, car selon le procureur général soudanais, ils n'avaient aucune responsabilité dans l'attentat. Pour les huit autres accusés, la procédure suivait son cours. Le ministre ne pouvait donc que répéter ce qu'il avait déjà répondu à une question antérieure de M. Gol :

« 4. Les autorités soudanaises ont assuré les autorités belges que justice serait faite. De plus, nous avons demandé à ce que l'ambassade de Belgique à Khartoum puisse être représentée au procès.

5. Le gouvernement belge n'a aucune raison de mettre en doute les assurances données par le Soudan selon lesquelles justice sera faite. Il a fait toutes les démarches nécessaires et suit de très près le développement de cette affaire. »

(A.P., Chambre, 1973-1974, 10 janvier 1974, p. 1054; *Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 17, 12 février 1974).

1076 *RESTITUTION DES ŒUVRES D'ART AUX PAYS VICTIMES D'EXPROPRIATION A LA SUITE D'UNE OCCUPATION COLONIALE OU ETRANGERE*

Répondant à la question n° 19 de M. Lagneau (F.D.F.-R.W.) du 28 décembre 1973, à propos de la résolution 3187 (XXVIII) intitulée « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation », adoptée par 113 voix contre zéro et 17 abstentions, dont celle de la Belgique, le ministre des Affaires étrangères explique ainsi l'abstention belge :

« 2. Aux termes de la résolution adoptée le 18 décembre dernier, l'Assemblée générale :

a) affirme que la restitution prompte et gratuite à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, manuscrits et documents, par un autre pays, autant qu'elle constitue une juste réparation du préjudice commis, est de nature à renforcer la coopération internationale;

b) reconnaît les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère;

d) invite le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les Etats membres, de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, sur les progrès accomplis à cet égard.

3. Bien que préoccupée par le trafic illicite de trésors artistiques, trafic qui appauvrit le patrimoine culturel des nations concernées, la délégation n'a pu, à son grand regret, se prononcer en faveur de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Elle a été obligée de s'abstenir lors du vote, étant donné que la formulation du texte pose de sérieux problèmes juridiques, qu'un débat hâtif en séance plénière n'a pas permis de résoudre. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 16 du 5 février 1974).

1077 *SANCTIONS. — Rhodésie. — Importations et exportations de marchandises. — Tabac. — Immigration belge. — Participation de la SABENA à des vols touristiques vers la Rhodésie.*

L'application par la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu des décisions du Conseil de sécurité portant diverses sanctions contre la Rhodésie a fait l'objet de plusieurs questions parlementaires durant l'année examinée ici.

a) *Importations et exportations de marchandises*

Répondant à la question n° 42 de M. Glinne du 23 août 1974, le ministre des Affaires étrangères rappelle la position belge :

« 1° Le gouvernement belge a pris les mesures nécessaires pour empêcher l'importation de marchandises en provenance de la Rhodésie et l'exportation de celles-ci vers la Rhodésie. De la même manière, le transit a été interdit.

Les seules exceptions tolérées sont celles autorisées par le Conseil de Sécurité. Elles se rapportent aux produits à objet strictement médical et à des fournitures de matériel d'enseignement.

La Belgique demeure disposée à examiner avec ses partenaires de la Communauté, les mesures susceptibles d'accroître l'efficacité des décisions du Conseil de Sécurité.

(Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 16 du 17 septembre 1974).

b) *Importations illégales de tabac*

Le mouvement anti-apartheid des Pays-Bas a publié les preuves de l'importation illégale aux Pays-Bas, en 1973, d'environ 10.000 tonnes de tabac en provenance de Rhodésie, via l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Malawi. Ce tabac aurait été écoulé dans plusieurs pays européens dont la Belgique. Sur base de ces informations, le député E. Glinne (P.S.B.) a demandé au ministre belge des Affaires étrangères des précisions statistiques sur les quantités de tabac exportées du Mozambique vers la Belgique au cours des années 1971, 1972 et 1973, ainsi que sur le développement des importations belges de tabac en provenance de l'Afrique du Sud et du Malawi. Il demandait également quelles mesures le gouvernement comptait prendre pour mettre fin à l'achat par des firmes belges de tabac d'origine rhodésienne.

Réponse :

« 1° L'Institut national de Statistique a enregistré les quantités suivantes de tabacs importés en U.E.B.L. en provenance de :

	1971	1972 (× 100 kg)	1973
Mozambique	27.729	37.429	44.305
Afrique du Sud	3.102	8.664	9.519
Malawi	4.955	2.841	3.902

Les statistiques commerciales publiées par les organisations internationales ne permettent pas encore en ce moment de déterminer avec exactitude le volume total des exportations de tabacs de ces pays pendant les années précitées.

En ce qui concerne le Mozambique, le sixième rapport du Comité du Conseil de Sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, fait état d'exportations de tabac déclarées par le Mozambique d'un volume de 1.260 tonnes en 1971.

La disparité entre les statistiques du pays exportateur et des pays importateurs tient au fait bien connu que les méthodes statistiques et les définitions douanières employées varient considérablement de pays à pays.

Dans le cas précédent, la comparaison des chiffres déclarés par les différents pays mérite toutefois une attention particulière.

Rien ne permet par contre de supposer que les marchandises prohibées en provenance de la Rhodésie soient importées en U.E.B.L. par la voie des Pays-Bas.

Tant aux Pays-Bas qu'en U.E.B.L. tout commerce avec la Rhodésie est soumis à licence; des licences ne sont délivrées que pour les marchandises dont l'exportation vers la Rhodésie est autorisée par les résolutions du Conseil de Sécurité (matériel médical, produits pharmaceutiques, publications); aucune licence d'importation ni de transit n'est délivrée pour des marchandises provenant de Rhodésie.

(Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 4, 18 juin 1974).

c) *Immigration belge vers la Rhodésie*

Interrogé par le député E. Glinne (P.S.B.) sur l'importance de la colonie belge en Rhodésie et des mesures concrètes prises par le gouvernement belge pour, conformément aux résolutions des Nations Unies, décourager l'immigration de Belges en Rhodésie, le ministre belge des Affaires étrangères a fourni les indications suivantes :

Ayant rappelé que les Belges résidant à l'étranger ne sont pas tenus de se faire immatriculer, ni même de signaler leur présence aux autorités belges et que, dès lors, les évaluations citées étaient forcément approximatives, le ministre a indiqué que le nombre de Belges établis en Rhodésie était estimé à 100 en 1965, il s'est toutefois déclaré dans l'impossibilité de donner un chiffre pour 1973 en raison de la fermeture du consulat général de Belgique à Salisbury et du consulat honoraire à Bulawayo, ajoutant toutefois « qu'aucune information ne permet de déduire que ce nombre a sensiblement augmenté depuis cette date ».

Le ministre a indiqué que les mesures suivantes avaient été prises pour décourager l'immigration belge vers la Rhodésie :

« En août 1968, le ministre de l'Emploi et du Travail a adressé à tous les exploitants de bureaux de placement payants une recommandation les priant de ne pas donner suite à d'éventuelles demandes de personnel provenant de Rhodésie. De plus, il a prié l'Office national de l'Emploi de signaler à tous les bureaux de placement privés gratuits agréés qu'il leur est interdit de satisfaire les éventuelles offres d'emploi pour la Rhodésie. En outre, il a rappelé à l'Office qu'il ne doit pas donner suite aux demandes de personnel pour la Rhodésie du Sud, si elles proviennent de ce pays ou d'intermédiaires établis sur le territoire d'autres états. »

(Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 13, 27 août 1974).

Sur le problème de l'immigration de Belges vers les pays d'Afrique australe et notamment la Rhodésie, cf. *Immigration blanche en Afrique du Sud : La politique et la pratique de la Belgique*, publication du Comité contre le colonialisme et l'apartheid, Bruxelles, 1975.

d) *Participation de la Sabena à des vols touristiques vers la Rhodésie*

A une question posée par le député E. Glinne (P.S.B.) et relative à l'existence de relations aériennes et touristiques entre la Belgique et la Rhodésie, le ministre des Affaires étrangères avait répondu :

« La Belgique n'exploite plus aucune liaison aérienne avec la Rhodésie. Elle s'est ainsi conformée aux décisions des Nations Unies. »

(Bull. Q.R., Chambre, S.E. 1974, n° 4, 18 juin 1974).

Le Comité belge contre le colonialisme et l'apartheid possédait, à la même date, la preuve de la participation de la Sabena à l'organisation de voyages en groupes vers les pays d'Afrique australe, voyages comprenant un séjour touristique en Rhodésie et une partie du trajet effectuée sur un vol de la C^o Air-Rhodésia.

La plupart de ces voyages étaient organisés au départ des Etats-Unis et la Sabena était l'une des principales compagnies aériennes prenant part, en 1974, à l'organisation de ces tours. La Sabena était impliquée dans plus d'une centaine de ces voyages prévus pour 1974.

C'est sur base de ces informations également transmises au Comité des sanctions de l'O.N.U., que le sénateur W. Calewaert (P.S.B.) a interrogé oralement, le 17 juillet 1974, le ministre des Affaires étrangères sur l'existence de ces vols organisés avec la participation de la Sabena, en violation des résolutions du Conseil de sécurité, ainsi que sur l'existence d'un accord dit « interline passengers agreement » conclu entre la Sabena et Air-Rhodesia, dans le cadre de l'I.A.T.A. Un tel accord permet le règlement financier de la vente par la Sabena de billets comportant une partie du voyage sur Air-Rhodesia et la perception par la Sabena d'une commission pour service rendu à la C^o aérienne rhodésienne.

Le ministre des Affaires étrangères a nié, dans sa réponse, l'existence d'un accord bilatéral interligne entre la Sabena et Air-Rhodesia, ainsi que l'existence d'une ligne aérienne Sabena vers la Rhodésie, ou l'organisation par la Sabena de tours en Rhodésie (*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, 17 juillet 1974, p. 930).

Il a cependant reconnu l'existence d'un accord interligne multilatéral conclu dans le cadre de l'I.A.T.A. et auquel toutes les compagnies membres ou non de l'I.A.T.A. pouvaient adhérer. Il a admis que la Sabena était partie à un tel accord ainsi qu'Air-Rhodesia.

Le ministre a admis également qu'une agence américaine organisait des voyages en groupe au départ des Etats-Unis, comportant un séjour en Rhodésie et que la Sabena acceptait de transporter des passagers de ces tours sur des vols réguliers vers l'Afrique qui n'incluent pas la Rhodésie. Le ministre en concluait que ce faisant, la Sabena ne violait pas les résolutions du Conseil de sécurité, et notamment la résolution S/253 du 29 mai 1958 (*ibid.*).

Cette réponse n'est absolument pas satisfaisante, car elle minimise en contradiction avec les faits, la participation de la Sabena à ces tours, participation qui constitue une violation des § 4 et 6 de la résolution S/253.

La Sabena ne se bornait pas, en effet, en 1974, à transporter les participants à ces voyages en groupes sur ses vols réguliers, mais elle agissait :

- 1) en tant que *promoteur* de ces tours comportant un séjour en Rhodésie; et
- 2) assurait *illégalement la correspondance* avec Air-Rhodesia.

La Sabena était, en outre, de ce fait, engagée dans des *transactions financières* avec Air-Rhodesia, en violation de la résolution S/253.

1078 SECURITE EUROPEENNE. — Etats allemands. — Relations humaines : droits de l'homme. — Article 2, paragraphe 7.

Le 8 octobre 1973, à l'Assemblée générale des Nations Unies, le ministre des Affaires étrangères a déclaré :

« Consolider la détente et la sécurité en Europe signifie rechercher et créer les conditions d'une coopération multiforme entre tous les pays du continent. Comme condition préalable à la recherche de la sécurité et à la coopération de l'Europe entière, il importait de normaliser les rapports entre les deux Etats allemands. De même, et dans une optique plus vaste, nous croyons que des relations normalisées entre tous les Etats européens — Etats dont les systèmes économiques et sociaux sont différents — devraient apporter une contribution essentielle à l'établissement de la communauté mondiale.

J'ai tenu à situer les efforts d'intégration des pays de la Communauté européenne dans la perspective d'un objectif plus lointain, celui de la communauté universelle de toutes les nations. A nos yeux, les conversations et les négociations entre l'Est et l'Ouest représentent l'étape et le pas suivants vers cet objectif final.

Encore faut-il que la conférence sur la sécurité et la coopération européenne soit assise sur des bases sûres et solides. A cet égard, nous attachons une importance particulière au développement des relations humaines dont doit s'occuper la conférence. A cette occasion également, il faudrait qu'un pas soit fait dans le sens d'une extension de l'exercice des droits de l'homme.

Nous estimons en effet que la détente en Europe ne sera ni complète ni durable aussi longtemps que les hommes ne pourront pas se rencontrer librement, sans obstacles d'aucune sorte; aussi longtemps qu'ils ne pourront pas s'exprimer sans contrainte et voir ce qu'ils désirent; aussi longtemps qu'il existe encore des entraves et des barrières qui empêchent ceux qui le désirent de lire et d'être lus.

Dans cet ordre d'idées, je m'associe à la mise en garde de mon collègue britannique déclarant que « la détente doit être réelle et non pas une illusion ».

Le sort que nous réservons à l'homme — considéré en tant que personne ou encore comme membre d'une famille et des divers groupes composant nos sociétés —, le sort de l'homme détermine dans une grande mesure la qualité des rapports que nous nous proposons d'établir entre Etats.

Je ne perds pas de vue que l'ordre et la stabilité des relations internationales exigent une stricte observance de la règle de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. C'est la raison d'être et la sagesse de l'article 2, paragraphe 7, de la Charte. La Belgique n'entend pas s'en écarter. Il convient cependant de souligner que non-ingérence ne peut signifier indifférence, insensibilité, refus du souci de l'autre. Il paraît évident que s'il nous est impossible de jeter entre nous les ponts de quelque solidarité humaine, les limites de notre entente à venir seront singulièrement étriquées pour ne pas dire faussées.

Ce que nous envisageons, c'est une détente, non pas fictive, mais véritable, authentique; une détente entre sociétés ouvertes. Il m'est avis qu'une détente de cette sorte implique non seulement un échange permanent de produits, mais aussi la communication assurée des personnes et des idées. »

(A/PV. 2144, 8 octobre 1973, pp. 170-171).

1079 SECURITE SOCIALE. — Allocations familiales. — Travailleurs étrangers polygames.

Selon une information parue dans un journal féminin, un travailleur aurait présenté à l'encaissement « un chèque d'allocations familiales de quarante-cinq mille francs déclarant avoir trois femmes et vingt-huit enfants » (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 13, 15 janvier 1974).

Le ministre de la Prévoyance sociale, à la question n° 16 de M^{me} Verdin-Leenaers (F.D.F.-R.W.) du 28 novembre 1973, donnera la réponse suivante :

« Dans les conventions bilatérales de sécurité sociale conclues entre la Belgique et les pays arabes, ainsi que dans les dérogations générales accordées par circulaires ministérielles en faveur d'enfants élevés à l'étranger, figure une clause restrictive concernant la polygamie. Pour le paiement d'allocations familiales en faveur d'enfants élevés dans leur pays d'origine, s'il s'agit d'un travailleur ressortissant d'un pays où la polygamie est tolérée, il n'est tenu compte que des enfants propres du travailleur, des enfants communs du travailleur et de sa conjointe, des enfants propres de la conjointe, pour autant que le travailleur n'en ait qu'une.

Pour les travailleurs, autres que les mineurs, le nombre d'enfants bénéficiaires est, en outre, limité à quatre.

En ce qui concerne les enfants élevés en Belgique, il va de soi qu'ils jouissent des mêmes droits que les enfants de nos nationaux. »

(*Ibidem.*).

1080 SECURITE SOCIALE. — Pension de retraite des déportés de la guerre 1940-1945.

Dans une question n° 52 du 30 août 1974, M. Gondry (P.S.B.) demande s'il n'est pas possible d'éviter que les pensions de retraite payées par l'Allemagne aux anciens déportés belges ne soient plus l'objet de prélèvements — commission de change, droit de dossier, T.V.A. — qui amputent sérieusement leur montant. Le ministre de la Prévoyance sociale répond qu'« à la suite de négociations, il a été promis du côté allemand de rechercher la possibilité de payer directement et sans frais les prestations aux intéressés. » (*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 17, 24 septembre 1974).

1081 SECURITE SOCIALE. — Prestations aux travailleurs indépendants. — Allocations familiales, pensions. — Conventions belgo-luxembourgeoises de sécurité sociale. — Convention européenne de sécurité sociale.

Les pensions et allocations familiales des travailleurs indépendants ne sont pas réglées par les multiples conventions relatives aux matières sociales entre la Belgique et le Luxembourg, estime M. Robert Vandekerckhove (C.V.P.) dans une question n° 9 du 21 mai 1974 au ministre des Affaires étrangères. Une convention supplémentaire prévoyant ces mesures n'est-elle pas en préparation ?

Le ministre répond qu'en ce qui concerne les allocations familiales des travailleurs autres que salariés ou assimilés, elles sont réglées par les articles 3, § 3 al. 1, 1^{er} § 2, et 19 de la Convention générale de sécurité sociale du 3 décembre 1949, approuvée par la loi du 23 mars 1951 (*M.B.*, 5 avril 1951) :

« Quant aux pensions de retraite et de survie pour travailleurs indépendants, la convention se borne à prévoir l'égalité de traitement. Elle ne comporte pas de dispositions relatives au service de ces prestations en dehors du territoire de l'Etat compétent et à la totalisation des périodes d'assurance, pour l'ouverture de ce droit. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 4 du 18 juin 1974).

Après avoir montré les inconvénients de la situation, le ministre annonce toutefois qu'ils disparaîtront prochainement avec l'entrée en vigueur de la Convention européenne de sécurité sociale du 14 décembre 1972 :

« La convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches qui concernent notamment les prestations de retraite et les prestations aux survivants. Elle couvre en général toutes les personnes qui sont des ressortissants d'une Partie contractante et qui sont ou ont été soumises à la législation d'une ou plusieurs Parties contractantes, y compris les travailleurs indépendants.

La plupart des dispositions de la convention, dont les dispositions fondamentales, notamment en matière d'égalité de traitement, de transfert des prestations et de totalisations des périodes d'assurance, de résidence et d'emploi ou d'activité professionnelle, sont applicables de plein droit immédiatement dès l'entrée en vigueur de la convention. »

(*Ibid.*).

1082 SECURITE SOCIALE. — Pension des Belges ayant travaillé à l'étranger. — Dévaluation.

Dans une question n° 16 du 13 novembre 1973, M. Defosset (F.D.F.-R.W.) s'inquiète des répercussions de la dévaluation du dollar sur le montant des pensions des Belges ayant travaillé à l'étranger et notamment aux Etats-Unis. Le ministre de la Prévoyance sociale répond que son département ne peut intervenir :

« En effet, la réduction de la pension accordée à des Belges ayant travaillé à l'étranger, et notamment aux Etats-Unis, est due à la dépréciation de la monnaie d'un pays avec lequel la Belgique n'a conclu aucune convention bilatérale. L'organisme payeur étranger devant appliquer les taux des prestations sociales tels qu'ils sont dus sur le territoire national, ne peut accorder des taux supérieurs à ces bénéficiaires résidant à l'étranger.

A noter que la situation inverse se présente pour les bénéficiaires d'une pension belge résidant aux Etats-Unis et qui sont favorisés par le taux de change actuel. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974).

1083 SECURITE SOCIALE. — Travailleurs belges émigrés en Australie.
— Droit à la pension et à l'assurance contre la maladie.

Dans une question n° 7 du 26 octobre 1973, le sénateur De Rore (B.S.P.) demande quelle est la situation en matière de pension et d'assurance-maladie des Belges qui vont travailler en Australie et qui reviennent en Belgique. En ce qui concerne l'assurance contre la maladie, le ministre de la Prévoyance sociale explique que les émigrants qui reviennent en Belgique peuvent en bénéficier moyennant le paiement d'une cotisation mensuelle et un stage de six mois. En ce qui concerne la pension, l'absence de convention entre l'Australie et la Belgique en matière de sécurité sociale a pour conséquence que l'activité exercée en Australie ne peut être prise en considération dans le cadre de la législation belge sur les pensions. Le droit éventuel à une pension pour cette activité est régi par la législation australienne (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 9, 4 décembre 1973).

1084 SUCCESSION D'ETAT. — Traité de séparation entre la Belgique et la Hollande du 15 novembre 1831. — Dotation au duc de Wellington.
— Biens affectés à la dotation situés en territoire belge.

Par sa question n° 11 du 23 octobre 1973, M. du Monceau (P.S.C.) interroge le Vice-Premier ministre et ministre des Finances à propos de la dotation au duc de Wellington. Le sénateur s'inquiète des obligations qui pèsent sur le Trésor belge et ce, depuis plus d'un siècle et demi, au bénéfice dudit duc. Il ajoute :

« En conséquence, auriez-vous l'obligeance de m'indiquer :

1. en vertu de quel traité, depuis quelle date, et dans quelles conditions la Belgique s'est-elle vue obligée de verser une dotation au duc de Wellington;
2. cette dotation est-elle due aux descendants directs du premier duc ? Et par ordre de progéniture ? L'actuel duc est-il un descendant direct ? N'y a-t-il pas eu, au cours des temps, à défaut d'enfant légitime, une adoption ? Et, dans ce cas, le gouvernement belge de l'époque a-t-il tenté de libérer l'Etat de cette charge ?
3. est-il exact que le montant de la dotation est indexé par rapport à l'or ? Et quel est le montant de la dernière allocation annuelle ? Peut-on estimer le montant cumulé ainsi payé, à ce jour, à la famille Wellington à charge du Trésor public belge ?
4. est-il exact qu'il existe une garantie pour le paiement de cette dotation qui couvre plus de 1.000 ha et sur quelles communes du Brabant wallon ? A la suite des négociations de l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, le gouvernement a-t-il pris, à l'époque, l'initiative de proposer la suppression de cette dotation personnelle ?

Quoi qu'il en soit, ne pensez-vous pas que l'Etat aurait intérêt à négocier la libération des terres qui font l'objet de cette garantie pour répondre aux nécessités de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de cette partie du Brabant wallon, de l'extension des villes de Nivelles, Braine-l'Alleud et de Waterloo, et des nécessaires réserves de zones à protéger dans cette région ? (...)

L'honorable ministre n'estime-t-il pas que le gouvernement aurait intérêt à négocier le rachat de cette charge afin d'en supprimer la servitude et les obligations qui s'apparentent à une tradition féodale périmée ? »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 8 du 27 novembre 1973).

La réponse du ministre a le contenu suivant :

« 1. Par arrêté du 18 juillet 1815 (loi du 24 août 1815), le Roi Guillaume 1^{er} des Pays-Bas a conféré à Arthur Wellesley, duc de Wellington, le titre de Prince de Waterloo. Ce titre est transmissible à la postérité mâle, suivant l'ordre de primogéniture. A ce titre, a été attachée, aux mêmes conditions, par un arrêté-loi du 29 septembre 1815, une dotation d'un revenu annuel d'environ 20.000 florins de Hollande, dont jouira irrévocablement et à perpétuité le Prince et ses descendants mâles. Trois parcelles de bois domaniaux, d'une contenance totale de 1.083 ha, situées aux alentours de Nivelles, sont affectées à cette fin d'un fidéicommiss transmissible indéfiniment à la descendance masculine du premier Prince de Waterloo. Ce fidéicommiss a été institué selon le modèle « majorats de propre mouvement » créés au profit des maréchaux de l'Empire par Napoléon 1^{er}. Le majorat de propre mouvement se caractérise par le fait qu'il est créé au moyen de biens domaniaux, à l'initiative des pouvoirs publics et par le chef de l'Etat, et que les biens qui en font l'objet retournent au domaine national lors de l'extinction du droit. Ce droit de majorat, qui est unique en Belgique, ressemble juridiquement de très près à un usufruit et accorde aux princes successifs le droit de jouir des immeubles affectés et d'en percevoir les revenus. Il s'éteindra lorsqu'au décès d'un Prince de Waterloo il apparaîtra qu'il n'y a plus de descendants mâles en vie du premier Prince.

Un arrêté royal du 3 juin 1817 a autorisé le premier Prince de Waterloo à défricher les bois; il a néanmoins ordonné que les fonds à provenir de la vente de la superficie devraient être employés en acquisitions d'immeubles dans la province ou en inscriptions au Grand Livre de la Dette publique, qui seraient ajoutés à la dotation. Le Prince a opté pour l'inscription au Grand Livre de la Dette publique.

Les biens affectés à la dotation étant situés en territoire belge, la Belgique a repris à son compte les engagements du gouvernement des Pays-Bas envers le Prince de Waterloo par le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande, signé à Londres le 15 novembre 1831, ratifié par arrêté royal du 22 novembre 1831 pris en exécution de la loi du 7 novembre 1831.

2. La dotation a toujours été accordée à la descendance masculine directe du premier Prince de Waterloo. Elle revient actuellement à Mgr Arthur Valerian Wellesley, Duc de Wellington et huitième Prince de Waterloo.

3. Comme il a été mentionné ci-avant sous n° 1, la dotation consiste en un droit de majorat ou une espèce d'usufruit que le Prince de Waterloo exerce encore sur une superficie d'environ 1.000 ha de bois et de terres. Ces immeubles sont loués et exploités par lui et les revenus consistant en fermages et droits de chasse sont perçus directement par lui, sans intervention de l'Etat belge.

Outre ces revenus, le Prince de Waterloo perçoit du Trésor une rente annuelle du chef de la vente de la superficie des bois défrichés dont le défrichement a été autorisé par arrêté royal du 3 juin 1817. Cette rente annuelle, à l'origine d'un montant de 80.106,14 F a, par suite de petites expropriations ultérieures, a été finalement portée à 81.128 F. Ce dernier montant est repris annuellement à la loi budgétaire.

4. Environ 1.000 ha de terres, située sur le territoire des communes de Nivelles, Baisy-Thy, Vieux-Genappe, Thines-lez-Nivelles, Obaix, Frasnes-les-Gosselies et Houtain-le-Val sont toujours grevées du droit de majorat.

Mon département envisage de prendre bientôt contact avec l'actuel Prince de Waterloo, afin de libérer définitivement les biens de la charge qui les affecte. Pour le moment on examine sur quelle base et à quelles conditions, un compromis, acceptable pour les deux parties, pourrait être conclu.

(*Ibidem*).

Le ministre des Affaires étrangères a renvoyé deux députés à cette réponse : M. Massart (F.D.F.-R.W.), question n° 11 du 24 octobre 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 9 du 15 janvier 1974) et M. Defosset

(F.D.F.-R.W.), question n° 5 du 17 octobre 1973 (*ibidem*). Voyez aussi dans *Le Soir* du 8 janvier 1974, un article intitulé « La dotation du duc de Wellington » complétant des informations données par le même journal le 20 décembre 1973.

Voyez déjà notre chronique n° 958.

1085 TELECOMMUNICATIONS. — Coopération internationale en matière de télédistribution.

Voy. question n° 55 du député Baudson adressée au Secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 11, 29 janvier 1974).

1086 TERRITOIRES NON AUTONOMES. — Cessation du caractère de territoire non autonome. — Contrôle de ce fait par l'Assemblée générale.

Le 30 novembre 1973 devant la 4^e commission de l'Assemblée générale de l'O.N.U., M^{me} Pint, déléguée de la Belgique, s'est exprimée comme suit :

« M^{me} Pint (Belgique) indique que sa délégation a voté pour le projet de résolution car elle désire appuyer le principe de la Charte selon lequel les puissances administrantes doivent communiquer des renseignements sur les territoires qu'elles administrent. Néanmoins, elle a des réserves sur le paragraphe 4 du dispositif, car elle ne croit pas que l'Assemblée générale puisse décider si un territoire non autonome s'administre complètement lui-même ou non. »

(A/C.4/SR. 2072, p. 11).

Le paragraphe 3 incriminé a le contenu suivant :

« 4. Réaffirme que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même selon les termes du chapitre XI de la Charte, la puissance administrante intéressée devrait continuer à communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'article 73 de la Charte en ce qui concerne ce territoire. »

En l'espèce, le litige porte sur le fait que le Royaume-Uni a cessé depuis quelques années de communiquer des renseignements sur Antigua, la Dominique, la Grenade, Saint-Christophe et Nièves, Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent en soutenant que ces Etats ayant accédé au statut d'Etats associés, ces territoires étaient devenus « pleinement autonomes ». De même, par une note verbale du 18 septembre 1972, le représentant permanent du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que le Brunéi jouissant désormais, aux termes de l'Accord signé le 23 novembre 1971, de la pleine autonomie interne, le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement du Brunéi estimaient que le gouvernement de Sa Majesté n'avait plus lieu de

communiquer au Secrétaire général de l'O.N.U. les renseignements visés à l'article 73 e de la Charte des Nations Unies (*A/9023/Add. 7*, du 3 octobre 1973).

Il s'agit là d'une vieille contestation entre certaines puissances administrantes et l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui a fait l'objet de longs débats à propos de la Rhodésie du Sud dès 1961, lorsque le Royaume-Uni invoquait le fait que la Rhodésie avait accédé au *self government* en 1923 et qu'il n'y avait pas lieu, par conséquent, à fournir de renseignements au titre de l'article 73 e de la Charte.

Pourtant, dès la résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953 de l'Assemblée générale sur les facteurs dont il convient de tenir compte pour décider si un territoire est, ou n'est pas, un territoire dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, la compétence de l'Assemblée générale était reconnue par le paragraphe 3.

« Recommande à l'Assemblée générale et aux Puissances administrantes de prendre pour guide la liste de facteurs jointe en annexe lorsqu'il s'agira de déterminer si, du fait de modifications de son statut constitutionnel, un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du chapitre XI de la Charte, afin que l'Assemblée générale puisse décider, d'après la documentation fournie en vertu de la résolution 222 (III), adoptée le 3 novembre 1948, s'il y a lieu de continuer ou de cesser de communiquer les renseignements prévus au chapitre XI de la Charte. »

Il est vrai qu'à l'époque, la Belgique se trouvait dans le peloton des pays farouchement opposé à ce que soit confié à l'Assemblée générale le pouvoir de décider si un territoire est ou n'est pas autonome. Cette partie du projet de résolution n'en fut pas moins adoptée par 37 voix contre 11 et 2 abstentions (*Revue des Nations Unies*, 2^e année, n° 10, octobre 1953, pp. 55-60).

1087 *TERRORISME* — Enlèvements de diplomates. — Mesures européennes. — Mesures nationales. — Convention.

1. *Mesures sur le plan européen*

Le député Delforge (P.L.P.) s'inquiète de l'extension du terrorisme : un diplomate belge est tué à Khartoum en mars 1973 (voy. cette chronique, n° 961, *R.B.D.I.*, 1975/1, p. 375), un autre est enlevé à La Havane (*Le Soir*, 17-18 octobre 1973), en Autriche, deux Palestiniens prennent trois Juifs soviétiques et un douanier autrichien en otage : ils monnaient leur libération contre la promesse de l'Autriche de ne plus accorder des facilités de transit aux Juifs soviétiques qui émigrent vers Israël (*Keesing's Contemporary Archives*, 1973, p. 26.159).

Pour que des événements de ce genre ne se reproduisent plus, M. Delforge souhaite qu'une action soit entreprise au niveau européen :

« Il ne s'agit pas de défendre ou de condamner la cause palestinienne »

mais d'agir en sorte que

« tous les terroristes agissant en Europe sachent qu'ils ne trouveront plus en face d'eux un pays isolé. »

Il faut réunir un groupe de travail européen qui

« définisse rapidement les mesures propres à éviter le renouvellement de ces agissements. »

et détermine

« les mesures les plus valables pour accueillir les Juifs russes en route pour Israël. »
(A.P., Chambre, 1973-1974, 30 octobre 1974, p. 93).

Le ministre des Affaires étrangères, R. Van Elslande, montre que les travaux entrepris aux Nations Unies sur ce problème ont abouti à un échec. En revanche, des efforts régionaux peuvent être utiles :

« ... Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a donné mandat au Comité européen pour les problèmes criminels d'entreprendre une étude sur l'application de la Convention européenne concernant l'extradition aux délits relatifs au terrorisme. La Belgique, pour sa part, participe activement à ce travail.

Dans le cadre des Etats membres de la Communauté européenne une harmonisation de la législation pénale est également envisagée dans le but de punir ou de livrer les terroristes. La Belgique appuie, ici aussi, faut-il le dire, activement ces efforts.

L'O.A.C.I. a établi trois conventions internationales pour la protection de l'aviation civile internationale (Tokyo, La Haye et Montréal); leur ratification par tous les Etats serait déjà un pas dans la bonne direction. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a réagi à la Recommandation 684 de l'Assemblée consultative en encourageant les pays qui n'auraient pas encore ratifié les conventions à le faire ou à hâter ces ratifications et à présenter pour le 30 novembre 1973, toutes informations utiles à ce sujet.

Les tentatives qui ont été faites lors de la Conférence internationale sur le droit aérien et de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui ont eu lieu parallèlement à Rome du 28 août au 21 septembre 1973, pour faire admettre de nouvelles mesures plus poussées contre le terrorisme aérien, ont malheureusement échoué.

La Belgique a déjà ratifié la Convention de Tokyo, par la loi du 6 août 1973, publiée au *Moniteur belge* du 15 août dernier; elle a pris les mesures législatives internes qui rendront possible la ratification des Conventions de La Haye et de Montréal.

Sur le plan pratique de l'aide réciproque, les pays européens collaborent étroitement dans la lutte contre le terrorisme international, de quelque côté qu'il provienne. Les services intéressés maintiennent entre eux un contact permanent. »

(*Ibid.*, pp. 93-94).

2. Mesures nationales de prévention

A une question écrite du député Defosset (F.D.F.-R.W.) sur les mesures prises dans les aéroports belges pour prévenir le déroutement d'aéronefs, le ministre des Communications et de la Politique portuaire répond :

« Le gouvernement a créé un Comité national de sûreté de l'aviation civile en vue de faire face aux différents problèmes qui se posent notamment en matière de prévention dans le domaine du détournement des aéronefs.

Ce Comité a mis au point un programme de renforcement de la protection des personnes et des biens sur les aéroports civils. Il comporte trois volets bien distincts :

a) Exécution de travaux : clôtures complémentaires, modification d'accès;

b) Acquisition de matériel fixe et mobile de détection : appareils portatifs de détection, portiques de détection, installations mobiles d'inspection des bagages, chambres de décompression pour fret et poste;

c) Engagement et formation d'effectifs en vue du maniement du matériel mentionné sub b et de la surveillance renforcée des installations.

D'autre part la loi du 6 août 1973, parue au *Moniteur belge* du 15 août 1973, étend les pouvoirs des inspecteurs en chef et inspecteurs de la police aéronautique dans le domaine de la fouille de toute personne qui est sur le point d'embarquer dans un aéronef ainsi que de ses bagages.

Les mesures préventives prises sur le plan de la Régie des Voies aériennes et énumérées ci-dessus sont indépendantes de celles qui ont été décrétées par les compagnies aériennes, la Gendarmerie nationale, les services de la Police générale du Royaume et de la Sûreté de l'Etat. »

3. Réactions à la suite d'attentats

a) Le 16 octobre 1973, l'ambassadeur de Belgique à Cuba, Jean Sommerhausen, est pris en otage par un opposant anticastriste. Celui-ci veut se servir du diplomate belge et de son bateau pour quitter Cuba. Il se réfugie avec son prisonnier à l'ambassade de France et oblige l'ambassadeur français à négocier son départ avec les autorités cubaines. De son côté, le gouvernement mexicain se déclare prêt à accueillir le ravisseur. C'est pendant que l'ambassadeur de France, Pierre Anthoniez, négociait au ministère cubain des Affaires étrangères, que la police cubaine réussit à libérer l'ambassadeur et à arrêter le ravisseur. Entretemps, à Bruxelles, le secrétaire général du ministère belge des Affaires étrangères avait remis au Chargé d'affaire cubain une note dans laquelle il demandait au gouvernement cubain de mettre tout en œuvre pour sauvegarder la vie du diplomate belge (*La Cité*, 17 et 18 octobre 1973, *Le Soir* et *Le Peuple*, 18 octobre 1973).

b) A la suite de l'attentat commis à l'aéroport Fiumicino de Rome en décembre 1973, le porte-parole du ministère des Affaires étrangères a déclaré :

« Nous (c'est-à-dire le gouvernement belge) condamnons énergiquement l'effroyable massacre d'innocents, à Rome. Encore une fois, ce crime démontre qu'une action internationale plus efficace s'impose contre la piraterie aérienne.

Le porte-parole a encore ajouté que M. Van Elslande, ministre des Affaires étrangères, a envoyé des télégrammes de condoléances à M. Moro, ministre des Affaires étrangères d'Italie, et à M. Benhima, ministre des Affaires étrangères du Maroc. On sait que de hauts fonctionnaires marocains ont également été victimes des tueurs. »

(*Le Peuple*, 20 décembre 1973).

4. Mesures sur le plan international

La Belgique adhère au consensus par lequel l'Assemblée générale des Nations Unies, le 14 décembre 1973, a adopté la résolution 3166 (XXVIII) qui contient le texte de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

Le délégué belge, M. Van Brusselen note que cette convention offre la possibilité de mettre en œuvre certains principes codifiés par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Il souhaite que cette convention soit ratifiée par la très grande majorité des Etats (*Doc. O.N.U., A/PV. 2202*, 24 décembre 1973, pp. 118-119).

1088 TRAITES INTERNATIONAUX. — Entrée en vigueur. — Dénonciation de traités antérieurs. — Publication au *Moniteur*.

L'examen du projet de loi d'assentiment de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles, signée à Bruxelles le 25 octobre 1966, et son annexe la loi uniforme, a conduit le Conseil d'Etat à faire plusieurs remarques sur l'entrée en vigueur de la Convention et la relation entre cette dernière et des conventions antérieures (*D.P.*, Chambre, session 1969-1970, exposé des motifs, 12 mars 1970, n° 615-1).

1. Contradiction apparente entre la Convention et le projet de loi sur l'entrée en vigueur de la Convention

Répondant à la question n° 10 bis de M. Vandamme (C.V.P.) du 4 juin 1974, le ministre des Affaires économiques explique la raison d'être de l'article 6 de la loi d'assentiment :

« *b*) La loi d'approbation de la Convention Benelux précise en son article 6 que « les dispositions de la Convention et de la loi uniforme Benelux qui sont relatives aux dépôts internationaux des dessins ou modèles industriels entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur, dans les trois Etats du Benelux, de l'Arrangement de La Haye du 28 novembre 1960 (...) ». La raison de cette règle particulière est que le législateur savait déjà en 1970, moment de l'approbation parlementaire de cette loi, que l'Acte de 1960 de l'Arrangement ne serait pas entré en vigueur à la date à laquelle les dispositions de la loi uniforme seraient mises en application.

En effet, compte tenu du nombre de pays requis pour l'entrée en vigueur de l'Acte de 1960 de l'Arrangement (dix Etats dont quatre nouveaux), il était évident que le texte de 1960 tarderait à être d'application, s'il l'est un jour... C'est donc en pleine connaissance de cause que le législateur a écarté le dépôt international sous le régime Benelux aussi longtemps que l'Acte de 1960 ne sera pas en vigueur. »

(*Bull. Q.R.*, Chambre, S.E. 1974, n° 7, 9 juillet 1974).

Selon le Conseil d'Etat :

« Aux termes de son article 13, la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification. La loi uniforme entrera en vigueur une année après l'entrée en vigueur de la Convention.

L'article 6 de l'avant projet de loi déroge aux règles de la Convention en prévoyant que les dispositions de celle-ci et de la loi uniforme Benelux qui sont relatives aux dépôts internationaux des dessins ou modèles industriels entreront en vigueur, non pas aux dates prévues à l'article 13 de la Convention Benelux mais bien à la date d'entrée en vigueur de l'Acte de La Haye du 28 novembre 1960 revisant l'Arrangement concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Selon les explications données au Conseil d'Etat, les gouvernements des deux autres Etats signataires de la Convention soumettraient une disposition semblable à leurs parlements respectifs.

Plutôt que de déroger par l'effet de trois lois parallèles au texte de la Convention, il eût été plus conforme aux règles de l'élaboration des traités de compléter l'article 13 de la Convention par un protocole y introduisant les restrictions susmentionnées.

Le Conseil d'Etat relève cependant en l'espèce que si l'attitude de la Belgique dépend, en partie du moins, d'actes futurs — et partant incertains — elle est néanmoins conforme à la volonté des parties telle qu'elle est exprimée dans un document établi en commun par les trois Etats, lors de l'élaboration de la Convention et de la loi uniforme.

En effet, l'exposé des motifs de la Convention et de la loi uniforme s'exprime comme suit :

« Le présent projet de Convention et de loi uniforme part du principe que l'Arrangement de La Haye selon le texte de Londres de 1934 aura été dénoncé par la Belgique et les Pays-Bas mais que, par contre, l'Arrangement dans le texte de La Haye de 1960 sera entré en vigueur dans les trois pays de Benelux.

Si, en vertu de son article 26, l'Arrangement de La Haye dans le texte de 1960 n'entre pas en vigueur avant la présente loi uniforme, la loi d'approbation de la présente Convention et de la loi uniforme devra préciser que les articles relatifs au dépôt international n'entreront en vigueur qu'en même temps que le texte de 1960 ».

(D.P. précité).

L'exposé des motifs commun de la convention et de la loi uniforme est publié dans l'*Union économique Benelux. Textes de base et leurs annexes*, édités par le Secrétariat général Benelux, T. V., Dessins ou modèles, p. 24. Cet exposé des motifs commun a été, à la demande du Conseil d'Etat, publié dans les documents parlementaires avec la même référence que le projet de loi portant approbation de la Convention sous examen : 615 (1969-1970) n° 1. (Cf. *supra*).

Approuvées par la loi du 1^{er} décembre 1970, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et la loi uniforme le 1^{er} janvier 1975. (M.B. 29 décembre 1973).

2. Dénomination

M. Vandamme avait aussi interrogé le ministre sur les raisons de la dénonciation par la Belgique, le 31 décembre 1973, de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels (Acte du 6 novembre 1925, Acte révisé à Londres en 1934, Acte de Monaco de 1961), dénonciation qui a pris effet le 1^{er} janvier 1975.

Le ministre répond :

« Les Pays-Bas ont procédé aux mêmes dénonciations (le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas partie auxdits actes). Ces dénonciations produiront leur effet le 1^{er} janvier 1975.

Ces dénonciations sont rendues nécessaires par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier prochain, de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles annexée à la Convention Benelux signée à Bruxelles le 25 octobre 1966 et approuvée par la loi du 1^{er} décembre 1970 (*Moniteur belge* du 29 décembre 1973).

La question se posait en effet de savoir s'il était possible de mettre en vigueur la loi uniforme tout en ne perdant pas le bénéfice de l'enregistrement international suivant l'Acte de 1934 de l'Arrangement. A cette question, le législateur a répondu par la négative. Les motifs en sont repris ci-après :

a) A l'article 6 de la Convention Benelux, il est fait référence expresse à l'Arrangement de La Haye dans sa version révisée du 28 novembre 1960. Or, cette version de 1960 n'est pas encore entrée en vigueur.

D'autre part, l'article 10 de la loi uniforme dispose que les dépôts internationaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'Arrangement de La Haye.

L'exposé des motifs précise que cet article constitue un renvoi au texte du 28 novembre 1960 de l'Arrangement et explique pourquoi le projet, devenu loi uniforme, s'est basé sur ladite version de l'Arrangement : le texte de Londres de 1934 n'a en effet jamais donné entière satisfaction à cause de la publicité insuffisante des modèles déposés et de la possibilité d'un dépôt secret d'une durée trop longue. Le législateur a donc établi les dispositions de la loi uniforme relatives au dépôt international suivant les exigences du texte de 1960 de l'Arrangement. Il est clair dès lors que le registre des dépôts internationaux ne pourra être ouvert que pour ceux « faits en application de l'Arrangement de La Haye révisé le 28 novembre 1960 » (exposé des motifs).

(...)

c) La difficulté résultant de l'absence de publicité qu'auraient certains dessins ou modèles n'est nullement négligeable. Il va de soi que l'existence de certains dépôts internationaux non suivis de publication créerait une insécurité juridique considérable, non seulement quant à l'existence des droits, mais aussi quant à leur exercice.

d) En 1934, l'Arrangement a prévu que le déposant peut s'assurer la protection de ses dessins ou modèles industriels dans tous les autres pays contractants en effectuant les formalités requises. Le déposant n'est nullement obligé d'effectuer un dépôt national de base, mais il lui est interdit de se protéger dans son propre pays par le dépôt international. Ce système est en contradiction avec l'unification, du point de vue du droit des dessins ou modèles industriels, de certains pays membres de l'Arrangement.

En interprétant strictement l'Arrangement, dans son texte de Londres, une protection pourrait être demandée et obtenue pour un seul des pays du Benelux. Or, c'est précisément ce que les législateurs des trois pays du Benelux ont voulu éviter en introduisant dans leur législation nationale une loi uniforme en matière de dessins ou modèles. Il y a lieu de remarquer, au surplus, que c'est pour éviter une division du territoire unifié (comme dans le cas du Benelux) qu'ont été prises les dispositions de l'article 30 du texte de 1960 de l'Arrangement.

Il existe donc une incompatibilité entre le dépôt international institué par l'Arrangement dans son texte de 1934 et la volonté politique expresse des trois gouvernements du Benelux qui ont voulu supprimer les entraves à la libre circulation des marchandises entre leurs pays.

e) Il convient aussi de signaler l'absence, dans les lois d'approbation de la Convention Benelux aux Pays-Bas et au Grand-Duché de Luxembourg, de disposition pour la mise en application du dépôt international, sous le régime du secret. Dans l'état actuel des choses, il en résulte que le Bureau Benelux ne pourrait pas accepter des dépôts internationaux sur la base de l'Arrangement de La Haye dans son texte de 1934, aucun texte de loi ne l'y autorisant.

Il résulte des différents arguments requis ci-dessus qu'il n'est pas possible de mettre en vigueur la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles et de rester, en même temps, partie au texte de Londres de 1934 de l'Arrangement de La Haye. Cette situation était bien connue depuis au moins le 25 octobre 1966, date de la signature de la Convention Benelux.

A la veille de l'entrée en vigueur de ladite Convention (1^{er} janvier 1974), aucun élément nouveau n'était intervenu qui aurait pu changer les données du problème.

(*Ibid.*).

3. Sur l'effet de la dénonciation de l'Arrangement, le Conseil d'Etat remarque :

« Par l'effet de cette dénonciation, le dépôt international ne sera plus possible aussi longtemps que l'Arrangement de La Haye de 1960 — qui n'a pas encore été soumis à l'assentiment des Chambres — ne sera pas entré en vigueur dans les trois Etats du Benelux.

Les auteurs de dessins ou modèles qui désireront bénéficier du droit de priorité que leur reconnaît la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle devront, dès lors, en opérer le dépôt dans chacun des pays où ils souhaiteront jouir de cette protection. Inversement, les dessins et modèles déposés à l'étranger ne seront protégés dans les Etats du Benelux que s'ils font l'objet d'un dépôt Benelux.

En vertu de l'article 22, 4, de l'Arrangement de La Haye de 1925, les dessins et modèles internationaux déposés jusqu'à la date à laquelle la dénonciation effective aura effet, continueront cependant à bénéficier dans notre pays, pendant la durée de la protection internationale, de la même protection que s'ils y avaient été déposés ».

(D.P., Chambre, session 1969-1970, exposé des motifs du 12 mars 1970, n° 615-1, p. 3).

4. Au sujet du moment de la publication au *Moniteur*, le Conseil d'Etat précise :

« Afin d'éviter toute difficulté quant à la détermination du moment de l'entrée en vigueur de la Convention et de la loi uniforme, eu égard, d'une part, aux dispositions de l'article 13 de la Convention et, d'autre part, aux dispositions constitutionnelles et législatives relatives à la publication des textes, le Gouvernement devra veiller à ce que la future loi d'assentiment, la Convention et la loi uniforme soient publiées au *Moniteur* avant le premier jour du mois qui suivra le dépôt du troisième instrument de ratification de la Convention. »

(*Ibid.*, p. 4).

1089 TRAITES INTERNATIONAUX. — Procédure d'approbation : durée et déroulement.

Le ministre des Affaires étrangères, répondant à la question n° 21 de M. Monard (C.V.P.) du 21 novembre 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1973-1974, n° 7 du 18 décembre 1973), fournit une liste — que nous ne reproduisons pas — des traités internationaux signés par la Belgique avec indication de l'état de la procédure d'assentiment et de la ratification au 6 décembre 1973. (V. déjà cette chronique n° 970).

Quant à la durée de la procédure interne, le ministre précise :

« 3° En ce qui concerne le temps qui s'écoule entre la signature d'un traité et le dépôt au parlement du projet de loi d'approbation, je désire déclarer que, exception faite pour certains dossiers, les traités bilatéraux et les traités conclus dans le cadre de Benelux, sont déposés dans des délais raisonnables; en effet, après les consultations interministérielles, l'établissement des exposés des motifs et la demande de l'avis du

Conseil d'Etat qui contient souvent des observations nécessitant le réexamen des dossiers, ils peuvent être soumis à l'assentiment des Chambres législatives dans un délai moyen de six à huit mois après leur signature.

Les problèmes qui se posent en relation avec les traités multilatéraux sont quelque peu différents. Ces documents étant établis lors de conférences internationales à participation élevée (parfois plus de cent Etats), les textes définitifs s'éloignent souvent des projets de façon très sensible ce qui ne rend l'examen approfondi possible qu'après leur adoption par ces conférences. Divers départements ministériels étant directement concernés, les consultations sont nécessairement de plus longue durée, d'autant plus que les répercussions sur la législation interne sont fréquentes et nécessitent souvent l'étude et la réalisation de l'adaptation des lois belges.

Tout comme mon prédécesseur, j'attache une importance particulière à l'amélioration de la situation existante. Toutefois la procédure d'approbation des conventions internationales comporte une succession de formalités dont le déroulement nécessite des délais d'importance variable. A ce sujet je voudrais me référer à l'annexe IX du document n° 28 (1954-1955) de la Chambre des Représentants qui traite de la procédure d'approbation des conventions internationales, procédure qui est restée pratiquement inchangée. »

(*Ibid.*).

Dans le document cité par le ministre, on trouvera les différentes phases par lesquelles passe l'acte international après sa signature :

« 1° Le département des Affaires étrangères doit être mis en possession du texte certifié conforme. Pour un traité bilatéral, les négociateurs le transmettent sans retard. Pour un traité multilatéral, le ministère des Affaires étrangères du pays où l'Acte est signé établit les copies certifiées conformes. La copie est adressée par voie diplomatique. Durée un mois environ.

2° Il importe à ce moment de savoir si l'Acte en question doit faire, en vertu du prescrit de l'article 68, § 2, de la Constitution, l'objet d'une approbation par le parlement. Dans beaucoup de cas, la réponse est claire; lorsqu'un doute subsiste, le Service juridique du département est saisi de la question ainsi que, le cas échéant, le Service juridique du département ministériel compétent pour le fond.

A ce moment aussi, se pose la question de la traduction du texte et de ses annexes éventuelles. S'il s'agit d'un accord bilatéral, ce travail est effectué soit par le Service de traduction du ministère des Affaires étrangères, soit — s'il s'agit d'un accord technique (par exemple, un accord de survol, un accord financier, un accord culturel, etc.) — par le département ministériel qui a dans ses attributions la matière dont il s'agit. Cette procédure est conforme aux directives d'une circulaire des services du Premier ministre en date du 12 mai 1952. La même règle vaut en ce qui concerne la rédaction de l'exposé des motifs, qui introduira le texte au parlement.

Dans le texte d'une convention multilatérale à laquelle les Pays-Bas sont partie en même temps que la Belgique, nous faisons usage — suivant un accord intervenu entre les deux pays — de la traduction néerlandaise établie par les soins du Plein.

Le temps requis pour la traduction d'un accord international varie évidemment dans des proportions considérables suivant la longueur des textes en cause : certains accords tiennent en deux ou trois pages, d'autres forment de véritables volumes. Citons à titre d'exemple l'accord sur les dettes extérieures allemandes (27 pages + 90 pages pour les annexes), le projet de Traité C.E.D. (qui comportait 132 articles ainsi qu'un certain nombre de protocoles et d'annexes).

Au travail de traduction proprement dit viennent s'ajouter le collationnement et le travail de dactylographie, de ronéographie, etc. cités ici pour mémoire seulement.

3° Lorsque le département des Affaires étrangères est en possession de l'exposé des motifs ainsi que du texte néerlandais des accords, il adresse un projet de loi d'approbation accompagné de ces documents :

- a) au Premier ministre, pour que celui-ci en saisisse le Conseil de Cabinet;
- b) au Conseil d'Etat, chargé d'émettre son avis.

Ces deux envois se font simultanément. En général, cette double formalité ne requiert pas plus de deux à trois semaines.

Aussitôt après l'accord du Conseil des ministres et de l'avis favorable du Conseil d'Etat, les pièces sont transmises au Palais en vue de solliciter du Chef de l'Etat l'autorisation de présenter le projet de loi d'approbation au parlement.

4° Cette autorisation obtenue, le ministre peut déposer sur le bureau d'une des Chambres le projet de loi portant approbation de l'acte international dont il s'agit. Ici se place la procédure bicamérale sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister.

5° Enfin, une fois le vote du parlement acquis, le département soumet à la signature royale les instruments de ratification, qui sont ensuite acheminés à notre représentant diplomatique pour être déposés à l'endroit à ce désigné. (Dans le cas d'un accord multilatéral, c'est au lieu de signature que s'effectue le dépôt; dans le cas d'un accord bilatéral, on applique en principe l'alternance : signature dans l'une des capitales, dépôt des instruments de ratification dans l'autre). »

(D.P., Dénat. 1954-1955, séance du 24 novembre 1954, n° 28, annexe IX, pp. 73-74).

Le rapporteur propose différents moyens pour accélérer la procédure :

« 1° Dès la signature d'un accord, le département des Affaires étrangères se préoccupe de la traduction. *Il le fait sans attendre le texte certifié conforme*; celui-ci, en effet, ne doit différer en rien du texte que nous possédons au moment de la signature. De cette façon, nous pouvons gagner jusqu'à un mois.

2° De même, lorsque le cas n'est pas clair, c'est *dès la signature* que le Cabinet du juriconsulte est prié d'examiner le texte et d'émettre un avis sur la nécessité de l'approbation parlementaire.

3° La traduction n'est effectuée qu'exceptionnellement par le ministère des Affaires étrangères; normalement, elle l'est, selon le cas, par le département techniquement compétent (convention bilatérale) ou par les soins du Plein (accord multilatéral auquel la Belgique et les Pays-Bas sont parties).

Lorsqu'il s'agit d'un autre département belge, il est loisible d'adresser des rappels et même de faire des observations. »

...

(*Ibid.*, pp. 74-75).

» la situation est bien plus difficile quand il s'agit d'un accord multilatéral auquel la Belgique et les Pays-Bas sont parties. Dans un but d'uniformité et par souci d'économie, nous nous sommes mis d'accord avec nos voisins du Nord pour pouvoir utiliser la traduction que le Plein doit en tout état de cause effectuer du texte original. Là encore, nous sommes tributaires du temps, parfois considérable, que requiert cette formalité, et comme, en fait, nous sommes les bénéficiaires exclusifs de cet arrangement, il est fort délicat d'adresser des rappels ou de faire des représentations lorsque la traduction nécessite de longs délais.

La plupart du temps, cette phase de traduction est la principale cause de retard dans l'approbation des accords internationaux. Dans une note en date du 9 janvier 1954, le département des Affaires étrangères appelait sur ce problème l'attention du ministre et suggérait « de recourir aux traducteurs belges, et plus spécialement à ceux des ministères techniques intéressés. Ceux-ci élaboreraient rapidement une traduction qui serait communiquée au parlement comme instrument de travail. Ultérieurement, le texte définitif, rédigé par nos partenaires néerlandais, serait substitué à la version provisoire. »

4° Un mot des annexes aux accords. Il arrive que les textes proprement dits, qui sont souvent relativement brefs, sont accompagnés de nombreuses et volumineuses annexes de caractère technique. Il est de règle chez nous de traduire *l'ensemble* des documents, alors qu'aux Pays-Bas, on ne voit aucun inconvénient à laisser les annexes, ou tout au moins certaines d'entre elles, dans leur texte original. Pour nous, cela signifie un surcroît de travail puisque, dans le cadre des conventions multilatérales, nous ne pouvons pas profiter, en ce qui concerne les annexes, du travail effectué par le Plein.

5° La procédure parlementaire : il n'est pas besoin ici de développer le mécanisme de cette procédure. Cependant, il faut souligner que le système bicaméral double automatiquement les délais que nécessitent la rédaction du rapport, la discussion par la Commission compétente et, enfin, l'examen et le vote en séance plénière.

De plus, il faut tenir compte des vacances parlementaires et du système des priorités dont bénéficient normalement certains projets de loi, comme par exemple les budgets ou encore les interpellations urgentes, etc.

Il en résulte que la procédure parlementaire elle-même peut entraîner des délais parfois considérables. »

(*Ibid.*, pp. 75-76).

L'accord sur les dettes extérieures allemandes, signé à Londres le 27 février 1953 est cité en exemple des accidents de procédure. Mais la procédure peut prendre plus de temps lorsque « des raisons de technique juridique s'opposent au déroulement d'une procédure normale ». Tel est le cas lorsqu'il convient, avant ratification, d'introduire dans la législation de nouvelles stipulations conformes à l'acte international. L'approbation reste en suspens. Entre autres exemples, le rapport donne celui des conventions internationales relatives au chèque.

La phase relative à la traduction des textes peut être raccourcie en renforçant le nombre des traducteurs, ce qui occasionne des dépenses supplémentaires. Quant à la procédure d'approbation, elle pourrait être allégée. Le rapporteur cite l'exemple des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne « où les projets de loi sont déposés sur le bureau du parlement et réputés approuvés par celui-ci si aucune opposition ne s'est manifestée pendant un délai déterminé » (*ibid.*, p. 78).

Il continue en rappelant :

« Que la possibilité de simplifier la procédure d'approbation parlementaire des traités internationaux fut examinée en 1951 par une commission de juristes constituée avec l'assentiment des présidents des deux Chambres et présidée par feu le comte H. Carton de Wiart. Un avant-projet de loi élaboré à la suite des travaux de cette commission tendait à instaurer une procédure d'assentiment tacite des Chambres, semblable à celle que vient d'adopter la Constitution néerlandaise.

Cet assentiment résultait du dépôt d'un traité sur le bureau de la Chambre ou du Sénat et de l'absence de demande de recours à la procédure habituelle endéans un délai déterminé.

Cependant, l'avis du Conseil d'Etat sur ce projet fut négatif.

Une autre solution consisterait à approuver d'avance et par une sorte de loi de cadre un ensemble ou une série de conventions internationales de même nature. Habilité à conclure des accords dans ces limites, le gouvernement ne serait pas tenu de les soumettre ultérieurement à l'approbation du parlement. »

(*Ibid.*, pp. 78-79).

1090 TRANSPORT AERIEN. — Droits d'atterrissage. — Convention de Chicago.

M. Maes (Vol.), par sa question n° 38 du 18 juin 1974, interroge le ministre des Communications sur le principe et le montant des droits d'atterrissage payés en Belgique par la Sabena. Il demande au ministre si nous sommes le seul pays d'Europe à appliquer des droits d'atterrissage à la compagnie nationale ?

« Il n'est pas exact que les compagnies aériennes ne seraient pas soumises, dans leur pays d'attache, au paiement des redevances d'atterrissage.

En vertu de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, les Etats membres ne sont pas autorisés à traiter plus favorablement, en matière de redevances aéroportuaires, leurs aéronefs propres par rapport aux aéronefs étrangers.

Tous les Etats européens, parmi les 129 qui font partie de l'O.A.C.I. (Organisation Aviation Civile Internationale) sont liés par cette Convention. »

(*Bull. Q.R.*, Sénat, session extraordinaire 1974, n° 7, 9 juillet 1974).

1091 TRANSPORT AERIEN. — Sabena. — Amende infligée par l'I.A.T.A.

L'I.A.T.A. a condamné la Sabena à une amende de 13 millions de francs pour le non-respect de tarifs internationaux, et notamment la vente de billets en-dessous du prix imposé. En réponse à M. Raskin (Vol.) (question n° 44 du 22 novembre 1973), le ministre des Communications et de la Politique portuaire tente de disculper la Sabena (*Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 6, 11 décembre 1973).

1092 TRANSPORT AERIEN. — Sabena. — Escales.

M. Gillet (P.L.P.) interroge le ministre des Affaires étrangères sur les démarches de son ministère à la suite du refus essuyé par la Sabena de l'autorisation de faire escale aux Antilles et à Roissy en France, et d'obtenir une seconde escale aux Etats-Unis :

« À la connaissance de mon département, le ministère hollandais des Transports n'a pas entrepris de démarche, en vue d'empêcher l'octroi du droit d'atterrissage aux Antilles néerlandaises, à la Sabena.

Notre compagnie nationale a obtenu un accord de principe à ce sujet. Aucune négociation n'a jusqu'à présent été menée en vue de fixer les modalités pratiques d'une exploitation éventuelle. Il est, dès lors, pour le moins prématuré d'affirmer que la Sabena se serait vu imposer des tarifs supérieurs à ceux de la K.L.M.

Le nouvel aéroport de Roissy en France est un complexe important dont la première phase sera mise en exploitation dans le courant de l'année 1974. Le transfert de l'aéroport du Bourget vers le nouvel aéroport des activités des sociétés actuellement situées à cet aéroport se fera progressivement. Il est toutefois intéressant pour notre compagnie nationale de voir ce transfert se faire aussitôt que possible.

Cette question continue à faire l'objet de démarches pressantes de mon département auprès des autorités françaises compétentes.

La Belgique continue à insister auprès des autorités américaines pour qu'une seconde escale soit accordée à notre compagnie nationale. Ce problème retient toujours, comme dans le passé, l'attention particulière des services compétents de mon département.

A la lumière de ce qui précède, il apparaît qu'on ne peut assurément parler d'une « accumulation de vexations » vis-à-vis de la Sabena. La défense de ses intérêts fait l'objet d'une attention particulière de la part des services compétents de mon département.

M. le Président. — L'incident est clos. »

(A.P., Chambre, session 1973-1974, 29 novembre 1973, pp. 497-498).

V. aussi les questions :

- n° 19 de M. De Croo (P.V.V.) du 13 novembre 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1973-1974);
- n° 7 du 18 décembre 1973 au ministre des Affaires étrangères et n° 82 du 4 janvier 1974 au ministre des Communications (*ibid.*, 1973-1974, n° 10 du 22 janvier 1974); question n° 123 de M. Vansteenkiste (Vol.) du 13 septembre 1974 au ministre des Communications (*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire n° 18 du 1^{er} octobre 1974).

1093 TRAVAILLEURS FRONTALIERS.

1. Taux de change. Coefficient rectificateur sur les salaires

La fluctuation du franc français et les taux de change défavorables ont suscité plusieurs questions relatives à la dégradation de la situation des salaires, pensions ou allocations des travailleurs frontaliers. Dans leurs réponses, les ministres ont indiqué que le Protocole franco-belge du 19 septembre 1969 (non publié) organise l'application par les employeurs français d'un coefficient rectificateur dégressif variable dans le temps et selon les secteurs d'activité (V. déjà cette chronique, n° 823).

Ces coefficients qui ont été modifiés à plusieurs reprises, sont applicables aux salaires seulement (questions n° 38 du 16 janvier 1974 de M. Goffat (F.D.F.-R.W.) au ministre de l'Emploi et du Travail, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 17, 12 février 1974, n° 7 du 21 mai 1974 de M. Burgeon (P.S.B.) au ministre des Affaires étrangères, *Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 3 du 11 juin 1974).

2. Taux de change et pension

Pour remédier à la dévalorisation des pensions des travailleurs frontaliers qui subissent les fluctuations du change, il faut se référer à l'Arrêté royal du 9 mai 1972 (*Moniteur*, 24 mai 1972) portant amélioration de la situation de certains frontaliers ou saisonniers et de leurs veuves.

Cet arrêté a créé à partir du 1^{er} janvier 1973 une allocation compensatoire :

« au profit des anciens travailleurs frontaliers belges occupés en France, bénéficiaires d'une pension belge et d'une pension française.

Cette allocation compensatoire aboutit à tenir compte de la moyenne des taux de change réels de la pension française pour le calcul de la prestation belge; elle est payée par la Caisse nationale des pensions de retraite et de survie à l'occasion de son décompte périodique de réajustement. »

(Réponse du ministre de la Prévoyance sociale à la question n° 28 de M^{me} Lasance-Hermant (F.D.F.-R.W.) du 21 novembre 1973, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 13 du 15 janvier 1974).

V. aussi la question n° 20 de M. Grégoire (P.S.B.) du 27 novembre 1973 au même ministre (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1973-1974, n° 8, 8 janvier 1974; celle de M. Flamant (P.V.V.) du 18 décembre 1973 (*Bull. Q.R.*, Chambre, session 1973-1974, n° 9, 15 janvier 1974; la question orale de M. Ducobu (P.S.C.) à la séance de la Chambre du 6 juin 1974, *A.P.*, Chambre, session extraordinaire 1974, 6 juin 1974, pp. 11-12, et la réponse du Secrétaire d'Etat au budget et à la politique scientifique; enfin celle de M. Burgeon (P.S.B.), question n° 15 du 19 juin 1974 au ministre de la Santé publique et de la Famille, *bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 8 du 16 juillet 1974.

3. Taux de change et contributions directes

M. Bila (F.D.F.-R.W.) s'inquiète de ce que le taux de change retenu pour l'établissement de l'impôt sur les traitements des travailleurs frontaliers soit supérieur à celui réellement pratiqué.

Le ministre des Finances explique que des raisons d'ordre pratique ont incité l'administration des contributions à majorer le taux de chômage officiel afin de tenir compte des différentes bonifications de change dont peuvent bénéficier les travailleurs (Question n° 12 du 30 octobre 1973, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 3 du 27 novembre 1973 au Vice-Premier ministre et ministre des Finances).

4. Pension des travailleurs frontaliers. — Retard

Les questions de M. Vansteenkiste (Vol.) (question n° 46 du 9 janvier 1974 au ministre de la Prévoyance sociale, *Bull. Q.R.*, Chambre, 1973-1974, n° 12 du 5 février 1974) et de M. Burgeon (P.S.B.) n° 16 du 19 juin 1974 au ministre de la Santé publique et de la Famille, *Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 8 du 16 juillet 1974) sont relatives au retard de paiement de pension aux travailleurs frontaliers. Des avances provisionnelles sont versées aux travailleurs frontaliers qui furent occupés en France, en attendant que leurs droits à la pension de retraite soient fixés définitivement. Les retards sont dus à la nécessité de rassembler les données susceptibles d'influencer le droit à la prestation.

5. *Chômage des travailleurs frontaliers*

Enfin, le ministre de l'Emploi et du Travail répond aux questions de M. De Rore (B.S.P.) (question n° 33 du 3 janvier 1974, *Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 14 du 22 janvier 1974) relatives aux droits que peut faire valoir le travailleur frontalier en état de chômage et qui réside en Belgique :

« ... ce travailleur, lorsqu'il est en état de chômage complet indemnisé, peut prétendre sans restriction au bénéfice des indemnités d'attente et aux allocations familiales. Il peut cumuler l'allocation de chômage et une allocation accordée en vertu d'un régime d'assurance maladie-invalidité étranger en raison d'une incapacité de travail, ne résultant pas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle lorsque le taux d'incapacité est inférieur à 50 %; dans ce cas, l'allocation de chômage est réduite à due concurrence lorsque l'allocation d'invalidité est supérieure à 40 % du montant de l'allocation de chômage; il en est de même lorsque le travailleur bénéficie d'une pension prématurée incomplète de vieillesse, de retraite ou d'ancienneté lorsque le bénéfice de cette pension n'est pas subordonné à l'interdiction de travailler si ce n'est de manière réduite.

L'allocation de chômage ne peut être cumulée avec l'indemnité de maladie-invalidité lorsque celle-ci est due par le régime belge; c'est l'une ou l'autre mais pas les deux à la fois, la première supposant l'aptitude au travail, la seconde l'inaptitude, le critère étant celui fixé par le régime d'assurance maladie-invalidité; toutefois, bien que réputé inapte, un travailleur peut prétendre au bénéfice des allocations de chômage, dans les limites fixées par l'article 141 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 relatif à l'emploi et au chômage, lorsqu'il est autorisé, par le régime d'assurance maladie-invalidité auquel il est assujéti, à fournir certaines prestations de travail sous réserve de suspension ou de réduction temporaire de ses droits aux indemnités d'invalidité.

Lorsque le travailleur est occupé soit en qualité de salarié soit en qualité d'indépendant, il perd ses droits au bénéfice des allocations de chômage à moins qu'il ne s'agisse que d'un travail de minime importance, ou d'un travail accessoire autorisé dans les limites prévues à l'article 128 de l'arrêté royal du 20 décembre 1963 précité.

En matière d'allocations familiales, le travailleur frontalier peut prétendre au régime belge, qu'il soit en chômage complet ou en chômage partiel.

En ce qui concerne enfin l'allocation de la mère au foyer qui serait accordée par la France, aucune limite n'est mise par la réglementation belge à son cumul éventuel avec l'allocation de chômage. »

(*Ibid.*).

6. *Indemnité d'invalidité*

V. les questions n°s 33 du 12 juillet 1974 et 69 du 27 septembre 1974 de M. Rutten (C.V.P.) au ministre de la Prévoyance sociale, *Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 11 du 6 août et 21 du 22 octobre 1974) qui ont trait au fait que :

« Le frontalier belge qui, en vertu de la législation néerlandaise, a droit à une indemnité d'invalidité, ne reçoit aucune indemnité pour le mois où il atteint l'âge de 65 ans.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre qu'il ne me paraît pas possible de prévoir, au profit des travailleurs frontaliers bénéficiaires d'une indemnité d'invalidité à charge de la Hollande, une exception au principe général de la législation aux termes de laquelle la pension de retraite de travailleur salarié prend cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé en fait la demande et, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ou de 60 ans, selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. »

7. *Allocations pour frais funéraires*

Voy. la réponse du ministre de la Prévoyance sociale à la question n° 30 de M. Goffart (F.D.F.-R.W.) du 11 janvier 1974 (*Bull. Q.R.*, Sénat, 1973-1974, n° 17 de mars 1974) qui précise que l'allocation pour frais funéraires est régie par la loi du 9 août 1963 et l'arrêté royal du 31 décembre 1963. Pour déterminer le pays qui a la charge de l'allocation, il faut se référer aux règlements du Conseil de la C.E.E. n° 1408/71 et 574/72.

Pour le surplus et d'une manière générale, les questions qui touchent à l'application des règlements C.E.E. relatifs aux travailleurs frontaliers ou la libre circulation des travailleurs sont traitées dans sa chronique par notre collègue Jean-Victor Louis.

1094 *TRAVAILLEURS FRONTALIERS. — Zone belgo-néerlandaise. — Lieu d'imposition. — Convention sur la double imposition.*

Des ressortissants néerlandais qui continuent à exercer leurs occupations professionnelles aux Pays-Bas, viennent s'établir dans les régions frontalières belges. L'impôt, en vertu de la loi belge, ne leur est pas applicable, fait remarquer M. Kelchtermans (C.V.P.) par sa question n° 66 du 2 août 1974 au ministre des Finances (*Bull. Q.R.*, Chambre, session extraordinaire 1974, n° 14 du 3 septembre 1974).

L'article 15, § 3 de la Convention du 19 octobre 1970 tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, approuvée par la loi du 15 août 1971 (*M.B.*, 25 septembre 1971), entrée en vigueur le 11 octobre 1971, stipule que les salaires et autres rémunérations similaires reçus par un travailleur frontalier ne sont imposables que dans l'Etat de résidence. L'article XI du Protocole de même date stipule que les dispositions de l'article 15, § 3 de la Convention

« ne s'appliquent pas aux personnes qui possèdent la nationalité néerlandaise et qui ont transféré leur domicile des Pays-Bas en Belgique après le 1^{er} janvier 1970. »

« 1° Pour quelles raisons cette disposition a-t-elle été insérée dans le protocole et nos négociateurs s'y sont-ils ralliés ?

2° Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que ce point doit être renégocié d'urgence avec les autorités néerlandaises, afin que l'on puisse aboutir à une application non équivoque du principe général susmentionné ?

Réponse : La convention du 19 octobre 1970 entre la Belgique et les Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été conclue après de longues négociations techniques. Elle a remplacé la convention de même nature du 20 février 1933, dont la révision était souhaitée de divers côtés en raison des nombreuses lacunes qui étaient apparues dans l'application de cette dernière convention.

Lors des pourparlers qui ont abouti à la conclusion de la nouvelle convention, les négociateurs belges ont insisté en faveur du principe de la taxation des travailleurs frontaliers dans l'Etat du domicile fiscal, qui figurait déjà dans la convention de 1933; ce faisant, ils sauvegardaient les intérêts du Trésor, ainsi que ceux de nos compatriotes travaillant aux Pays-Bas en qualité de frontaliers.

Il faut cependant savoir que l'attribution du pouvoir d'imposition des frontaliers à l'Etat du domicile fiscal déroge à la règle générale suivant laquelle les rémunérations des appointés et salariés du secteur privé sont imposables dans l'Etat où l'activité est exercée. Or, une telle dérogation est loin d'être unanimement admise, puisqu'elle ne figure ni dans la convention-modèle publiée par l'O.C.D.E. en 1963, ni, par exemple, dans la convention belgo-luxembourgeoise du 17 septembre 1970.

A l'encontre de la revendication belge, la délégation néerlandaise a objecté, entre autres, que le régime spécial prévu en faveur des frontaliers encourageait les résidents néerlandais à transférer leur domicile en Belgique pour des raisons essentiellement fiscales. Voulant à tout prix éviter de tels transferts, jugés abusifs, elle a vivement insisté pour insérer dans la convention la clause faisant l'objet du point XI du Protocole.

Eu égard à ce qui précède, j'estime que la nouvelle convention apporte une solution équitable au problème de l'imposition des travailleurs frontaliers et qu'il n'y a pas eu de concession injustifiée de la part de la Belgique.

Au surplus, il ne doit pas être perdu de vue que les travailleurs frontaliers en question ne sont pas exonérés en Belgique de l'impôt sur leurs autres revenus (tels leurs revenus de propriétés foncières sises en Belgique), de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles, des centimes additionnels connexes ou des taxes communales additionnelles, ni des taxes provinciales et communales spécifiques qui y sont perçues.

Dans l'état de choses actuel, je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'entamer des pourparlers avec les Pays-Bas sur ce point en vue de modifier la convention du 19 octobre 1970. »

(Idem.).